



22.008

## Rapport sur la politique économique extérieure 2022 comprenant des messages concernant des accords économiques internationaux et rapport sur les mesures tarifaires prises en 2022

du 11 janvier 2023

---

Monsieur le Président,  
Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, nous vous soumettons le rapport renseignant sur des questions importantes touchant la politique économique extérieure en 2022, et vous proposons d'en prendre acte.

Nous vous soumettons simultanément, en vous proposant de les adopter :

1. les projets d'arrêtés fédéraux suivants, accompagnés des messages correspondants, en vertu de l'art. 10, al. 3, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (annexes pour approbation, partie I) :
  - arrêté fédéral portant approbation de l'accord international de 2022 sur le café ;
  - arrêté fédéral portant approbation de l'accord international de 2010 sur le cacao, révisé en 2022 ;
  - arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et l'Allemagne concernant la coopération et la coordination des autorités de concurrence ;
2. le projet d'arrêté fédéral portant approbation des mesures tarifaires et le rapport sur les mesures tarifaires prises en 2022 (annexes pour approbation, partie II), conformément à l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures en relation avec l'art. 13 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, l'art. 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés et l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

11 janvier 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

## **Condensé**

*Le rapport sur la politique économique extérieure 2022 propose un éclairage sur des questions présentant un intérêt pour la politique économique extérieure suisse durant l'année sous revue et les replace dans le contexte de la stratégie économique extérieure 2021. L'Assemblée fédérale approuve la gestion de cette politique lors de l'examen du rapport annuel d'activité du Conseil fédéral.*

*La reprise de l'économie suisse durant l'année sous revue a été conforme aux attentes (ch. 1). La conjoncture mondiale est toutefois restée marquée par des incertitudes croissantes et une hausse de l'inflation. Au-delà des confinements prolongés en Chine, les échanges internationaux ont été perturbés à partir de la fin février 2022 par les effets de l'agression militaire russe en Ukraine. Par ailleurs, un nombre croissant d'États intègrent toujours plus de considérations sécuritaires dans leur politique économique et commerciale. La tendance au protectionnisme et à la constitution de blocs économiques et politiques s'est accentuée.*

*Le chapitre principal (ch. 2) traite cette année des conséquences de la guerre en Ukraine sur l'économie mondiale, et notamment de leur effet sur les chaînes de production et d'approvisionnement internationales. La guerre en Ukraine a en particulier perturbé les flux commerciaux de denrées alimentaires et des combustibles fossiles. L'économie suisse a une fois encore fait preuve de résilience. La diversification des sources d'approvisionnement a été déterminante. Le Conseil fédéral a pris des mesures ciblées afin d'assurer l'approvisionnement en biens vitaux tels que les denrées alimentaires et les combustibles fossiles. Il a par exemple abaissé la protection douanière sur les céréales fourragères et consolidé l'approvisionnement en électricité et en gaz du pays.*

*La suppression des droits de douane industriels décidée par le Parlement ou encore la dématérialisation des procédures douanières visent à créer un cadre optimal pour l'économie suisse (ch. 3). L'accès des entreprises suisses aux grands projets d'infrastructure à l'étranger est favorisé par la collaboration étroite entre les services fédéraux concernés et le secteur privé (approche « Team Switzerland »). Cette approche s'est déjà révélée fructueuse pendant l'année sous revue, comme le montre la participation accrue d'entreprises suisses à des projets d'infrastructure à l'étranger.*

*Préserver la voie bilatérale avec l'Union européenne (UE), principal partenaire commercial de la Suisse, reste un objectif prioritaire pour le Conseil fédéral (ch. 4), qui a défini l'orientation du paquet de négociation le 23 février 2022. La Suisse et l'UE ont mené des entretiens exploratoires durant l'année sous revue, afin de réfléchir à une base commune en vue de l'ouverture éventuelle de négociations. Une compréhension commune de l'approche par paquet proposée par le Conseil fédéral a pu être développée au cours de ces entretiens. Le Conseil fédéral a approuvé la majorité des accords de mise en œuvre liés à la contribution de la Suisse à certains États membres de l'UE. Le développement de la réglementation dans de nouveaux domaines du marché unique européen ont également des conséquences pour la Suisse, de même que certaines propositions relevant de la politique industrielle. Le Conseil fédéral a suivi de près ces évolutions et a notamment engagé des clarifications sur les*

*mesures envisageables dans l'optique de l'entrée en vigueur du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.*

*La diversification géographique participe largement à la fiabilité des chaînes de création de valeur et donc à la résilience de l'économie suisse. Le Conseil fédéral a par conséquent intensifié la collaboration avec les partenaires économiques de toutes les régions, mais particulièrement avec les partenaires prioritaires de la Suisse (ch. 5). Les négociations d'accords de libre-échange en cours ont été poursuivies. La Suisse a en outre conclu, pendant l'année sous revue, un accord de protection des investissements avec l'Indonésie et un accord en matière de concurrence avec l'Allemagne. Les négociations d'un accord de reconnaissance mutuelle des bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques avec les États-Unis ont été conclues.*

*Les négociations au sein des organisations multilatérales ont abouti à des résultats réjouissants (ch. 6). La 12<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce a concouru à renforcer le système commercial multilatéral avec l'adoption de l'accord sur les subventions à la pêche, premier accord multilatéral conclu depuis 2013. La Suisse a en outre fait valoir ses intérêts concernant le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Dans la procédure engagée par la Suisse contre les droits de douane prélevés par les États-Unis sur les importations d'acier et d'aluminium, le groupe spécial a publié son rapport final en décembre 2022 donnant gain de cause à la Suisse. À l'Organisation internationale du travail, les quatre principes et droits fondamentaux au travail existant depuis 1998 ont été complétés par le droit à un milieu de travail sûr et salubre. Par ailleurs, l'actualisation du Traité sur la Charte de l'énergie en vue de protéger les investissements dans ce domaine a abouti après 15 cycles de négociations en deux ans. Le traité révisé n'a pas encore pu être adopté, car toutes les parties n'étaient pas encore en mesure de donner leur accord.*

*Le Conseil fédéral a réitéré son engagement en faveur du commerce durable (ch. 7). Outre la conclusion de l'accord multilatéral sur les subventions à la pêche évoqué précédemment, il convient de souligner les progrès réalisés dans les négociations relatives à un accord plurilatéral sur le changement climatique, le commerce et la durabilité. S'agissant des accords de libre-échange, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur l'évaluation ex ante des effets d'un accord de libre-échange sur le développement durable. La première analyse de ce type a été appliquée à l'occasion de la reprise des négociations avec la Thaïlande. La Suisse a également soutenu financièrement le programme Écosystèmes de productivité pour le travail décent, une nouvelle mesure de l'Organisation internationale du travail visant à promouvoir la durabilité sociale. Le Conseil fédéral accorde en outre une grande importance aux conditions-cadres et aux normes régissant la responsabilité sociétale des entreprises. Il a notamment soutenu les travaux d'actualisation de l'Organisation de coopération et de développement économiques portant sur les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les principes de la gouvernance d'entreprise et publié un guide à l'intention des entreprises suisses pour les sensibiliser au respect des droits de l'homme à l'étranger.*

*La présente édition du rapport est la première à comporter un chapitre sur l'économie numérique, un champ d'action de la nouvelle stratégie économique extérieure (ch. 8).*

*La Suisse s'est par exemple impliquée dans les négociations multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce sur le commerce électronique et a présenté les dispositions modèles révisées sur le commerce électronique dans les négociations bilatérales d'accords de libre-échange. Elle a également mené des entretiens exploratoires avec les États-Unis afin de trouver une solution de remplacement pour le Privacy Shield, visant ainsi à garantir un flux des données aussi fluide que possible entre les deux pays.*

*Durant l'année sous revue, la Suisse a continué à s'engager aux côtés des pays en développement ou en transition, particulièrement touchés par la crise du COVID-19 et la guerre en Ukraine (ch. 9). Elle a notamment soutenu l'intégration des pays partenaires et de leurs entreprises dans l'économie mondiale par le biais de projets dans le domaine de la numérisation. Le fait d'assumer la présidence de ses groupes de votes au sein de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures et du Fonds vert pour le climat lui a permis d'asseoir son influence sur les orientations stratégiques de ces deux organisations.*

*Les sanctions, les contrôles à l'exportation et la politique de la maîtrise des armements ont constitué de grands défis durant l'année sous revue (ch. 10). La Suisse a réagi à l'agression militaire russe en Ukraine en s'associant à la quasi-totalité des sanctions imposées par l'UE.*

### **Perspectives**

*Le contexte géopolitique et macroéconomique mondial devrait rester marqué par de grands défis l'année prochaine. Si la guerre en Ukraine se prolonge, la situation de l'approvisionnement énergétique sera aussi probablement tendue pendant l'hiver 2023/2024. Le Conseil fédéral suivra la situation et prendra, si nécessaire, des mesures supplémentaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en cas de pénurie imminente.*

*Dans ces circonstances, la diversification des chaînes de création de valeur demeure essentielle pour la résilience de l'économie suisse. Le Conseil fédéral fera appel aux instruments de la diplomatie économique et commerciale pour promouvoir l'ouverture, la facilitation et la réglementation des échanges commerciaux. La réforme de l'Organisation mondiale du commerce joue un rôle particulièrement important à cet égard au niveau multilatéral, raison pour laquelle le Conseil fédéral continuera de la soutenir. Elle comprend notamment le rétablissement du règlement des différends, les négociations sur les thèmes non traités dans l'accord sur les subventions à la pêche en haute mer, les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et la prolongation du moratoire sur la non-imposition de droits de douane sur les transactions électroniques. Le Conseil fédéral continuera en outre d'œuvrer à la résilience et à la diversification des économies des pays en développement ou en transition dans le cadre de la coopération économique au développement.*

*Au chapitre des relations économiques bilatérales ou plurilatérales, la conclusion et la modernisation d'accords de libre-échange et d'accords de protection des investissements continueront de jouer un rôle de premier plan. Le Conseil fédéral appuiera la conclusion rapide des négociations d'accords de libre-échange avec le Kosovo, la Malaisie, le Mercosur et la Thaïlande. S'agissant des relations avec le*

Royaume-Uni, il poursuivra les entretiens en vue d'une éventuelle modernisation de l'accord commercial et de la négociation d'un accord sur les services financiers.

Le développement et le renforcement des relations bilatérales avec l'UE demeurent la priorité pour le Conseil fédéral. L'ouverture de négociations entre la Suisse et l'UE ne seront possibles que si les deux parties trouvent une base commune suffisante. Il est donc prévu de poursuivre les discussions exploratoires.

Les deux champs d'actions prioritaires de la stratégie économique extérieure, « durabilité environnementale et sociale » et « économie numérique », conservent toute leur importance. Le Conseil fédéral plaidera par conséquent en faveur de la poursuite des négociations plurilatérales de l'Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité dans l'enceinte de l'Organisation mondiale du commerce. La première évaluation préalable des effets d'un accord de libre-échange sur le développement durable sera réalisée dans le cadre des négociations avec la Thaïlande. Et pour renforcer la responsabilité sociétale des entreprises, le Conseil fédéral s'impliquera dans l'Organisation de coopération et de développement économiques afin que la mise à jour des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales soit adoptée.

Dans le domaine de l'intégration de l'économie numérique, le Conseil fédéral œuvrera l'an prochain également au développement de règles internationales relatives au commerce électronique, et ce tant dans des procédures plurilatérales de l'Organisation mondiale du commerce que dans des accords de libre-échange ou des accords ad hoc.

Pour le Conseil fédéral, il est important de veiller, dans le cadre de ces activités, à ce que la politique économique extérieure soit participative. Les milieux intéressés seront davantage associés aux travaux, par le biais de divers canaux.

## Table des matières

<b>Liste des abréviations</b>	<b>10</b>
<b>1 Situation économique extérieure générale</b>	<b>11</b>
1.1 Situation économique et conjoncturelle	11
1.2 Évolutions géopolitiques	12
<b>2 Chapitre principal : conséquences de la guerre en Ukraine sur l'économie mondiale, en particulier sur les chaînes de production et d'approvisionnement</b>	<b>13</b>
2.1 Les conséquences de la guerre en Ukraine sur le commerce mondial et sur la politique commerciale	13
2.1.1 Conséquences sur les flux commerciaux et les investissements	13
2.1.2 Conséquences sur la politique commerciale et sur la politique en matière d'investissements	16
2.1.3 Répercussions de la politique de sanctions de la Suisse et de ses partenaires commerciaux	18
2.2 Les chaînes de valeur mises à l'épreuve	21
2.2.1 L'importance des chaînes de valeur pour la résilience	21
2.2.2 Le rôle de l'État dans le renforcement de la résilience	23
2.3 Les mesures à la disposition du Conseil fédéral pour renforcer la résilience	24
2.3.1 Les mesures de politique économique extérieure	24
2.3.2 Renforcement de l'approvisionnement	26
2.4 Conclusion	30
<b>3 Évolutions importantes en matière de politique économique extérieure</b>	<b>31</b>
3.1 Mesures visant à simplifier les échanges internationaux de marchandises	31
3.1.1 Suppression des droits de douane sur les produits industriels	32
3.1.2 Programme de transformation DaziT et révision de la loi sur les douanes	32
3.2 Contrôle des investissements	32
3.3 Mesures de promotion économiques : projets d'infrastructure	33
3.4 Mesures économiques visant à renforcer la résilience de l'économie suisse	34
3.5 Intégration des milieux intéressés	35
<b>4 Relations économiques avec l'UE</b>	<b>35</b>
4.1 L'UE, le principal partenaire commercial de la Suisse	36
4.2 Points en suspens dans le contexte général des relations avec l'UE	37
4.3 Contribution de la Suisse à certains États membres de l'UE	39

<b>4.4</b>	Développement du marché intérieur de l'UE et nouveaux partenariats entre l'UE et des États tiers	<b>39</b>
4.4.1	Conséquences des réglementations européennes sur la Suisse	40
4.4.2	Autonomie stratégique	41
<b>5</b>	<b>Relations bilatérales et accords économiques</b>	<b>42</b>
5.1	Priorisation des pays partenaires	42
5.2	Accords économiques bilatéraux	43
5.2.1	Accords de libre-échange	44
5.2.2	Accords de protection des investissements	45
5.2.3	Développement et intensification des relations avec le Royaume-Uni	45
5.2.4	Accord en matière de concurrence entre la Suisse et l'Allemagne	46
<b>6</b>	<b>Relations multilatérales et accords économiques</b>	<b>46</b>
6.1	Organisation mondiale du commerce	47
6.1.1	Résultats multilatéraux de la conférence ministérielle	47
6.1.2	Thèmes de négociation plurilatéraux	49
6.1.3	Procédures de règlement des différends à l'OMC	49
6.2	Organisation internationale du travail	50
6.3	OCDE	50
6.4	Groupe des Vingt	53
6.5	Modernisation du Traité sur la Charte de l'énergie	53
<b>7</b>	<b>Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises</b>	<b>54</b>
7.1	Contribution de la politique économique extérieure à la durabilité	54
7.1.1	Mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable	54
7.1.2	OMC et durabilité écologique	55
7.1.3	ALE et développement durable	56
7.1.4	Dimension sociale du développement durable	57
7.2	Responsabilité sociétale des entreprises	58
7.2.1	Transparence et devoirs de diligence en ce qui concerne l'être humain et l'environnement	59
7.2.2	Mise à jour des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	60
7.2.3	Plans d'action concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement ainsi que les entreprises et les droits de l'homme	61
7.2.4	Mise à jour des Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE	62
7.2.5	Renforcement de l'intégrité et de la durabilité dans le secteur des matières premières	62
<b>8</b>	<b>Économie numérique</b>	<b>64</b>

8.1	Conditions-cadres de l'économie numérique	64
8.2	Processus multilatéraux et plurilatéraux	65
8.3	Processus bilatéraux	65
8.4	Évolution du marché intérieur de l'UE	67
<b>9</b>	<b>Coopération économique au développement</b>	<b>68</b>
9.1	Interaction entre la coopération internationale et la stratégie économique extérieure	68
9.2	Évaluation de la coopération économique au développement	69
9.3	Coopération au développement dans le domaine de la numérisation	70
9.4	Coopération multilatérale	70
<b>10</b>	<b>Contrôles à l'exportation, sanctions et politique de la maîtrise des armements</b>	<b>71</b>
10.1	Contrôles à l'exportation	72
10.2	Sanctions	72
10.3	Politique de la maîtrise des armements	73
10.3.1	Contre-projet à l'initiative populaire « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile »	73
10.3.2	Exportations de matériel de guerre dans le contexte de la guerre en Ukraine	74
<b>11</b>	<b>Annexes</b>	<b>74</b>
11.1	Thèmes de négociation au sein de l'OMC	74
11.2	Négociations en cours concernant des accords de libre-échange	76
11.3	Activités de comités mixtes dans le cadre d'accords de libre-échange en vigueur	78
11.4	Négociations en cours d'accords de protection des investissements	79
11.5	Négociations en cours sur les conventions contre les doubles impositions	81
11.6	Rencontres des commissions économiques mixtes et missions économiques	84
11.7	Exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens	86
<b>12</b>	<b>Annexes pour approbation</b>	<b>87</b>
12.1	Partie I : accords économiques	87
12.2	Partie II : mesures tarifaires	87

## Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
ALE	Accord de libre-échange
API	Accord de protection des investissements
CDI	Convention contre les doubles impositions
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
COVID-19	Maladie du nouveau coronavirus 2019 (infection due au virus du SARS-CoV-2, <i>Severe Acute Respiratory Syndrome</i> )
DEFR	Département de l'économie, de la formation et de la recherche
DETÉC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et de police
FF	Feuille fédérale
G20	Groupe des Vingt (Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie, UE)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 de l'ONU
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
PME	Petites et moyennes entreprises
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
UE	Union européenne

# Rapport

## 1 Situation économique extérieure générale

### 1.1 Situation économique et conjoncturelle

Au cours de l'année sous revue, la reprise de l'économie suisse s'est poursuivie. La croissance du PIB de la Suisse, en particulier portée par la demande intérieure, a été conforme aux prévisions jusqu'au 3<sup>e</sup> trimestre<sup>1</sup>. La consommation privée a été soutenue par l'évolution favorable du marché du travail : le taux de chômage, corrigé des variations saisonnières, est tombé à 2,0 % en novembre 2022, son niveau le plus bas depuis 20 ans. Parallèlement, le contexte international a freiné les branches de l'industrie manufacturière plus sensibles à la conjoncture, comme l'industrie des machines ou l'industrie métallurgique.

Les fortes hausses des prix de l'énergie ont entraîné, en Suisse comme ailleurs, un renchérissement plus élevé par rapport aux mois de l'année précédente, pouvant atteindre 3,5 % en été 2022<sup>2</sup>. En comparaison avec d'autres pays, l'inflation reste toutefois modérée (cf. ch. 2). Cela s'explique notamment par le fait que la part des dépenses des ménages consacrées à l'énergie est relativement faible et que les milieux économiques veillent à l'efficacité énergétique. Pour contrer la hausse de l'inflation, plusieurs banques centrales, dont la Banque nationale suisse, ont relevé leurs taux directeurs.

L'évolution conjoncturelle dépendra principalement de l'évolution de l'économie mondiale et de l'approvisionnement énergétique. Au fil de l'automne, la situation énergétique a amorcé une certaine détente, du moins en ce qui concerne l'évolution à court terme. Le taux de remplissage des réservoirs de gaz en Europe était plus élevé que prévu, et les niveaux des barrages suisses étaient supérieurs à la moyenne. Tant au comptant qu'à terme, les prix sont toutefois restés plusieurs fois supérieurs aux valeurs d'avant le début de la guerre en Ukraine.

Selon les prévisions de décembre du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles, la croissance du PIB de la Suisse devrait s'élever à 1,0 % en 2023 (taux corrigé des effets des événements sportifs ; prévisions de septembre : 1,1 %) et l'inflation à 2,2 % (prévisions de septembre : 2,3 %)<sup>3</sup>. La croissance serait donc faible, mais l'économie suisse n'entrerait pas en récession grave. Ces prévisions

<sup>1</sup> Valeurs trimestrielles du PIB (approche par la production), données du SECO du 29 novembre 2022, corrigées des effets des événements sportifs, disponibles sur [> Situation économique & Politique économique > Situation économique > Produit intérieur brut > Données](http://www.seco.admin.ch) (consulté le 15.12.2022).

<sup>2</sup> Données mensuelles sur l'inflation de l'Office fédéral de la statistique, indice suisse des prix à la consommation, indice total sur toutes les bases d'indice, 1<sup>er</sup> décembre 2022, disponibles sur [> Trouver des statistiques > Prix > Prix à la consommation > Indexation](http://www.statistique.admin.ch) (consulté le 15.12.2022).

<sup>3</sup> Prévisions conjoncturelles du Groupe d'experts de la Confédération du 13 décembre 2022, disponibles sur [> Situation économique & Politique économique > Situation économique > Prévisions conjoncturelles](http://www.seco.admin.ch) (consulté le 15.12.2022).

supposent qu'il n'y aura pas de pénurie grave d'énergie entraînant des arrêts de production généralisés pendant les hivers 2022/2023 et 2023/2024. Elles se fondent toutefois sur l'hypothèse que la situation énergétique restera tendue et que les prix de l'énergie demeureront élevés. Cela étant, l'incertitude concernant la situation énergétique est grande.

## 1.2 Évolutions géopolitiques

L'économie mondiale est devenue plus volatile durant l'année sous revue en dépit d'une nette reprise à l'issue de la crise du COVID-19, une instabilité alimentée par la détérioration des perspectives économiques dans les trois plus grandes zones économiques que sont les États-Unis, la Chine et l'Union européenne (UE). Cette évolution tient à deux facteurs. D'une part, l'agression militaire russe en Ukraine (cf. ch. 2), laquelle a entraîné des perturbations sur les marchés internationaux et a accentué la polarisation sur le plan géopolitique. La situation a également mis en lumière les risques que comporte la grande dépendance de l'Europe, Suisse inclusive, aux combustibles fossiles russes. D'autre part, l'inflation s'accélère dans le monde entier, ce qui touche de manière disproportionnée les pays en développement ou en transition. La politique « zéro COVID » de la Chine a également un effet négatif en raison notamment de l'interruption répétée et prolongée des chaînes de production et d'approvisionnement. Sur fond de concurrence systémique toujours plus ouverte entre les Etats-Unis et la Chine, on assiste à une volonté réciproque de dissociation (*decoupling*) de la part de ces deux pays formant pourtant l'un des partenariats commerciaux les plus importantes de l'histoire récente. Les incidents observés dans le détroit de Taïwan, qui accroissent les risques sécuritaires, ne font que confirmer cet antagonisme.

Dans ce contexte, de nombreux États intègrent toujours plus de considérations sécuritaires dans leur politique économique et commerciale. Les interventions de l'État prennent de plus en plus souvent la forme de sanctions, de blocages de réseaux ou d'informations, de restrictions des exportations et des flux de capitaux. Les efforts politiques visant le rapatriement de certaines chaînes de valeur, notamment par le biais d'instruments relevant de la politique industrielle, sont intensifiés. Parallèlement, les alliés traditionnels, tels que l'UE et ses États membres et les États-Unis, montrent une volonté de rapprochement mutuel. La Russie a quant à elle consolidé certains de ses partenariats, notamment avec la Chine, la Turquie et l'Iran. Face à ces évolutions, qui n'épargnent aucune région ni économie, la Suisse et ses entreprises tournées vers l'extérieur sont confrontées à de nombreux défis, comme la hausse des prix de l'énergie, des matières premières et de la logistique, ou encore les incertitudes qui pèsent sur les investissements et sur les chaînes de production et d'approvisionnement internationales.

Il est difficile d'évaluer en l'état l'influence qu'auront ces impénétrables sur la croissance mondiale, le commerce et les investissements. Ils mettent néanmoins une fois de plus à l'épreuve la résilience de l'économie internationale en remettant en question la division internationale du travail, un fondement de la prospérité mondiale et, plus particulièrement, de la prospérité de la Suisse. Économie ouverte de taille

moyenne rattachée à aucun bloc économique, la Suisse est particulièrement exposée. Aussi continue-t-elle à œuvrer à l'ouverture des marchés et à la coopération internationale. La diversification géographique de son économie contribue à la sécurité de son approvisionnement, un constat dressé lors de la crise du COVID-19 et une nouvelle fois dans le contexte de la guerre en Ukraine<sup>4</sup>. Le chapitre principal est donc dédié cette année aux conséquences de cette guerre sur les chaînes de production et d'approvisionnement mondiales ainsi qu'aux possibilités qui s'offrent à la Suisse (cf. ch. 2).

## 2

### **Chapitre principal : conséquences de la guerre en Ukraine sur l'économie mondiale, en particulier sur les chaînes de production et d'approvisionnement**

La guerre en Ukraine a profondément bouleversé l'économie extérieure. Comme lors de la crise du COVID-19, les entreprises se voient contraintes de renforcer la résilience des chaînes mondiales de production et d'approvisionnement. Le présent chapitre apporte un éclairage sur les conséquences économiques directes de la guerre en Ukraine avant de se pencher sur le rôle des chaînes de valeur et les possibilités dont dispose l'État pour accroître la résilience. Enfin, les mesures prises actuellement par la Suisse sont présentées de manière synthétique.

#### 2.1

##### **Les conséquences de la guerre en Ukraine sur le commerce mondial et sur la politique commerciale**

###### 2.1.1

###### **Conséquences sur les flux commerciaux et les investissements**

La Russie et l'Ukraine sont d'importance capitale pour l'économie mondiale car elles sont de gros exportateurs d'agents énergétiques, de denrées alimentaires et de fourrage ainsi que de matières premières industrielles. À eux deux, ces pays représentaient en 2019 un peu plus de 25 % des exportations mondiales de blé. La même année, la Russie était le principal exportateur de gaz naturel, de palladium, de nickel et de produits sidérurgiques et occupait la deuxième place pour les exportations de produits pétroliers. L'Ukraine est quant à elle le principal pays exportateur d'huile de tournesol devant la Russie.

La guerre en Ukraine a eu de fortes répercussions sur le commerce international : la production en Ukraine a été limitée notamment en raison de la destruction de sites, ce qui a restreint l'offre de certains aliments de base, sans compter que la guerre a provoqué des problèmes logistiques dus par exemple à la fermeture de ports et de l'espace aérien. Par ailleurs, les sanctions occidentales et les restrictions à

<sup>4</sup> Rapport du 20 janvier 2021 sur la politique économique extérieure 2020, chapitre introductif (ch. 1) : « Conséquences de la crise du COVID-19 pour le commerce international et les chaînes de valeur mondiales » (FF 2021 343).

l'exportation décidées par la Russie elle-même ont eu un impact sur le commerce extérieur russe pour certains biens.

Les problèmes rencontrés par les chaînes d'approvisionnement depuis le déclenchement de la crise liée au COVID-19 se sont donc accrus. Avant la guerre, différents secteurs industriels, dont la construction ou encore l'industrie des machines, l'industrie électrique et la métallurgie, utilisaient des biens d'exportation russes et, dans une moindre mesure, ukrainiens dans leurs processus de production. Les problèmes des chaînes d'approvisionnement ont entravé l'industrie, en particulier en Europe, et se sont répercusés en aval sur d'autres entreprises qui n'étaient pas directement concernées. Des biens importants comme les faisceaux de câbles, par exemple, ont cependant pu être partiellement remplacés en 2022, relâchant quelque peu la pression subie par les chaînes d'approvisionnement.

La guerre a provoqué une envolée globale des prix : au 1<sup>er</sup> semestre 2022, les prix de l'énergie ont atteint des niveaux qui avaient été observés pour la dernière fois avant que n'éclate la crise financière. Les prix des denrées alimentaires, des métaux et des minéraux ont eux aussi flambé depuis que la guerre a éclaté. La pression sur les prix des métaux, des minéraux et du pétrole est cependant retombée durant l'année, notamment dans le contexte d'une demande chinoise en léger repli et de la crainte d'un ralentissement général de l'activité économique. Les prix internationaux des denrées alimentaires, en particulier du blé, ont eux aussi légèrement reculé à la suite de l'entrée en vigueur de l'Initiative céréalière de la mer Noire. Négociée par la Turquie et les Nations Unies, cette initiative signée le 22 juillet 2022 par la Russie et l'Ukraine vise à permettre l'exportation par voie maritime de blé, d'autres aliments et d'engrais depuis l'Ukraine, en dépit de la guerre.

En 2021, quelque 25 % du pétrole, 40 % du gaz naturel et 45 % du charbon importés par l'UE provenaient de Russie<sup>5</sup>. L'interdiction d'importer du pétrole brut par voie maritime est entrée en vigueur en décembre 2022, dans le cadre des sanctions prises par l'UE contre la Russie. L'UE achemine par voie maritime environ 60 % du pétrole qu'elle importe de Russie. Des pays comme l'Allemagne et la Pologne, mais aussi la Hongrie, la Slovaquie et la République tchèque sont par ailleurs desservis par oléoduc. L'Allemagne et la Pologne ayant d'ores et déjà annoncé qu'elles renonçaient aux importations de pétrole par oléoduc, l'embargo devrait de fait couvrir près de 90 % des importations de pétrole russe de l'UE. Quant à l'embargo sur les produits pétroliers raffinés, il entrera en vigueur en février 2023, tandis que l'interdiction d'importer du charbon russe est effective dès le 10 août 2022. De plus, le 3 décembre 2022, l'UE, les pays membres du G7 et l'Australie ont introduit un plafond de 60 dollars par baril aux prix du pétrole russe. Ce plafond entrera de fait en vigueur le 19 janvier 2023.

Théoriquement, toutes ces sources d'énergie peuvent être remplacées facilement, étant donné qu'elles peuvent être transportées de diverses manières. Toutefois, en raison de trajets plus longs et de capacités de transport réduites, les prix de l'énergie

<sup>5</sup> Eurostat (2022), International trade in goods – a statistical picture, EU imports of energy products – recent developments, disponible sur <https://ec.europa.eu/eurostat/> > Publications > Statistics Explained > all online publications > other statistical publications by theme (consulté le 22.12.2022).

pourraient se maintenir à un niveau élevé. Substituer le gaz naturel russe s'avère en revanche beaucoup plus difficile, car son transport dépend d'une infrastructure particulière (gazoducs, terminaux de gaz naturel liquéfié). La diminution des livraisons de gaz russe a pu être compensée dans une large mesure, en Europe, par l'augmentation des importations en provenance de Norvège, d'Azerbaïdjan et d'Algérie et par du gaz naturel liquéfié, en provenance notamment du Qatar et des États-Unis, ainsi que par la baisse de la consommation. D'autres mesures ont cependant été adoptées pour que des pénuries de gaz soient évitées durant l'hiver 2022/2023. Ainsi, début juillet 2022, la Commission européenne a adapté le règlement 2017/1938<sup>6</sup> relatif aux mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz, afin que les stockages souterrains de gaz soient remplis à 80 % au moins avant le début de l'hiver 2022/2023 et à 90 % avant le début des hivers suivants. L'UE s'est également fixé un objectif d'économie de 15 % par rapport à la consommation moyenne de gaz des cinq dernières années entre août 2022 et avril 2023. Elle a par ailleurs défini en octobre 2022 un objectif d'économie d'électricité de 10 % valable jusqu'en mars 2023 et un objectif d'économie contraignant de 5 % durant les pics de consommation. La situation s'est quelque peu détendue vers la fin de l'année : les réserves de gaz naturel en Europe ont pu être remplies plus rapidement qu'à l'accoutumée, grâce à un automne clément et aux efforts d'économies d'énergie. Certes, une pénurie de gaz ne saurait être exclue en cas d'hiver rigoureux ou d'un arrêt des importations, mais le niveau élevé des réserves réduit la probabilité d'une telle situation. Si la guerre se poursuit en Ukraine, il faudra également s'attendre à ce que l'approvisionnement énergétique soit encore plus difficile durant l'hiver 2023/2024, puisque, contrairement à 2022, il est peu probable que du gaz russe soit stocké pour l'hiver 2023/2024.

Il n'est pas encore possible d'évaluer dans quelle mesure les flux commerciaux mondiaux seront déviés durablement en raison de la guerre en Ukraine. Néanmoins, on observait dès l'été 2022 que certains biens russes étaient davantage exportés vers d'autres régions du monde. En juin, plus d'un quart des transports maritimes de pétrole russe était destiné à des pays hors de l'UE et du G7 et moins de la moitié à des pays de l'UE, alors que ces parts étaient respectivement de 7 % et 70 % en début d'année<sup>7</sup>. En parallèle, les chiffres du commerce extérieur de l'Inde, de la Turquie et de la Chine indiquent une augmentation des importations de biens en provenance de Russie. La Russie ne devrait cependant pas réussir à compenser intégralement ses échanges avec l'UE. En effet, d'autres biens d'exportation comme le gaz naturel ne peuvent quasiment pas être compensés, en raison du manque d'infrastructures.

Les échanges entre la Russie et les pays de l'UE sont donc en net recul depuis le début de la guerre. Avant que n'éclate le conflit, la Suisse importait déjà peu de marchandises russes (0,46 % de ses importations totales de biens en 2021). Toutefois, comme les sources d'énergie d'origine russe telles que le gaz naturel et le pétrole que

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

<sup>7</sup> L'Agence internationale de l'énergie (AIE) a elle aussi observé en août 2022 que les destinations des exportations de pétrole russe avaient changé : AIE (2022), *Oil Market Report – August 2022*, disponible sur [www.iea.org](http://www.iea.org) > Oil Market Report (consulté le 17.8.2022).

la Suisse importe sont pour la plupart achetées par les pays voisins, les échanges entre la Russie et l'UE ont une importance indirecte pour la Suisse. Quatre mois après le déclenchement de la guerre, les exportations de biens de l'UE vers la Russie avaient diminué de quelque 40 % par rapport au niveau de l'année précédente. En revanche, les importations européennes de biens étaient supérieures d'un peu plus de 40 % à celles de l'année précédente, ce qui devrait être principalement imputable à l'important renchérissement des agents énergétiques. La mise en œuvre de l'embargo sur le pétrole devrait entraîner une diminution non négligeable des importations de marchandises russes dans l'UE ; la Russie ne pourra vendre qu'une partie de ces livraisons de pétrole dans d'autres régions du monde.

Depuis le début de la guerre, les exportations de biens suisses vers la Russie ont enregistré un recul moins important que celles des pays de l'UE. Ce résultat tient pour l'essentiel à l'importance du commerce de médicaments et de produits immunologiques, lequel ne tombe pas sous le coup des sanctions et n'est globalement qu'en léger repli.

### **2.1.2 Conséquences sur la politique commerciale et sur la politique en matière d'investissements**

Les sanctions faisant suite à la guerre en Ukraine (cf. ch. 10.2) sont venues alimenter le débat sur l'évolution de la politique commerciale mondiale, en particulier sur la question visant à découpler éventuellement certaines économies nationales de certains pays ou de certaines régions. Ce débat motivé par des considérations de politique de sécurité avait déjà surgi lorsque d'importantes nations commerciales s'étaient lancées dans la surenchère de mesures et de contre-mesures (en particulier les États-Unis et la Chine).

La réduction des risques géopolitiques est un argument avancé pour justifier ces tendances : des doutes subsistent quant à la possibilité de maintenir les flux commerciaux en cas de crise. Il s'agit par conséquent d'éviter de subites restrictions d'importation et d'exportation de biens et de services d'importance stratégique ou d'investissements. C'est la raison pour laquelle bon nombre de pays cherchent de plus en plus à localiser ou à réorganiser leurs chaînes d'approvisionnement au profit de pays amis. La formation de blocs qui en résulte a pour effet une augmentation des coûts pour les économies nationales, tout en compliquant l'accès aux produits et aux services en cas de crises de nature autre (pandémies, catastrophes naturelles, etc.). Cette nouvelle donne peut, à long terme, diminuer la productivité et la résilience de l'économie mondiale, en particulier celles d'économies ouvertes comme la Suisse qui, sur le plan politique, ne sont pas étroitement intégrées dans un bloc économique<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> OCDE (2021), *Fostering Economic Resilience in a World of Open and Integrated Markets: Risks, Vulnerabilities and Areas for Policy Actions – Report prepared for the 2021 UK presidency of the G7*, Éditions OCDE.

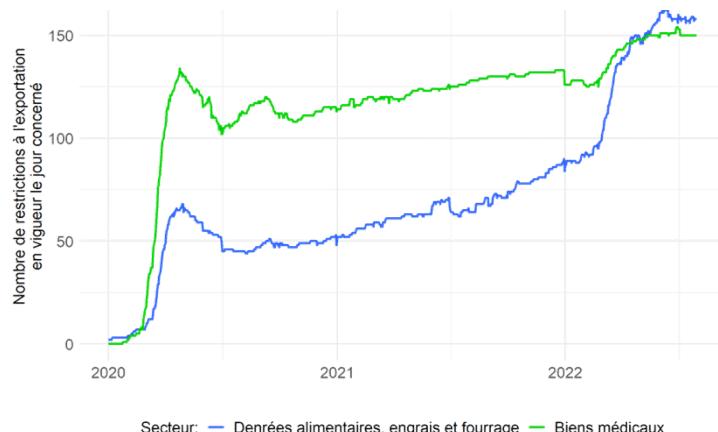
## La politique commerciale internationale

De nombreux pays ont appliqué d'importantes sanctions commerciales à la suite de l'agression militaire russe en Ukraine. Les États-Unis, l'UE et d'autres États ont en outre suspendu unilatéralement, pour la Russie et le Bélarus, la clause de la nation la plus favorisée prévue dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). D'autres pays encore, dont ceux de l'UE et le Royaume-Uni, ont adopté des mesures visant à faciliter les échanges avec l'Ukraine.

Globalement, le nombre de mesures restreignant les échanges a considérablement augmenté pour certains biens essentiels, comme les denrées alimentaires, les engrains et le fourrage (cf. graphique 1). La même tendance avait pu être observée après l'apparition de la pandémie de COVID-19. Ces mesures, si elles ont surtout frappé les pays pauvres, moins résilients en matière de sécurité alimentaire, ont également accru le risque de mesures de rétorsion en chaîne. La sécurité de l'approvisionnement de la Suisse n'est pas épargnée, pas plus que l'économie du pays dans son ensemble.

Des États ont opté pour des mesures de politique industrielle afin de réduire leur dépendance vis-à-vis de l'étranger concernant les biens dits stratégiques (cf. ch. 1.2). Les dangers de ces tendances pour la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse ont été exposés dans le rapport du 31 août 2022 établi en réponse à la motion Häberli-Koller<sup>9</sup>.

*Graphique 1:* Nombre de restrictions à l'exportation appliquées à l'échelle mondiale depuis 2020 pour les denrées alimentaires et les produits médicaux. Source : Global Trade Alert, novembre 2022.



<sup>9</sup> *Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique*, rapport du Conseil fédéral du 31 août 2022 en réponse à la motion 20.3268 Häberli-Koller du 4 mai 2020, disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 21.9.2022).

## La politique en matière d'investissements internationaux

L'évolution des investissements internationaux est comparable à celle de la politique commerciale : les sanctions occidentales ont pesé sur les investissements en Russie tout en amplifiant les effets de la politique de substitution des importations que la Russie a renforcée depuis quelques années. Ce recul devrait être accéléré par les répercussions des restrictions prises dans le cadre des sanctions sur les capacités locales de production, par la prévention des risques de réputation et par la crainte de voir la Russie réagir en prenant d'autres mesures, notamment une loi sur les nationalisations visant les entreprises d'État dits ennemis. Parallèlement, certaines tendances observées depuis le déclenchement de la guerre dans le domaine de la politique en matière d'investissements internationaux devraient se maintenir voire prendre de l'ampleur<sup>10</sup>. Avant même la guerre, de nombreux pays avaient introduit ou renforcé les contrôles des investissements dans le contexte de l'exacerbation de la rivalité systémique entre l'Occident et la Chine (cf. ch. 3.2).

Dans l'enceinte de l'OCDE, la Suisse accompagne l'Ukraine depuis le début des années 1990 dans ses efforts de réforme visant à améliorer le climat des investissements. En 2021, l'Ukraine s'est soumise à un examen de sa politique d'investissement (*Investment Policy Review*) dans le secteur énergétique<sup>11</sup>, lequel s'est appuyé sur des études similaires menées en 2011. Ces rapports portent sur des thèmes tels que les infrastructures, la fiscalité ou encore le comportement des entreprises. L'Ukraine a affiché sa volonté de mettre en œuvre les nombreuses réformes structurelles indispensables au pays. Lors de la Conférence sur la reconstruction de l'Ukraine (*Ukraine Recovery Conference*) qui s'est tenue début juillet 2022, elle a présenté la situation, ses besoins et les possibilités d'investissement à des organisations internationales, aux représentants de haut rang de différents États et aux représentants du secteur privé en mettant en exergue quatre domaines : les infrastructures, l'énergie, l'informatique et le numérique ainsi que l'industrie de transformation. Cette conférence était organisée dans le but de préparer la reconstruction de l'Ukraine avec rapidité et efficacité.

### 2.1.3

### Répercussions de la politique de sanctions de la Suisse et de ses partenaires commerciaux

Réagissant à l'agression militaire russe en Ukraine, la Suisse s'est ralliée en 2022 aux sanctions étendues décidées par l'UE. Celles-ci sont composées de sanctions financières de même que de restrictions à l'importation et à l'exportation de certains biens et services (cf. ch. 10).

Les entreprises dont les activités sont concernées par les domaines sous le coup des sanctions ont été fortement affectées par ces dernières. Globalement, l'économie suisse, en particulier la place de négocios des matières premières qu'est le pays, devrait

<sup>10</sup> OCDE / CNUCED (2022), *Twenty-seventh Report on G20 Investment Measures*, p. 4 s., disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org) > Thèmes > Investissement > Monitoring investment and trade measures (consulté le 17.8.2022).

<sup>11</sup> OCDE (2021), *OECD Energy Investment Review of Ukraine*, disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org) > Thèmes > Investissement (consulté le 17.8.2022).

cependant supporter les répercussions des sanctions prises à l'encontre de la Russie. Notons toutefois que les mesures de rétorsion de la Russie, comme la réduction des livraisons de gaz naturel en Europe, ont eu une incidence sur la sécurité de l'approvisionnement ainsi que sur les prix du gaz et de l'électricité en Suisse.

Les effets potentiellement les plus importants des sanctions sur l'économie suisse devraient résulter de l'embargo sur le pétrole (cf. ch. 2.1.1). Le Conseil fédéral a en effet décidé le 10 juin 2022 de reprendre ces sanctions. Étant donné que les produits pétroliers peuvent être acquis sur un marché mondial liquide et intégré, d'autres solutions de livraison ont été trouvées ou le recours à des solutions existantes a été accru en vue de compenser la suppression des livraisons russes. Là encore, la Suisse est également tributaire de l'approvisionnement de ses pays voisins, dont elle importe directement ses produits pétroliers. Il faut en outre s'attendre à une augmentation des charges logistiques, laquelle aura tendance à amplifier la hausse des prix de l'énergie.

Le Conseil fédéral a étudié la question des répercussions des prix élevés de l'énergie et a examiné plusieurs mesures envisageables. Étant donné la bonne conjoncture économique et un taux d'inflation relativement bas par rapport à celui des autres pays, il ne voit toutefois aucune nécessité de prendre des mesures. Lors de sa session d'hiver, le Parlement a décidé d'adapter intégralement à l'évolution des prix les rentes ordinaires AVS et AI pour 2023.

## Les sanctions à l'encontre de la Russie sont-elles efficaces ?

Les sanctions ont fait leurs preuves en tant qu'instrument important, et nécessaire dans de nombreux cas, de la politique économique, notamment extérieure. Tandis qu'au début de la guerre en Ukraine, des organisations internationales prédisaient un effondrement de l'économie russe, actuellement, des signes indiquent certes une forte récession, mais pas d'effondrement marqué de la performance économique de la Russie.

À courte échéance, ce sont surtout les sanctions financières, qui visent à empêcher le financement de la guerre, qui ont durement touché le système financier russe. Par ailleurs, certaines sanctions commerciales devaient priver l'économie russe de biens qui sont importants pour l'effort de guerre. Or, la forte dévaluation du rouble n'a été que de courte durée et, en dépit du départ de plus d'un millier d'entreprises étrangères, les indicateurs économiques russes officiels disponibles à ce jour étaient étonnamment bons.

Restant tributaires des livraisons de pétrole et de gaz naturel pour l'hiver 2022/2023, les pays européens n'ont pas prononcé d'interdiction immédiate de l'importation de ces produits ni n'ont exclu toutes les banques russes du réseau international de messagerie SWIFT. En parallèle, l'incertitude grandissante a fait flamber les prix, ces hausses entraînant à leur tour une augmentation des liquidités de l'État russe : outre des recettes fiscales en progression et les bénéfices enregistrés par les entreprises énergétiques, publiques pour la plupart, la Russie a prélevé d'importants droits de douane sur l'exportation d'agents énergétiques. De plus, les contrôles des mouvements de capitaux effectués par la Russie ont ralenti les sorties de fonds. Mais il faut surtout souligner que de nombreux pays du monde entier n'ont pas adhéré aux sanctions, ce qui a permis aux flux commerciaux d'être en partie déviés, notamment vers les marchés asiatiques. L'économie russe a donc de plus en plus déplacé son centre de gravité de l'Europe vers l'Asie. Ainsi, la valeur des exportations de gaz russe à destination de l'UE a fortement chuté depuis avril 2022.

L'industrie russe sera freinée à moyen et long terme, surtout dans le domaine des applications militaires, en raison des contrôles des exportations qui bloqueront l'accès aux technologies et aux pièces détachées.

Il faut cependant noter que, globalement, l'isolement croissant du pays complique l'évaluation de la situation économique de la Russie, notamment au vu de la transparence des données. Le pays limite considérablement voire occulte intégralement les informations sur la structure des réserves monétaires, les bilans comptables, les statistiques douanières ou encore les dépenses budgétaires. Il est

## 2.2

## Les chaînes de valeur mises à l'épreuve

La vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement aux chocs exogènes et, partant, la dépendance du commerce extérieur sont apparues au grand jour dans le contexte d'escalade de mesures et de contre-mesures prises en particulier par les États-Unis et la Chine en tête. Lorsque la pandémie de COVID-19 a éclaté, occasionnant des problèmes de transport, et que les produits médicaux et les denrées alimentaires ont fait l'objet de restrictions à l'exportation (cf. graphique 1), les interruptions de livraison sont devenues la préoccupation principale de nombreuses entreprises. Couplés aux conséquences de la guerre en Ukraine, ces chocs ont fait prendre conscience aux acteurs économiques qu'en plus de l'efficacité, la résilience peut s'avérer être un avantage concurrentiel.

### 2.2.1

### L'importance des chaînes de valeur pour la résilience

Du point de vue de la politique économique, les chaînes de valeur dont le maillage international est important permettent d'enregistrer des gains d'efficacité : les différentes étapes de la production sont réparties géographiquement afin que les atouts de chaque site puissent être exploités et que la production se fasse aux coûts les plus avantageux possible, au niveau de qualité requis<sup>12</sup>. Dans le même temps, l'interconnexion mondiale de la production favorise la concurrence internationale, plus précisément, la compétitivité et la résilience des entreprises concernées. Les pays fortement intégrés au niveau mondial ont une croissance plus rapide, ils enregistrent un revenu plus élevé et tirent profit de prix plus bas et d'un plus grand choix de produits pour les ménages<sup>13</sup>. De plus, les chaînes de valeur mondiales entraînent une plus faible volatilité des revenus dans la plupart des pays<sup>14</sup>.

Parallèlement, l'interconnexion mondiale accroît l'exposition aux chocs externes<sup>15</sup>, cette dernière étant particulièrement importante dans les chaînes d'approvisionnement complexes, notamment dans les filières d'approvisionnement à flux tendus, très

<sup>12</sup> Irwin, Douglas A. (2017), « Ricardo and comparative advantage at 200 », in: Evenett, Simon J. (éd.), *Cloth for Wine? The Relevance of Ricardo's Comparative Advantage in the 21st century*, CEPR Press, pp. 7–15.

<sup>13</sup> Baldwin, John / Yan, Beiling (2014), *Global Value Chains and the Productivity of Canadian Manufacturing Firms*, Série de documents de recherche sur l'analyse économique (11F0027M) n° 90, Statistique Canada; Criscuolo, Chiara / Timmis, Jonathan (2018), *GVCS and Centrality: Mapping Key Hubs, Spokes and the Periphery*, Documents de travail de l'OCDE sur la productivité n° 12; Urata, Shujuro / Baek, Youngmin (2019), *Does Participation in Global Value Chains Increase Productivity? An Analysis of Trade and Value-Added Data*, ERIA Discussion Paper Series n° 301.

<sup>14</sup> Caselli, Francesco / Koren, Miklos / Lisicky, Milan / Tenreyro, Silvana (2020), « Diversification through Trade », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 135(1), pp. 449–502.

<sup>15</sup> OCDE (2021), *Issues Note : Efficiency and Risks in Global Value Chains in the Context of Covid-19*, Documents de travail du Département des Affaires économiques de l'OCDE n° 1637.

répandues, et en cas d'effets de cascade<sup>16</sup>. De plus, les récentes crises géopolitiques ont montré que la grande dépendance économique en biens essentiels ou stratégiques de certains pays peut être exploitée à des fins géopolitiques<sup>17</sup>. Ces risques ne sont pas sans soulever des questions de sécurité qui se posaient déjà par le passé.

Pour gérer ces risques, les entreprises évaluent leurs chaînes d'approvisionnement à intervalles réguliers et adaptent leurs stratégies au cadre géopolitique attendu<sup>18</sup>. À titre d'exemple, elles ont réagi aux pénuries survenues lors de la crise liée au COVID-19 en augmentant considérablement leurs stocks<sup>19</sup>. La diversification des réseaux d'approvisionnement jouant un rôle primordial à ce propos<sup>20</sup>, l'utilisation la plus intense possible, mais largement diversifiée, des chaînes d'approvisionnement mondiales renforce la résilience de l'économie d'un pays. Comme l'a montré l'exemple de la crise liée au COVID-19, l'interconnexion mondiale peut atténuer les interruptions de livraison lorsque les chocs d'envergure mondiale ne surviennent pas simultanément dans toutes les régions du globe<sup>21</sup>.

L'intégration de la Suisse dans des chaînes de valeur mondiales génère des dépendances potentielles pour l'introduction d'intrants en Suisse, mais aussi, dans le même temps, pour les producteurs étrangers qui transforment des intrants suisses. Si des restrictions à l'exportation décidées par des partenaires commerciaux de la Suisse venaient à empêcher des livraisons, elles frapperait la Suisse mais aussi d'autres pays qui pourraient même compter parmi ses partenaires commerciaux à l'origine des restrictions. À son tour, cette interdépendance stratégique engendrée par les chaînes de valeur mondiales réduit donc le risque d'interruptions de chaîne par des partenaires commerciaux et accroît globalement la sécurité de l'approvisionnement.

Si un État imposait le retour des chaînes d'approvisionnement à l'intérieur de ses frontières ou dans quelques pays sélectionnés, la résilience de son économie s'en trouverait en revanche affaiblie, notamment lors de la survenue de chocs qui ne sont pas le fait de décisions politiques (catastrophes naturelles et pandémies p. ex.)<sup>22</sup>. De

<sup>16</sup> Pisch, Frank (2020), *Managing Global Production: Theory and Evidence from Just-in-Time Supply Chains*, CEP Discussion Papers n° 1689; Acemoglu, Daron / Akcigit, Ufuk / Kerr, William (2015), « Networks and the Macroeconomy: An Empirical Exploration », *NBER Macroeconomics Annual*, vol. 30(1), pp. 273–335.

<sup>17</sup> Evenett, Simon J. (2020), « Chinese whispers: COVID-19, global supply chains in essential goods, and public policy », *Journal of International Business Policy*, vol. 3(2), pp. 408–429.

<sup>18</sup> Bill-Körper, Alexis / Eichler, Martin (2017), *Resilienz der Schweizer Volkswirtschaft: Befunde und ursächliche Faktoren anhand modellgestützter Simulationen und ökonometrischer Analysen*, BAK Economics AG, Strukturberichtserstattung n° 56/3.

<sup>19</sup> Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ (KOF) (2022), « Les entreprises tentent de s'approvisionner en produits intermédiaires », *KOF Bulletin*, n° 159, disponible sur [> News & Manifestations > KOF Bulletin](http://www.kof.ethz.ch) (consulté le 25.8.2022).

<sup>20</sup> OCDE (2021), *Issues note : Efficiency and risks in global value chains in the context of COVID-19*, Documents de travail du Département des Affaires économiques de l'OCDE n° 1637.

<sup>21</sup> Bonadio, Barthélémy / Huo, Zhen / Levchenko, Andrei A. / Pandalai-Nayar, Nitya (2021), « Global Supply Chains in the Pandemic », *Journal of International Economics*, vol. 133, article 103534.

<sup>22</sup> Mirooudot, Sébastien (2020), « Resilience versus robustness in global value chains : Some policy implications », in: Baldwin, Richard E. / Evenett, Simon J. (éd.), *COVID-19 and Trade Policy : Why Turning Inward Won't Work*, CEPR Press, pp. 122–130.

plus, la question du rapatriement global des chaînes de valeur n'est souvent pas réaliste puisque, pour réduire effectivement sa dépendance à l'égard de l'étranger, un pays devrait relocaliser toute sa chaîne de production, y compris, donc, la production des intrants. Or, cela n'est ni possible pour une économie de taille moyenne comme la Suisse (pour un grand nombre de matières premières p. ex.) ni rentable<sup>23</sup>.

## 2.2.2 Le rôle de l'État dans le renforcement de la résilience

Pour renforcer leur résilience, les entreprises tiennent compte de plusieurs dimensions, qui comprennent des éléments comme le personnel, les processus internes et une gestion prévisionnelle, sans oublier les réserves financières. En instaurant un régime fiscal équilibré et un cadre réglementaire propice, l'État peut jouer un rôle dans le renforcement de la résilience, notamment par le recours aux mécanismes fiscaux et aux instruments de politique financière (stabilisateurs automatiques) disponibles<sup>24</sup>. Les pouvoirs publics peuvent en outre contribuer à la résilience s'ils prennent en considération la sécurité de l'approvisionnement lors de leurs achats (la motion 20.3409 Würth « Marchés publics. Tenir compte de la sécurité et de la fiabilité des chaînes d'approvisionnement » est actuellement mise en œuvre à cet effet<sup>25</sup>).

L'organisation de leurs chaînes de valeur incitant aux entreprises, ces dernières analysent les risques auxquels sont exposées leurs chaînes d'approvisionnement et prennent des mesures pour assurer leur résilience. Quant au Conseil fédéral, il a intensifié ses travaux en vue de garantir aux entreprises un accès optimal à l'approvisionnement et à la distribution et ouvrir ainsi la voie à la diversification (cf. ch. 2.3.1).

Au-delà de cette perspective macroéconomique centrée sur l'économie extérieure, l'art. 102 de la Constitution (Cst.)<sup>26</sup> et la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)<sup>27</sup> attribuent à la Confédération un rôle subsidiaire dans la sécurité de l'approvisionnement en biens et services vitaux (sources d'énergie, denrées alimentaires, produits thérapeutiques, autres biens et services indispensables d'usage quotidien, etc.). En cas de pénurie grave imminente ou déclarée, à laquelle les milieux économiques ne sont pas en mesure de remédier par eux-mêmes, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour garantir l'approvisionnement du pays

<sup>23</sup> *L'approvisionnement de la Suisse en terres rares*, rapport du Conseil fédéral du 14 décembre 2018 donnant suite au postulat 12.3475 Schneider-Schneiter du 12.06.2012, disponible sur [> Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Matières premières](http://www.seco.admin.ch) (consulté le 12.8.2022).

<sup>24</sup> *Accroître la résilience des entreprises suisses*, rapport du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 donnant suite au postulat 20.3544 Noser du 9 juin 2020 ; Communiqué du Conseil fédéral du 16 décembre 2022, *Résilience des entreprises suisses : l'État n'a pas besoin d'intervenir*, disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 16.12.2022).

<sup>25</sup> Motion 20.3409 Würth du 22 septembre 2020, « Marchés publics. Tenir compte de la sécurité et de la fiabilité des chaînes d'approvisionnement », disponible sur [> Travail parlementaire > Recherche Curia Vista](http://www.parlament.ch) (état au 23.8.2022).

<sup>26</sup> RS 101

<sup>27</sup> RS 531

(cf. ch. 2.3.2). Une pénurie grave peut survenir par exemple en cas de guerre, de pandémie ou de catastrophe naturelle et être aggravée par l'absence de coordination entre les acteurs privés du marché.

En cas d'intervention de l'Approvisionnement économique du pays, il faut veiller à ce que les mécanismes de marché – c'est-à-dire l'effet de l'offre et de la demande – et les signaux-prix qui y sont liés soient préservés. Ces signaux incitent en effet les entreprises à accroître leur offre ou poussent la demande à se tourner vers des biens alternatifs<sup>28</sup>. Par ailleurs, l'Approvisionnement économique du pays n'est pas une assurance ou une garantie publique pour l'économie : les entreprises sont responsables de l'acquisition de leurs intrants et de l'évaluation des risques auxquels elles sont exposées. Une intervention prématuée de l'État viendrait saper la motivation des entreprises, qui ne prendraient alors pas leurs propres mesures de prévention, et pourrait même affaiblir la sécurité de l'approvisionnement au lieu de la renforcer. Il convient donc d'évaluer systématiquement et minutieusement dans quelle mesure la sécurité de l'approvisionnement peut être garantie en cas de problèmes d'approvisionnement, même sans intervention des pouvoirs publics.

## 2.3 Les mesures à la disposition du Conseil fédéral pour renforcer la résilience

Les mesures dont dispose le Conseil fédéral pour renforcer la résilience relèvent de deux catégories : les mesures s'inscrivant dans la politique économique extérieure renforcent la résilience dans le contexte international, tandis qu'à l'intérieur des frontières de la Suisse, ce rôle est principalement dévolu à l'approvisionnement économique du pays.

### 2.3.1 Les mesures de politique économique extérieure

Pour la résilience de son économie extérieure, il est capital que la Suisse, en tant qu'économie ouverte de taille moyenne, ait accès au marché mondial (cf. ch. 2.2.1). C'est dans cet esprit que le renforcement de la résilience par la diversification fait partie des champs d'action stratégiques définis dans la stratégie économique extérieure<sup>29</sup>.

Différents instruments permettent d'assurer l'accès au marché pour les importations et les exportations : au sein de l'OMC, la Suisse plaide en faveur de solutions multilatérales et plurilatérales à même d'assurer la prévisibilité et la transparence de la politique commerciale et de renforcer les flux commerciaux, même en situation de crise (cf. ch. 6.1). Au niveau bilatéral, le pays vise à étendre et moderniser en

<sup>28</sup> *Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique*, rapport du Conseil fédéral du 31 août 2022 en réponse à la motion 20.3268 Häberli-Koller du 4 mai 2020, disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 21.9.2022).

<sup>29</sup> Stratégie du DEF瑞 24 novembre 2021 sur la politique économique extérieure, disponible sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Politique économique extérieure (consulté le 16.8.2022).

permanence son réseau d'accords de libre-échange (cf. ch. 5.2), tout en renouvelant la voie bilatérale avec l'UE (cf. ch. 4). Il entretient par ailleurs son réseau dans le domaine de la diplomatie économique pour la recherche rapide de solutions en cas de crise. Les missions économiques, les commissions économiques mixtes et les dialogues économiques, qui s'inscrivent dans le cadre des accords commerciaux en vigueur, sont eux aussi des instruments efficaces utilisés à la fois pour faciliter l'accès des entreprises suisses au marché et pour soutenir celles-ci dans les efforts qu'elles déploient en vue de renforcer leur résilience (cf. ch. 5.1 et 11.6). Enfin, la Suisse peut également prendre des mesures unilatérales, par exemple la suppression des droits de douane industriels (cf. ch. 3.1.1).

Dans le cadre de la coopération économique au développement, la Suisse stimule la croissance économique et encourage la prospérité durable dans ses pays partenaires, leur apportant son aide dans leur lutte contre la pauvreté et les inégalités de même que dans la gestion des enjeux globaux. La coopération économique au développement contribue donc à la diversification des relations économiques de la Suisse. De plus, s'ils sont plus résilients, les pays partenaires renforcent la résilience de l'économie mondiale et, partant, celle de la Suisse, pays à l'économie ouverte (cf. ch. 9). Comme elle le souligne dans sa stratégie économique extérieure, la Suisse, grâce à sa politique économique extérieure, contribue à un développement durable qui renforce la résilience des pays partenaires (cf. ch. 7).

### **Des mesures prises en réaction à la guerre en Ukraine**

En plus de ces efforts qui s'inscrivent dans la durée, le Conseil fédéral a réagi à la guerre en Ukraine en adoptant un grand nombre d'autres mesures relevant de la politique économique extérieure, en particulier concernant l'approvisionnement en gaz et en électricité (cf. ch. 2.3.2).

Dans le domaine de la politique agricole, les augmentations de prix et les difficultés d'approvisionnement en denrées alimentaires, fourrage et engrais ont été contrôlées par un assouplissement de la protection des frontières et une hausse des contingents tarifaires. À titre d'exemple, la protection des frontières a été considérablement réduite le 8 mars 2022 pour différentes variétés de céréales fourragères<sup>30</sup> et, peu de temps après, le contingent tarifaire de céréales panifiables a été relevé de 60 000 t<sup>31</sup>.

Lors de la 12<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue en juin 2022, la Suisse s'est jointe aux différentes décisions et déclarations visant à renforcer la résilience des chaînes de valeur mondiales (cf. ch. 6). Celles-ci portaient en particulier sur la production et la distribution de biens importants dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ainsi que sur la sécurité alimentaire. Concernant cette dernière, une exemption des restrictions à l'exportation a été convenue pour les livraisons humanitaires de denrées alimentaires au Programme alimentaire mondial.

<sup>30</sup> Communiqué de presse de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 8 mars 2022, La Confédération baisse les droits de douane à l'importation des aliments pour animaux, disponible sur : [> Services et médias > Communiqués de presse](http://www.blw.admin.ch) (consulté le 22.12.2022).

<sup>31</sup> Communiqué du Conseil fédéral du 10 juin 2022, « Le Conseil fédéral relève le contingent tarifaire de céréales panifiables », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 3.8.2022).

L'accord de libre-échange (ALE) que l'Ukraine a signé avec l'AELE permet d'ores et déjà à ce pays un accès privilégié au marché suisse pour une grande partie de ses marchandises, et inversement. Au cours de l'année sous revue, les États membres de l'AELE ont par ailleurs décidé de moderniser l'ALE conclu avec l'Ukraine.

### **La coopération économique**

Partenaire de longue date de l'Ukraine dans le domaine de la coopération internationale, la Suisse y concentre sa coopération économique au développement, qui repose sur le programme de coopération 2020–2023, sur la compétitivité des PME et sur un développement urbain durable. Son soutien visait notamment à doter l'économie ukrainienne de structures plus horizontales et plus décentralisées en vue d'accroître sa résilience. Lors de l'*Ukraine Recovery Conference* organisée à Lugano, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a par ailleurs signé deux accords, avec la Banque mondiale d'une part et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement d'autre part, prévoyant une contribution totale de 20 millions de francs, dans le cadre de la coopération économique. Ces deux initiatives ont pour objectif le maintien des fonctions essentielles non militaires de l'État ukrainien, la mise en adéquation du programme de réformes économiques avec le programme de reconstruction et la préservation de la compétitivité des PME ukrainiennes. Ces dépenses ne seront pas engagées aux dépens d'autres programmes de la coopération internationale.

Enfin, la coopération internationale de la Suisse examine en permanence les conséquences de la guerre sur les pays en développement et prend les mesures qui s'imposent, en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire de ces pays, leur agriculture, l'aide alimentaire ainsi que leurs résilience et stabilité économiques.

#### **2.3.2**

#### **Renforcement de l'approvisionnement**

En matière de renforcement de la résilience, un rôle de premier plan revient à l'Approvisionnement économique du pays, qui repose sur une étroite collaboration entre l'État et le secteur privé. En cas de pénurie grave, l'État coordonne les actions et intervient dans le fonctionnement du marché. L'Approvisionnement économique du pays, au travers de son organisation de milice, tire profit de son indispensable présence sur le terrain pour évaluer sans cesse et rapidement la situation en termes d'approvisionnement.

Conséquence des expériences de ces dernières années, l'orientation donnée à l'Approvisionnement économique du pays est en révision. Le Conseil fédéral a décidé le 30 mars 2022 d'adapter les structures de conduite et d'organisation de l'Approvisionnement économique du pays et de préciser les obligations de renseigner en cas de crises d'approvisionnement. Les bases légales concernées seront révisées.

#### **Mesures visant à renforcer l'approvisionnement énergétique**

L'approvisionnement en sources d'énergie est une priorité pour l'Approvisionnement économique du pays en raison de la guerre en Ukraine. Pour l'hiver 2022/2023, il fallait non seulement s'attendre à une situation d'approvisionnement critique dans le

domaine du gaz, due à la réduction des livraisons de gaz russe, mais aussi à un risque général de pénurie d'électricité en Europe.

C'est dans ce contexte que, le 4 mars et le 18 mai 2022, le Conseil fédéral a pris des mesures préventives pour garantir l'approvisionnement en gaz. Il a ainsi contraint le secteur gazier à s'assurer des capacités de stockage dans les pays voisins et à prendre des options sur des livraisons supplémentaires de gaz. Il a par ailleurs demandé à l'Association suisse de l'industrie gazière d'élaborer un concept de surveillance de l'approvisionnement en gaz et de mettre sur pied une organisation d'intervention en cas de crise analogue à celle qui existe dans le domaine de l'électricité. Enfin, le Conseil fédéral a décidé le 24 août 2022 que la Suisse devait se fixer un objectif volontaire de réduction de la demande de gaz de 15 % pour le semestre d'hiver 2022/2023. Pour atteindre cet objectif, le Conseil fédéral a adressé fin août 2022 une campagne d'information à tous les consommateurs de gaz naturel. Cette campagne appelle à une utilisation plus économique du gaz naturel et fournit des recommandations et des conseils à cet effet. En outre, le Conseil fédéral a recommandé aux clients équipés d'une installation bicombustible de passer volontairement du gaz au mazout et a adopté le 16 septembre 2022 des assouplissements temporaires pour ces consommateurs dans l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> du 30 novembre 2012<sup>32</sup> et l'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985<sup>33</sup>. Le 16 novembre 2022, il a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de veiller à ce que, après la consultation des milieux intéressés, les ordonnances régissant, d'une part, les interdictions et les restrictions d'utilisation du gaz et, d'autre part, le contingentement du gaz soient prêtes à être adoptées et mises en vigueur en cas de pénurie grave. Il est également prévu de clarifier, d'ici à la fin janvier 2023, les conditions-cadres pour une plateforme de négoce des contingents de gaz. Le 14 décembre 2022, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a mis en ligne un Dashboard de l'énergie qui sert entre autres à informer le public sur les économies d'énergie et la situation de l'approvisionnement<sup>34</sup>.

Pour garantir l'approvisionnement en électricité, le Conseil fédéral avait décidé dès le 16 février 2022 de mettre sur pied une réserve hydroélectrique pour l'hiver 2022/2023. Les exploitants des centrales de réserve conservent, contre rémunération, une certaine quantité d'énergie qui pourra être utilisée en cas de besoin. Le Conseil fédéral a adopté à cet effet l'ordonnance du 7 septembre 2022 sur l'instauration d'une réserve hydroélectrique<sup>35</sup>. Il a décidé le 17 août 2022 d'engager des négociations pour des contrats portant sur l'utilisation des centrales de réserve pour la deuxième partie de l'hiver 2022/2023<sup>36</sup>. À cette fin, il a adopté l'ordonnance

<sup>32</sup> SR 641.711

<sup>33</sup> SR 814.318.142.1

<sup>34</sup> Le Dashboard de l'énergie Suisse est disponible sur : [www.energiedashboard.admin.ch](http://www.energiedashboard.admin.ch) (consulté le 09.01.2023).

<sup>35</sup> RS 734.722; communiqué de presse du Conseil fédéral du 7 septembre 2022, « Énergie : le Conseil fédéral met en vigueur l'ordonnance sur la réserve hydroélectrique », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 22.11.2022).

<sup>36</sup> Communiqué du Conseil fédéral du 17 août 2022, « Énergie : le Conseil fédéral consolide la sécurité de l'approvisionnement pour l'hiver 2022/23 », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 17.8.2022).

du 23 septembre 2022 sur la mise à disposition d'une centrale de réserve temporaire à Birr<sup>37</sup> et a signé le 22 décembre 2022 un contrat pour une autre centrale de réserve à Cornaux<sup>38</sup>. Le 7 décembre 2022, la Confédération a signé des contrats avec les entreprises énergétiques Axpo, CKW et BKW afin qu'elles puissent agréger des groupes électrogènes de secours et les utiliser comme centrales de réserve. Le 19 octobre 2022, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur une réserve d'hiver. Cette dernière règle l'utilisation de la réserve hydroélectrique ainsi que des centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours afin de renforcer l'approvisionnement en électricité de la Suisse. Afin d'éviter toute congestion au niveau du réseau de transport électrique, le Conseil fédéral a décidé de permettre l'augmentation temporaire de la tension d'exploitation sur deux lignes à haute tension à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022<sup>39</sup>. Il a en outre ouvert, le 23 novembre 2022, la procédure de consultation portant sur quatre mesures de gestion réglementée, en vue d'assurer la gestion d'une situation de pénurie d'électricité. Celles-ci prévoient des restrictions et des interdictions d'utilisation de l'électricité, un contingentement immédiat des gros consommateurs, un contingentement « normal » des gros consommateurs et des délestages<sup>40</sup>. De plus, le Parlement a adopté le 30 septembre 2022 une loi fédérale urgente sur des aides financières subsidiaires pour les entreprises électriques, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022<sup>41</sup>. Ce mécanisme de sauvetage s'inscrit dans la démarche préventive du Conseil fédéral. En cas d'évolution exceptionnelle du marché, les entreprises électriques suisses d'importance systémique pourront ainsi obtenir des prêts auprès de la Confédération afin de pallier leurs problèmes de liquidités.

Pour développer la production d'énergies renouvelables en Suisse et renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité en mettant en œuvre des mesures efficaces à moyen ou à long terme, le Conseil fédéral a transmis au Parlement, le 18 juin 2021, le message concernant la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables<sup>42</sup>. Cette loi est en cours d'examen au Parlement. De plus, le Conseil fédéral a proposé d'accélérer les procédures d'autorisations de construction en ne prévoyant plus qu'une seule procédure de recours, ce qui permettra de réduire considérablement les délais d'autorisation pour les grosses installations éoliennes et hydrauliques.

<sup>37</sup> RS **531.64**; communiqué du Conseil fédéral du 23 septembre 2022, « Énergie : le Conseil fédéral permet le lancement des travaux pour la centrale de réserve à Birr (AG) », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 22.8.2022).

<sup>38</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 22 décembre 2022, « Énergie : la Confédération conclut un autre contrat relatif à une centrale de réserve », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 3.1.2023).

<sup>39</sup> RS **531.63**; communiqué de presse du Conseil fédéral du 30 septembre 2022, « Énergie : le Conseil fédéral augmente les capacités sur le réseau suisse de transport d'électricité », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 8.12.2022).

<sup>40</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 23 novembre 2022, « Énergie : mise en consultation des mesures prévues en cas de pénurie d'électricité », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 8.12.2022).

<sup>41</sup> RS **734.91**

<sup>42</sup> FF **2021 1666** ; communiqué du Conseil fédéral du 18 juin 2021, « Le Conseil fédéral adopte le message concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 12.8.2022).

Par ailleurs, les réserves obligatoires d'essence, de diesel, de mazout et de kérostone ont été libérées avec effet au 3 octobre 2022<sup>43</sup>. Cette décision s'explique principalement par les capacités limitées sur le Rhin et les problèmes logistiques rencontrés par les transports ferroviaires étrangers.

### **Mesures relevant de la sécurité alimentaire**

Le Conseil fédéral n'a pas pris que des mesures à la frontière portant sur l'approvisionnement en denrées alimentaires (cf. ch. 2.3.1). Ainsi, le DEFR a décidé en décembre 2021 de libérer les réserves obligatoires d'engrais<sup>44</sup>. Par ailleurs, le Conseil fédéral a soumis les semences de colza, pour lesquelles la Suisse est entièrement dépendante des importations, au stockage obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>45</sup>. Enfin, le Conseil fédéral a décrété le 29 juin 2022 l'assouplissement temporaire des déclarations obligatoires sur les emballages de denrées alimentaires<sup>46</sup>.

En plus des états-majors de crise ad hoc que le Conseil fédéral met en place dès que surgit un enjeu majeur d'approvisionnement en denrées alimentaires, un état-major Agriculture et alimentation a été créé au cours de l'année sous revue. Il a pour mission de garantir la capacité d'approvisionnement en situation normale, de sorte que les activités de gestion des services responsables soient facilitées quand survient une situation particulière, voire une situation extraordinaire.

En ce qui concerne les stratégies à long terme visant à accroître la sécurité alimentaire, le Conseil fédéral a présenté un rapport sur l'orientation future de la politique agricole en réponse aux postulats 20.3931 et 21.3015<sup>47</sup>. Après avoir pris connaissance de ce rapport le 27 juin 2022, la Commission de l'économie et des redevances (CER) du Conseil des États a décidé de reprendre les délibérations sur la PA22+.

### **Autres mesures visant à renforcer la résilience**

Il existe également des domaines d'action adjacents susceptibles de renforcer la sécurité de l'approvisionnement. La promotion de l'économie circulaire dans le cadre de la Stratégie pour le développement durable 2030<sup>48</sup> peut par exemple y contribuer,

<sup>43</sup> RS **531.211.38**

<sup>44</sup> Communiqué du Conseil fédéral du 20 décembre 2021, « Libération des réserves obligatoires pour remédier aux difficultés d'approvisionnement en engrais », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 12.8.2022).

<sup>45</sup> Ordonnance du 26 janvier 2022 sur le stockage obligatoire d'engrais (RS **531.215**) ; communiqué du Conseil fédéral du 26 janvier 2022, « Reconstitution des réserves obligatoires de semences en Suisse », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 16.8.2022).

<sup>46</sup> Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS **817.02** ; RO **2022** 396) ; communiqué du Conseil fédéral du 29 juin 2022, « Le Conseil fédéral est favorable à l'assouplissement des conditions de déclaration des substituts à l'huile de tournesol », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 25.7.2022).

<sup>47</sup> Rapport du Conseil fédéral du 22 juin 2022 sur l'orientation future de la politique agricole, en réponse aux postulats 20.3931 de la CER-E du 20 août 2020 et 21.3015 de la CER-N du 2 février 2021, disponible sur [> Politique > Politique agricole](https://www.blw.admin.ch) (consulté le 17.10.2022).

<sup>48</sup> Stratégie pour le développement durable 2030 du Conseil fédéral du 23 juin 2021, disponible sur [> Développement durable > Stratégie et rapports](http://www.are.admin.ch) (consulté le 15.12.2022).

ainsi qu'à la résilience de l'économie, en permettant notamment le rallongement de la durée de vie des appareils électroniques, des possibilités de réparation et une meilleure disponibilité des matières secondaires. Le Conseil fédéral a chargé l'administration de proposer des mesures spécifiques<sup>49</sup>. Le plan d'action contre le gaspillage alimentaire adopté le 6 avril 2022 peut, quant à lui, contribuer à accroître la sécurité de l'approvisionnement en denrées alimentaires<sup>50</sup>.

## 2.4 Conclusion

La guerre en Ukraine a profondément modifié les flux commerciaux internationaux, ce qui s'explique principalement par le rôle important de la Russie et de l'Ukraine dans la production de denrées alimentaires et de sources d'énergie. Alors que la crise de l'approvisionnement en denrées alimentaires a frappé de plein fouet les pays pauvres, l'Europe, Suisse comprise, a dû faire face à une situation tendue en termes d'approvisionnement énergétique en raison des restrictions à l'exportation décidées par la Russie et des sanctions prises par de nombreux pays. Globalement, l'Europe est parvenue à réduire fortement sa dépendance aux sources d'énergie russes en un temps record. De plus, les conséquences de la guerre en Ukraine ont amplifié les tendances à un protectionnisme accru et à une formation de blocs politiques que l'on observait déjà.

Bien qu'il ne soit possible de dresser qu'un bilan intermédiaire des sanctions, celui-ci fait apparaître que ces mesures restrictives constituent une partie importante de la réaction à la guerre en Ukraine, mais que de telles mesures ne permettent pas à elles seules d'atteindre les objectifs de politique extérieure. On s'attend toutefois à ce que les effets des sanctions sur l'économie russe soient amplifiés à moyen et long terme.

La dépendance de la Suisse à l'égard de l'approvisionnement énergétique de ses partenaires commerciaux européens a mis en lumière l'importance d'entretenir de bonnes relations avec l'UE.

Face à ces nouveaux enjeux, l'économie suisse a démontré une nouvelle fois qu'elle était résiliente, la diversification de ses sources d'approvisionnement jouant à cet effet un rôle primordial. Puisque les difficultés d'approvisionnement ont touché pour l'essentiel des biens vitaux comme les agents énergétiques et les denrées alimentaires, le Conseil fédéral a agi de manière ciblée pour assurer l'approvisionnement de la Suisse dans ces filières. Il a également pris de nombreuses mesures, dans le cadre de l'approvisionnement économique du pays, pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz et en électricité.

Tout porte à croire que la situation géopolitique demeurera instable, surtout si la guerre en Ukraine se prolonge. Les risques économiques et structurels devraient rester

<sup>49</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur [> Thèmes > Thème Économie et consommation > Informations pour spécialistes > Mesures de la Confédération pour préserver les ressources \(consulté le 25.10.2022\).](http://www.ofev.admin.ch)

<sup>50</sup> Plan d'action du Conseil fédéral du 6 avril 2022 contre le gaspillage alimentaire, en réponse au postulat 18.3829 Chevalley du 25 septembre 2018, disponible sur [> Thèmes > Thème déchets > Guide des déchets > Biodéchets > Types de déchets > Déchets alimentaires \(consulté le 15.12.2022\).](http://www.bafu.admin.ch)

élevés et dépendre de l'évolution de l'hiver, et ce, même si la situation de l'approvisionnement énergétique en Europe s'est détendue vers la fin de 2022 grâce au remplissage des sites de stockage de gaz naturel, à l'automne clément et aux efforts d'économies qui ont été consentis. La situation de l'approvisionnement énergétique devrait être de nouveau tendue pendant l'hiver 2023/2024. Dans ce contexte, les stratégies de diversification des pays voisins pour ne plus dépendre des sources d'énergie russes à moyen ou long terme est capitale pour l'approvisionnement énergétique de la Suisse. Conscient de la situation, le Conseil fédéral répond aux enjeux en mettant en œuvre les mesures mentionnées plus haut.

### 3

## Évolutions importantes en matière de politique économique extérieure

De nombreuses mesures économiques ont une incidence sur la politique extérieure de la Suisse, aussi la stratégie économique extérieure prend-elle en considération les interactions avec la politique intérieure dans son champ d'action 9. La Suisse entend ainsi tenir compte de la portée de ces réglementations aussi bien sur le plan de la politique économique extérieure que sur celui de la politique intérieure.

### 3.1

## Mesures visant à simplifier les échanges internationaux de marchandises

Le Conseil fédéral s'attache à créer des conditions optimales pour le commerce international de marchandises et à faciliter les échanges commerciaux pour les entreprises suisses, en particulier les PME, à travers diverses initiatives. En effet, la Suisse s'engage en faveur d'un commerce ouvert, sans obstacle et fondé sur des règles, comme le prévoient le champ d'action 3 de la stratégie économique extérieure et le rapport *Renforcement de la place économique suisse – Vue d'ensemble du Conseil fédéral*<sup>51</sup>. Deux initiatives de ce type sont présentées ci-après.

### 3.1.1

## Suppression des droits de douane sur les produits industriels

La suppression des droits de douane sur les produits industriels renforce la place économique et industrielle suisse, et devrait générer des gains de prospérité estimés à quelque 860 millions de francs. Elle facilite l'importation de produits industriels et permet à l'industrie de production de bénéficier d'intrants étrangers meilleur marché. La compétitivité de l'économie suisse est ainsi renforcée aussi bien au sein du marché intérieur qu'à l'exportation, et les consommateurs profitent d'une baisse des prix sur les biens de consommation importés.

<sup>51</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 16 février 2022, « Le Conseil fédéral œuvre au renforcement de la place économique suisse », disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 25.7.2022).

La suppression des droits de douane industriels est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024. C'est ce qu'a décidé le Conseil fédéral lors de sa séance du 2 février 2022, après l'adoption de la modification de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>52</sup> par le Parlement le 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>53</sup> et l'expiration du délai référendaire le 20 janvier 2022. Le Conseil fédéral rediscutera en janvier 2023 de la date exacte de l'entrée en vigueur de la suppression des droits de douane industriels, en tenant pleinement compte de la situation financière.

### 3.1.2

### Programme de transformation DaziT et révision de la loi sur les douanes

Le programme de transformation DaziT prévoit une simplification globale des procédures de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ainsi que leur numérisation intégrale d'ici à fin 2026. L'amélioration de l'efficacité des procédures et de l'efficacité des contrôles entraînera des allégements substantiels et une réduction de la charge administrative pour l'économie, les consommateurs, les voyageurs et l'administration. Pour que les avantages de DaziT puissent être pleinement exploités, la base légale en vigueur doit être modifiée. Le Conseil fédéral a adopté le message<sup>54</sup> relatif à la révision totale de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>55</sup> lors de sa séance du 24 août 2022.

## 3.2

## Contrôle des investissements

En adoptant la motion 18.3021 Rieder intitulée « Protéger l'économie suisse en contrôlant les investissements »<sup>56</sup>, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de créer des bases légales en vue d'un mécanisme d'examen des investissements directs étrangers. Le Conseil fédéral a mis en consultation du 18 mai au 9 septembre 2022 l'avant-projet de loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers et prévoit d'adopter le message sur la loi en question au 2<sup>e</sup> semestre 2023.

La nouvelle loi vise à empêcher que des acquisitions d'entreprises suisses par des investisseurs étrangers ne viennent compromettre ou menacer l'ordre ou la sécurité publics. Sachant que les principales menaces émanent d'investisseurs étatiques ou proches d'un État, toute acquisition par un investisseur de ce type doit faire l'objet d'une approbation, quelle que soit la branche. Il convient en outre de distinguer les domaines particulièrement sensibles, qui doivent obligatoirement être soumis à une approbation, que les investisseurs étrangers soient publics ou privés. Les petites entreprises sont en principe exclues (seuil *de minimis*).

<sup>52</sup> RS 632.10

<sup>53</sup> FF 2021 2330

<sup>54</sup> FF 2022 2724

<sup>55</sup> RS 631.0

<sup>56</sup> Motion 18.3021 Rieder du 26 février 2018 (« Protéger l'économie suisse en contrôlant les investissements »), disponible sur [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista (consulté le 23.8.2022).

Le Conseil fédéral continue à se prononcer contre l'introduction d'un examen des investissements, estimant le rapport coût-utilité défavorable et la réglementation en vigueur suffisante. La politique d'ouverture de la Suisse en matière d'investissements étrangers revêt une importance centrale pour sa place économique.

### 3.3 Mesures de promotion économiques : projets d'infrastructure

Les grands projets internationaux ont gagné en importance depuis la pandémie de COVID-19. De nombreux gouvernements soutiennent des projets d'infrastructure (*ReStart Projects*) pour faciliter le changement structurel dans le sillage de la crise sanitaire et lutter contre le changement climatique. Dans le même temps, la concurrence internationale pour ce type de mandats s'est intensifiée. Les projets en question sont la plupart du temps attribués à des entreprises générales (*engineering, procurement and construction companies*, ci-après « entreprises EPC »), qui proposent des solutions clefs en main et fournissent les produits et les services qu'elles ne seraient pas en mesure de fournir sans l'aide d'autres sociétés. Les soumissionnaires suisses, par exemple les fabricants de matériel ferroviaire ou les entreprises spécialisées dans la technologie énergétique et environnementale, se positionnent essentiellement en tant que fournisseurs de ces entreprises EPC étrangères ou de leurs sous-traitants.

Le 21 avril 2021, le Conseil fédéral a décidé de continuer à renforcer l'accès des entreprises suisses aux grands projets d'infrastructures étrangers afin d'aider l'économie suisse d'exportation à se positionner dans les domaines de l'innovation et du développement durable. Il entend mettre l'accent sur le renforcement de la coordination entre, d'une part, l'industrie suisse et, d'autre part, les services pertinents de l'administration fédérale et les instruments d'encouragement de la Confédération, ainsi que sur la mise en adéquation efficace de la demande étrangère et de l'offre suisse. Il a donc décidé d'établir au sein du SECO un service central de coordination. En outre, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a créé dans son réseau extérieur six nouveaux postes d'« éclaireurs » (*scouts*), chargés de scruter les marchés à la recherche de grands projets d'infrastructure auxquels les fournisseurs suisses pourraient participer. Les pays cibles retenus sont l'Afrique du Sud, le Brésil, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Inde et l'Indonésie.

Depuis l'année sous revue, la Suisse adopte l'approche « *Team Switzerland* » également en ce qui concerne le domaine des infrastructures. L'objectif est de mettre en commun le savoir accumulé sur les gros projets à l'étranger, les conditions-cadres locales, les entreprises EPC, les solutions de financement et la performance des exportateurs suisses, cela par le biais d'une étroite collaboration entre les offices concernés et les acteurs privés de l'économie. Ce savoir est détenu par différents acteurs de l'économie, le promoteur des exports *Switzerland Global Enterprise*, l'assurance contre les risques à l'exportation (SERV), des banques de développement internationales (p. ex. le Groupe de la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement) ainsi que des ambassades suisses et des consulats généraux (auxquels sont intégrés les

Swiss Business Hubs) et différentes unités administratives de la Confédération. Les contacts au niveau politique sont essentiels pour obtenir les informations sur les projets prévus en temps réel.

L'approche « *Team Switzerland* » a déjà porté ses fruits durant l'année sous revue et a permis de renforcer globalement l'image de la Suisse à l'étranger. Les entreprises EPC étrangères se sont montrées très intéressées à intégrer des entreprises d'exportation suisses dans leurs projets, particulièrement si cette décision entraîne un financement par la SERV. En 2022, plus de 60 exportateurs ont pu prendre part à des projets assurés à hauteur d'environ 215 millions de francs, par exemple des projets de ligne ferroviaire en Turquie ou de construction d'écoles professionnelles au Ghana. Depuis l'introduction de l'approche « *Team Switzerland* » au domaine des infrastructures, sept entreprises EPC au total ont ouvert une filiale en Suisse, remplissant une des conditions à respecter pour prétendre aux prestations d'assurance contre les risques à l'exportation proposées par la SERV. Ce chiffre témoigne du grand intérêt dont font preuve les entreprises EPC quant à une collaboration future avec des exportateurs suisses. Pour promouvoir les biens et services suisses, la « *Team Switzerland* » a mis à profit les voyages des conseillers fédéraux et des commissions économiques mixtes ainsi que le Forum économique mondial et l'*Ukraine Recovery Conference*, qui s'est tenue à Lugano.

### **3.4 Mesures économiques visant à renforcer la résilience de l'économie suisse**

Donnant suite à la motion 20.3268 Häberli-Koller, le Conseil fédéral a publié le 31 août 2022 un rapport<sup>57</sup> sur le rôle des chaînes de valeur mondiales dans la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse en biens essentiels. Vu les nombreuses mesures déjà prises et les adaptations en cours dans les domaines concernés, il n'a pas identifié de nécessité supplémentaire d'agir. Les mesures actuelles relatives aux agents énergétiques, aux denrées alimentaires et aux produits thérapeutiques ainsi que la réforme de l'Approvisionnement économique du pays sont décrites dans le chapitre principal (cf. ch. 2.3).

### **3.5 Intégration des milieux intéressés**

Dans le cadre des champs d'action 1 et 8 de la stratégie économique extérieure, le Conseil fédéral implique en amont les milieux intéressés pour définir les priorités de la politique économique extérieure et informe systématiquement le grand public de ses activités. Dans sa conception et sa mise en œuvre, la politique économique extérieure se doit d'être transparente, claire et ouverte aux préoccupations des milieux intéressés. Par exemple, le Conseil fédéral a invité durant l'année sous revue les milieux intéressés à lui communiquer leurs éventuels intérêts spécifiques et

<sup>57</sup> *Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique*, rapport du Conseil fédéral du 31 août 2022 en réponse à la motion 20.3268 Häberli-Koller du 4 mai 2020, disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 21.9.2022).

préoccupations par rapport à la modernisation de l'Accord commercial du 11 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>58</sup> (cf. ch. 5.2.3)<sup>59</sup>. Conjointement avec l'AELE, la Suisse s'attache également à renforcer l'intégration des milieux intéressés dans le cadre des accords de libre-échange (cf. ch. 7.1.3).

## 4 Relations économiques avec l'UE

Dans le champ d'action 4 de la stratégie économique extérieure, le Conseil fédéral reconnaît que l'UE est le principal partenaire économique de la Suisse et fixe comme objectif prioritaire la préservation et le développement de la voie bilatérale. Dans son projet de rapport *État actuel des relations Suisse–UE* du 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a confirmé que la voie bilatérale restait la meilleure solution pour la Suisse<sup>60</sup>. Le rapport évalue les options actuelles de la Suisse en matière de politique européenne. Le Conseil fédéral a adopté le document sous réserve des résultats de la consultation des Commissions de politique extérieure des deux Chambres. Il entend traiter les points en suspens dans le contexte général des relations avec l'UE sur la base d'une large approche par « paquet » (cf. ch. 4.2). À cette fin, la secrétaire d'État du DFAE a mené d'intenses entretiens exploratoires avec l'UE pendant l'année sous revue. Le 23 novembre 2022, le Conseil fédéral a salué les progrès obtenus, a pris acte des divergences qui subsistent et a décidé de poursuivre la phase exploratoire.

### 4.1

### L'UE, le principal partenaire commercial de la Suisse

En 2021, la part de l'UE dans le commerce de marchandises<sup>61</sup> et de services<sup>62</sup> suisses était de 51 %, ce qui la place, de loin, en première position des partenaires commerciaux les plus importants de la Suisse. Le volume des échanges entre la Suisse et l'UE était environ trois fois et demi plus important qu'entre la Suisse et les États-

<sup>58</sup> RS **0.946.293.671**

<sup>59</sup> Communiqué de presse du SECO du 7 juillet 2022, « Le SECO sonde le terrain en vue d'une modernisation de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni », disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 25.7.2022).

<sup>60</sup> *État actuel des relations Suisse–UE*, projet de rapport du Conseil fédéral du 9 décembre 2022 donnant suite au postulat 13.3151 Aeschi du 20 mars 2013, au postulat 14.4080 Groupe des Verts du 8 décembre 2014, au postulat 17.4147 Naef du 14 décembre 2017, au postulat 21.3618 Groupe socialiste du 1<sup>er</sup> juin 2021, au postulat 21.3654 Cottier du 8 juin 2021, au postulat 21.3667 Groupe des Verts du 9 juin 2021, au postulat 21.3678 Fischer du 10 juin 2021, à la motion 21.4184 Minder du 30 septembre 2021, au postulat Z'graggen du 15 décembre 2021 et au postulat 22.3172 Maître du 16 mars 2022, disponible sur [www.dfae.admin.ch/europe](http://www.dfae.admin.ch/europe) > Services et publications > Rapports (consulté le 15.12.2022).

<sup>61</sup> Les données sont disponibles sur [www.ofdf.admin.ch](http://www.ofdf.admin.ch) > Thèmes > Statistique du commerce extérieur > Banque de données Swiss-Impex (consulté le 16.12.2022).

<sup>62</sup> Les données sont disponibles sur <https://data.snb.ch> > Relations économiques de la Suisse avec l'étranger > Balance suisse des paiements > Balance des transactions courantes > Services selon le pays > Année (consulté le 16.12.2022).

Unis, deuxième dans le classement, et près de dix fois plus conséquent qu'entre la Suisse et la Chine, en troisième position.

Le marché intérieur de l'UE est central pour l'intégration des entreprises suisses dans les chaînes de valeur internationales. Plus de la moitié des importations provenant de l'UE sont des intrants destinés à la fabrication de produits suisses. En outre, plus de 50 % des exportations suisses vers l'UE sont transformées<sup>63</sup>. L'intégration étroite de la Suisse dans les chaînes de valeur internationales permet aux entreprises suisses de se concentrer sur des activités à forte valeur ajoutée, ce qui leur permet de rester compétitives au niveau international malgré les frais comparativement élevés à l'intérieur du pays. Deux conditions centrales garantissent la compétitivité de la Suisse : la proximité géographique et la fluidité des échanges transfrontaliers, assurée par les nombreux accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE.

Ainsi, l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972<sup>64</sup> crée une zone de libre-échange pour les produits industriels et réglemente le commerce des produits agricoles transformés, par le biais de son protocole n°2. L'accord agricole du 21 juin 1999<sup>65</sup> accorde des concessions tarifaires complémentaires sur certains produits agricoles de base (y compris le libre-échange du fromage). Il crée un espace vétérinaire commun entre la Suisse et l'UE. Les contrôles vétérinaires aux frontières dans les échanges d'animaux et de produits animaux sont ainsi supprimés, et les contrôles phytosanitaires (pour les plantes et les produits d'origine végétale notamment) sont considérablement allégés. L'accord sur la facilitation et la sécurité douanières du 25 juin 2009<sup>66</sup> facilite grandement le transport de marchandises (p. ex. grâce à la suppression de l'obligation de déclarer préalablement les envois à l'importation depuis l'UE). L'accord du 21 juin 1999 sur les obstacles techniques au commerce (ARM)<sup>67</sup> accorde aux acteurs économiques un accès mutuel au marché dans 20 secteurs de produits en assurant qu'une seule évaluation de la conformité suffit pour commercialiser un produit. Il permet d'harmoniser les prescriptions relatives aux produits des secteurs couverts et d'éviter les doubles évaluations de la conformité. Enfin, l'accord du 21 juin 1999 sur les marchés publics<sup>68</sup> garantit l'accès à des marchés d'approvisionnement importants.

<sup>63</sup> Base de données sur le Trade in Value Added, disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org) > Direction de la science, de la technologie et de l'innovation > Industrie et mondialisation > Mesurer les échanges en valeur ajoutée. Les données se rapportent à l'année 2018.

<sup>64</sup> Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS **0.632.401**).

<sup>65</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relativ aux échanges de produits agricoles (RS **0.916.026.81**).

<sup>66</sup> Accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relativ à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité (avec annexes) (RS **0.631.242.05**).

<sup>67</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relativ à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS **0.946.526.8**).

<sup>68</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS **0.172.052.68**).

Dans le domaine des services, la Suisse participe au marché intérieur de l'UE dans différents secteurs grâce aux accords conclus sur les assurances<sup>69</sup>, sur le transport aérien<sup>70</sup>, sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route<sup>71</sup> et sur la libre circulation des personnes<sup>72</sup>. Celle-ci reste en outre essentielle pour parer aux besoins de main-d'œuvre<sup>73</sup>: elle permet aux entreprises suisses de recruter dans l'UE et l'AELE le personnel nécessaire de manière rapide, flexible et sans charge administrative excessive.

## **4.2 Points en suspens dans le contexte général des relations avec l'UE**

Contrairement aux ALE ordinaires, les accords sur le marché intérieur conclus avec l'UE (ARM, accord agricole, accord sur les transports terrestres, accord sur le transport aérien et annexes II et III de l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>74</sup>) prévoient une harmonisation du droit suisse avec celui de l'UE. Ils reposent soit sur la reprise du droit européen, soit sur la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des prescriptions pertinentes. Ils doivent être actualisés régulièrement afin que les nouvelles évolutions juridiques dans les États parties soient prises en compte. Cependant, sous l'angle juridique, la Suisse n'est pas tenue de procéder à une reprise dynamique du droit européen : la réglementation relative à cet aspect fait partie des questions en suspens dans les relations globales avec l'UE.

Au cours de l'année sous revue, l'UE a réitéré son intention de repenser en profondeur le fonctionnement des accords en vigueur entre la Suisse et l'UE. En l'absence de régime institutionnel, l'UE n'est toujours pas disposée à mettre à jour le chapitre de l'ARM sur les dispositifs médicaux. La reconnaissance mutuelle des prescriptions pertinentes n'est plus assurée dans ce domaine, et ce même si la Suisse a adopté une réglementation équivalente à celle de l'UE. Ainsi, les producteurs suisses de dispositifs médicaux doivent désigner depuis le 26 mai 2021 un mandataire (représentant légal) établi dans l'UE et réétiqueter leurs produits avec ses coordonnées pour pouvoir exporter leurs produits dans l'UE. En outre, la Commission européenne considère que les certificats suisses délivrés sous l'ancien droit ne sont plus valables. Par suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro le 26 mai 2022, une nouvelle actualisation de l'ARM serait nécessaire. Afin d'assurer l'approvisionnement de la Suisse en dispositifs médicaux

<sup>69</sup> Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (RS **0.961.1**).

<sup>70</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**).

<sup>71</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS **0.740.72**).

<sup>72</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS **0.142.112.681**).

<sup>73</sup> Communiqué de presse du SECO du 7 juillet 2022, « Libre circulation des personnes : l'immigration atténue la pénurie de main-d'œuvre », disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 21.9.2022).

<sup>74</sup> Les titres complets de ces accords figurent au ch. 4.1.

sûrs, le Conseil fédéral a pris des mesures d’atténuation, notamment la reconnaissance des attestations de conformité délivrées par l’UE pour les dispositifs médicaux. Le 29 juin 2022, il est arrivé à la conclusion que les mesures d’atténuation prises jusqu’ici ont fait leurs preuves et qu’il n’est donc pas nécessaire de procéder à une adaptation du droit suisse. Un nouvel état des lieux sera dressé fin 2024. Le 28 novembre 2022, le Parlement a adopté la motion 20.3211 Müller Damian<sup>75</sup>, qui demande au Conseil fédéral de reconnaître en Suisse les dispositifs médicaux soumis à un régime normatif non européen, notamment américain. L’adoption de cette motion pose des défis pour la sécurité des patients et le maintien de l’équivalence avec le droit de l’UE, un préalable à la poursuite de l’ARM.

Outre la question de la reprise du droit européen, les exceptions et les clauses de sauvegarde relatives à la libre circulation des personnes sont d’autres points en suspens, de même que le règlement des différends. L’UE accorde une importance particulière à ce que toutes les entreprises participant au marché intérieur bénéficient de conditions de concurrence identiques (*level playing field*), en particulier concernant les aides d’État.

Le Conseil fédéral souhaite aborder les points en suspens dans le contexte général des relations avec l’UE en adoptant une approche en paquet<sup>76</sup>. Cette démarche vise notamment à intégrer des éléments institutionnels dans les différents accords sur le marché intérieur par une approche sectorielle. Le paquet pourrait aussi inclure des accords d’association à des programmes futurs de l’UE (notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et de l’innovation) et des accords dans les domaines de l’électricité, de la sécurité alimentaire et de la santé. Dans ce cadre, le Conseil fédéral est également prêt à faire l’examen d’une consolidation de la contribution suisse (cf. ch. 4.3).

Sur cette base, des entretiens exploratoires ont été menés durant l’année sous revue, afin de discuter des positions des partenaires et d’examiner s’il existe une base commune sur laquelle les négociations pourraient être reprises. Les marges de manœuvre et les pistes de solutions identifiées par le Département fédéral de justice et police (DFJP) ont été prises en compte lors de ces discussions, qui se sont appuyées sur l’état des lieux des différences entre les réglementations des deux parties en ce qui concerne les accords sur le marché intérieur issus des accords bilatéraux I<sup>77</sup> et une

<sup>75</sup> Motion 20.3211 Müller Damian du 4 mai 2020 (« Pour une plus grande marge de manœuvre dans l’acquisition de dispositifs médicaux destinés à l’approvisionnement de la population suisse »), disponible sur [> Travail parlementaire > Recherche Curia Vista](http://www.parlement.ch) (consulté le 15.12.2022).

<sup>76</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 25 février 2022, « Relations avec l’UE : le Conseil fédéral définit l’orientation du paquet de négociation », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 21.9.2022).

<sup>77</sup> Rapport du DFJP du 10 janvier 2022 au Conseil fédéral « Différences entre les réglementations de la Suisse et de l’Union européenne ; analyse des possibilités d’adaptation du droit suisse afin de réduire ces différences », disponible sur [> Publications & services > Rapports, avis de droit et décisions > Rapports et avis de droit](http://www.ofj.admin.ch) (consulté le 21.9.2022).

appréciation politique de cet état des lieux fondée sur des entretiens menés avec des acteurs importants de la politique intérieure<sup>78</sup>.

En vue de renforcer le pilotage politique et thématique de ces discussions, le Conseil fédéral a recherché, par l’intermédiaire du comité consultatif récemment institué à cette fin, un contact direct avec les représentants des cantons, des partenaires sociaux et de l’économie<sup>79</sup>.

#### **4.3 Contribution de la Suisse à certains États membres de l’UE**

En 2021, sur proposition du Conseil fédéral, le Parlement a débloqué une deuxième contribution de la Suisse en faveur de 13 États membres de l’UE, lançant un signal fort quant à la poursuite et au développement de la voie bilatérale. Les programmes et projets cofinancés par la Suisse permettent de renforcer les structures économiques et sociales des pays partenaires, ce qui profite également à la Suisse en tant que partenaire commercial de ces pays.

Le 30 juin 2022, la Suisse et l’UE ont signé un mémorandum d’entente<sup>80</sup> fixant la répartition des 1,302 milliard de francs entre les pays partenaires, les priorités thématiques et les principes de mise en œuvre. Ce mémorandum forme un cadre pour la conclusion d’accords bilatéraux de mise en œuvre, accords qui constituent les bases juridiques de la coopération avec les États partenaires. Durant l’année sous revue, le Conseil fédéral a approuvé la plupart de ces accords de mise en œuvre.

#### **4.4 Développement du marché intérieur de l’UE et nouveaux partenariats entre l’UE et des États tiers**

L’UE poursuit l’intégration économique au sein du marché intérieur et inclut également de nouveaux thèmes et domaines. Nombre des évolutions qu’elle connaît ont un impact direct sur la Suisse. C’est le cas par exemple des évolutions dans le domaine des marchés numériques (cf. ch. 8.4). En outre, l’UE a pour ambition d’établir ses approches réglementaires en tant que normes internationales au-delà du marché intérieur européen, une intention qui a une incidence sur les entreprises suisses (cf. ch. 4.4.1). De plus, le renforcement de l’intégration dans le marché intérieur de l’UE peut avoir un effet de cloisonnement. Enfin, la coopération plus étroite entre l’UE et des États tiers place la Suisse face à de nouveaux défis (cf. ch. 4.4.2). En

<sup>78</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 17 juin 2022, « Le Conseil fédéral veut intensifier les discussions exploratoires avec l’UE », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 21.9.2022).

<sup>79</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 11 octobre 2022, « Discussions exploratoires CH-UE : dispositif visant à renforcer le pilotage politique et thématique », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 24.11.2022).

<sup>80</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 30 juin 2022, « La Suisse et l’UE signent un mémorandum d’entente relatif à la deuxième contribution de la Suisse », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 21.9.2022).

principe, ce contexte offre à la Suisse de nouvelles occasions de conclure des partenariats avec l'UE. À l'inverse, le risque augmente que des chaînes de valeur s'établissent au sein de l'Espace économique européen, auxquelles les entreprises suisses ne peuvent pas participer, ou alors à des conditions difficiles. D'où l'importance pour le Conseil fédéral de clarifier dès que possible les questions ouvertes concernant les relations entre la Suisse et l'UE et de créer une base pour de nouveaux accords et de nouvelles formes de collaboration (cf. ch. 4.2).

#### **4.4.1 Conséquences des réglementations européennes sur la Suisse**

Les dispositions du nouveau règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD)<sup>81</sup> sont importantes pour les entreprises suisses. Elles sont par exemple applicables aux entreprises suisses, lorsque celles-ci traitent ou archivent des données personnelles provenant de l'UE (cf. ch. 8.1).

Le règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur<sup>82</sup>, adopté par le Parlement européen et par le Conseil en novembre 2022, peut aussi avoir des conséquences pour les entreprises suisses. Il vise en particulier les contributions financières de pays tiers (dont la Suisse) pouvant influer sur des concentrations d'entreprises ou la prise de contrôle d'entreprises, ou sur des offres dans le cadre de procédures de passation des marchés publics et, ce faisant, créer des distorsions sur le marché intérieur de l'UE. De telles subventions doivent être notifiées à la Commission européenne si elles dépassent un certain seuil. Cette dernière a également la possibilité de procéder à un examen des subventions accordées par des États tiers dans d'autres situations de marché. Enfin, elle peut imposer des mesures correctives à l'entreprise concernée afin d'éliminer la distorsion sur le marché intérieur.

En outre, plusieurs projets de réglementation faisant partie du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » créent de nouvelles normes afin de réaliser l'objectif du pacte vert pour l'Europe, qui consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 55 % par rapport au niveau de 1990 à l'horizon 2030 et à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. La Suisse sera directement concernée par le futur mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) en raison des relations économiques étroites qu'elle entretient avec l'UE et de l'accord bilatéral du 23 novembre 2017<sup>83</sup>, qui règle le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen. En instaurant le MACF, l'UE a pour ambition d'empêcher que les entreprises délocalisent leur production dans des pays où les prix du CO<sub>2</sub> sont plus bas. À cette mesure s'ajoute le prélèvement de taxes sur l'importation, calculées en fonction du

<sup>81</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>82</sup> Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

<sup>83</sup> Accord du 23 novembre 2017 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (RS **0.814.011.268**).

contenu en carbone des produits. Le risque d'une délocalisation de carbone européen en Suisse est en principe écarté par le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission, raison pour laquelle la Suisse est exclue du MACF de l'UE. Pour donner suite au postulat 20.3933 de la Commission de politique extérieure du Conseil national « Incitations fiscales pour un commerce international durable »<sup>84</sup>, le Conseil fédéral examine actuellement les répercussions possibles du MACF sur la Suisse et les possibilités d'action. Le rapport sera finalisé une fois publiée la version définitive du règlement de l'UE relatif au MACF.

#### **4.4.2 Autonomie stratégique**

L'intégration croissante dans le marché intérieur de l'UE peut également avoir un impact sur la politique industrielle et avoir un effet de cloisonnement. Ainsi, l'UE a pour objectif de garantir l'*« autonomie stratégique »* des chaînes d'approvisionnement dans les secteurs importants ou dans les technologies d'avenir. Dans ce contexte, elle lance des projets stratégiques (*Important Projects of Common European Interest*) concernant les batteries, l'hydrogène, la microélectronique et l'industrie pharmaceutique. Elle forme en outre des alliances stratégiques, par exemple l'alliance pour les batteries<sup>85</sup> ou l'alliance européenne pour les matières premières (*European Raw Materials Alliance*<sup>86</sup>), qui incluent dans leurs partenaires des entreprises suisses. Enfin, la proposition d'un paquet législatif sur les semi-conducteurs<sup>87</sup> ayant pour objectif la promotion de l'industrie européenne des semi-conducteurs s'inscrit elle aussi dans la volonté de réduire la dépendance de l'UE au reste du monde.

La participation active de la Suisse à la préparation et à la mise en œuvre de ces initiatives pourrait améliorer l'intégration des entreprises suisses et de l'économie suisse dans les principales chaînes de valeur. L'UE renforce déjà ses partenariats avec des États tiers dans plusieurs domaines, notamment avec la Norvège (énergie et batteries) et avec les États-Unis (semi-conducteurs), pays avec lequel elle échange en outre de manière relativement intensive dans le cadre du Conseil du commerce et de la technologie (*Trade and Technology Council*)<sup>88</sup>.

<sup>84</sup> Postulat 20.3933 de la Commission de politique extérieure du Conseil national « Incitations fiscales pour un commerce international durable », disponible sur [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista (consulté le 21.9.2022).

<sup>85</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur [www.eba250.com](http://www.eba250.com) (consulté le 21.9.2022).

<sup>86</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur [www.ema.eu](http://www.ema.eu) (consulté le 21.9.2022).

<sup>87</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu) > Stratégie > Les 6 priorités de la Commission pour 2019–2024 > Une Europe adaptée à l'ère du numérique > Paquet législatif sur les semi-conducteurs (consulté le 21.9.2022).

<sup>88</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr> > Politiques (consulté le 21.9.2022).

## 5

## Relations bilatérales et accords économiques

### 5.1

### Priorisation des pays partenaires

Du fait de sa taille et de sa forte intégration dans l'économie mondiale, la Suisse dépend de son accès à des marchés diversifiés sur le plan géographique. Ces dernières années, les chaînes de valeur transfrontalières ont été mises à rude épreuve (cf. ch. 1.2)<sup>89</sup>. Sachant que la résilience de l'économie suisse dépend de la fiabilité de ces chaînes de valeur (cf. ch. 2.2.1), la diversification géographique des marchés contribue de manière importante à la fiabilité des chaînes de valeur et, partant, à la résilience de l'économie suisse. Ainsi, dans le cadre de la stratégie économique extérieure 2021, le Conseil fédéral entend renforcer la collaboration avec les partenaires économiques de la Suisse, quelle que soit leur région, tout en priorisant les partenaires économiques principaux de la Suisse, comme défini dans le champ d'action 4 de ladite stratégie.

La Suisse tient compte de deux critères pour définir quels sont ses partenaires économiques prioritaires : d'une part, les relations économiques effectives du pays avec la Suisse, mesurées à l'aune du volume total des biens et services échangés et des investissements, et d'autre part le potentiel économique du pays, en particulier pour les exportations suisses ou pour les investissements suisses à l'étranger. La stratégie pour l'Afrique subsaharienne 2021–2024, adoptée par le Conseil fédéral en 2021, reconnaît le potentiel économique particulier de certains pays d'Afrique<sup>90</sup>. La Suisse se concentre donc notamment sur l'intensification de ses relations avec ces pays. En outre, les activités présentes et futures de la coopération économique au développement pour une meilleure intégration des partenaires dans l'économie mondiale et les intérêts spécifiques de l'économie suisse, par exemple pour ce qui est des défis politiques auxquels fait face un marché, sont autant de facteurs importants que la Suisse prend en considération. Sur cette base, la Suisse réévalue en permanence la sélection de partenaires économiques avec lesquels elle souhaite approfondir ses relations. Elle prend aussi en compte d'autres facteurs de politique étrangère et ses intérêts, par exemple la politique migratoire extérieure. Lors du choix de partenaires potentiels pour la conclusion de nouveaux ALE, les éventuelles discriminations que pourraient subir les entreprises suisses face à d'autres pays partenaires (l'UE, le Japon et les États-Unis, p. ex.) jouent également un rôle considérable, de même que les chances d'aboutir à un accord.

Dans l'esprit de la stratégie économique extérieure, le Conseil fédéral analyse en continu le potentiel futur des partenaires de la Suisse et évalue les moyens de consolider et d'approfondir les relations commerciales qu'elle entretient avec eux. La Suisse continue d'oeuvrer en faveur d'un rapprochement réglementaire avec l'UE, son principal partenaire commercial (cf. ch. 4.2). L'intensité des échanges économiques

<sup>89</sup> Rapport du Conseil fédéral du 20 janvier 2021 sur la politique économique extérieure 2020, chapitre introductif (ch. 1) : « Conséquences de la crise du COVID-19 pour le commerce international et les chaînes de valeur mondiales » (FF 2021 343).

<sup>90</sup> Afrique du Sud, Angola, Côte d'Ivoire, Ghana, Éthiopie, Kenya, Nigéria, Rwanda et Sénégal. Stratégie pour l'Afrique subsaharienne 2021–2024 du Conseil fédéral du 13 janvier 2021, disponible sur [www.eda.admin.ch->DFAE->Publications](http://www.eda.admin.ch->DFAE->Publications) (consulté le 22.12.2022).

entre la Suisse et ses pays voisins ainsi que les valeurs qu'ils partagent dans de nombreux domaines font d'eux des partenaires particulièrement importants. Ainsi, la Suisse a conclu avec l'Allemagne un accord concernant la coopération et la coordination des autorités de concurrence durant l'année sous revue (cf. ch. 5.2.4). Le Royaume-Uni (cf. ch. 5.2.3) et, au-delà du continent européen, l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Égypte, les États-Unis, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique et la Thaïlande sont également des partenaires importants de la Suisse. Durant l'année sous revue, la Suisse a conclu un accord de protection des investissements (API) avec l'Indonésie (cf. ch. 5.2.2) et un accord de reconnaissance mutuelle concernant les bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques avec les États-Unis. Elle a en outre mené des négociations en vue d'un ALE avec l'Inde, l'Indonésie, le Mexique et la Thaïlande (cf. ch. 5.2.1).

Par ailleurs, pour tous les pays prioritaires et de manière régulière, des dialogues économiques bilatéraux ont lieu entre les autorités ou des commissions économiques mixtes (CEM) se réunissent avec la participation d'acteurs du secteur privé (cf. ch. 11.6). Environ 29 CEM sur les 37 existantes sont actives. Parmi celles-ci, 18 d'entre elles se réunissent régulièrement, c'est-à-dire tous les 18 à 24 mois. Ces dernières années (2017–2022), des CEM ont par exemple permis à la Suisse de mener des discussions avec l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Chine, les États-Unis, l'Italie, la Russie, la Turquie ainsi que d'autres pays avec lesquels elle est en cours de négociations en vue d'un ALE, notamment le Brésil, l'Inde, l'Indonésie et le Mexique.

La Suisse peut suspendre les réunions d'une CEM pour de justes motifs. Ainsi, en raison de l'agression militaire russe en Ukraine, les CEM Suisse-Russie et Suisse-Biélorussie ne se réuniront plus jusqu'à nouvel ordre.

## 5.2 Accords économiques bilatéraux

La Suisse défend ses intérêts au moyen d'un large éventail d'instruments de droit économique international, dont font partie les accords économiques bilatéraux. Ces derniers contribuent à réaliser les champs d'action 3, 4, 5 et 6 de la stratégie économique extérieure, en favorisant des échanges ouverts et basés sur des règles, en renforçant la résilience des chaînes d'approvisionnement par la diversification, en contribuant à la durabilité environnementale et sociale (cf. ch. 7) et en permettant l'intensification des relations économiques avec des partenaires commerciaux importants.

Les ALE (cf. ch. 5.2.1), les API (cf. ch. 5.2.2), et les conventions contre les doubles impositions (CDI) (cf. ch. 11.5) sont les principaux outils qu'utilise la Suisse. Durant l'année sous revue, cette dernière a en plus approfondi ses relations avec le Royaume-Uni (cf. ch. 5.2.3) et conclu un accord de coopération sur la concurrence avec l'Allemagne (cf. ch. 5.2.4).

## 5.2.1 Accords de libre-échange

### Développement et entretien des relations

Durant l'année sous revue, la Suisse a continué à œuvrer, dans le cadre de l'AELE, à la modernisation et au développement de son réseau d'ALE. La Suisse dispose actuellement d'un réseau de 33 ALE avec 43 partenaires, et des négociations se sont tenues au cours de l'année sous revue avec le Chili, le Kosovo, la Malaisie et la Thaïlande. De plus, l'AELE est sur le point de signer un ALE de large portée avec la Moldova. La Suisse poursuit ainsi sa politique de soutien aux réformes économiques et à l'intégration de la Moldova dans les structures de coopération économique au niveau européen et mondial. Sous réserve de l'approbation définitive par les parties, l'ALE intègre pour la première fois les nouvelles dispositions modèles de l'AELE sur le commerce et le développement durable (cf. ch. 7.1.3) ainsi que sur le commerce électronique (cf. ch. 8.3). Par ailleurs, les travaux se sont poursuivis sous forme hybride avec l'Inde, le Mercosur, le Mexique, la SACU et le Vietnam (cf. liste complète ch. 11.2).

Durant l'année sous revue, les États de l'AELE ont mené une étude *ex ante* sur le développement durable dans la perspective de la reprise des négociations en vue d'un ALE entre l'AELE et la Thaïlande (cf. ch. 7.1.3).

### Utilité des ALE pour les acteurs économiques

Le 15 juin 2022, la Suisse et l'AELE ont, chacune de leur côté, publié une vaste analyse sur l'utilisation des ALE<sup>91</sup>. Le Moniteur des ALE est un outil disponible depuis 2020 pour la Suisse et ses partenaires de libre-échange et, depuis 2022, pour les États de l'AELE et leurs partenaires. Il présente le volume des économies réalisées par les entreprises grâce aux ALE. En 2020, les économies de droits de douane sur les importations en Suisse se sont établies à 2,3 milliards de francs.

En 2021 et 2022, la Suisse a mené deux enquêtes sur l'utilisation des ALE auprès des entreprises, afin de mieux comprendre dans quelle mesure les ALE sont exploités et de déterminer comment simplifier encore leur utilisation. Dans le cadre de la Vue d'ensemble du Conseil fédéral du 16 février 2022 sur le renforcement de la place économique suisse<sup>92</sup>, le Conseil fédéral a chargé le SECO d'examiner d'ici fin 2022 si l'utilisation des ALE peut être simplifiée et améliorée du point de vue des acteurs de l'économie et si oui, de quelle manière.

<sup>91</sup> *Moniteur des ALE 2020 du 15 juin 2022*, disponible sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Accords de libre-échange > Utilisation des accords de libre-échange > Moniteur des ALE (consulté le 25.7.2022).

<sup>92</sup> Vue d'ensemble du Conseil fédéral du 16 février 2022 sur le renforcement de la place économique suisse, disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 25.7.2022).

## 5.2.2

## Accords de protection des investissements

Avec des investissements directs à l'étranger de plus de 1406 milliards de francs<sup>93</sup>, la Suisse compte parmi les dix plus grands exportateurs de capitaux du monde. Elle fait également partie des dix plus grands importateurs de capitaux de l'étranger, comme l'illustre le volume d'investissements directs étrangers en Suisse, qui s'élève à 1064 milliards de francs<sup>94</sup>. Il est donc dans l'intérêt de la Suisse de mettre en place et de maintenir des conditions-cadres propices aux investissements étrangers. Les API bilatéraux y contribuent, tout comme les ALE qui garantissent un accès au marché pour les investissements étrangers. Les API offrent aux investisseurs une sécurité juridique accrue et une protection contre les risques politiques grâce aux garanties qu'ils contiennent et à leur mécanisme d'application<sup>95</sup>.

Dans ce contexte, la Suisse, qui compte 111 API en vigueur, renouvelle progressivement son réseau d'API et le complète par de nouveaux accords. Au cours de l'année sous revue, le nouvel API avec l'Indonésie a été signé et mis en consultation. En parallèle aux négociations en vue d'un ALE, trois tours de négociations relatifs à la révision de l'API ont eu lieu avec la Malaisie, et autant avec le Mexique. Un état des lieux de l'ensemble des négociations en cours est présenté dans l'annexe, au ch. 11.4.

## 5.2.3

## Développement et intensification des relations avec le Royaume-Uni

L'accord commercial du 11 février 2019 entre la Suisse et le Royaume-Uni<sup>96</sup> prévoit que des entretiens exploratoires seront menés dans un délai de 24 mois à compter de son entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 2021) afin qu'il soit remplacé, modernisé et développé. L'objectif est de conserver et d'intensifier les relations économiques étroites que la Suisse entretient avec le Royaume-Uni.

Dans ce contexte, la Suisse et le Royaume-Uni ont achevé le réexamen des accords en vigueur relatifs au commerce. En septembre 2022, ils ont également engagé des entretiens exploratoires visant à définir s'il existe une base commune sur laquelle ils pourraient engager des négociations. Le Conseil fédéral estime qu'il existe un potentiel pour la poursuite du développement des relations en particulier dans les domaines de la facilitation des échanges, des services, du commerce numérique, de la propriété intellectuelle, du commerce et du développement durable, des mesures de sauvegarde commerciales et du règlement des différends. Afin de préparer les travaux

<sup>93</sup> Banque nationale suisse (2022), *Investissements directs 2021*, rapport du 16 décembre, disponible sur [> Statistiques > Rapports et communiqués de presse > Investissements directs](http://www.bns.ch) (consulté le 16.12.2022).

<sup>94</sup> Banque nationale suisse (2022), *Investissements directs 2021*, rapport du 16 décembre, disponible sur [> Statistiques > Rapports et communiqués de presse > Investissements directs](http://www.bns.ch) (consulté le 16.12.2022).

<sup>95</sup> Rapport du Conseil fédéral du 10 janvier 2018 sur la politique économique extérieure 2017, ch. 1 : « Développements dans la protection des investissements internationaux et opportunité à saisir » (FF 2018 791).

<sup>96</sup> RS **0.946.293.671**

exploratoires, le Conseil fédéral a invité les milieux intéressés à lui communiquer leurs préoccupations éventuelles et leurs intérêts (cf. ch. 3.5). Il a tenu compte des suggestions reçues pour préparer les travaux exploratoires en vue de la modernisation de l'ALE avec le Royaume-Uni.

Le 17 novembre 2022, la Suisse et le Royaume-Uni ont signé un accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité dans cinq secteurs, qui vise à éviter, dans la mesure du possible, les entraves au commerce. L'entrée en vigueur de cet accord appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est prévue au plus tard le 28 février 2023.

L'accord temporaire du 14 décembre 2020 sur la mobilité des fournisseurs de services<sup>97</sup> garantit à la Suisse et au Royaume-Uni un accès facilité au marché sur une base réciproque pour leurs fournisseurs de services. Il est appliqué de manière provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle l'accord sur la libre circulation des personnes avec le Royaume-Uni est devenu caduc. Il a été approuvé par le Parlement le 18 mars 2022. Comme sa durée de validité est limitée à deux ans, la Suisse et le Royaume-Uni ont décidé, durant l'année sous revue, de le prolonger de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2025.

Les négociations en vue d'un accord dans le domaine des services financiers entre la Suisse et le Royaume-Uni ont bien progressé. L'accord vise à réglementer la reconnaissance mutuelle des cadres réglementaire et de surveillance pertinents afin de faciliter l'accès au marché transfrontalier des services financiers dans les domaines des assurances, des banques, de la gestion d'actifs et des infrastructures des marchés des capitaux. Une rencontre entre les deux ministres des finances a eu lieu en décembre 2022 ; l'objectif est de conclure l'accord en 2023.

#### **5.2.4 Accord en matière de concurrence entre la Suisse et l'Allemagne**

L'accord entre la Suisse et l'Allemagne sur la coopération et la coordination des autorités de concurrence a été signé le 1<sup>er</sup> novembre 2022 à Berlin. Il est soumis à l'approbation du Parlement avec le message annexé au présent rapport (cf. ch. 12.1.3). Il est complémentaire à l'accord de coopération avec l'UE conclu en 2013<sup>98</sup>. Il vise à faciliter la coopération entre les autorités de la concurrence des deux pays et à contribuer à améliorer la protection de la concurrence en Suisse et en Allemagne.

## **6**

### **Relations multilatérales et accords économiques**

Pendant l'année sous revue, la Suisse s'est engagée au sein des organisations mentionnées dans ce chapitre en faveur du développement de règles et de normes internationales ; elle a défendu ses droits dans le cadre de procédures de règlement des différends lorsque c'était nécessaire. Cette démarche s'inscrit dans le champ

<sup>97</sup> RS 0.946.293.671.2

<sup>98</sup> RS 0.251.268.1

d'action 2 de sa stratégie économique extérieure. Le contexte multilatéral est l'approche privilégiée par la Suisse pour faire face aux défis mondiaux. Les instruments multilatéraux dans les domaines de la durabilité et de la numérisation sont présentés respectivement aux ch. 7 et 8.

## 6.1

## Organisation mondiale du commerce

La 12<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Genève du 12 au 17 juin 2022, a permis de redynamiser les négociations et d'obtenir des résultats importants. Le système commercial multilatéral a été renforcé (cf. ch. 6.1.1 et 6.1.2). De plus, son examen par l'OMC, du 18 au 20 mai 2022, revêt une importance notable pour la Suisse. Les membres de l'OMC ont salué le rôle constructif de la Suisse au sein de l'OMC et son soutien au système commercial multilatéral. Ils ont relevé l'ouverture de la politique économique extérieure suisse, en particulier la suppression prévue des droits de douane industriels (cf. ch. 3.1.1). Quant aux critiques, elles ont notamment visé la protection douanière élevée dans le secteur agricole.

### 6.1.1

### Résultats multilatéraux de la conférence ministérielle

La préparation de la 12<sup>e</sup> Conférence ministérielle a été fortement impactée par la pandémie de COVID-19 et l'agression militaire russe en Ukraine. Ces défis de taille ont quelque peu occulté les tensions persistantes sur le front du commerce international, dues notamment aux conflits commerciaux entre les États-Unis et la Chine. Il a tout de même été possible, pour la première fois depuis 2013, de conclure un accord multilatéral (accord sur les subventions à la pêche<sup>99</sup>; cf. ch. 7.1.2). D'autres décisions ministérielles ont en outre pu être prises, les premières depuis 2015. La portée juridique des résultats obtenus est certes moins grande que l'espéraient la Suisse et certains autres membres, mais ces résultats sont d'une importance notable pour le renforcement du système commercial multilatéral de l'OMC.

En réaction à la pandémie de COVID-19, les membres de l'OMC ont réaffirmé l'importance d'un contexte commercial stable et fiable et du système commercial multilatéral pour se préparer à faire face à d'autres pandémies<sup>100</sup>. Une décision<sup>101</sup> relative à l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce a également été prise (accord sur les

<sup>99</sup> Accord du 17 juin 2022 sur les subventions à la pêche, doc. WT/MIN(22)/33, disponible sur [www.wto.org > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022](http://www.wto.org > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022) (consulté le 21.9.2022).

<sup>100</sup> Déclaration ministérielle du 17 juin 2022 sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures, doc. WT/MIN(22)/31, disponible [www.wto.org > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022](http://www.wto.org > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022) (consulté le 21.9.2022).

<sup>101</sup> Décision ministérielle du 17 juin 2022 sur l'accord sur les ADPIC, doc. WT/MIN(22)/30, disponible sur [www.wto.org > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022](http://www.wto.org > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022) (consulté le 21.9.2022).

ADPIC)<sup>102</sup>. Dans le cadre de cette décision, les membres de l'OMC se sont mis d'accord sur des clarifications et certains allégements de la technique procédurale pour la délivrance aux pays en développement de licences obligatoires en vue de la fabrication et de l'exportation de vaccins contre le COVID-19. Après la conférence ministérielle, ils ont poursuivi les délibérations au sujet de l'extension de cette décision aux produits thérapeutiques et diagnostiques contre le COVID-19.

Dans le contexte de la crise alimentaire qui progresse depuis de nombreuses années, une déclaration sur l'insécurité alimentaire<sup>103</sup> et une interdiction des restrictions à l'exportation vis-à-vis du Programme alimentaire mondial<sup>104</sup> ont été adoptées. Comme lors de la dernière conférence ministérielle, les membres de l'OMC ne sont pas parvenus à convenir d'un programme de travail pour les prochaines négociations agricoles. Cependant, les premières discussions qui ont suivi la conférence ministérielle indiquent que les négociations agricoles demeurent prioritaires. Lors de la reprise de ces négociations, la Suisse s'est engagée, aux côtés d'autres membres partageant les mêmes vues, pour qu'il soit tenu compte des systèmes alimentaires durables. Lors de la conférence ministérielle, les membres de l'OMC ont également adopté une déclaration relative aux défis à venir dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>105</sup> et ont entamé les discussions.

Dans le document final<sup>106</sup> de la conférence ministérielle, les membres ont confirmé leur volonté d'œuvrer à la réalisation de la réforme nécessaire de l'OMC et à la mise en place, d'ici 2024, d'un mécanisme de règlement des différends de l'OMC pleinement fonctionnel. Cette déclaration et l'engagement de consultations informelles par les États-Unis ont donné un nouvel élan aux travaux visant à dépasser le blocage que l'Organe d'appel de l'OMC connaît depuis trois ans. Le moratoire concernant les droits de douane sur les transmissions électroniques<sup>107</sup>, régulièrement prolongé depuis 1998, a pu être renouvelé encore une fois lors de la conférence ministérielle. Il expirera le 31 mars 2024, à moins que le Conseil général de l'OMC ou les ministres des membres en décident autrement. La Suisse s'engage en faveur de la prolongation du moratoire.

<sup>102</sup> RS **0.632.20**

<sup>103</sup> Déclaration ministérielle du 17 juin 2022 sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire, doc. WT/MIN(22)/28, disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org) > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022 (consulté le 21.9.2022).

<sup>104</sup> Décision ministérielle du 17 juin 2022 sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial, doc. WT/MIN(22)/29, disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org) > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022 (consulté le 21.9.2022).

<sup>105</sup> Déclaration ministérielle du 17 juin 2022 relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC : relever les défis SPS du monde moderne, doc. WT/MIN(22)/27, disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org) > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022 (consulté le 21.9.2022).

<sup>106</sup> Document final de la CM12 du 17 juin 2022, doc. WT/MIN(22)/24, disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org) > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022 (consulté le 21.9.2022).

<sup>107</sup> Décision ministérielle du 17 juin 2022 relative au Programme de travail sur le commerce électronique, doc. WT/MIN(22)/32, disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org) > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022 (consulté le 21.9.2022).

## 6.1.2

## Thèmes de négociation plurilatéraux

La Suisse a participé à tous les processus de négociation plurilatéraux au sein de l'OMC. Les négociations sur l'accord en vue de faciliter les investissements ont bien avancé en substance. Plus de 110 États s'efforcent à améliorer la transparence et à rationaliser les procédures relatives aux investissements. L'accord comprend en outre des dispositions relatives à la coopération internationale, à savoir sur l'échange d'informations en vue de son application, et sur le soutien des pays en développement pour sa mise en œuvre. Les autres processus en cours ont été poursuivis (cf. ch. 11.1), notamment concernant la prise en compte des aspects environnementaux dans le commerce (cf. ch. 7.1.2) et le commerce électronique (cf. ch. 8.2). Les modalités d'intégration des résultats des négociations plurilatérales dans le droit (multilatéral) de l'OMC demeurent controversées. Elles seront traitées dans le cadre du débat au sujet de la réforme de l'OMC.

## 6.1.3

## Procédures de règlement des différends à l'OMC

La Suisse utilise notamment les procédures de règlement des différends à l'OMC pour défendre ses droits<sup>108</sup>. Elle a ainsi déposé une plainte en 2018 au sujet des droits de douane additionnels imposés par les États-Unis sur l'acier et l'aluminium. En décembre 2022, le groupe spécial a publié son rapport final<sup>109</sup>. Il a suivi les arguments juridiques de la Suisse. Il est arrivé à la conclusion que les mesures prises par les États-Unis enfreignent le droit de l'OMC et ne sauraient se justifier par une « exception concernant la sécurité ». L'exception concernant la sécurité permet aux membres de l'OMC de prendre des mesures pour protéger leurs intérêts en matière de sécurité, sous certaines conditions. La décision du groupe spécial ne remet pas en cause le droit des membres de l'OMC de prendre de telles mesures. Si les membres de l'OMC disposent d'une grande marge de manœuvre dans ce contexte, ils doivent toutefois répondre à certaines exigences légales minimales, dont le respect peut être vérifié par un groupe spécial. Dans les procédures engagées par la Norvège, la Chine et la Turquie contre les mesures appliquées par les États-Unis, les rapports du groupe spécial ont également été publiés en décembre 2022<sup>110</sup>.

La Suisse participe également à différentes procédures à l'OMC en tant que tierce partie, ce qui lui permet de faire valoir des arguments juridiques ou systémiques concernant des questions importantes pour le système commercial international sans se porter plaignante. La Suisse a ainsi été tierce partie dans la première procédure d'appel par voie d'arbitrage ad hoc, par laquelle l'UE s'oppose aux exigences de localisation de la production imposées par la Turquie en matière de produits

<sup>108</sup> La liste des procédures en cours à l'OMC auxquelles la Suisse participe en tant que partie ou tierce partie est disponible sur [> Économie extérieure et Coopération économique > Organisations internationales > OMC](http://www.seco.admin.ch) (consulté le 8.9.2022).

<sup>109</sup> Rapport du groupe spécial du 9 décembre 2022, doc. WT/DS556/R, disponible sur [> Domaines > Règlement des différends > Les différends > DS556](http://www.wto.org) (consulté le 15.12.2022).

<sup>110</sup> Les rapports du groupe spécial peuvent être consultés sur [> Domaines > Règlement des différends > Différends par pays/territoire](http://www.wto.org) (consulté le 15.12.2022).

pharmaceutiques (*Turquie – Produits pharmaceutiques [UE]*), un secteur représentant une part importante des exportations suisses vers la Turquie. Les arbitres ont rendu leur décision le 25 juillet 2022. Cette première expérience d'une procédure d'appel par voie d'arbitrage ad hoc est un développement positif pour le système de règlement de différends de l'OMC, qui démontre que les différends commerciaux peuvent être réglés de manière définitive et efficace malgré la paralysie de l'Organe d'appel. Cette procédure d'appel était proche de celle envisagée par l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA), mis en place en avril 2020 et comptant aujourd'hui 25 participants, dont la Suisse, et qui prévoit une procédure d'appel par voie d'arbitrage tant que l'Organe d'appel de l'OMC n'est pas en état de fonctionner. Une première procédure d'appel fondée sur l'AMPA a été engagée en octobre 2022 par la Colombie à l'encontre de l'UE pour cause de dumping.

## 6.2

## Organisation internationale du travail

Lors de sa 110<sup>e</sup> session, en juin 2022, la Conférence internationale du travail a décidé d'ajouter, pour la première fois depuis 1998, un principe aux quatre principes et droits fondamentaux au travail : celui du droit à un milieu de travail sûr et salubre. Les États membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) doivent respecter et promouvoir ces principes et droits fondamentaux<sup>111</sup> indépendamment du fait qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales correspondantes. La convention n° 155 de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs<sup>112</sup> et la convention n° 187 de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité au travail<sup>113</sup> en font désormais partie. La Suisse s'est engagée pour l'intégration de ce nouveau droit fondamental.

En outre, la Suisse a participé à la 5<sup>e</sup> Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, organisée par le gouvernement d'Afrique du Sud avec le soutien de l'OIT. Cette conférence était particulièrement importante pour la Suisse notamment car, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle est le premier pays dans lequel une obligation de diligence des entreprises spécifique au travail des enfants est en vigueur<sup>114</sup>. La Suisse a informé les participants de la conférence sur sa pratique et les mesures prises lors d'un événement parallèle au sujet du rôle des entreprises dans la lutte contre les causes profondes du travail des enfants.

<sup>111</sup> Déclaration de l'OIT du 18 juin 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, dans sa version de 2022, disponible sur [www.ilo.org](http://www.ilo.org) > Normes du travail (consulté le 12.9.2022).

<sup>112</sup> Convention n° 155 du 22.6.1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs, disponible sur [www.ilo.org](http://www.ilo.org) > Normes du travail (consulté le 12.9.2022).

<sup>113</sup> Convention n° 187 du 15.6.2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, disponible sur [www.ilo.org](http://www.ilo.org) > Normes du travail (consulté le 12.9.2022).

<sup>114</sup> Art. 964<sup>quinquies</sup> à 964<sup>septies</sup> du code des obligations (RS 220).

## 6.3

## OCDE

La réunion ministérielle qui s'est tenue les 9 et 10 juin 2022 à Paris a été dominée par les conséquences sur l'économie mondiale de l'agression militaire russe en Ukraine<sup>115</sup>. Les ministres se sont par ailleurs félicités du lancement du Forum inclusif sur les approches d'atténuation des émissions de carbone. Le Forum inclusif identifiera les mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et analysera leur efficacité. Les ministres ont également adopté les Feuilles de route pour l'adhésion à la Convention relative à l'OCDE de cinq pays candidats (le Brésil, la Bulgarie, la Croatie, le Pérou et la Roumanie).

La Suisse a soutenu les efforts consentis par la communauté internationale dans le domaine de l'imposition des multinationales en vue d'améliorer la transparence et de placer les entreprises sur un pied d'égalité (règles du jeu équitables). En sa qualité de membre de l'OCDE, elle a ainsi participé activement au projet Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS) et aux travaux qui ont suivi. Les travaux au sujet des principes relatifs à l'imposition future des grands groupes d'entreprises adoptés en octobre 2021 par le Cadre inclusif sur le BEPS<sup>116</sup> se sont poursuivis pendant l'année sous revue. Le projet est constitué de deux piliers. Le premier prévoit de nouvelles règles de distribution des bénéfices, notamment s'agissant des États de commercialisation : sont concernés les groupes d'entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 20 milliards d'euros et dont la marge bénéficiaire est supérieure à 10 %, soit, d'après les chiffres de l'OCDE et du G20, la centaine de groupes d'entreprises les plus grands et les plus rentables au monde. Il est prévu que la mise en œuvre du premier pilier repose sur une convention multilatérale. Selon le calendrier du Cadre inclusif sur le BEPS, la convention doit être prête pour signature au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023, afin qu'elle puisse entrer en force en 2024, une fois ratifiée par un minimum d'États. Le deuxième pilier prévoit un impôt minimal de 15 % pour les groupes d'entreprises actifs à l'international dont le chiffre d'affaires est d'au moins 750 millions d'euros. Cette mesure pourrait s'appliquer à un peu plus de cent groupes nationaux et à un peu plus de mille entités commerciales de groupes étrangers. En janvier 2022, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre cet impôt minimal par une modification de la Constitution. Sur la base de cette modification, une ordonnance transitoire doit garantir l'entrée en vigueur de l'imposition minimale le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La loi sera ensuite adoptée selon la procédure ordinaire<sup>117</sup>. Le Parlement a adopté la modification de la Constitution lors de la session d'hiver<sup>118</sup>. La votation populaire doit avoir lieu en juin 2023.

<sup>115</sup> Conclusions politiques de la RCM de 2022 disponibles sur [www.oecd.org/fr/rmc/](http://www.oecd.org/fr/rmc/) > Principaux documents RCM 2022 (consulté le 21.9.2022).

<sup>116</sup> Le Cadre inclusif sur le BEPS est la plus haute instance technique et politique dans le traitement des recommandations du projet BEPS et la poursuite des travaux dans ce domaine. Il compte actuellement 142 États membres, dont 138 adhèrent à la déclaration (*Statement*).

<sup>117</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur [www.sif.admin.ch](http://www.sif.admin.ch) > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Numérisation du secteur financier > Imposition de l'économie numérique (consulté le 21.9.2022).

<sup>118</sup> FF 2022 1700

En juin 2022, la Suisse a défendu devant le Groupe de travail sur la corruption son second rapport de suivi lié à l'examen par les pairs dont elle a fait l'objet en 2018. L'absence d'une protection légale des lanceurs d'alerte dans le secteur privé continue de lui être reprochée, tout comme le plafond modeste des amendes pour les entreprises convaincues de faits de corruption (5 millions de francs). Si aucun progrès concret n'est réalisé sur ces deux points d'ici à juin 2023, l'OCDE pourrait prendre d'autres mesures, comme l'envoi d'une délégation de haut niveau à Berne pour en discuter. La délégation parlementaire OCDE a également échangé sur ces deux thèmes lors de sa première visite à Paris en juillet 2022.

Lors de la réunion du Comité de l'environnement au niveau ministériel les 30 et 31 mars 2022, les ministres ont rappelé l'urgence de répondre à la crise du réchauffement climatique et la nécessité d'aligner les flux financiers aux objectifs environnementaux. Ils ont également traité des autres crises planétaires (perte de la biodiversité, pollution), des enjeux environnementaux liés aux plastiques, au commerce et à la numérisation, ainsi que de la nécessité de renforcer la connexion entre politiques environnementales et sectorielles.

Les 3 et 4 novembre 2022, les ministres de l'agriculture des pays membres de l'OCDE et d'importants pays partenaires ont échangé sur le thème « Bâtir des systèmes agricoles et alimentaires durables dans un environnement en mutation ». Dans leur déclaration sur les solutions transformatrices pour des systèmes agricoles et alimentaires durables<sup>119</sup>, les ministres ont défini des politiques économiques visant à garantir sur le long terme la sécurité alimentaire et la nutrition, les moyens de subsistance ainsi que la durabilité. Ces orientations sont conformes à celles que le Conseil fédéral a consignées dans son rapport sur l'orientation future de la politique agricole suisse. Le renforcement du commerce et du fonctionnement des marchés fait partie d'un ensemble de mesures cohérentes en vue de la transformation des systèmes alimentaires vers plus de durabilité.

La réunion ministérielle du Comité de la politique de l'économie numérique (CPEN) de l'OCDE s'est tenue les 14 et 15 décembre 2022. Lors de cette conférence, une déclaration ministérielle a été adoptée, dans laquelle les priorités et les étapes du travail futur du CPEN ont été définies<sup>120</sup>. Dans une deuxième déclaration ministérielle, les membres de l'OCDE se sont mis d'accord pour la première fois sur les principes régissant l'accès des pouvoirs publics aux données à caractère personnel détenues par des entités du secteur privé<sup>121</sup>. La déclaration précise comment les autorités nationales de sécurité et de poursuite pénale peuvent accéder à de telles données et doit ainsi renforcer la confiance dans les échanges de données transfrontaliers. En outre, une série de recommandations sur la cybersécurité a été lancée lors de la rencontre.

<sup>119</sup> Déclaration du 4 novembre 2022 sur des solutions transformatrices pour des systèmes agricoles et alimentaires durables, (OECD/LEGAL/0483), disponible sur <https://legalinstruments.oecd.org> (consulté le 9.11.2022).

<sup>120</sup> Déclaration du 15 décembre 2022 sur un avenir numérique de confiance, durable et inclusif (DSTI/CDEP(2022)19/REV1), disponible à l'adresse suivante : <https://legalinstruments.oecd.org> (mise à jour : 19.12.2022).

<sup>121</sup> Déclaration du 14 décembre 2022 sur l'accès des pouvoirs publics aux données à caractère personnel détenues par des entités du secteur privé, (DSTI/CDEP(2022)22), disponible sur <https://legalinstruments.oecd.org/fr/> (consulté le 21.12.2022).

## 6.4

## Groupe des Vingt

Le Groupe des Vingt (G20) est le principal forum intergouvernemental de politique économique et de réglementation. Au cours de l'année sous revue, l'Indonésie a présidé le G20, avec pour principe directeur : *Recover Together, Recover Stronger*. Comme à l'accoutumée, la Suisse a été invitée à participer à tous les groupes de travail du *Finance Track*, qui se concentre sur les questions financières et monétaires. Elle a également pris part aux groupes de travail anticorruption, santé, commerce, investissements et industrie du *Sherpa Track*. En outre, elle a participé aux réunions des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20, à la rencontre des ministres de la santé et du commerce du G20 ainsi qu'au sommet du G20 à Bali. Ainsi, elle a pris une part active aux discussions sur les trois priorités de l'Indonésie : l'architecture mondiale de la santé, la transition énergétique durable et la transformation numérique.

## 6.5

## Modernisation du Traité sur la Charte de l'énergie

Après 15 tours de négociation en deux ans, les négociations sur la modernisation du Traité du 17 décembre 1994 sur la Charte de l'énergie (TCE)<sup>122</sup> ont abouti durant l'année sous revue. Le TCE est un traité multilatéral réunissant une cinquantaine de pays, principalement d'Asie centrale et d'Europe, qui vise à protéger les investissements transfrontaliers dans le secteur de l'énergie et à faciliter le transit dans ce domaine.

Le processus de modernisation avait pour objectif d'adapter le traité, et notamment les normes de protection, aux nouvelles réalités, en particulier en matière de changement climatique et d'énergies renouvelables. Le résultat final témoigne des efforts consentis par les parties, malgré des objectifs de négociation divergents. Le TCE révisé élargit son champ d'application aux nouvelles énergies propres telles que l'hydrogène, la biomasse et le biogaz. Il permet également aux parties contractantes d'exclure sur leur territoire la protection des investissements dans les combustibles fossiles. S'agissant des normes de protection, plusieurs articles ont été précisés (traitement juste et équitable, expropriation indirecte) et une disposition relative au droit des États de réglementer dans l'intérêt public a été introduite. Les mécanismes de règlement des différends investisseur-État et État-État ont également été clarifiés et complétés, notamment par des dispositions de transparence. En ce qui concerne la durabilité, les parties ont réaffirmé dans le traité leurs droits et obligations au titre des accords multilatéraux sur l'environnement et le travail (Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques [CCNUCC]<sup>123</sup>, Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat<sup>124</sup>, conventions fondamentales de l'OIT<sup>125</sup>), tout en s'engageant pour le respect de la bonne gouvernance d'entreprise.

<sup>122</sup> RS 0.730.0

<sup>123</sup> RS 0.814.01

<sup>124</sup> RS 0.814.012

<sup>125</sup> Conventions fondamentales de l'OIT, disponibles sur [www.ilo.org](http://www.ilo.org) > Normes du travail > Introduction aux normes (consulté le 12.9.2022).

Les amendements au TCE n'ont pas pu être adoptés lors de la Conférence du TCE du 22 novembre 2022, car toutes les parties n'avaient pas encore achevé leurs procédures internes. Il est prévu que la Conférence du TCE rediscute de l'approbation du résultat des négociations en 2023, à l'occasion d'une réunion ad hoc.

## 7

## Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises

La politique économique extérieure suisse vise à maintenir et augmenter la prospérité de la population suisse tout en respectant les objectifs de développement durable. Si les instruments relevant de la politique économique extérieure visent en premier lieu à consolider la dimension économique, les dimensions environnementale et sociale ont elles aussi une grande importance. C'est pourquoi, dans le cadre de l'OMC (cf. ch. 7.1.2) et des ALE (cf. ch. 7.1.3), la Suisse a, comme prévu au titre du champ d'action 6 de sa stratégie économique extérieure, œuvré à la promotion d'un commerce durable ainsi que des normes internationales visant la protection des droits des travailleurs (cf. ch. 7.1.4) et s'est engagée en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises (cf. ch. 7.2). Elle agit ainsi, conformément à l'art. 104a, let. d, Cst., en faveur d'un commerce transfrontalier qui contribue au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.

### 7.1

### Contribution de la politique économique extérieure à la durabilité

L'accord multilatéral sur les subventions à la pêche<sup>126</sup> (cf. ch. 7.1.2) et les concessions d'accès au marché inscrites dans l'Accord de partenariat économique de large portée du 16 décembre 2018 entre les États de l'AELE et l'Indonésie (CEPA)<sup>127</sup> (cf. ch. 7.1.3) renforcent la dimension écologique de la durabilité. Le programme de l'OIT *Productivity Ecosystems for Decent Work*, cofinancé par la Suisse (cf. ch. 7.1.4) contribue à la durabilité dans sa dimension sociale. De plus, en informant au sujet de divers accords, projets et programmes et en les publiant, la Suisse fait sienne une politique économique extérieure transparente, comme le prévoit le champ d'action 8 de sa stratégie économique extérieure.

#### 7.1.1

#### Mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable

Les 17 objectifs de développement durable (ODD) constituent le cadre de référence pour le développement durable au niveau mondial. En mai 2022, le Conseil fédéral a

<sup>126</sup> Accord du 17 juin 2022 sur les subventions à la pêche, doc. WT/MIN(22)/33, disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org) > L'OMC > Conférences ministérielles > CM12 – Genève, 12–16 juin 2022 (consulté le 21.9.2022).

<sup>127</sup> RS **0.632.314.271**

adopté le deuxième rapport national à ce sujet à l'intention de l'ONU<sup>128</sup>, qui a été présenté au Forum politique de haut niveau sur le développement durable de l'ONU. Ce rapport montre comment la Suisse a progressé dans la concrétisation des objectifs. La Suisse est déjà très avancée en ce qui concerne certains objectifs, comme la formation, les capacités sanitaires ou la garantie d'institutions conformes à l'état de droit. Cependant, un travail considérable, notamment de coordination, reste à accomplir dans les domaines que le Conseil fédéral a désignés comme thèmes prioritaires dans sa Stratégie pour le développement durable 2030 (SDD 2030)<sup>129</sup>. D'après le rapport national, des mesures doivent par exemple encore être prises pour réduire les obstacles à l'accès au marché, internaliser les coûts externes, poursuivre l'ouverture de la place économique suisse et développer les relations bilatérales avec l'UE. Ces conclusions sont intégrées au plan d'action relatif à la SDD 2030, dont l'approbation est prévue en 2024.

### **7.1.2 OMC et durabilité écologique**

L'aboutissement de l'accord multilatéral sur les subventions à la pêche après plus de 20 ans de négociations est un succès de taille dans le domaine « commerce et environnement ». Cet accord, adopté pendant la 12<sup>e</sup> Conférence ministérielle, se fonde sur les ODD de l'ONU (point 14.6). Les dispositions convenues interdisent les subventions à la pêche en haute mer qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et à la pêche concernant des stocks surexploités. Il n'a pas été possible à ce jour de trouver une solution contre un troisième type de subventions, à savoir celles qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, la différence entre les engagements des pays industrialisés et ceux des pays en développement demeurant controversée. Les négociations se poursuivent. Si elles n'aboutissent pas dans un délai de quatre ans, l'accord sera caduc.

Certains membres de l'OMC, dont la Suisse, ont poursuivi les processus plurilatéraux concernant le domaine commerce et environnement. Ces processus comprenaient trois initiatives. Premièrement, les participants ont mené un dialogue informel au sujet du commerce et de la pollution par les plastiques afin de lutter contre cette dernière en prenant des mesures de politique commerciale (Dialogue informel sur la pollution par les plastiques et un commerce des plastiques écologiquement durable). Deuxièmement, un plan de travail concernant la réforme des subventions aux combustibles fossiles (RSCF) a été adopté. Troisièmement, dans le cadre des Discussions structurées sur le commerce et la durabilité environnementale, auxquelles la société civile est associée, les travaux se sont concentrés sur les thèmes des mesures climatiques liées au commerce, des biens et services environnementaux, de l'économie circulaire et des subventions.

<sup>128</sup> Rapport du Conseil fédéral du 4 mai 2022 sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable, rapport national 2022 de la Suisse, disponible sur [> Agenda 2030 pour le développement durable > Stratégie et rapports > Rapport national à l'attention de l'ONU \(consulté le 29.8.2022\).](http://www.eda.admin.ch)

<sup>129</sup> Stratégie pour le développement durable 2030 et plan d'action 2021–2024 du Conseil fédéral du 23 juin 2021, tous deux disponibles sur [> Développement durable > Stratégie et rapports \(consulté le 29.8.2022\).](http://www.are.admin.ch)

Durant l'année sous revue, la Suisse a poursuivi les négociations au sujet de l'accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (ACCTS) avec le Costa Rica, Fidji, l'Islande, la Nouvelle-Zélande et la Norvège. Lors de leur rencontre du 15 juin 2022, les ministres du commerce des pays participants ont réaffirmé leur intention de faire aboutir les négociations aussi tôt que possible.

### **7.1.3 ALE et développement durable**

#### **Dispositions relatives au développement durable dans les ALE**

L'accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie lie, pour la première fois dans un ALE conclu par la Suisse, les concessions d'accès au marché relatives à un produit (l'huile de palme) au respect de certains critères de production durable. En Suisse, la mise en œuvre se fait à l'échelon réglementaire<sup>130</sup>. Au cours de l'année sous revue, deux demandes visant à bénéficier du régime préférentiel pour l'importation d'huile de palme ont été acceptées. Au total, 21 t d'huile de palme ont été importées en Suisse au taux préférentiel (0,2 % du contingent accordé à l'Indonésie). Comme annoncé dans la stratégie économique extérieure révisée, pour les produits dont les processus de production sont particulièrement problématiques du point de vue de la durabilité, le Conseil fédéral examinera à l'avenir s'il est souhaitable et, le cas échéant, possible, de lier les concessions facilitant l'accès au marché au respect de normes de durabilité.

Comme prévu dans les champs d'action 6 et 8 de sa stratégie économique extérieure, la Suisse a renforcé le mécanisme de surveillance de la mise en œuvre des dispositions des ALE relatives au développement durable, en collaboration avec les autres États de l'AELE. Des informations sur l'application de ces dispositions dans les pays partenaires ont été collectées et l'implication des différentes parties prenantes a été renforcée. Au cours de l'année sous revue, des réunions de comités mixtes ont eu lieu au titre des ALE avec la Géorgie<sup>131</sup> et l'Indonésie<sup>132</sup>; le renforcement de ce mécanisme y a donné lieu à des discussions nourries au sujet de la mise en œuvre desdites dispositions.

#### **Analyses de durabilité dans le cadre des futurs ALE**

Dans son champ d'action 1, la stratégie économique extérieure de la Suisse prévoit de procéder à des évaluations scientifiques ciblées avant la conclusion d'accords économiques importants. Dans son rapport du 25 mai 2022 en réponse au postulat 19.3011 « Évaluation *ex ante* des effets des accords de libre-échange sur le développement durable » déposé par la Commission de gestion du Conseil national le

<sup>130</sup> Ordonnance du 18 août 2021 sur l'importation au taux préférentiel d'huile de palme de production durable en provenance d'Indonésie (RS **632.324.27**).

<sup>131</sup> Communiqué de presse de l'AELE du 13 mai 2022, « EFTA and Georgia hold their first Joint Committee meeting », disponible sur [> Newsroom](http://www.efta.int) (consulté le 8.9.2022).

<sup>132</sup> Communiqué de presse de l'AELE du 7 décembre 2022, « EFTA and Indonesia hold their first Joint Committee meeting in Jakarta », disponible sur [> Newsroom](http://www.efta.int) (consulté le 14.12.2022).

1<sup>er</sup> mars 2019, le Conseil fédéral expose la manière dont il entend appliquer ce principe dans le cadre des ALE<sup>133</sup>. Il s'agit d'examiner au cas par cas la nécessité d'une analyse de durabilité *ex ante*, sur la base d'une analyse préliminaire. Une analyse approfondie devra être effectuée, en particulier lorsqu'il s'agit d'un futur partenaire d'ALE important et lorsque des secteurs ou domaines sensibles sont significativement affectés par la modification des conditions d'accès au marché entraînée par un ALE. Le rapport livre une vue d'ensemble et une évaluation critique des différentes méthodes envisageables pour mener ces évaluations *ex ante*, sur la base de l'étude de fond de l'OCDE, financée par la Suisse<sup>134</sup>.

La Suisse négocie la plupart de ses ALE dans le cadre de l'AELE, c'est pourquoi les études doivent, dans la mesure du possible, être menées conjointement avec les autres États de l'AELE. L'analyse d'un important volume d'échanges permet d'appréhender les effets potentiels de manière plus complète, et d'obtenir ainsi des résultats plus représentatifs. Durant l'année sous revue, les États de l'AELE ont mené une analyse de durabilité *ex ante* en vue de la reprise des négociations pour un ALE avec la Thaïlande.

### 7.1.4

### Dimension sociale du développement durable

#### Projets de l'OIT

Une phase pilote du programme de l'OIT *Productivity Ecosystems for Decent Work*, cofinancé par la Suisse, a été lancée pendant l'année sous revue. L'objectif de ce programme est de s'attaquer aux différentes causes de la productivité faible et des conditions de travail inhumaines en Afrique du Sud, au Ghana et au Vietnam, notamment en luttant contre l'exploitation dans l'économie parallèle. Les programmes de l'OIT existants, à savoir *Better Work* et *Sustaining Competitive and Responsible Enterprises* (SCORE), suivent leur cours. Ces projets, cofinancés par la Suisse, aident les entreprises et les employés de l'industrie de l'habillement et d'autres secteurs à haut coefficient de main-d'œuvre à améliorer les conditions de travail et la productivité, dans une optique de partenariat social. Ils contribuent de manière notable à lutter contre les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur le marché du travail dans les pays partenaires.

#### Dialogues sur le travail

Dans le domaine du travail et de l'emploi, la Suisse participe avec la Chine, l'Indonésie, le Vietnam et, depuis l'année sous revue, l'Afrique du Sud, à des activités bilatérales qui se fondent sur des mémorandums d'entente. Un mémorandum

<sup>133</sup> *Évaluation ex ante des effets des accords de libre-échange sur le développement durable*, rapport du Conseil fédéral du 25 mai 2022 en réponse au postulat 19.3011 déposé par la Commission de gestion du Conseil national le 1<sup>er</sup> mars 2019, disponible sur [> Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Accords de libre-échange > Développement durable > Analyses du développement durable > Rapport sur le postulat 19.3011 \(consulté le 25.11.2022\).](http://www.seco.admin.ch)

<sup>134</sup> Moisé, Evdokia / Rubínová, Stela (2021), *Sustainability Impact Assessments of Free Trade Agreements : A Critical Review*, Documents de travail de l'OCDE sur la politique commerciale n° 255, disponible sur [> Publications \(consulté le 24.8.2022\).](http://www.oecd.org)

d’entente avec le Ministère du travail sud-africain a été signé le 5 juillet 2022. Les mémorandums d’entente institutionnalisent un dialogue régulier de haut niveau entre les ministères du travail, les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux des pays mentionnés et de la Suisse. Les dialogues sur le travail encouragent la réalisation de projets de coopération économique au développement dans le domaine du travail et de l’emploi et contribuent à la mise en œuvre de la durabilité sociale dans les ALE conclus par la Suisse. Les autorités des pays partenaires sont impliquées dans la mise en œuvre des trois projets de l’OIT cofinancés par la Suisse mentionnés ci-dessus.

Le premier entretien tripartite de haut niveau en présentiel avec le Ministère du travail indonésien a eu lieu à Jakarta en novembre de l’année sous revue, après plusieurs échanges bilatéraux en ligne. Les discussions ont porté principalement sur la mise en œuvre des projets existants de la coopération économique au développement avec l’OIT, sur le chapitre consacré au développement durable dans l’Accord de partenariat économique de large portée du 16 décembre 2018 entre les États de l’AELE et l’Indonésie et sur la garantie de conditions de travail décentes dans le secteur de l’huile de palme.

### **Intégration de critères de durabilité dans le droit des marchés publics**

La législation révisée sur les marchés publics, à savoir la loi du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP)<sup>135</sup> et son ordonnance d’exécution du 12 février 2020 (OMP)<sup>136</sup>, ont comme objectif une utilisation rationnelle des fonds publics qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables. Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter à l’étranger ne sont adjugés qu’à des soumissionnaires et sous-traitants qui respectent au moins les conventions fondamentales de l’OIT, énumérées à l’annexe 6 LMP. Si la législation du lieu d’exécution est plus stricte, les soumissionnaires doivent s’y conformer. De plus, les adjudicateurs doivent s’assurer que les soumissionnaires respectent également le nouveau droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre (cf. ch. 6.2). En plus des conventions fondamentales de l’OIT, l’adjudicateur peut exiger, à titre de standards de travail internationaux importants, que les soumissionnaires respectent les principes inscrits dans d’autres conventions de l’OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées. En outre, les prescriptions légales relatives à la protection de l’environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation doivent au moins être respectées. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, la Confédération soutient les services d’achats par différentes formations et instruments tels que des recommandations ou une plateforme de connaissances sur les achats publics responsables<sup>137</sup>.

<sup>135</sup> RS 172.056.1

<sup>136</sup> RS 172.056.11

<sup>137</sup> [www.woeb.swiss](http://www.woeb.swiss) (consulté le 17.10.2022).

## 7.2

## Responsabilité sociétale des entreprises

Le Conseil fédéral estime que la Confédération a un rôle important à jouer dans la création de conditions-cadres et de normes concernant la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)<sup>138</sup>. La RSE, qui couvre aussi bien les aspects environnementaux que sociaux, incombe certes en premier lieu aux entreprises elles-mêmes, mais la Confédération veille à ce qu'elle soit encouragée dans le dialogue avec les entreprises et les autres parties prenantes.

### 7.2.1

### Transparence et devoirs de diligence en ce qui concerne l'être humain et l'environnement

Les nouvelles dispositions du code des obligations<sup>139</sup> concernant l'obligation de rendre compte de la durabilité, les devoirs de diligence et la transparence en matière de minerais provenant de zones de conflits et de travail des enfants sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles devront être respectées pour la première fois dans les rapports sur l'exercice 2023. Le Conseil fédéral a précisé l'obligation pour les grandes entreprises de rendre des rapports sur les questions climatiques dans une ordonnance<sup>140</sup>. Cette dernière prévoit la mise en œuvre contraignante des recommandations du groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*, TCFD)<sup>141</sup> à partir de l'exercice 2024.

Au cours de l'année sous revue, le DFJP a analysé si les développements au sein de l'UE concernant les droits de l'homme et l'environnement, notamment la révision de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ou la proposition de directive de la Commission européenne instaurant un devoir de diligence étendu, nécessitent une adaptation du droit suisse. Le Conseil fédéral estime que le droit suisse devra être adapté et a décidé, le 2 décembre 2022, de préparer d'ici à juillet 2024 un projet de consultation prévoyant une obligation de rendre compte de la durabilité et d'analyser les conséquences d'une telle obligation pour l'économie suisse. S'agissant du devoir de diligence, il entend mener, d'ici à la

<sup>138</sup> Position et plan d'action du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 2015 concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement, disponible sur [> Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Développement durable et conduite responsable des entreprises > Responsabilité sociétale des entreprises \(RSE\)](http://www.seco.admin.ch) (consulté le 21.9.2022).

<sup>139</sup> Art. 964<sup>bis</sup> à 964<sup>septies</sup> CO (RS 220).

<sup>140</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 23 novembre 2022, « L'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 23.11.2022).

<sup>141</sup> *Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures*, disponibles sur [> Recommendations](http://www.fsb-tcfd.org) (consulté le 21.9.2022).

fin de 2023, une analyse approfondie des conséquences de la future directive de l'UE<sup>142</sup>.

Pour ce qui est du secteur financier, les travaux se sont concentrés sur l'amélioration de la transparence concernant la compatibilité climatique des produits financiers, par exemple grâce à l'introduction volontaire des *Swiss Climate Scores*<sup>143</sup>. Ces derniers visent à renforcer la fiabilité et la comparabilité des engagements volontaires des établissements financiers.

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>144</sup> révisée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, interdit le commerce du bois récolté illégalement et des produits qui en sont issus. L'ordonnance du 12 mai 2021 sur le commerce du bois (OCBo)<sup>145</sup>, entrée en vigueur à la même date, impose un devoir de diligence aux opérateurs et garantit la traçabilité. L'OCBo reprend certains éléments du règlement<sup>146</sup> de l'UE dans le domaine du bois qui concernent en particulier les entreprises suisses importants du bois ou des produits en bois.

## 7.2.2 Mise à jour des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Au cours de l'année sous revue, le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises (GT-CRE) a entamé les négociations en vue de la mise à jour des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>147</sup>. Il s'agit d'assurer la cohérence des principes directeurs avec les autres instruments développés depuis la dernière révision en 2011 (p. ex. l'Agenda 2030 de l'ONU ou les principes directeurs de l'OCDE sur le devoir de diligence). La Suisse s'engage notamment pour que les nouvelles évolutions sur les plans de l'environnement, des droits de l'homme et des conditions de travail soient prises en considération. Il convient de définir des directives supplémentaires afin de

<sup>142</sup> *Mandat du DFJP du 23 février 2022; analyse des propositions de directives de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et examen de la nécessité d'adapter le droit suisse*, rapport du DFJP du 25 novembre 2022 sur les propositions de l'UE en matière de durabilité et sur le droit en vigueur en Suisse; communiqué de presse du Conseil fédéral du 2 décembre 2022, « Gestion durable des entreprises: le Conseil fédéral détermine la marche à suivre », disponibles sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 2.12.2022).

<sup>143</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 29 juin 2022, « Le Conseil fédéral met en place les « Swiss Climate Scores » pour accroître la transparence climatique des placements financiers », disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 21.9.2022).

<sup>144</sup> RS 814.01

<sup>145</sup> RS 814.021

<sup>146</sup> Règlement (UE) 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

<sup>147</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Développement durable et conduite responsable des entreprises > Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) (consulté le 21.9.2022).

garantir une mise en œuvre uniforme des principes directeurs par les 51 points de contact nationaux (PCN)<sup>148</sup>. Il est prévu que les travaux aboutissent avant la conférence ministérielle de l'OMC de juin 2023.

Pendant l'année sous revue, le PCN suisse a commencé la conciliation en lien avec une demande concernant Glencore (Colombie). Il a clos ses procédures relatives aux demandes visant Syngenta SA (Inde) et la FIFA (États-Unis). En outre, il a publié des rapports au sujet de l'application des mesures convenues dans le cadre des procédures relatives aux entreprises BKW Énergie SA (Norvège) et UBS SA (Chine)<sup>149</sup>.

En octobre, le Groupe de travail de l'OCDE a publié un nouveau guide sur le devoir de diligence concernant le financement de projets et d'installations<sup>150</sup>.

### 7.2.3

### **Plans d'action concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement ainsi que les entreprises et les droits de l'homme**

Dans le cadre du plan d'action concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement<sup>151</sup> et du plan d'action national 2020–2023 relatif aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>152</sup>, le Conseil fédéral a commandé une étude externe sur la mise en œuvre du devoir de diligence par les entreprises suisses. Cette étude doit évaluer l'observation par ces dernières des guides de l'OCDE sur le devoir de diligence<sup>153</sup> et des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux

<sup>148</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 22 juin 2022, « Le Conseil fédéral entend mettre à jour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », disponible sur [> Documentation > Communiqués](http://www.admin.ch) (consulté le 29.8.2022).

<sup>149</sup> Une vue d'ensemble des cas en cours et des cas traités est disponible sur [> Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Développement durable et conduite responsable des entreprises > Point de contact national suisse > Publication des résultats](http://www.seco.admin.ch) (consulté le 29.8.2022).

<sup>150</sup> *Responsible business conduct due diligence for project and asset finance transactions*, guide de l'OCDE du 28 octobre 2022, disponible sur [> Catalogue > Périodiques > OECD Business and Finance Policy Papers](http://www.oecd-ilibrary.org) (consulté le 25.11.2022).

<sup>151</sup> Position et plan d'action 2020–2023 du Conseil fédéral du 15 janvier 2020 concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement, disponibles sur [> Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Développement durable et conduite responsable des entreprises > Responsabilité des entreprises](http://www.seco.admin.ch) (consulté le 21.9.2022).

<sup>152</sup> Plan d'action national de la Suisse 2020–2023 du 15 janvier 2020 relatif aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, disponible sur [> Le NAP](http://www.nap-bhr.admin.ch) (consulté le 21.9.2022).

<sup>153</sup> Guides de l'OCDE sur le devoir de diligence, disponibles sur [> Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Développement durable et conduite responsable des entreprises > Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales > Instruments pour la mise en œuvre des Principes directeurs](http://www.seco.admin.ch) (consulté le 21.9.2022).

droits de l'homme<sup>154</sup>. En parallèle, l'évaluation du plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme a été lancée, afin de rendre compte de la mise en application par la Confédération des mesures de promotion des droits de l'homme et d'identifier le potentiel d'amélioration dans la perspective de la préparation d'un nouveau plan d'action national. En outre, la Confédération a organisé plus de 20 manifestations de sensibilisation à la diligence en matière de droits de l'homme à l'intention d'entreprises de différents secteurs et a mis au point de nombreux instruments de travail. Elle a par exemple rédigé un guide<sup>155</sup> afin de soutenir les représentations suisses à l'étranger dans la sensibilisation des entreprises suisses au respect des droits de l'homme.

#### **7.2.4 Mise à jour des Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE**

Les Principes de gouvernance d'entreprise du 23 décembre 2015 du G20 et de l'OCDE<sup>156</sup> sont la référence internationale pour aider les États à élaborer des politiques et des cadres réglementaires et institutionnels efficaces en matière de gouvernance d'entreprises des sociétés cotées en bourse. Ainsi, plus de 50 pays appliquent les principes. L'objectif de la révision est d'adapter les principes suite à la crise de COVID-19. L'élément principal à relever est la proposition qui vise à inciter les entreprises à prendre des décisions de financement et d'investissement et à gérer leurs risques d'une façon qui contribue à la durabilité et à la résilience de l'entreprise et de l'économie. La Suisse participe activement aux travaux afin que les principes demeurent une référence pertinente et de qualité. Le texte de la révision a été soumis à une consultation publique pendant l'année sous revue.

#### **7.2.5 Renforcement de l'intégrité et de la durabilité dans le secteur des matières premières**

Compte tenu de l'importance économique du négoce des matières premières pour la Suisse et de l'exposition en termes de politique intérieure et extérieure, le Conseil fédéral fixe à intervalles réguliers les grandes lignes de sa politique et adopte des recommandations afin de renforcer la compétitivité, l'intégrité et la coordination des acteurs du secteur. La Suisse s'engage ainsi notamment en faveur du développement,

<sup>154</sup> Principes directeurs de l'ONU du 16 juin 2011 relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, disponibles sur [> Documentation](http://www.nap-bhr.admin.ch) (consulté le 21.9.2022).

<sup>155</sup> Guide du 15 septembre 2022 sur les entreprises et les droits de l'homme pour les représentations suisses à l'étranger, disponible sur [> Le NAP > L'obligation de protéger incomtant à l'Etat](http://www.nap-bhr.admin.ch) (consulté le 7.12.2022).

<sup>156</sup> Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE du 23 décembre 2015, disponibles sur [> Catalogue > Livres](http://www.oecd-ilibrary.org) (consulté le 21.9.2022).

de la diffusion et de la mise en application efficace d'une bonne gouvernance par les États et les entreprises<sup>157</sup>.

L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est une initiative internationale, à laquelle participent de nombreuses organisations non gouvernementales, entreprises et États, et dont le principal objectif est la transparence concernant les revenus des pays en développement provenant de l'extraction des ressources. Au cours de l'année sous revue, l'ITIE, dont la Suisse est membre du conseil d'administration, a précisé dans une orientation ses exigences concernant la transparence des paiements des entreprises au bénéfice des pays membres de l'ITIE<sup>158</sup>. Une note d'orientation relative à la transparence des fournitures d'infrastructures et des accords de troc<sup>159</sup> a en outre été mise au point avec le soutien financier de la Suisse et la participation des milieux économiques, de la société civile et des entreprises étatiques de matières premières. Cette note d'orientation doit améliorer la transparence concernant la situation financière des pays en développement, notamment compte tenu de leur situation d'endettement de plus en plus critique.

La Suisse a également poursuivi son engagement au niveau multilatéral, pour une meilleure gouvernance environnementale des matières premières. Lors de la 5<sup>e</sup> Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en mars 2022, elle a joué un rôle central en faveur de l'adoption de la résolution<sup>160</sup> « Aspects environnementaux de la gestion des minéraux et des métaux ». Cette résolution encourage les États membres et les parties prenantes à aligner leurs pratiques et investissements dans le secteur minier avec l'Agenda 2030.

Dans le cadre du partenariat public-privé *Swiss Better Gold*, la Suisse s'est engagée pendant l'année sous revue en faveur de l'amélioration des conditions sociales des mineurs des petites exploitations minières, de la protection de l'environnement lors de l'extraction de l'or et de l'amélioration de la transparence des chaînes d'approvisionnement en or provenant de petites mines. Elle a par exemple appliqué des mesures visant à réduire l'utilisation du mercure et du cyanure pour l'extraction de l'or en Bolivie, au Brésil, en Colombie et au Pérou, à diminuer les émissions de CO<sub>2</sub> et à permettre le partage d'expériences entre les principaux acteurs du secteur.

<sup>157</sup> Rapports et recommandations sont disponibles sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Matières premières (consulté le 8.9.2022).

<sup>158</sup> *Directives pour la déclaration par les entreprises achetant du pétrole, du gaz et des minéraux auprès des gouvernements*, orientation de l'ITIE de septembre 2020 concernant l'exigence 4.2, disponible sur <https://eiti.org> > Guide > Collecte des revenus (consulté le 8.9.2022).

<sup>159</sup> *Fourniture d'infrastructures et accords de troc*, note d'orientation de l'ITIE de février 2021 concernant l'exigence 4.3, disponible sur <https://eiti.org> > Guide > Collecte des revenus (consulté le 8.9.2022).

<sup>160</sup> *Aspects environnementaux de la gestion des minéraux et des métaux*, résolution du 2 mars 2022, doc. UNEP/EA.5/Res.12, disponible sur [www.unep.org](http://www.unep.org) > Environment Assembly – UNEA > Key Documents > Resolutions and Decisions > The Resumed session of UNEA-5 (UNEA-5.2) > Proceedings, Report, Ministerial Declaration, Resolutions and Decisions UNEA 5.2 (consulté le 25.11.2022).

Le Conseil fédéral a par ailleurs chargé la plateforme interdépartementale « Matières premières » composée du SECO, du DFAE et du Secrétariat d’État aux questions financières internationales (SFI) d’analyser, en collaboration avec l’Office fédéral de la statistique et la Banque nationale suisse, dans quelle mesure une collecte de données approfondie en vue des statistiques relatives aux matières premières fournirait une meilleure base à la prise de décisions politiques.

Le secteur du café et du cacao demeure important pour notre pays. La Suisse a adhéré à tous les accords internationaux sur le café<sup>161</sup> et le cacao<sup>162</sup>, respectivement depuis 1963 et 1972, et s'est engagée pour les faire évoluer. Les négociations relatives à la conclusion du nouvel accord international de 2022 sur le café et à la révision de l'accord international de 2010 sur le cacao ont abouti pendant l'année sous revue. Ces accords sont annexés au présent rapport et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale (cf. ch. 12.1.1 et 12.1.2). Ils encouragent la coopération entre les pays consommateurs et les pays producteurs, comme les accords précédents, tout en se concentrant davantage sur le développement durable et l'amélioration des conditions d'existence des paysans locaux.

## 8 Économie numérique

L'intégration de la numérisation à la politique économique extérieure fait désormais partie des priorités thématiques de la stratégie économique extérieure. Le Conseil fédéral s'engage au niveau national, bilatéral et multilatéral en faveur du développement de conditions-cadres propices à l'économie numérique et pour le renforcement de leur assise juridique.

### 8.1 Conditions-cadres de l'économie numérique

La numérisation est l'un des principaux moteurs de changement sur le marché du travail suisse. Le rapport de monitorage publié pendant l'année sous revue<sup>163</sup> révèle que le marché du travail suisse a continué de faire preuve d'une grande faculté d'adaptation ces dernières années : les professions et les activités se sont continuellement ajustées à l'évolution de la situation sans répercussions sur le niveau ou la qualité de l'emploi. Le Conseil fédéral s'attache à maintenir un cadre permettant d'assurer une participation maximale au marché du travail et de garantir la qualité des emplois. Il continue à suivre de près les mutations du marché du travail liées à la numérisation, de manière à identifier suffisamment tôt les possibilités qu'elle offre mais aussi les risques qu'elle implique.

Dans son rapport sur la politique économique extérieure 2019, le Conseil fédéral soulignait déjà l'importance de la transformation numérique et l'ouverture pour

<sup>161</sup> RS **0.916.117.1**

<sup>162</sup> RS **0.916.118.1**

<sup>163</sup> *Consequences de la numérisation sur le marché de travail : monitorage 2022*, rapport du Conseil fédéral du 9 décembre 2022, disponible sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Situation économique & Politique économique > Politique économique > Numérisation (consulté le 9.12.2022).

l'économie extérieure Suisse<sup>164</sup>. On n'envisage plus aujourd'hui de transactions ou de services internationaux qui ne feraient pas appel aux technologies numériques. La Suisse reste bien positionnée dans l'ensemble en ce qui concerne les conditions-cadres : d'après l'indice de restriction du commerce des services numériques de l'OCDE, la Suisse est l'économie la plus ouverte de tous les pays de l'UE et de l'AELE en ce qui concerne les services numériques. L'indice répertorie les mesures qui induisent des distorsions des échanges et dont l'effet s'accentue dans un monde numérisé. Il s'agit, par exemple, de dispositions qui imposent la forme écrite qualifiée pour certains documents, d'obligations d'établissement ou encore d'obligations de désigner un représentant légal sur le marché visé<sup>165</sup>.

La loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD)<sup>166</sup> a subi une révision totale visant à l'adapter à l'évolution de la technologie et aux mutations de la société<sup>167</sup>. La LPD révisée et son ordonnance d'application doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cela permettra à la Suisse de ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données révisée (STE n° 108<sup>168</sup>). La dernière reconnaissance de l'adéquation du droit suisse en matière de protection des données accordée par la Commission européenne remonte à 2020. La Commission européenne n'a pas encore publié le rapport confirmant cette adéquation. D'un point de vue économique, la reconnaissance de l'adéquation du cadre juridique suisse avec le RGPD<sup>169</sup> revêt une grande importance, puisqu'elle permettrait le transfert de données personnelles entre la Suisse et l'UE sans que des conditions supplémentaires soient requises.

## 8.2

## Processus multilatéraux et plurilatéraux

Pendant l'année sous revue, la Suisse a participé aux négociations plurilatérales relatives au commerce électronique qui rassemblent plus de 80 membres de l'OMC depuis 2019 (initiative conjointe sur le commerce électronique). À la fin de l'année sous revue, huit dispositions, portant sur la protection des consommateurs, les signatures électroniques, les courriels indésirables, les données publiques, les contrats électroniques, la transparence, le commerce électronique et l'accès ouvert à Internet,

<sup>164</sup> Rapport du Conseil fédéral du 15 janvier 2020 sur la politique économique extérieure 2019, chapitre introductif (ch. 1) : « Numérisation et commerce extérieur » (FF 2020 1903).

<sup>165</sup> L'indice de restriction du commerce des services numériques de l'OCDE est disponible sur <https://goingdigital.oecd.org> > Policy Dimensions > Market openness > OECD Digital Services Trade Restrictiveness Index (consulté le 29.8.2022).

<sup>166</sup> RS 235.1

<sup>167</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur [www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch) > État & Citoyen > Projets législatifs en cours (consulté le 21.9.2022) ; message : cf. FF 2017 6565.

<sup>168</sup> Convention du 19 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), disponible sur [www.coe.int](http://www.coe.int) > Bureau des traités > Liste complète (consulté le 21.9.2022).

<sup>169</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

étaient en passe d'être finalisées. Il s'agit d'uniformiser les règles dans le domaine afin de faciliter le commerce mondial et l'échange de données. Les coorganisateurs des négociations sur le commerce électronique (l'Australie, le Japon et Singapour) ont publié une déclaration en marge de la 12<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC<sup>170</sup>. Conjointement avec la Suisse, ils ont lancé le Cadre de renforcement des capacités en matière de commerce électronique (cf. ch. 9.3 au sujet du soutien aux pays en développement). Lors de la conférence, les membres se sont en outre entendus sur une prolongation du moratoire concernant les droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'au 31 mars 2024 (cf. ch. 6.1.1).

### **8.3 Processus bilatéraux**

La Suisse a mené au cours de l'année sous revue des entretiens exploratoires en vue d'une solution appelée à succéder au bouclier de protection des données personnelles (*privacy shield*). La décision d'adéquation de l'UE au sujet de ce dernier a en effet été invalidée par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) en juin 2020 en raison d'un manque de transparence et de garanties procédurales concernant l'accès des autorités étasuniennes aux données personnelles des citoyens de l'UE. À la suite de cette décision, le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a rayé les États-Unis de la liste des États dont la législation assure un niveau de protection adéquat au sens de l'art. 6, al. 1, LPD<sup>171</sup>.

Le 4 mai 2022, l'UE et les États-Unis ont annoncé être convenus d'un accord de principe sur une nouvelle solution. La Déclaration conjointe de la Commission européenne et des États-Unis sur le cadre transatlantique de protection des données personnelles qui y est esquissée doit répondre aux préoccupations exprimées dans l'arrêt Schrems II de juillet 2020<sup>172</sup>. Dans le cadre de cette déclaration, les États-Unis souhaitent garantir la proportionnalité des accès aux données par les autorités étasuniennes et mettre en place un mécanisme de recours indépendant à deux niveaux. Le 7 octobre 2022, le gouvernement des États-Unis a ratifié un décret du procureur général au sujet du cadre transatlantique de protection des données personnelles et des réglementations correspondantes. La Suisse examinera ces textes normatifs. L'adéquation de la protection des données à l'étranger est évaluée à l'aune du droit suisse applicable. Le Conseil fédéral s'attache à assurer un standard de protection au moins équivalent dans les relations entre la Suisse et les États-Unis. Il est également essentiel que la solution qui succédera au bouclier de protection des données personnelles ne désavantage pas les entreprises suisses par rapport à celles de l'UE.

<sup>170</sup> Initiative conjointe de l'OMC sur le commerce électronique, déclaration de juin 2022 des ministres de l'Australie, du Japon et de Singapour, disponible sur [www.wto.org > Domaines > Initiatives conjointes > Commerce électronique > Nouvelles](http://www.wto.org > Domaines > Initiatives conjointes > Commerce électronique > Nouvelles) (consulté le 29.8.2022).

<sup>171</sup> RS 235.1; des informations complémentaires et la liste des États sont disponibles sur [www.edoeb.admin.ch > Protection des données > Commerce et économie > Transmission à l'étranger >](http://www.edoeb.admin.ch > Protection des données > Commerce et économie > Transmission à l'étranger >) (consulté le 21.9.2022).

<sup>172</sup> Déclaration conjointe de la Commission européenne et des États-Unis du 25 mars 2022 sur le cadre transatlantique de protection des données personnelles, disponible sur <https://ec.europa.eu > Commission > Coin presse> (consulté le 29.8.2022).

La Suisse continue de miser sur des ALE de large portée incluant des règles relatives au commerce électronique<sup>173</sup>. En outre, le Conseil fédéral entend également conclure des accords autonomes en matière de commerce numérique (*digital trade agreements*). Les dispositions modèles de l'AELE sur le commerce électronique, achevé en 2021, constitue un instrument important en vue de la mise en place de règles relatives au commerce électronique. Il correspond aux normes internationales actuelles en la matière. Pendant l'année sous revue, les États de l'AELE ont pour la première fois proposé d'intégrer les nouvelles dispositions dans le cadre des négociations en vue des ALE avec la Moldova et avec la Thaïlande. Des entretiens ont également eu lieu avec Singapour dans la perspective d'un accord autonome en matière de commerce numérique.

## 8.4 Évolution du marché intérieur de l'UE

La stratégie pour la décennie numérique de l'Europe vise à préparer l'Europe à l'ère numérique<sup>174</sup>. Deux projets législatifs de l'UE sont particulièrement importants à cet égard : la législation sur les services numériques et celle sur les marchés numériques. Toutes deux sont entrées en vigueur (respectivement le 16 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022). La législation sur les services numériques met en place des règles uniformes concernant les droits et responsabilités des prestataires de services numériques<sup>175</sup>. En complément du droit européen de la concurrence, la législation sur les marchés numériques instaure des règles s'appliquant aux plateformes en ligne de moindre importance. D'autres projets de réglementation importants sont en cours dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la cybersécurité<sup>176</sup>.

En 2018, le Conseil fédéral a chargé un groupe de coordination interdépartemental d'analyser régulièrement les effets que la politique numérique de l'UE pourrait avoir sur les entreprises et les consommateurs suisses. La dernière analyse consacrée aux mesures prévues par l'UE et à leurs conséquences possibles pour la Suisse a été publiée en juillet 2021<sup>177</sup>. Les travaux relatifs à la prochaine analyse complète ont été lancés pendant l'année sous revue et leur publication est prévue dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Pendant l'année sous revue, le Conseil fédéral a mis à jour le rapport de 2017 sur les principales conditions-cadres pour l'économie numérique. Le nouveau rapport montre que le Conseil fédéral a amélioré les conditions-cadres de l'économie numérique dans

<sup>173</sup> Les ALE suivants de la Suisse comprennent déjà des règles relatives au commerce numérique : AELE-Turquie, AELE-Amérique centrale, AELE-Pérou, AELE-Conseil de coopération du Golfe (CCG), Suisse-Japon et AELE-Colombie.

<sup>174</sup> Commission européenne, « Façonner l'avenir numérique de l'Europe », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu> > Accueil (consulté le 9.9.2022).

<sup>175</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/> > Politiques (consulté le 21.9.2022).

<sup>176</sup> Des informations complémentaires sont disponibles sur [www.https://ec.europa.eu](https://ec.europa.eu) > Home > Stratégie > Priorités 2019–2024 > Une Europe adaptée à l'ère du numérique (consulté le 21.9.2022).

<sup>177</sup> Document d'analyse des DETEC, DFAE, DFF, DEFIR, DFI et DFJP du 14 juin 2021, disponible sur [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch) > Numérisation et internet > Numérisation > Suisse numérique (consulté le 21.10.2022).

maints domaines, dont la cyberadministration, la cybersécurité, la protection des données ainsi que la formation, la recherche et l'innovation. Il met également un accent particulier sur les thèmes de la cyberadministration, de la politique de la concurrence et de la politique économique extérieure<sup>178</sup>. En parallèle, le Conseil fédéral a chargé les départements d'analyser avant la fin de l'année sous revue si les plateformes de communication devaient être réglementées et, le cas échéant, selon quelles modalités<sup>179</sup>.

## **9 Coopération économique au développement**

Alors que de nombreux pays en développement étaient encore aux prises avec les conséquences sociales et économiques de la pandémie de COVID-19, les répercussions de la guerre en Ukraine les ont brusquement placés face à une multitude de nouveaux défis, notamment la pénurie alimentaire, la hausse des prix de l'énergie ou encore l'exacerbation du problème de l'endettement. Dans le sillage de ces crises, les pays plus pauvres se sont révélés particulièrement affectés par les mesures commerciales restrictives en raison de leur plus faible résilience (cf. ch. 2.1.2). La coopération économique au développement a été particulièrement sollicitée en 2022, tout comme elle l'avait été en 2021<sup>180</sup>. Elle continuera à jouer un rôle important dans la stabilisation de la situation économique des pays en développement, et s'appuie pour ce faire sur les objectifs et sur les priorités de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 (stratégie CI)<sup>181</sup>.

### **9.1 Interaction entre la coopération internationale et la stratégie économique extérieure**

Les priorités de la coopération économique au développement ont une influence directe sur la mise en œuvre de différents champs d'action de la stratégie économique extérieure. Intéressée à cultiver un multilatéralisme bénéficiant d'une assise aussi large que possible, la Suisse s'engage pour une intégration efficace des pays en développement et des pays émergents dans une économie mondiale axée sur l'économie de marché (champ d'action 2). Dans ce contexte, la coopération économique au développement crée un cadre économique favorable et des emplois décents, et renforce la résilience des pays partenaires. Comme le prévoit le champ

<sup>178</sup> Numérisation : champs d'action de la politique économique, rapport du Conseil fédéral du 9 décembre 2022, disponible sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Situation économique & Politique économique > Politique économique > Numérisation (consulté le 9.12.2022).

<sup>179</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 17 novembre 2021, « Le Conseil fédéral souhaite un large débat sur la réglementation des plateformes de communication », disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (consulté le 21.9.2022).

<sup>180</sup> Rapport du Conseil fédéral du 20 janvier 2021 sur la politique économique extérieure 2020, chapitre introductif (ch. 1) : « Conséquences de la crise du COVID-19 pour le commerce international et les chaînes de valeur mondiales » (FF 2021 343).

<sup>181</sup> Stratégie de coopération internationale 2021–2024 du DFAE du 19 février 2020, disponible sur [www.dfae.admin.ch](http://www.dfae.admin.ch) > DFAE > Publications (consulté le 29.8.2022) ; message : cf. FF 2020 2509.

d'action 3 de la stratégie économique extérieure, la Suisse s'investit en faveur d'un commerce extérieur ouvert et fondé sur des règles, facteur d'une prospérité durable à l'échelle mondiale. Le commerce et les investissements dans les pays en développement et les pays émergents sont donc hautement prioritaires. Par exemple, la résilience de la Colombie a été renforcée par les programmes bilatéraux visant son intégration dans les chaînes de valeur et par l'amélioration de son cadre économique. Lorsque la résilience des pays partenaires est renforcée, les bénéfices se répercutent sur la résilience de l'économie mondiale et celle de l'économie ouverte de la Suisse (champ d'action 5). Dans cette optique, la SIFEM SA (*Swiss Investment Fund for Emerging Markets*), la société financière de développement de la Confédération, effectue des investissements à long terme dans des PME et des entreprises à croissance rapide de pays en développement et de pays émergents. L'objectif est d'encourager le développement des capacités des PME et de faciliter leur accès à l'économie mondiale. Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a préparé une nouvelle base légale pour les dispositions d'organisation de la SIFEM SA. Le projet a rencontré une adhésion unanime dans le cadre de la procédure de consultation et a renforcé le rôle de la SIFEM SA en tant qu'instrument important de la coopération internationale.

La Suisse soutient l'économie de ses pays partenaires également dans la perspective d'un développement durable (champ d'action 6). Par exemple, elle œuvre depuis longtemps à la promotion du respect de normes de durabilité en Indonésie dans la production agricole, notamment de l'huile de palme, ce qui a finalement permis de conclure les négociations dans lesquelles étaient engagées les États de AELE et l'Indonésie en vue d'un accord de partenariat économique de large portée (cf. ch. 7.1.3).

La Suisse est active en Afrique du Nord, en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et du Sud-Est, en Asie centrale, en Europe de l'Est et en Amérique du Sud, où elle met en œuvre ses programmes de la coopération économique au développement en complément aux mesures visant à prioriser ses partenaires économiques (cf. ch. 5.1).

## 9.2

### Évaluation de la coopération économique au développement

Les projets réalisés durant les deux premières années de la stratégie CI ont montré que les priorités thématiques et les outils retenus sont appropriés pour répondre aux défis de développement auxquels sont confrontés les pays partenaires. La coopération internationale de la Suisse a permis d'atténuer les contrecoups économiques de la pandémie de COVID-19<sup>182</sup>. L'évaluation de l'efficacité de la coopération internationale a été étoffée pour la nouvelle période. Les constats sont positifs, notamment en termes de création de places de travail ou de progression d'exportations durables. Le taux de réussite des 31 projets menés au titre de la coopération économique au développement et soumis à une évaluation externe en 2021 s'est maintenu à un niveau élevé (90 %).

<sup>182</sup> Rapport du Conseil fédéral du 26 janvier 2022 sur la politique économique extérieure 2021, chapitre introductif (ch. 1) : « La coopération économique au développement face à la crise du COVID-19 » (FF 2022 655).

Durant l'année sous revue, la coopération économique au développement a en outre contrôlé les modalités spécifiques et les objectifs de la coopération internationale dans le cadre d'évaluations indépendantes. Il ressort d'un examen récent que, conjointement avec le secteur privé, elle a atteint ses objectifs entre 2013 et 2021, notamment grâce à l'engagement financier du secteur privé<sup>183</sup>. En 2022, elle a par ailleurs lancé une évaluation indépendante de son portefeuille pour le climat.

### 9.3

### Coopération au développement dans le domaine de la numérisation

La Suisse soutient les initiatives et les projets dans le domaine de la numérisation qui favorisent un développement économique durable. L'objectif est de fournir aux pays en développement et aux pays émergents les compétences nécessaires pour utiliser et réglementer les technologies numériques, afin de renforcer la compétitivité de leur économie, de les intégrer dans les systèmes de production et d'échanges mondiaux, de leur assurer un libre accès au marché et de faciliter l'accès des particuliers et des entreprises aux services financiers numériques.

Durant l'année sous revue, la Suisse a apporté son soutien aux particuliers et aux entreprises, par exemple en contribuant au développement des capacités dans le domaine du marketing numérique. Elle a continué à encourager le développement de plateformes numériques mondiales telles que *Global Trade Helpdesk*, qui permet aux entreprises d'accéder à des données ciblées et d'être ainsi mieux équipées pour prendre des décisions en matière de commerce et d'investissements. En outre, la Suisse a renforcé son soutien à la numérisation des pays émergents et des pays en développement dans le domaine des FinTech : un programme mis en œuvre en Asie centrale a contribué à élargir l'accès aux services financiers numériques en supprimant les obstacles réglementaires pour les paiements électroniques par téléphone mobile dans le secteur des services financiers et en légitimant l'ouverture et la gestion de comptes bancaires en ligne.

La Suisse a également soutenu les pays émergents et les pays en développement dans leur gouvernance numérique afin d'assurer une réglementation plus efficace de la numérisation et de l'économie numérique, conformément aux standards internationaux. Les entreprises établies dans ces pays ont ainsi pu participer au commerce numérique et à la circulation des données. Dans cette perspective, la Suisse a apporté durant l'année sous revue une contribution financière à un programme pilote de la Banque mondiale, *Digital Advisory and Trade Assistance Fund (DATA Fund)* visant à aider les pays en développement à améliorer leur cadre réglementaire en matière de commerce électronique et ainsi à faciliter leur participation à la déclaration conjointe sur le commerce électronique (cf. ch. 8.2). Ces mesures complètent la contribution de la Suisse au programme sur le commerce électronique et l'économie numérique (*E-Commerce and the Digital Economy*) de la Conférence des Nations

<sup>183</sup> Orange & Teal (2022), « Evaluation Report : independent evaluation on the engagement of SECO's economic cooperation division with the private sector during 2013–2021 », disponible sur [www.seco-cooperation.admin.ch](http://www.seco-cooperation.admin.ch) > Documentation > Rapports > Évaluations indépendantes (consulté le 22.12.2022).

Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD). Les évaluations de l'état de préparation au commerce électronique (*E-Trade Readiness Assessments*) financées par la Suisse dans ce contexte permettent aux pays en développement d'analyser l'état de leur écosystème du commerce électronique et d'obtenir des suggestions d'amélioration. Ces évaluations jouent un rôle central dans la création d'un environnement plus favorable au développement du commerce en ligne.

## **9.4 Coopération multilatérale**

Durant l'année sous revue, la coopération multilatérale au développement a été marquée par une plus grande fragilité, le changement climatique, et la guerre en Ukraine et ses répercussions. Pour faire face aux différentes crises et atteindre les objectifs de développement à long terme, la 20<sup>e</sup> reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale a été avancée d'un an. Le Conseil fédéral a décidé de soutenir l'IDA par une contribution de base de 725 millions de dollars. Par ailleurs, les négociations sur la 16<sup>e</sup> reconstitution du Fonds africain de développement (FAD-16) du Groupe de la Banque africaine de développement ont abouti.

Le 4 juillet 2022, le groupe de vote de la Suisse au sein de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI) a fêté ses 30 ans d'existence lors d'une rencontre à Bad Ragaz. Les membres ont échangé autour des défis de la guerre en Ukraine pour l'économie mondiale et pour les pays du groupe de vote, s'agissant principalement du système financier et commercial, du développement durable et de la réduction de la pauvreté.

En 2022, conformément à la rotation convenue, la Suisse a pris la présidence de son groupe de vote pour le représenter au Conseil d'administration de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (AIIB) et au conseil exécutif du Fonds vert pour le climat (FVC) pour les deux ans à venir. Elle a ainsi pu asséoir son influence sur les orientations stratégiques de ces deux organisations. La Suisse s'est mobilisée au sein de l'AIIB pour un financement de projets de développement durable efficace et axé sur les résultats et pour l'observation et l'amélioration constante des standards environnementaux et sociaux. Au sein du FVC, elle a plaidé pour des objectifs climatiques ambitieux, un engagement renforcé du Fonds avec le secteur privé, une prise en compte des groupes vulnérables ainsi que pour des réformes des politiques et de la gouvernance.

## **10 Contrôles à l'exportation, sanctions et politique de la maîtrise des armements**

Dans le cadre du troisième champ d'action de la stratégie économique extérieure, qui vise à favoriser des échanges ouverts et fondés sur des règles, la Suisse s'engage pour la non-prolifération des armes de destruction massive et le commerce réglementé de biens d'équipement militaires conventionnels et de biens à double usage (*dual use*).

Elle participe donc activement à l’élaboration de directives et de listes de biens dans le cadre d’accords<sup>184</sup> et de régimes de contrôle à l’exportation<sup>185</sup> internationaux.

Le Conseil fédéral peut en outre décréter des mesures de coercition pour appliquer des sanctions décidées par l’ONU, l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou les principaux partenaires commerciaux de la Suisse et qui ont pour but de garantir le respect du droit international, notamment des droits de l’homme.

## 10.1 Contrôles à l’exportation

Les chiffres relatifs aux exportations dans le cadre de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>186</sup> durant la période sous revue figurent au ch. 11.7.

## 10.2 Sanctions

À l’heure actuelle, 25 ordonnances sur les sanctions et l’ordonnance du 29 novembre 2002 sur les diamants<sup>187</sup> (dans le cadre du processus de Kimberley) sont en vigueur en application de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>188</sup>. Les listes recensant les personnes physiques ou morales visées par des sanctions, qui figurent dans les annexes des ordonnances correspondantes, ont été régulièrement mises à jour et adaptées afin de tenir compte des modifications des listes de sanctions du Conseil de sécurité de l’ONU et de l’UE<sup>189</sup>. La révision de la LEmb lancée en 2019 par le Conseil fédéral<sup>190</sup> a été rejetée par le Conseil national lors du vote final, le 30 septembre 2022.

<sup>184</sup> P. ex. Traité du 2 avril 2013 sur le commerce des armes (RS **0.518.61**), Convention du 10 avril 1972 sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (RS **0.515.07**), Convention du 13 janvier 1993 sur les armes chimiques (RS **0.515.08**), et Traité du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (RS **0.515.03**).

<sup>185</sup> Notamment dans le cadre du Groupe d’Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires et de l’Arrangement de Wassenaar. Des informations supplémentaires concernant ces régimes de contrôle à l’exportation sont disponibles sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l’exportation et sanctions > Politique de contrôle à l’exportation Dual-Use (consulté le 21.9.2022).

<sup>186</sup> RS **946.202**

<sup>187</sup> RS **946.231**

<sup>188</sup> RS **946.231.11**

<sup>189</sup> Les modifications d’annexes et d’ordonnances peuvent être consultées sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l’exportation et sanctions > Sanctions/Embargos > Modifications en 2022 (consulté le 20.9.2022).

<sup>190</sup> Message du 13 décembre 2019 concernant la modification de la loi sur les embargos (FF **2020** 625).

Le Conseil fédéral a décidé, le 16 décembre 2022<sup>191</sup>, de prendre des mesures coercitives en lien avec la crise persistante et la criminalité incessante et dévastatrice perpétrée par des bandes armées en Haïti. Il transpose ainsi dans le droit suisse les sanctions décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

En réaction à l'agression militaire russe en Ukraine, la Suisse s'est associée aux vastes paquets de sanctions arrêtés par l'UE (cf. ch. 2.1.3)<sup>192</sup>. Les mesures englobaient des restrictions commerciales portant sur un grand nombre de biens, des restrictions dans le domaine financier ainsi que des sanctions ciblées (opérations financières et déplacements). La Suisse n'a par contre pas repris les mesures concernant la diffusion des contenus de certaines chaînes russes ni certaines interdictions de transport. Le Conseil fédéral estime qu'il est plus efficace, pour contrer des propos mensongers et nuisibles, de leur opposer des faits plutôt que de les interdire. La reprise des interdictions ayant trait au transport routier et à l'accès aux ports n'est, quant à elle, pas nécessaire vu la situation géographique de la Suisse. La Suisse s'est également associée aux sanctions prononcées par l'UE à l'encontre du Bélarus en raison du soutien apporté par ce pays à l'agression militaire russe en Ukraine<sup>193</sup>.

Du fait de leur ampleur et de la rapidité avec laquelle elles ont été prises, les sanctions décidées à l'encontre de la Russie et du Bélarus ont posé de sérieux défis aux autorités et aux entreprises, en Suisse comme à l'étranger. La pratique établie de gestion centralisée de la thématique des sanctions au sein du SECO a notamment permis de coordonner les réponses de manière précise et performante en comparaison internationale. Le SECO a, par exemple, tout de suite mis en place une ligne directe d'information pour soutenir les entreprises suisses et dissiper les incertitudes. Différentes adaptations ont en outre été nécessaires en réaction à la nouvelle situation, comme la modification des procédures concernant les demandes de dérogation en vue d'une libération partielle des avoirs gelés.

La Suisse poursuivra et, le cas échéant, renforcera sa collaboration avec ses partenaires internationaux pour la mise en œuvre des sanctions instaurées contre la Russie, dans le respect du cadre légal en vigueur. Elle a par exemple été invitée par la Commission européenne à participer à plusieurs sous-groupes de la task force « Gel et confiscation » (*Freeze and Seize*)<sup>194</sup>, et participe activement aux échanges menés dans ce cadre.

<sup>191</sup> Ordonnance du 16 décembre 2022 instituant des mesures concernant Haïti (RS **946.231.139.4**).

<sup>192</sup> Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS **946.231.176.72**).

<sup>193</sup> Ordonnance du 16 mars 2022 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus (RS **946.231.116.9**).

<sup>194</sup> Des informations complémentaires sur la Task Force « Freeze and Seize » sont disponibles sur <https://eu-solidarity-ukraine.ec.europa.eu> > Solidarité de l'UE avec l'Ukraine > Sanction de l'UE contre la Russie à la suite de l'invasion de l'Ukraine (consulté le 21.9.2022).

**10.3****Politique de la maîtrise des armements****10.3.1****Contre-projet à l'initiative populaire « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile »**

Le 30 mars 2022, le Conseil fédéral a décidé que le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile (initiative correctrice) » entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> mai<sup>195</sup>. Les critères d'autorisation auparavant inscrits dans l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)<sup>196</sup> ont été transférés dans la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG)<sup>197</sup>, et la dérogation prévue à l'art. 5, al. 4, OMG a été supprimée. Toute exportation de matériel de guerre vers des pays qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme est ainsi exclue. Auparavant, une autorisation d'exportation pouvait être accordée si le risque était faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre des violations graves des droits de l'homme.

**10.3.2****Exportations de matériel de guerre dans le contexte de la guerre en Ukraine**

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, différents États tiers ont demandé l'autorisation de la Suisse pour transmettre à l'Ukraine du matériel de guerre suisse. Le 3 juin, le Conseil fédéral a décidé que ces transmissions ne pouvaient pas être autorisées en raison de l'égalité de traitement des parties au conflit prévue par le droit de la neutralité et des critères d'autorisation définis par la LFMG. Le même jour, il a confirmé que la livraison, par des entreprises suisses, de matériel de guerre sous forme d'éléments d'assemblage ou de pièces détachées à des entreprises d'armement européennes reste cependant possible, même si le matériel de guerre fabriqué est susceptible d'être envoyé en Ukraine. De telles exportations sont en effet compatibles avec le droit de la neutralité<sup>198</sup>.

**11****Annexes****11.1****Thèmes de négociation au sein de l'OMC****Négociations multilatérales**

Thème	Objet	Mandat de l'OMC / Remarques
Subventions à la pêche	Subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche.	Négociations basées sur l'accord conclu lors de la 12 <sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC.

<sup>195</sup> RO 2022 226, 227

<sup>196</sup> RS 514.511

<sup>197</sup> RS 514.51

<sup>198</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 3 juin 2022, « Ukraine : le Conseil fédéral a statué sur plusieurs transactions de matériel de guerre » disponible sur [> Documentation > Communiqués \(consulté le 25.8.2022\)](http://www.admin.ch).

Thème	Objet	Mandat de l'OMC / Remarques
Santé	Renforcement des capacités de production de produits médicaux, surtout de vaccins, et facilitation de leur distribution principalement afin renforcer la lutte contre la pandémie de COVID-19.	Travaux dans les organes compétents sur la base de la déclaration ministérielle du 17 juin 2022 sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures.
Agriculture	Soutien interne et autres aspects du commerce agricole international.	Réorientation des négociations multilatérales liées à l'actuel accord de l'OMC sur l'agriculture, aucun programme de travail n'ayant pu être établi lors de la 12 <sup>e</sup> conférence ministérielle.
Réforme de l'OMC	Réforme en vue d'améliorer les trois fonctions de surveillance des règles, de négociation et de règlement des différends.	Concrétisation du processus de réforme basée sur la déclaration de la 12 <sup>e</sup> conférence ministérielle.
Règlement des différends	Garantie d'un mécanisme de règlement des différends pleinement fonctionnel.	Selon la déclaration de la 12 <sup>e</sup> conférence ministérielle, discussions en vue d'atteindre cet objectif pour 2024.

## Négociations plurilatérales

Thème	Objet	Mandat de l'OMC / Remarques
Commerce électronique	Facilitation du commerce électronique.	Déclaration commune plurilatérale. Certains thèmes ont déjà pu être réglés dans le cadre des négociations en cours.
Renforcement des capacités économiques de femmes	Intensification des efforts pour accroître la participation des femmes dans le commerce mondial.	Groupe de travail informel basé sur une déclaration commune de nature plurilatérale.
Microentreprises , petites et moyennes entreprises (MPME)	Intégration facilitée des MPME dans les chaînes de valeur mondiales.	Travaux courants basés sur une déclaration commune de nature plurilatérale.

Thème	Objet	Mandat de l'OMC / Remarques
Dialogue informel sur la pollution plastique et commerce des plastiques écologiquement durable	Réduction de la pollution plastique par la politique commerciale.	Dialogue informel basé sur une déclaration commune de nature plurilatérale.
Réforme des subventions aux combustibles fossiles	Contribution de la politique commerciale à une réforme des subventions aux combustibles fossiles.	Dialogue informel basé sur une déclaration commune de nature plurilatérale.
Discussions structurées sur le commerce et la durabilité environnementale	Contribution à un système commercial mondial qui protège l'environnement.	Dialogue informel basé sur une déclaration commune de nature plurilatérale.
Facilitation des investissements	Transparence et simplification des procédures d'investissement	Déclaration commune plurilatérale. Presque tous les sujets ont été réglés dans le cadre des négociations en cours.

## 11.2 Négociations en cours concernant des accords de libre-échange

(État au 31 décembre 2022)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Chili	Révision de l'ALE de 2003 <sup>199</sup>	2019 / 4	Actualisation et développement de l'ALE en vigueur. Nouveauté : ajout de chapitres sur le commerce et le développement durable, les services financiers et la facilitation des échanges ainsi que d'une annexe sur les services financiers.
Kosovo	Nouvel ALE	2022 / 2	Négociations lancées en août avec deux tours de négociations durant l'année sous revue. Des avancées notables ont pu être enregistrées dans un bref laps de

<sup>199</sup> RS 0.632.312.451

			temps. Conclusion des négociations prévues pour 2023.
Inde	Nouvel ALE	2008 / 17	Divers contacts entre les chefs de délégation. Divergences concernant l'accès aux marchés pour les marchandises, le commerce des services, la propriété intellectuelle et les règles d'origine. Aucun tour de négociations depuis septembre 2017.
Malaisie	Nouvel ALE	2014 / 13	Négociations avancées. Divergences concernant notamment l'accès aux marchés pour les marchandises, surtout les produits agricoles, et dans les domaines du commerce et développement durable, de la propriété intellectuelle et des marchés publics. Deux tours de négociations durant l'année sous revue.
Mercosur 200	Nouvel ALE	2017 / 10	Négociations achevées en substance depuis 2019. Révision légale en cours. Date de la signature encore ouverte.
Mexique	Révision de l'ALE de 2000 <sup>201</sup>	2016 / 4	Actualisation et développement de tous les secteurs de l'accord en vigueur. Nouveauté : ajout d'un chapitre sur le commerce et le développement durable et d'une annexe sur la facilitation des échanges.
Moldova	Nouvel ALE	2021 / 5	Aucun tour de négociations depuis juin 2017. Durant l'année sous revue, les parties ont confirmé leur intérêt à la poursuite des négociations et sont à la recherche d'une solution de compromis en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles.
Palestine	Révision des concessions tarifaires agricoles <sup>202</sup>	2020 / 3	Négociations sur le point d'aboutir. Signature prévue au 1 <sup>er</sup> semestre 2023.
			Début des négociations en juin 2020. Troisième rencontre en mars 2022. Le but est de transposer l'arrangement actuel pour les produits agricoles (échange de lettres) dans un accord bilatéral comparable aux accords que la Suisse a conclus avec d'autres partenaires.

<sup>200</sup> Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay

<sup>201</sup> RS **0.632.315.631.1**

<sup>202</sup> RS **0.632.316.251**

SACU <sup>203</sup>	Révision de l'ALE de 2006 <sup>204</sup>	2018 / 6	La révision concerne le commerce des marchandises et des questions douanières ainsi que l'inclusion d'un chapitre sur le commerce et le développement durable. Pas d'avancées durant l'année sous revue.
Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Thaïlande	Nouvel ALE	2022 / 2	Reprise des négociations en juin avec deux tours de négociations dans l'année sous revue. Bons progrès dans tous les domaines, même si les négociations s'annoncent difficiles en ce qui concerne les marchés publics et la propriété intellectuelle. Objectif : conclure les négociations dans les deux ans.
Vietnam	Nouvel ALE	2012 / 16	Divergences substantielles concernant notamment l'accès aux marchés pour les produits industriels et agricoles, ainsi que les marchés publics et la propriété intellectuelle. Aucun tour de négociations depuis mai 2018, mais échanges réguliers entre négociateurs en chef et experts.

### 11.3 Activités de comités mixtes dans le cadre d'accords de libre-échange en vigueur

(État au 31 décembre 2022)

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
Conseil de coopération du Golfe (CCG)	ALE AELE-CCG	4 <sup>e</sup> rencontre, 20 janvier 2022	Thèmes principaux : la mise en œuvre correcte de l'accord dans les pays du CCG et la notification à l'OMC, effectuée en octobre 2022. Pas de décision.
Géorgie	ALE AELE-Géorgie	1 <sup>re</sup> rencontre, 13 mai 2022	Deux décisions : adoption des règles de procédure du comité mixte et

<sup>203</sup> Union douanière d'Afrique australe : Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho et Namibie.

<sup>204</sup> RS **0.632.311.181**

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
Indonésie	CEPA AELE- Indonésie	1 <sup>re</sup> rencontre, 7 décembre 2022	adaptation de l'annexe II sur les règles d'origine <sup>205</sup> . Adoption des règles de procédure du comité mixte et bilan des premières expériences dans la mise en œuvre du CEPA, y c. des dispositions sur le commerce et le développement durable <sup>206</sup> .
Royaume- Uni	Accords commerciaux	2 <sup>e</sup> rencontre, 8 juin 2022	Thème principal : négociation d'un accord relatif à la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité dans des secteurs importants, applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023. Pas de décision.
UE	ALE Suisse-UE, sous-comité douanier	66 <sup>e</sup> rencontre, 13 octobre 2022	Pas de décision formelle. Discussions concernant des thèmes relevant du domaine douanier.
UE	ALE Suisse-UE	69 <sup>e</sup> rencontre, 4 novembre 2022	Pas de décision formelle. Affaires commerciales relatives à l'ALE <sup>207</sup> (y c. les mesures de sauvegarde de l'UE concernant les importations d'acier). Commerce de produits agricoles transformés. Développements actuels de politique commerciale. Échange sur l'utilisation des ALE. Questions douanières et règles d'origine.
UE	ALE Suisse-UE	Décision prise par voie de circulation	Décision relative à l'adaptation des prix de référence du protocole n° 2.

<sup>205</sup> Rapport de l'AELE (en anglais), disponible sur [www.efta.int > Global Trade Relations > Free Trade Agreements > Georgia > News](http://www.efta.int > Global Trade Relations > Free Trade Agreements > Georgia > News) (consulté le 17.10.2022).

<sup>206</sup> Rapport de l'AELE (en anglais), disponible sur [www.efta.int > Global Trade Relations > Free Trade Agreements > Indonesia > News](http://www.efta.int > Global Trade Relations > Free Trade Agreements > Indonesia > News) (consulté le 15.12.2022).

**11.4****Négociations en cours d'accords de protection des investissements**

(État au 31 décembre 2022)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Colombie	Révision de l'API	–	Révision de l'API de 2006 <sup>207</sup> . Début des négociations dès la fin des consultations internes en Colombie.
Inde	Nouvel API	2017 / 3	L'Inde a dénoncé l'API de 1997 <sup>208</sup> , caduc depuis le 6 avril 2017. Trois tours de négociations ont eu lieu en 2017 et 2018. Les négociations devraient se poursuivre au 2 <sup>e</sup> semestre 2022.
Indonésie	Nouvel API	2018 / 7	Les négociations en vue d'un nouvel API ont abouti en septembre 2021 au terme de sept tours, et l'accord a été signé le 24 mai 2022, sous réserve de ratification. L'API sera soumis à l'approbation du Parlement à l'issue de la procédure de consultation.
Malaisie	Révision de l'API	2016 / 3	Révision de l'API de 1978 <sup>209</sup> . Est négocié parallèlement à l'ALE. Trois tours de négociations ont eu lieu en 2022.
Mexique	Révision de l'API	2021 / 4	Révision de l'API de 1995 <sup>210</sup> . Les négociations ont repris en 2021. Trois tours de négociations ont eu lieu en 2022.
Slovaquie	Révision de l'API	2018 / 5	Révision de l'API de 1990 <sup>211</sup> . Les négociations sont pratiquement achevées. Des consultations internes ont actuellement lieu entre la Slovaquie et la Commission européenne.

<sup>207</sup> RS 0.975.226.3<sup>208</sup> RO 2002 2037<sup>209</sup> RS 0.975.252.7<sup>210</sup> RS 0.975.256.3<sup>211</sup> RS 0.975.274.1



## 11.5 Négociations en cours sur les conventions contre les doubles impositions

(État au 31 décembre 2022)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Afrique du Sud	Révision de la CDI	2009 / 2	Révision de la CDI de 2007 <sup>212</sup> . Les négociations sont achevées. Encore faut-il que l'Afrique du Sud se montre disposée à signer.
Allemagne	Révision de la CDI	2014 / 10	Révision de la CDI de 1971 <sup>213</sup> . Les négociations sont achevées. Procédure d'approbation en cours.
Angola	Nouvelle CDI	2020 / 2	Les négociations sont achevées. Procédure d'approbation en cours.
Autriche	Révision de la CDI	2021	Révision de la CDI de 1974 <sup>214</sup> .
Bosnie et Herzégovine	Nouvelle CDI	2013 / 1	
Cameroun	Nouvelle CDI	2018 / 2	
Canada	Révision de la CDI	2017 / 1	Révision de la CDI de 1997 <sup>215</sup> . Les négociations sont achevées. Procédure d'approbation en cours.
Colombie	Révision de la CDI	2011 / 1	Révision de la CDI de 2007 <sup>216</sup> .
Costa Rica	Nouvelle CDI	2006 / 2	
Danemark	Révision de la CDI	2017 / 1	Révision de la CDI de 1973 <sup>217</sup> .
Espagne	Révision de la CDI	2020 / 2	Révision de la CDI de 1966 <sup>218</sup> .

<sup>212</sup> RS 0.672.911.82

<sup>213</sup> RS 0.672.913.62

<sup>214</sup> RS 0.672.916.31

<sup>215</sup> RS 0.672.923.21

<sup>216</sup> RS 0.672.926.31

<sup>217</sup> RS 0.672.931.41

<sup>218</sup> RS 0.672.933.21

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Estonie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 2002 <sup>219</sup> .
États-Unis	Révision de la CDI	2022 / 5	Révision de la CDI de 1996 <sup>220</sup> .
France	Révision de la CDI	2022 / 11	Révision de la CDI de 1966 <sup>221</sup> . Les négociations sont achevées. Procédure d'approbation en cours.
Inde	Révision de la CDI	-	Révision de la CDI de 1994 <sup>222</sup> . L'ouverture des négociations est en préparation.
Indonésie	Révision de la CDI	-	Révision de la CDI de 1988 <sup>223</sup> . L'ouverture des négociations est en préparation.
Israël	Révision de la CDI	2011 / 3	Révision de la CDI de 2003 <sup>224</sup> . Les négociations sont achevées. Procédure d'approbation en cours.
Jordanie	Nouvelle CDI	2022 / 1	Les négociations sont achevées. Procédure d'approbation en cours.
Kazakhstan	Révision de la CDI	2021 / 1	Révision de la CDI de 1999 <sup>225</sup> .
Kenya	Nouvelle CDI	2019 / 2	
Lettonie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 2002 <sup>226</sup> .
Libye	Nouvelle CDI	2007 / 2	Les négociations sont actuellement gelées.
Malaisie	Révision de la CDI	-	Révision de la CDI de 1974 <sup>227</sup> . Pour l'heure, la Malaisie n'est pas prête à entamer des négociations.

<sup>219</sup> RS 0.672.933.41<sup>220</sup> RS 0.672.933.61<sup>221</sup> RS 0.672.934.91<sup>222</sup> RS 0.672.942.31<sup>223</sup> RS 0.672.942.71<sup>224</sup> RS 0.672.944.91<sup>225</sup> RS 0.672.947.01<sup>226</sup> RS 0.672.948.71<sup>227</sup> RS 0.672.952.71

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Nigéria	Nouvelle CDI	2017 / 3	
Qatar	Révision de la CDI	2020	Révision de la CDI de 2009 <sup>228</sup> .
Russie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1995 <sup>229</sup> . Les négociations sont actuellement gelées.
Rwanda	Nouvelle CDI	2017 / 1	
Sénégal	Nouvelle CDI	2008 / 2	
Serbie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 2007 <sup>230</sup> . Les négociations sont achevées. Procédure d'approbation en cours.
Singapour	Révision de la CDI	2018 / 1	Révision de la CDI de 2011 <sup>231</sup> .
Slovaquie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1997 <sup>232</sup> .
Slovénie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1996 <sup>233</sup> . Les négociations sont achevées. Procédure d'approbation en cours.
Sri Lanka	Révision de la CDI	2017 / 2	Révision de la CDI de 1983 <sup>234</sup> .
Syrie	Nouvelle CDI	2005 / 1	Les négociations sont actuellement gelées.
Tunisie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1994 <sup>235</sup> .

<sup>228</sup> RS 0.672.965.61<sup>229</sup> RS 0.672.966.51<sup>230</sup> RS 0.672.957.31<sup>231</sup> RS 0.672.968.91<sup>232</sup> RS 0.672.969.01<sup>233</sup> RS 0.672.969.11<sup>234</sup> RS 0.672.971.21<sup>235</sup> RS 0.672.97581

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Vietnam	Révision de la CDI	2015	Révision de la CDI de 1996 <sup>236</sup> .
Zimbabwe	Nouvelle CDI	1999 / 4	Les négociations sont achevées. Procédure d'approbation en cours.

## 11.6 Rencontres des commissions économiques mixtes et missions économiques

**Principales missions économiques et réunions de travail bilatérales du chef du DEFR et de la secrétaire d'État à l'économie en Suisse et à l'étranger  
(État au 31 décembre 2022)**

Partenaire	Forme, lieu et date
Afrique du Sud	Mission économique et scientifique du chef du DEFR (Pretoria, Johannesburg et Le Cap, 5 au 9 juillet 2022).
Allemagne	Réunion de travail de la secrétaire d'État à l'économie avec le secrétaire d'État Patrick Rapp, Land du Bade-Wurtemberg (Berne, 24 novembre 2022).
Canada	Sommet de l'innovation dans les technologies propres Suisse-Canada (en ligne), participation du chef du DEFR et de la secrétaire d'État à l'économie (16 et 17 mars 2022).
Espagne	Mission économique (Barcelone et Madrid, 10 et 11 novembre 2022).
États-Unis	Réunion d'automne du Groupe de la Banque mondiale, participation du chef du DEFR (Washington DC, 13 et 14 octobre 2022).
Inde	Mission économique de la secrétaire d'État à l'économie, en amont de la Commission économique bilatérale Suisse – États-Unis (New York, Philadelphie et Washington DC, 12 au 14 décembre 2022).
Italie	Réunion de travail de la secrétaire d'État à l'économie avec les secrétaires d'État Manlio Di Stefano et Benedetto Della Vedova, du Ministère des affaires étrangères, et le secrétaire d'État Gilberto Pichetto Fratin, du Ministère du développement économique (Rome, 22 et 23 mars 2022).

<sup>236</sup> RS 0.672.978.91

Partenaire	Forme, lieu et date
Japon	Accompagnement de la mission du chef du DFAE par la secrétaire d'État à l'économie avec une délégation économique et scientifique (Tokyo, Osaka et Kyoto, 18 au 22 avril 2022).
Maroc	Réunions de travail bilatérales de la secrétaire d'État à l'économie avec les ministres du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie ; réunion annuelle de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (Marrakech, 9 au 12 mai 2022).
Mexique	Mission économique (Mexico et Querétaro, 18 et 19 mars 2022) ; participation virtuelle de la secrétaire d'État à l'économie, échange bilatéral avec la sous-secrétaire au commerce extérieur, Luz María de la Mora (Mexico, 17 mars 2022).
Pologne	Mission économique de la secrétaire d'État à l'économie. Réunion de travail avec Grzegorz Puda, ministre du Développement économique et de la technologie (Varsovie, 5 et 6 décembre 2022).

### Commissions économiques mixtes

(État au 31 décembre 2022)

Partenaire	Cycle de dialogue, lieu et date
Allemagne	44 <sup>e</sup> session, Hambourg, 3 et 4 novembre 2022
Argentine	4 <sup>e</sup> session, Buenos Aires, 29 novembre 2022
Autriche	Entretiens bilatéraux, Berne, 1 <sup>er</sup> septembre 2022
Azerbaïdjan	9 <sup>e</sup> session, Bakou, 12 au 16 décembre 2022
Brésil	11 <sup>e</sup> session, Brasilia, 13 au 15 juin 2022
Chili	3 <sup>e</sup> session, Berne, 25 novembre 2022
États-Unis	17 <sup>e</sup> session, Washington DC, 15 décembre 2022
Indonésie	9 <sup>e</sup> session, vidéoconférence, 24 février 2022
Mexique	11 <sup>e</sup> session, Mexico, 17 mars 2022
Pérou	12 <sup>e</sup> session, Lima, 28 mars au 1 <sup>er</sup> avril 2022
Qatar	1 <sup>re</sup> session, Dübendorf, 5 septembre 2022
Tadjikistan	3 <sup>e</sup> session, Douchanbé, 31 août 2022
Turquie	10 <sup>e</sup> session, Ankara, 21 juin 2022

**11.7****Exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens**

Du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022, les demandes ci-dessous ont été traitées conformément à l'ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens (OCB)<sup>237</sup> et à l'ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh)<sup>238</sup>. Le détail des permis délivrés et des demandes refusées peut être consulté sur le site internet du SECO<sup>239</sup>:

Catégorie de biens	Nombre	Valeur (en millions de francs)
Annexe 2, partie 1, OCB – Liste des biens nucléaires	23	4,8
Annexe 2, partie 2, OCB – Liste des biens à double usage	1403	377
Annexe 3 OCB – Liste des biens militaires spécifiques	161	67,4
Annexe 5 OCB – Biens qui ne sont pas soumis aux régimes internationaux de contrôle à l'exportation	98	27,7
Convention sur les armes chimiques (CAC) – Produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires	41	0,6
Permis selon l'art. 3, al. 4, OCB	–	–
Certificats d'importation	461	255,3
Licences générales d'exportation (LG)		
Licence générale ordinaire d'exportation selon l'OCB (LGO)	122	–
Licence générale ordinaire d'exportation selon l'OCB (LGE)	50	–
Licence générale d'exportation selon l'OCPCh (LG)	1	–
Demandes d'exportation refusées	1	1

<sup>237</sup> RS 946.202.1

<sup>238</sup> RS 946.202.21

<sup>239</sup> [> Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanctions \(consulté le 21.9.2022\).](http://www.seco.admin.ch)

## 12 Annexes pour approbation

### 12.1 Partie I : accords économiques

Annexes selon l'art. 10, al. 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour approbation) :

**Message 1 ...FF 2022 ...**

Arrêté fédéral 1 ... (*Projet*)FF 2022 ...

Accord 1 ... **FF 2022 ...**

**Message 2 ...FF 2022 ...**

Arrêté fédéral 2 ... (*Projet*)FF 2022 ...

Accord 2 ... **FF 2022 ...**

**Message 3 ...FF 2022 ...**

Arrêté fédéral 3 ... (*Projet*)FF 2022 ...

Accord 3 ... **FF 2022 ...**

### 12.2 Partie II : mesures tarifaires

Annexe selon l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, en relation avec l'art. 13 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, l'art. 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés et l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (pour approbation) :

**Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2022FF 2022 ...**

Arrêté fédéral portant approbation de mesures  
touchant le tarif des douanes (*Projet*)FF 2022 ...

«%ASFF\_YYYY\_ID»

---



22.XXX

**Message  
concernant l'approbation de l'accord international de 2022  
sur le café**

du 11 janvier 2023

---

Monsieur le Président,  
Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation de l'accord international de 2022 sur le café en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, Madame la Présidente, , Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

## Condensé

*La Suisse est partie à l'accord international de 2007 sur le café, qui arrive à échéance. Pour respecter ses engagements et défendre ses intérêts dans le secteur mondial du café, la Suisse a participé à la renégociation de l'accord, ce qui lui a permis de faire valoir, avec succès, ses arguments. L'accord international de 2022 sur le café est conforme aux principes de la stratégie économique extérieure et de l'Agenda 2030 de la Suisse.*

### Contexte

*La Suisse est partie à l'accord international sur le café (AIC) depuis 1963. Elle a adhéré au premier accord de 1963, puis aux accords successifs de 1968, 1976, 1983, 1994, 2001 et 2007. L'Organisation internationale du café (OIC), dont le siège est à Londres, assure la mise en œuvre de l'accord et en surveille le fonctionnement. Les accords conclus visent à promouvoir les échanges et la coopération entre les pays consommateurs et les pays producteurs, de même qu'entre l'ensemble des acteurs tout au long de la chaîne de valeur du café.*

### Contenu du projet

*Après plusieurs mois de négociations, le nouvel accord a été finalisé le 9 juin 2022. A l'instar des accords précédents, l'AIC 2022 vise à renforcer le secteur mondial du café et à promouvoir sa durabilité économique, sociale et environnementale à l'avantage de tous les acteurs du secteur. Le nouvel accord met résolument l'accent sur la collaboration entre l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur du café et prévoit une coopération plus étroite avec le secteur privé et la société civile. L'objectif est de créer les conditions structurelles nécessaires à l'amélioration des moyens de subsistance des producteurs de café afin d'assurer la prospérité à long terme du secteur mondial du café. Par le présent message, le Conseil fédéral soumet l'AIC 2022 à l'approbation de l'Assemblée fédérale, pour approbation.*



## Message

### 1 Contexte

#### 1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

L'objectif de l'accord international sur le café (AIC) est de soutenir le développement durable du secteur mondial du café à l'avantage de tous les acteurs de la chaîne de valeur. Cela passe par l'encouragement des échanges et de la coopération entre les pays consommateurs et les pays producteurs de café de même qu'entre l'ensemble des acteurs tout au long de la chaîne de valeur.

La Suisse a adhéré au premier accord international sur le café en 1963<sup>1</sup> déjà. Elle a également adhéré aux accords successifs de 1968<sup>2</sup>, 1976<sup>3</sup>, 1983<sup>4</sup>, 1994<sup>5</sup>, 2001<sup>6</sup> et 2007<sup>7</sup>. L'organisation internationale du café (OIC), dont le siège est à Londres, assure la mise en œuvre de l'accord sur le café et en surveille le fonctionnement. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) gère l'adhésion de la Suisse à l'AIC conjointement avec l'ambassade de Suisse à Londres.

L'AIC 2022 a été adopté à Londres le 9 juin 2022 lors d'une session extraordinaire du Conseil international du café, l'organe suprême de l'organisation. Ce nouvel accord remplace celui de 2007. À l'instar de l'accord précédent, l'AIC 2022 vise à renforcer le secteur mondial du café et à promouvoir sa durabilité économique, sociale et environnementale à l'avantage de tous les acteurs du secteur. Le nouvel accord met résolument l'accent sur la collaboration entre l'ensemble des intervenants de la chaîne de valeur du café et prévoit une coopération plus étroite avec le secteur privé et la société civile. L'objectif est de créer les conditions structurelles nécessaires à l'amélioration des moyens de subsistance des producteurs de café afin d'assurer la prospérité à long terme du secteur mondial du café. L'AIC 2022 n'a pas de durée de validité maximale et restera en vigueur tant que le Conseil international du café n'y met pas fin.

#### 1.2 L'Organisation internationale du café

L'Organisation internationale du café se veut un forum de consultation sur les conditions structurelles des marchés internationaux du café et sur les tendances à long

1 Cf. message concernant l'approbation de l'accord international de 1962 sur le café (FF 1964 I 1183) et AF du 1<sup>er</sup> octobre 1964 (RO 1965 557).

2 Cf. message concernant l'approbation de l'accord international de 1968 sur le café (FF 1968 I 1297) et arrêté fédéral du 23 septembre 1968 (RO 1968 1521).

3 Cf. message du 24 mars 1976 concernant l'Accord international de 1976 sur le café (FF 1976 II 578) et arrêté fédéral du 11 juin 1976 (RO 1976 2299).

4 Cf. rapport du 17 août 1983 sur la politique économique extérieure 83/I (FF 1983 III 667) et arrêté fédéral du 6 octobre 1983 (FF 1983 III 1122).

5 Cf. rapport du 18 janvier 1995 sur la politique économique extérieure 94/I+2 (FF 1995 II 267) et arrêté fédéral du 22 mars 1995 (RO 1996 115).

6 Cf. message concernant l'approbation de l'accord international de 2001 sur le café (FF 2002 1492) et arrêté fédéral du 14 mars 2002 (RO 2005 2645).

7 Cf. message concernant l'approbation de l'accord international de 2007 sur le café (FF 2009 777) et arrêté fédéral du 2 février 2011 (RO 2011 4421; RS 0.916.117.1).

terme concernant la production et la consommation de café. Elle recueille et publie des statistiques sur le café et réalise des analyses de marché et des études sur la production, la transformation, la distribution et la volatilité des prix des marchés internationaux du café. Elle aide en outre ses États membres à développer et à gérer des projets dans le secteur du café. Enfin, elle administre l'accord international sur le café.

### **1.3 Le marché du café**

Les exportations de café sont une importante source de devises pour nombre de pays en développement. Des millions de ménages ruraux en tirent une part essentielle de leurs revenus. Plus de 60 % de la production mondiale de café provient du Brésil, du Vietnam et de Colombie<sup>8</sup>. Partant, ces pays producteurs sont aussi ceux qui exportent le plus de café en volume. Pour ces pays, le secteur du café constitue indubitablement un moteur de l'économie. Mais ce secteur revêt également une grande importance pour d'autres pays. Pour le Burundi et l'Éthiopie, par exemple, le café constitue de loin le principal produit d'exportation (respectivement 61 % et 39 % des exportations totales). Les pays de l'OCDE sont la destination privilégiée des exportations des pays producteurs, l'Allemagne et les États-Unis étant les principaux débouchés<sup>9</sup>.

Après avoir atteint un niveau record en septembre 2011, le prix mondial du café (ICO Composite) a connu une tendance baissière constante pendant une bonne dizaine d'années. Le prix indicatif composé de l'OIC constitue, pour diverses institutions et divers groupes d'intérêts, la référence générale de prix pour les origines et types principaux de café vert. Cet indicateur est donc utilisé ici pour déterminer l'évolution récente des prix du café vert. L'indicateur a commencé à se redresser suite à la pandémie de coronavirus et au confinement intervenu dans les pays producteurs de café. Fin 2021, il a enregistré une hausse de 75 % par rapport au début de l'année, s'établissant à 213,04 cents US/livre, soit son plus haut niveau depuis septembre 2011. Après dix années consécutives de prix bas, les prix du café sont donc repartis à la hausse depuis l'été 2020. La tendance haussière découle principalement des difficultés d'approvisionnement rencontrées et de la raréfaction de l'offre. Suite au ralentissement de l'économie mondiale, aux changements touchant les importations et les comportements de consommation et à la guerre en Ukraine, la tendance haussière a pris fin en mars 2022.

### **1.4 Intérêts de la Suisse**

Les intérêts de la Suisse n'ont pas changé depuis l'adoption de l'accord de 2007. La signature de l'accord permet à la Suisse de continuer à défendre activement ses intérêts économiques et sa politique de développement, argument qui plaide en faveur de la signature du nouvel accord.

En Suisse, le café est une boisson courante et appréciée. La consommation par habitant, en termes de quantité et de valeur, est une des plus élevées du monde, pays

<sup>8</sup> [www.ico.org](http://www.ico.org) > Statistics > Production > Coffee production by exporting countries

<sup>9</sup> [www.trademap.org](http://www.trademap.org) > Coffee imports

scandinaves exceptés<sup>10</sup>. Le volume et, en particulier, la valeur des réexportations sont importants pour l'économie suisse. Il s'agit, pour notre pays, d'environ 3,3 milliards de francs, ce qui représente 10 % de la valeur d'exportation mondiale de café. La Suisse est ainsi, en valeur marchande, le deuxième exportateur mondial de café après le Brésil<sup>11</sup>. Le café est principalement exporté sous forme torréfiée et non décaféinée. Partant, un certain nombre de torréfacteurs jouent un rôle économique prédominant sur le plan international. Des entreprises suisses participent en outre, de manière substantielle, au négoce international de café. Les membres de l'Association suisse des négociants en café contribuent, selon leurs propres statistiques, pour environ 60 % au négoce mondial de café vert. Certains sont membres de la task force Café de l'OIC et participent activement aux discussions de l'organisation. Suivant la demande qui va s'accroissant, les importations suisses de café ont triplé en valeur depuis 1988<sup>12</sup>.

Le soutien que la Suisse peut apporter aux pays producteurs du Sud est en adéquation avec la défense de ses intérêts en matière de politique de développement. Il se concentre sur l'encouragement d'une production durable du café dans certains pays en développement. La Suisse s'attache notamment, dans le cadre de la coopération économique au développement, à renforcer le dialogue entre le secteur privé, les associations de producteurs de café et les acteurs de la société civile dans le but de promouvoir un commerce du café durable. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a ainsi contribué, par le passé, au développement de critères de durabilité pour le secteur du café (Code Commun pour la Communauté du Café, 4C). Les acteurs tout au long de la chaîne de valeur du café peuvent ainsi bénéficier de conseils et obtenir une certification. Le SECO procède actuellement à des échanges de vues avec le secteur suisse du café en vue d'une éventuelle initiative promouvant un café durable. La Suisse encourage en outre, dans plusieurs pays partenaires, la culture durable du café.

## 1.5 Relation avec le programme de la législature

Bien que n'étant pas explicitement mentionné dans le message du 29 janvier 2020 sur le programme de la législature 2019 à 2023<sup>13</sup> ni dans l'arrêté fédéral du 21 septembre 202 sur le programme de la législature 1019 à 2023<sup>14</sup>, le présent projet correspond à l'objectif 4 du programme de la législature actuelle. L'accord, qui prévoit que la Suisse apporte sa contribution à la mise en place d'un ordre économique mondial solide, assure à l'économie suisse l'accès aux marchés internationaux et au marché intérieur de l'UE.

## 2 Procédure de consultation

En application de l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation<sup>15</sup>, une consultation est organisée lors des travaux préparatoires concernant les traités

<sup>10</sup> [www.statista.com > Statistics > Consumer goods & FMCG > Non-alcoholic Beverages > Coffee market in Europe](http://www.statista.com > Statistics > Consumer goods & FMCG > Non-alcoholic Beverages > Coffee market in Europe)

<sup>11</sup> [www.trademap.org > Coffee exports](http://www.trademap.org > Coffee exports)

<sup>12</sup> [www.gate.ezv.admin.ch/swissimpex](http://www.gate.ezv.admin.ch/swissimpex)

<sup>13</sup> FF 2020 1709

<sup>14</sup> FF 2020 8087

<sup>15</sup> RS 172.061

internationaux qui sont soumis au référendum prévu par l'art. 140, al. 1, let. b, de la Constitution ou sujets au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution, ou encore qui touchent des intérêts essentiels des cantons. L'accord ne touche pas les intérêts essentiels des cantons. Il n'est pas non plus soumis ou sujet au référendum (ch. 5.3). Il n'est donc pas nécessaire d'organiser une consultation sur l'AIC 2022.

### **3 Accord international de 2022 sur le café**

#### **3.1 Déroulement des négociations**

Après 28 cycles de négociation officiels entre les membres, soit 76 pays au total, les travaux sur l'AIC 2022 ont pu être achevés fin mars 2022, après plus de deux ans de négociations. Un groupe de travail ouvert à tous les membres a été créé pour traiter de la révision de l'accord sur le café. Dans un deuxième temps, un groupe de rédaction composé d'un nombre restreint de membres s'est attelé à la rédaction des différents articles.

Le projet de nouvel accord a été présenté au Conseil international du café le 1<sup>er</sup> avril 2022, à la suite de quoi les délégations ont pu apporter d'ultimes correctifs jusqu'au 18 mai 2022. La version définitive a finalement été adoptée le 9 juin 2022 lors d'une réunion extraordinaire du conseil.

#### **3.2 Contenu de l'accord**

Le nouvel accord correspond, dans les grandes lignes, à celui de 2007<sup>16</sup>. Le préambule reconnaît toujours expressément la contribution d'un secteur cafier durable à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment les objectifs de développement durable des Nations Unies. L'accent est désormais mis sur la nécessité, pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur, de collaborer entre eux afin de créer les conditions structurelles à même d'offrir de bonnes conditions de vie aux producteurs de café, et de déboucher sur une industrie du café florissante.

Les nouvelles négociations ont porté, pour l'essentiel, sur trois éléments : a) une participation accrue du secteur privé et de la société civile aux travaux de l'organisation, b) la révision de la pondération des voix et du calcul des cotisations des membres, et c) la rationalisation de l'architecture institutionnelle de l'organisation.

Concernant le point a) : à l'instar de l'accord en vigueur, le soutien et la consolidation des petits producteurs constituent une priorité de l'accord. Ce qui est nouveau, c'est la formulation explicite d'un revenu de subsistance pour les familles de paysans. Un meilleur accès aux outils financiers et une meilleure inclusion financière doit permettre aux producteurs de café de mieux gérer les risques et d'accroître leur résilience. La concrétisation de cet objectif passe par une collaboration plus soutenue avec le secteur privé, renforcée sur le plan institutionnel au sein de l'AIC 2022. Créer un conseil des membres affiliés (secteur privé et société civile) et asseoir, sur le plan

<sup>16</sup> RS 0.916.117.1

---

institutionnel, la task force public-privé sur le café instaurée en 2018 suite à une résolution doit notamment permettre d'impliquer plus étroitement le secteur privé.

Concernant le point b) : une autre actualisation importante concerne le changement des formules de calcul des voix et des cotisations des membres, ces dernières étant actuellement proportionnelles aux voix. Par ailleurs, seul le volume total des échanges (somme des importations et des exportations) est pris en considération pour le calcul. À l'avenir, le volume et la valeur des échanges totaux seront utilisés à parts égales. Pour le calcul des voix, les exportateurs en tant que groupe continueront à recevoir le même nombre de voix que les importateurs, tandis que, pour le calcul des cotisations des membres, il y aura découplage. Cela aura pour effet d'augmenter la cotisation des membres qui, en termes de valeur, retirent des bénéfices plus élevés du commerce du café. Les contributions de la Suisse augmenteront ainsi d'environ 25 000 francs par an, ce qui reflète l'importance de la Suisse en tant que place de négoce et de transformation.

Concernant le point c) : le nouvel accord prévoit une structure resserrée au niveau institutionnel. Il n'y aura plus quatre comités comme aujourd'hui, mais deux. Le Comité des finances restera autonome, tandis que les trois autres (comité des statistiques, comité des projets et comité de promotion et de développement des marchés) fusionneront pour donner naissance à un comité économique.

### **3.3 Entrée en vigueur**

Les modalités d'adhésion sont présentées aux art. 44 à 47. Aux termes de l'art. 46, l'AIC 2022 entrera définitivement en vigueur lorsque deux conditions seront réunies. Premièrement, les gouvernements de pays qui, ensemble, selon le nouveau mode de calcul (art. 21, par. 2), détiennent au moins les deux tiers des voix des membres exportateurs doivent avoir déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Deuxièmement, les gouvernements de pays qui détiennent au moins les deux tiers des voix des membres importateurs doivent avoir déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

L'accord est ouvert à la signature du 6 octobre 2022 au 30 avril 2023 inclus. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation peuvent être déposés au plus tard le 31 juillet 2023 (art. 44). L'accord sera ensuite ouvert à l'adhésion (art. 47). Si l'accord n'est pas entré en vigueur définitivement d'ici à cette date, il pourra s'appliquer à titre provisoire à partir de là, sous réserve que des gouvernements signataires détenant le nombre de voix spécifié à l'art. 46, par. 1, aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le dépositaire de l'application à titre provisoire conformément à l'art. 45 (art. 46, par. 2). Si l'accord n'est pas entré en vigueur à titre provisoire ou définitif le 31 juillet 2024, les gouvernements signataires qui ont ratifié, adopté ou approuvé l'accord peuvent décider d'un commun accord qu'il entre définitivement en vigueur entre eux (art. 46, par. 3 et 4). L'accord international de 2007 sur le café reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur provisoire ou définitive de l'accord de 2022 (art. 54). Si l'accord n'est pas entré définitivement en vigueur d'ici au 31 juillet 2023, le Conseil international du café peut accorder une prorogation du délai de ratification, d'acceptation ou d'approbation (art. 44, par. 3).

Contrairement à l'accord en vigueur, qui comporte une durée de validité maximale, l'AIC 2022 restera en vigueur tant que le Conseil international du café n'y mettra pas un terme (art. 52, par. 1). Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'accord moyennant un préavis de 90 jours (art. 49). C'est une simplification par rapport à la règle en vigueur. En vertu de l'art. 53, des amendements à l'accord peuvent également être proposés. Un amendement est accepté si deux conditions sont remplies. Premièrement, les gouvernements de pays qui détiennent au moins les deux tiers des voix des membres exportateurs doivent avoir transmis leur notification d'acceptation au dépositaire. Deuxièmement, les gouvernements de pays qui détiennent au moins les deux tiers des voix des membres importateurs doivent avoir transmis leur notification d'acceptation. À moins que le Conseil international du café n'en décide autrement, les membres qui ne transmettent pas leur notification d'acceptation sont exclus de l'accord.

En vertu de l'art. 1, al. 2, l'arrêté fédéral portant approbation de l'accord international de 2022 sur le café, le Conseil fédéral est habilité à ratifier l'accord et donc à prendre les décisions prévues à l'art. 46, par. 3 et 4, concernant son entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif.

### **3.4 Appréciation générale**

Globalement, le nouvel accord renforce le principe de croissance durable du secteur du café en mettant explicitement l'accent sur les trois piliers fondamentaux de la durabilité, à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale. Le nouvel accord représente par ailleurs, à plusieurs égards, une actualisation bienvenue : plus grande implication du secteur privé et de la société civile dans les travaux de l'organisation, allégement des structures plutôt lourdes jusqu'ici et calcul des cotisations des membres plus en phase avec les réalités de la chaîne de valeur du café, et donc plus équitable. Ces résultats concordent avec les objectifs formulés dans le mandat de négociation de la Suisse, à savoir le renforcement du rôle de l'Organisation internationale du café en tant que plateforme d'échange sur les questions liées à la durabilité, le renforcement de la gouvernance et de la transparence de l'organisation ainsi que l'intensification de la collaboration avec le secteur privé. L'accord est en outre conforme aux principes de la stratégie économique extérieure et de l'Agenda 2030 de la Suisse.

## **4 Conséquences financières et sur l'état du personnel**

Les États contractants financent les frais de gestion de l'OIC par des contributions obligatoires. Les cotisations annuelles sont basées sur le budget de l'organisation et la clé de répartition décrite au ch. 3.2. La contribution annuelle de la Suisse à l'OIC s'est située, ces dernières années, entre 50 000 et 70 000 francs (56 520 GBP en 2020, 42 390 GBP en 2021 et 44 791 GBP en 2022). Les contributions suisses augmenteront dans le cadre du nouvel accord du fait de la nouvelle méthode de calcul des cotisations des membres et s'élèveront, selon les chiffres actuels des échanges, à environ 80 000 francs (65 000 GBP).

La contribution suisse au budget de l'OIC est versée via le crédit budgétaire A231.0200 « Accords internationaux sur les matières premières » du SECO. Les

moyens nécessaires (y c. ceux résultant de l'augmentation induite par le nouveau mode de calcul des cotisations des membres) sont d'ores et déjà inscrits au budget 2023 et dans le plan financier 2024-2026. Le montant effectif à verser peut toutefois s'écartez des montants prévus. Il n'est pas nécessaire par ailleurs d'engager du personnel supplémentaire.

## 5 Aspects juridiques

### 5.1 Relation avec les instruments de la politique commerciale et avec le droit européen

L'accord est compatible avec les règles de l'OMC, les accords bilatéraux conclus avec l'UE et la politique européenne de la Suisse. La signature de l'accord par la Suisse ne touche en rien aux dispositions de l'UE ou à ses engagements dans le cadre de l'AELE. L'UE et ses États membres, qui sont parties aux précédents accords sur le café, ont activement participé aux négociations du nouvel accord. Il est donc fort probable qu'ils le signent.

### 5.2 Constitutionnalité

Aux termes de l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>17</sup>, les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. L'art. 184, al. 2, Cst. habilite le Conseil fédéral à signer les traités et à les ratifier. L'art. 166, al. 2, Cst. confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de la compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international. C'est pourquoi l'accord est soumis à l'approbation du Parlement. Enfin, l'accord sera publié au Recueil officiel (RO) puisque le Conseil fédéral peut décider qu'un traité ou une décision qui ne contiennent pas de règles de droit sont publiés dans le RO (art. 3, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles<sup>18</sup>), ce qui est bien le cas en l'espèce.

### 5.3 Forme de l'acte à adopter

L'accord n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux, car il ne prévoit pas l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales (art. 140, al. 1, let. b, Cst.).

En vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., sont sujets au référendum les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2) ou qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3).

Le nouvel accord est d'une durée indéterminée ; il peut être résilié moyennant un délai de retrait de 90 jours (art. 49). Par conséquent, le ch. 1 de l'article constitutionnel cité ne s'applique pas.

<sup>17</sup> RS 101

<sup>18</sup> RS 170.512

La renégociation de l'accord ne modifie ni les objectifs initiaux ni l'activité de l'organisation. Les adaptations effectuées n'engendrent pas de différences matérielles par rapport à l'AIC 2007. Il s'agit en l'occurrence, pour la Suisse, de maintenir sa qualité de membre, raison pour laquelle on ne parle pas ici d'adhésion à une organisation internationale.

Selon l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>19</sup>, est réputée fixant des règles de droit une disposition d'un traité international générale et abstraite, d'application directe, qui crée des obligations, confère des droits ou attribue des compétences. Une disposition de cette nature peut s'avérer importante lorsque son objet en droit national est une règle fondamentale. L'AIC 2022 ne contient pas de dispositions importantes et n'exige pas l'adoption de lois fédérales. Il ne remplace pas des dispositions de droit national ni ne contient des décisions de principe eu égard à la législation nationale. Il n'étend pas non plus les obligations convenues par la Suisse dans les accords antérieurs. L'AIC 2022 ne contient en effet pas de dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Partant, l'arrêté fédéral portant approbation de l'accord international sur le café de 2022, n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux (cf. art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst.).

<sup>19</sup> RS 171.10

## **Annexe**

– Accord





## Arrêté fédéral *Projet* portant approbation de l'accord international de 2022 sur le café

du [date]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 11 janvier 2023<sup>2</sup>, intégré dans le rapport sur la  
politique économique extérieure 2022<sup>3</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> L'Accord international du 9 juin 2022 sur le café<sup>4</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

### Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 20XX ...

<sup>3</sup> FF 2023 ...

<sup>4</sup> RS ...; FF 20XX ...





22.XXX

## Accord international de 2022 sur le café

Conclu à Londres le 9 juin 2022  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le XX  
Instrument de ratification suisse déposé le XX  
Entré en vigueur pour la Suisse le XX  
(État le 9 Juin 2022)

---

### **Préambule**

*Les Gouvernements Parties au présent Accord,*

Reconnaissant l'importance exceptionnelle du café pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure du café pour leurs recettes d'exportation et pour atteindre leurs objectifs de développement social et économique, et pour l'économie de nombreux pays où les importations de café jouent un rôle clé ;

Reconnaissant l'importance du secteur du café comme source de revenus pour des millions de personnes, surtout dans les pays en développement, et compte tenu du fait que, dans nombre de ces pays, la production relève de petites exploitations familiales ;

Reconnaissant qu'il est nécessaire que tous les Membres de la chaîne de valeur œuvrent ensemble à créer les conditions structurelles qui permettront non seulement aux caféticulteurs d'atteindre une réelle prospérité et d'améliorer continuellement leurs moyens de subsistance, mais aussi d'assurer l'avenir des générations futures de caféticulteurs ainsi que celui de l'industrie mondiale du café ;

Reconnaissant la contribution d'un secteur cafétier durable à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment les Objectifs de développement durable (ODD) pertinents ;

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'encourager le développement durable du secteur cafétier, débouchant sur une amélioration de l'emploi et du revenu, et un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail dans les pays Membres ;

Considérant qu'une étroite coopération internationale sur les questions ayant trait au café, notamment le commerce international, peut favoriser un secteur cafétier mondial économiquement diversifié, le développement économique et social des pays producteurs, l'expansion de la production et de la consommation de café et

l'amélioration des relations entre pays exportateurs de café et pays importateurs de café ;

Considérant que la collaboration entre les Membres, les organisations internationales, le Secteur privé et toutes les autres parties prenantes peut contribuer au développement du secteur cafier ;

Reconnaissant que l'amélioration de l'accès à l'information sur le café et aux stratégies de gestion des risques du marché, pour laquelle la transparence du marché dans la chaîne d'approvisionnement et l'atténuation de la volatilité des prix sont essentielles, ainsi que la facilitation de l'adoption de réglementations appropriées, peuvent contribuer à éviter toute distorsion du marché pouvant être préjudiciable aux producteurs et aux consommateurs; et

Prenant note des avantages procurés par la coopération internationale née de la mise en œuvre des Accords internationaux de 1962, 1968, 1976, 1983, 1994, 2001 et 2007 sur le Café,

*Sont convenus de ce qui suit :*

## **1 CHAPITRE I – OBJECTIFS**

### **Art. 1 Objet**

L'objet du présent Accord est de renforcer le secteur mondial du café et de favoriser son développement durable sur les plans économique, social et environnemental dans le cadre d'une économie de marché, pour le bien-être de tous les participants du secteur, au moyen des mesures suivantes :

- 1) Promouvoir la coopération internationale sur les questions ayant trait au café afin de développer toutes les zones caficoles et de réduire les écarts sociaux, économiques et technologiques entre les pays, tout en tenant compte des besoins et des priorités des Membres.
- 2) Faciliter la mobilisation aux niveaux national, régional et mondial des Membres et des parties prenantes de la chaîne de valeur du café sur les questions ayant trait au café ;
- 3) Encourager les Membres à mettre en place un secteur cafier durable en termes économiques, sociaux et environnementaux ;
- 4) Fournir un cadre pour des consultations visant à rechercher une entente sur les conditions structurelles des marchés internationaux et les tendances à long terme de la production et de la consommation qui équilibrent l'offre et la demande, ainsi que pour réguler de manière adéquate les marchés au comptant, physiques et financiers du café afin de lutter contre la volatilité et la spéculation excessive qui peuvent fausser les prix et causer des effets négatifs tant pour les producteurs que pour les consommateurs ;
- 5) Faciliter l'expansion et la transparence du commerce international de tous les types et de toutes les formes de café et encourager l'élimination des obstacles au commerce ;

- 6) Recueillir, diffuser et publier des informations économiques, techniques et scientifiques, des statistiques et des études, ainsi que les résultats de la recherche-développement sur les questions caférières ;
- 7) Promouvoir le développement de la consommation et des marchés pour tous les types et toutes les formes de café, y compris dans les pays producteurs de café et les marchés émergents ;
- 8) Élaborer des projets, appuyer la gestion des ressources financières destinées à des initiatives et, lorsque cela est possible et approprié, gérer la mise en œuvre de projets dans l'intérêt des Membres et de l'économie caférière mondiale ;
- 9) Promouvoir la qualité du café pour accroître la satisfaction du consommateur et les bénéfices des producteurs ;
- 10) Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de procédures appropriées de sécurité alimentaire dans le secteur cafier dans les pays Membres ;
- 11) Promouvoir des programmes de formation et d'information afin de contribuer au transfert vers les Membres de pratiques innovantes et de technologies appropriées pour le café ;
- 12) Encourager et aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies visant à accroître la résilience des communautés locales et des caficulteurs, en particulier des petits exploitants, afin de leur permettre de tirer profit de la production et du commerce du café, ce qui pourrait contribuer à l'éradication de la pauvreté grâce à un revenu minimum vital pour les familles ;
- 13) Faciliter la mise à disposition d'information, notamment sur les outils et services financiers susceptibles d'aider les producteurs de café des pays Membres à accéder au crédit et aux instruments de gestion des risques, permettant ainsi une plus grande inclusion financière et une meilleure gestion des risques, tout en tenant compte du changement climatique ;
- 14) Relever, si besoin est par la recherche, les défis auxquels est confronté le secteur mondial du café, notamment la volatilité des prix, les coûts de production élevés, les maladies et les nuisibles, le changement climatique et la traçabilité du café ; et
- 15) Promouvoir des solutions axées sur le marché permettant aux producteurs de générer une plus grande valeur ajoutée.

## 2

## CHAPITRE II - DÉFINITIONS

### ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent Accord :

- 1) Café désigne le grain et la cerise du cafier, qu'il s'agisse de café en paille, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide, le café soluble et le café prémélangé. Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent Accord et de nouveau tous les trois ans,

le Conseil passe en revue les facteurs de conversion des types de cafés énumérés dans les alinéas d), e), f) et g) ci-après. Après chacun de ces examens, le Conseil détermine et publie les facteurs de conversion appropriés. Avant le premier passage en revue, et si le Conseil n'est pas en mesure de statuer, les facteurs de conversion sont ceux qui ont été utilisés dans l'Accord international de 2007 sur le Café, lesquels sont énumérés dans l'Annexe du présent Accord. Sous réserve de ces dispositions, les termes figurant ci-dessous ont la signification suivante :

- a) Café vert désigne tout café en grain brut, non torréfié ;
  - b) Cerise de café séchée désigne le fruit séché du caféier ; l'équivalent en café vert des cerises de café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées ;
  - c) Café en parche désigne le grain de café vert dans sa parche ; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche ;
  - d) Café torréfié désigne le café vert torréfié à un degré quelconque et comprend le café moulu ;
  - e) Café décaféiné désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféïne ;
  - f) Café liquide désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide ;
  - g) Café soluble désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié ; et
  - h) Café prémélangé désigne les mélanges de café soluble ou de café torréfié et moulu avec d'autres ingrédients alimentaires, généralement du sucre et/ou de la crème, et éventuellement d'autres ingrédients.
- 2) Sac désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert ; tonne désigne une masse de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres ; livre désigne 453,597 grammes.
  - 3) Année caférière désigne la période de 12 mois qui va du 1er octobre au 30 septembre.
  - 4) Organisation signifie l'Organisation internationale du Café ; Conseil signifie le Conseil international du Café.
  - 5) Partie Contractante désigne un Gouvernement, l'Union européenne ou toute organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 3) de l'Article 4 qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou une notification d'application à titre provisoire du présent Accord en vertu des Articles 44, 45 et 46 ou fait adhésion à cet Accord en vertu de l'Article 47.
  - 6) Membre désigne une Partie Contractante.
  - 7) Membre exportateur ou pays exportateur désigne respectivement un Membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les exportations dépassent les importations.
  - 8) Membre importateur ou pays importateur désigne respectivement un Membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les importations dépassent les exportations.

- 9) Majorité répartie désigne un vote requérant 70 pour cent au moins des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant et 70 pour cent au moins des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant, comptées séparément.
- 10) Dépositaire désigne l'organisation intergouvernementale ou la Partie Contractante à l'Accord international de 2007 sur le Café désignée par décision du Conseil dans le cadre de l'Accord international de 2007 sur le Café, prise par consensus avant le 6 octobre 2022 au plus tard. Cette décision fait partie intégrante du présent Accord.
- 11) Secteur privé désigne le segment de l'économie qui est détenu, contrôlé et géré par des particuliers ou des entreprises privées, ou des entreprises d'État dont les principales activités concernent le secteur du café ou y sont liées et fonctionnent également dans le cadre d'un système basé sur un marché ouvert, y compris mais sans s'y limiter :
- a) Agriculteurs, organisations et coopératives d'agriculteurs, et autres producteurs ;
  - b) Micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ;
  - c) Entreprises sociales ;
  - d) Grandes entreprises nationales et multinationales ;
  - e) Institutions financières ; et
  - f) Associations industrielles et commerciales.
- 12) Société civile désigne le large éventail d'organisations non gouvernementales et à but non lucratif qui sont présentes dans la vie publique et qui expriment les intérêts et les valeurs de leurs membres et autres personnes, sur la base de considérations éthiques, culturelles, politiques, scientifiques, universitaires ou philanthropiques.
- 13) Membre affilié désigne une entité du Secteur privé ou de la Société civile liée ou engagée dans le travail de l'Organisation.
- 14) Le Forum des chefs d'entreprise et dirigeants mondiaux est un forum de cadres supérieurs des entités du Secteur privé signataires de la Déclaration de Londres de 2019 sur "le niveau et la volatilité des prix et la durabilité à long terme du secteur du café", établi en réponse du Secteur privé à la Résolution 465 du Conseil publiée le 20 septembre 2018. Le Forum se réunit chaque année avec les Membres de l'OIC, les parties prenantes du café et les partenaires de développement concernés pour examiner les résultats des travaux du Groupe de travail publicprivé sur le café (GTPPC) (voir l'article 35).

### 3

## CHAPITRE III - ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

### ARTICLE 3 Engagements généraux des Membres

- 1) Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations que leur impose le présent Accord et à coopérer pleinement pour atteindre les objectifs de cet Accord ; en particulier, les Membres s'engagent également à fournir, dans la mesure du possible, les informations

nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'Accord à la condition que cela ne constitue pas une violation de confidentialité.

2) Les Membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source importante d'informations statistiques sur les échanges de café. En conséquence, les Membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient correctement délivrés.

3) Les Membres reconnaissent en outre que les informations sur les réexportations sont également importantes pour procéder à l'analyse appropriée de l'économie cafétière mondiale. En conséquence, les Membres importateurs s'engagent à fournir des informations régulières et précises sur les réexportations, sous la forme et de la manière qui sont déterminées par le Conseil.

## **4 CHAPITRE IV – MEMBRES ET MEMBRES AFFILIÉS**

### **ARTICLE 4 Membres de l'Organisation**

1) Chaque Partie Contractante constitue un seul et même Membre de l'Organisation.

2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un Membre peut changer de catégorie.

3) Toute mention du terme Gouvernement dans le présent Accord est réputée valoir pour l'Union européenne et toute organisation intergouvernementale ayant compétence exclusive en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application du présent Accord.

### **ARTICLE 5 Participation en groupe**

Deux Parties Contractantes ou plus peuvent, par notification appropriée adressée au Conseil et au dépositaire, prenant effet à une date spécifiée par les Parties Contractantes intéressées et aux conditions fixées par le Conseil, y compris les obligations financières, être Membres de l'Organisation en tant que groupe.

### **ARTICLE 6 Affiliation**

1) Toute entité du Secteur privé ou de la Société civile peut être considérée comme un Membre affilié sur décision du Conseil.

2) Les entités qui souhaitent être reconnues en tant que Membre affilié de l'Organisation doivent soumettre une demande adressée au(à la) Président(e) du Conseil, qui doit être avalisée par un Membre avant d'être présentée au(à la) Président(e).

3) Le Conseil accepte ou rejette les demandes d'octroi du statut de Membre affilié.

4) Le statut de Membre affilié est réexaminé chaque année cafétière par le Conseil.

5) Le Conseil établit des procédures d'évaluation des demandes d'octroi du statut de Membre affilié, prenant en considération la manière dont les travaux du demandeur sont liés

aux travaux de l'Organisation, ou s'y rattachent, et de leur pertinence directe avec les objectifs du présent Accord.

6) L'Organisation a la possibilité de bénéficier des conseils des experts des Membres affiliés et les Membres affiliés ont à leur tour la possibilité d'exprimer leurs points de vue et de participer aux travaux de l'Organisation.

7) Le Conseil établit un barème des contributions annuelles que doivent acquitter les Membres affiliés. Le mécanisme et la gestion des contributions reçues sont conformes aux Statuts et Règlement financiers de l'OIC.

## **5 CHAPITRE V – ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ**

### **ARTICLE 7 Siège et structure de l'Organisation internationale du Café**

1) L'Organisation internationale du Café créée par l'Accord international de 1962 sur le Café continue d'exister pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en surveiller le fonctionnement.

2) Le siège de l'Organisation est à Londres, Royaume-Uni, à moins que le Conseil en décide autrement.

3) Le Conseil est l'autorité suprême de l'Organisation. Le Conseil bénéficie du concours, le cas échéant, du Comité des finances et de l'administration et du Comité économique. Le Conseil reçoit également les avis du Comité des Membres affiliés, de la Conférence mondiale du Café et du Groupe de travail public-privé sur le café.

4) Le Conseil reçoit le soutien du(de la) Directeur(trice) exécutif(ve) et du personnel de l'Organisation.

### **ARTICLE 8 Privilèges et immunités**

1) L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

2) Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du(de la) Directeur(trice) exécutif(ve), des membres du personnel et des experts, ainsi que des représentants des pays Membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du pays hôte sont régis par un accord de siège conclu entre le Gouvernement hôte et l'Organisation.

3) L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2) du présent Article est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prendrait fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation ;
- b) Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire du Gouvernement hôte ; ou
- c) Dans le cas où l'Organisation cesserait d'exister.

4) L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres Membres des accords qui devront recevoir l'approbation du Conseil, portant sur les privilèges et immunités qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du présent Accord.

5) Les Gouvernements des pays Membres autres que le Gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

## **6 CHAPITRE VI – CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ**

### **ARTICLE 9 Composition du Conseil international du Café**

- 1) Le Conseil est composé de tous les Membres de l'Organisation.
- 2) Chaque Membre nomme un(e) représentant(e) au Conseil et, s'il le désire, un(e) ou plusieurs suppléant(e)s. En outre, chaque Membre peut désigner un(e) ou plusieurs conseillers(ères) pour accompagner son(sa) représentant(e) ou ses suppléant(e)s.

### **ARTICLE 10 Pouvoirs et fonctions du Conseil**

- 1) Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément le présent Accord, exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord.
- 2) Le Conseil peut établir et dissoudre des comités et organes subsidiaires selon les besoins, autres que ceux visés au paragraphe 3) de l'Article 7.
- 3) Le Conseil arrête les règlements nécessaires à l'exécution du présent Accord et conformes à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permet de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.
- 4) Le Conseil établit périodiquement un plan d'action stratégique pour guider ses travaux et en recenser les priorités, y compris celles des activités de projets engagés en vertu de l'Article 33 et les études, enquêtes et rapports engagés en vertu de l'Article 32. Les programmes de travail et les budgets administratifs annuels approuvés par le Conseil tiennent compte des priorités recensées dans le plan d'action.
- 5) En outre, le Conseil tient à jour la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère le présent Accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

### **ARTICLE 11 Président(e) et Vice-Président(e) du Conseil**

- 1) Le Conseil élit pour chaque année caférière un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e)) qui ne sont pas rémunéré(e)s par l'Organisation.
- 2) Le(La) Président(e) est élu(e) parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, et le(la) Vice-Président(e) parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caférière.
- 3) Ni le(la) Président(e) ni le(la) Vice-Président(e) faisant fonction de Président(e) n'a le droit de vote. Dans ce cas, son(sa) suppléant(e) exerce le droit de vote du Membre.

## **ARTICLE 12 Sessions du Conseil**

- 1) Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire et il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Il peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de 10 Membres. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence auquel cas elles sont annoncées au moins 10 jours à l'avance.
- 2) Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil en décide autrement. Si un Membre invite le Conseil à tenir une réunion sur son territoire et si le Conseil donne son accord, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège de l'Organisation, sont à la charge de ce Membre.
- 3) Le Conseil peut inviter tout pays non-membre ou toute organisation visée aux Articles 16 et 17 à assister à n'importe laquelle de ses sessions en qualité d'observateur. À chaque session, le Conseil statue sur les demandes d'admission à titre d'observateur.
- 4) Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil destinée à prendre des décisions est constitué par la présence de plus de la moitié des Membres exportateurs et des Membres importateurs détenant respectivement les deux tiers au moins du total des voix pour chaque catégorie. Si, au commencement d'une réunion du Conseil ou d'une réunion plénière, le quorum n'est pas atteint, le(la) Président(e) décide de retarder l'ouverture de la séance ou de la réunion plénière pendant au moins deux heures. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est toujours pas atteint, le(la) Président(e) peut à nouveau différer l'ouverture de la séance ou de la réunion plénière pendant au moins deux heures. Si, à la fin de ce nouveau renvoi, le quorum n'est toujours pas atteint, la question appelant des décisions est renvoyée à la prochaine session du Conseil.

## **ARTICLE 13 Voix**

- 1) Les Membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs également ; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie de Membre comme l'indiquent les paragraphes ci-après du présent Article.
- 2) Chaque Membre a, comme chiffre de base, cinq voix.
- 3) Le restant des voix des Membres exportateurs est réparti entre eux comme suit : 50 pour cent en proportion du volume moyen de leurs exportations respectives de café ; et 50 pour cent en proportion de la valeur moyenne de leurs exportations respectives de café.
- 4) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre eux comme suit : 50 pour cent en proportion du volume moyen de leurs importations respectives de café ; et 50 pour cent en proportion de la valeur moyenne de leurs importations respectives de café.
- 5) L'Union européenne ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 dispose de voix à titre de Membre unique. Elle a, comme chiffre de base, cinq voix auxquelles s'ajoutent des voix supplémentaires au prorata du volume moyen et de la valeur moyenne de ses importations ou exportations de café. Si elle est classée comme Membre exportateur, conformément au paragraphe 7) de l'Article 2, ses voix sont calculées conformément au paragraphe 3) du présent Article. Si elle est classée comme Membre importateur,

conformément au paragraphe 8) de l'Article 2, ses voix sont calculées conformément au paragraphe 4) du présent Article.

6) Aux fins du présent Article, toute référence aux exportations et importations de café s'entend comme se rapportant aux expéditions à destination et en provenance de toute origine ou destination, respectivement, au cours des quatre dernières années civiles.

7) Aux fins du présent Article, dans le cas de l'Union européenne ou de toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4, les exportations s'entendent comme incluant la somme des exportations vers toutes les destinations, y compris au sein de l'organisation elle-même, et les importations s'entendent comme incluant la somme des importations de toutes les origines, y compris au sein de l'organisation elle-même.

8) Le Conseil répartit les voix au début de chaque année cafrière en vertu du présent Article et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9) du présent Article.

9) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en vertu de l'Article 22, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.

10) Aucun Membre n'a les deux tiers ou plus des deux tiers des voix de sa catégorie.

11) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

## **ARTICLE 14 Procédure de vote du Conseil**

1) Chaque Membre dispose de toutes les voix qu'il détient et n'est pas autorisé à les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article.

2) Tout Membre exportateur peut autoriser par écrit tout autre Membre exportateur et tout Membre importateur peut autoriser par écrit tout autre Membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote à une ou plusieurs séances du Conseil.

## **ARTICLE 15 Décisions du Conseil**

1) Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. Lorsqu'il ne parvient pas à un consensus, le Conseil prend ses décisions et fait ses recommandations à la majorité répartie de 70 pour cent au moins des voix des Membres exportateurs présents et votant et de 70 pour cent au moins des voix des Membres importateurs présents et votant, comptées séparément.

2) La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil prend à la majorité répartie des voix :

- a) Si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des voix en raison du vote négatif d'un, deux ou trois Membres exportateurs ou d'un, deux ou trois Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents, remise aux voix dans les 48 heures ; et

- b) Si la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des voix, elle est considérée comme repoussée.
- 3) Les Membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu du présent Accord.

## **ARTICLE 16 Collaboration avec d'autres organisations**

1) Le Conseil peut prendre des dispositions pour avoir des consultations et collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales appropriées, et les organisations internationales et régionales pertinentes. Il utilise au mieux les diverses sources de financement. Ces dispositions peuvent comprendre les mesures financières que le Conseil considère opportunes pour atteindre l'objet du présent Accord. Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre de tout projet dans le cadre de ces mesures, l'Organisation n'assume aucune obligation financière, y compris au titre de garanties données par des Membres ou par d'autres entités. Aucun Membre n'assume une quelconque responsabilité, au motif de son appartenance à l'Organisation, du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre Membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets.

2) Lorsque cela est possible, l'Organisation peut recueillir auprès des pays Membres, des pays non-membres et des agences donatrices et autres agences, des informations sur les projets et programmes de développement centrés sur le secteur cafier. Le cas échéant et avec l'accord des parties en cause, l'Organisation peut mettre ces informations à la disposition de ces autres organisations ainsi que des Membres.

## **ARTICLE 17 Coopération avec des organisations non gouvernementales**

Pour atteindre l'objet du présent Accord, l'Organisation peut, sans préjudice des dispositions des Articles 16, 34, 35 et 37, engager et renforcer des activités de collaboration avec les organisations non gouvernementales et sans but lucratif appropriées, expertes dans les aspects pertinents du secteur du café et avec d'autres experts en matière de café.

## **7 CHAPITRE VII – DIRECTEUR(TRICE) EXÉCUTIF(VE) ET PERSONNEL**

### **ARTICLE 18 Directeur(trice) exécutif(ve) et personnel**

1) Le Conseil nomme le(la) Directeur(trice) exécutif(ve). Il fixe les conditions d'emploi du(de la) Directeur(trice) exécutif(ve) ; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2) Le(La) Directeur(trice) exécutif(ve) est le(la) chef(fe) des services administratifs de l'Organisation ; il(elle) est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration du présent Accord.

3) Le(La) Directeur(trice) exécutif(ve) nomme le personnel de l'Organisation conformément au règlement arrêté par le Conseil.

4) Le(La) Directeur(trice) exécutif(ve) et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie cafier ni dans le commerce ou le transport du café.

5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le(la) Directeur(trice) exécutif(ve) et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du(de la) Directeur(trice) exécutif(ve) et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

## **8 CHAPITRE VIII – FINANCES ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 19 Comité des finances et de l'administration**

Un Comité des finances et de l'administration est établi. Le Conseil en fixe la composition et le mandat. Ce Comité est chargé de surveiller la préparation du budget administratif de l'Organisation à soumettre à l'approbation du Conseil et d'exercer toute autre fonction qui lui a été attribuée par le Conseil, y compris le suivi des recettes et des dépenses et des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation. Le Comité des finances et de l'administration fait rapport sur ses travaux au Conseil.

### **ARTICLE 20 Dispositions financières**

- 1) Les dépenses des délégations au Conseil et des représentants à tout autre comité du Conseil, sont à la charge de l'État qu'ils représentent.
- 2) Les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord sont couvertes par les cotisations annuelles des Membres qui sont réparties comme il est dit à l'Article 21 ainsi que par les recettes de la vente de services particuliers aux Membres et de la vente des informations et études résultant de l'application des dispositions des Articles 30 et 32.
- 3) L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année caférière.

### **ARTICLE 21 Vote du budget administratif et fixation des cotisations**

1) Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil approuve le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et évalue la cotisation de chaque Membre à ce budget. Un projet de budget administratif est préparé par le(la) directeur(trice) exécutif(ve) sous la supervision du Comité des finances et de l'administration conformément aux dispositions de l'Article 19.

2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque Membre au budget administratif est calculée comme suit : i) 50 pour cent de la valeur moyenne de ses échanges totaux et ii) 50 pour cent du volume moyen de ses échanges totaux des quatre dernières années civiles. Aux fins du présent article, les "échanges totaux" s'entendent comme la somme de ses importations et exportations au moment où le budget administratif pour cet exercice financier est approuvé. Pour déterminer les cotisations, on calcule la contribution de chaque Membre sans tenir compte de la suspension des droits de vote d'un ou plusieurs Membres ou de toute redistribution des voix qui en résulte. Toutefois, le calcul ci-dessus ne s'applique pas aux Membres dont la qualité de Membre a été suspendue en vertu du paragraphe 4) de l'Article 22, et leurs contributions sont réparties entre les Membres restants pour cet exercice seulement.

3) La cotisation initiale de tout Membre qui devient Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à

l'Article 46, est fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2) de l'Article 21 sur la base de la période restant à courir de l'exercice financier en cours, mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice financier en cours restent inchangées.

4) Chaque Membre doit une cotisation minimale de 0,25 pour cent du budget administratif total pour chaque exercice financier.

5) Les Membres dont la moyenne des échanges totaux de café est inférieure à 0,25 pour cent de la somme des échanges totaux moyens de tous les Membres, en volume et en valeur, ne sont soumis qu'à la contribution minimale mentionnée au paragraphe 4) ci-dessus.

6) Le restant des cotisations des Membres est réparti entre tous les Membres, à l'exception de ceux visés au paragraphe 5) ci-dessus, comme suit : 50 pour cent proportionnellement au volume moyen de leurs échanges totaux de café ; et 50 pour cent proportionnellement à la valeur moyenne de leurs échanges totaux de café.

7) Aux fins du présent Article, les exportations et les importations de café s'entendent comme les expéditions de toute origine et de toute destination, respectivement, au cours des quatre dernières années civiles.

8) Aux fins du présent Article, dans le cas de l'Union européenne ou de toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4, les exportations s'entendent comme la somme des exportations vers toutes les destinations, y compris en son sein, et les importations comme la somme des importations de toutes origines, y compris en son sein.

## **ARTICLE 22 Versement des cotisations**

1) Les cotisations au budget administratif pour chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2) Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose.

3) Un Membre dont les droits de vote sont suspendus en application des dispositions du paragraphe 2) du présent Article reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

4) Le Conseil suspend temporairement, par décision, la qualité de Membre de tout Membre qui a des arriérés de contributions persistants de plus de 21 mois. Un Membre qui est temporairement suspendu est libéré de son obligation de contribuer au budget administratif de l'Organisation, mais reste tenu de s'acquitter de toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord. Le Membre retrouve sa qualité de Membre en versant l'intégralité de ses arriérés de contributions ou sur approbation d'un plan de remboursement par le Conseil. Les paiements effectués par les Membres ayant des arriérés sont en priorité imputés à leur arriéré de contribution le plus ancien.

## **ARTICLE 23 Responsabilités financières**

1) L'Organisation, fonctionnant de la manière indiquée dans le paragraphe 3) de l'Article 7, n'est pas habilitée à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, et ne peut être réputée avoir été autorisée à le faire par les Membres ; en particulier, elle n'a pas qualité pour emprunter de l'argent. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, l'Organisation insère dans ses contrats les conditions du présent Article de façon à les porter à la connaissance des autres parties intéressées ; toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et l'Organisation n'est pas réputée avoir outrepassé les pouvoirs à elle conférés.

2) La responsabilité financière d'un Membre se limite à ses obligations concernant les contributions expressément prévues dans le présent Accord. Les tierces parties traitant avec l'Organisation sont censées avoir connaissance des dispositions du présent Accord relatives aux responsabilités financières des Membres.

## **ARTICLE 24 Vérification et publication des comptes**

Le plus tôt possible et six mois au plus tard après la clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi d'un état, vérifié par expert agréé, de l'actif, du passif, des revenus et des dépenses de l'Organisation pendant cet exercice financier. Cet état est présenté au Conseil pour approbation dès sa prochaine session.

## **9 CHAPITRE IX – ÉCONOMIE**

### **ARTICLE 25 Comité économique**

Il est créé un Comité économique, qui est chargé des questions relatives à la promotion et au développement des marchés, à la transparence du marché, aux informations statistiques, aux études et enquêtes, aux projets, au développement durable et au financement dans le secteur du café. Outre les dispositions des Articles 33 et 38, le Conseil détermine la composition et le mandat du Comité économique.

## **ARTICLE 26 Élimination des obstacles au commerce et à la consommation**

1) Les Membres reconnaissent la nécessité de rendre la chaîne d'approvisionnement plus efficace, de supprimer les obstacles actuels et d'éviter les nouveaux obstacles qui pourraient entraver la production, le commerce et la consommation de café.

2) Tout Membre réglemente son secteur du café afin de répondre aux objectifs nationaux en matière de santé, d'environnement et de revenu de subsistance, conformément à ses engagements et obligations en vertu des accords internationaux et des Objectifs de développement durable de l'ONU, y compris ceux liés au commerce international et régional.

3) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuelles pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation de café, en particulier :

- a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;

- b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales ; et
  - c) Certaines conditions de commerce intérieur et dispositions internes et régionales de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation ou rendre la chaîne d'approvisionnement inefficace.
- 4) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 5) du présent Article, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café et de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.
- 5) En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 3) du présent Article pourraient être progressivement réduits et à terme, dans la mesure du possible, éliminés, ou les moyens par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.
- 6) En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens d'atténuer la volatilité des prix au moyen de réglementations appropriées.
- 7) Compte tenu de tout engagement pris en vertu des dispositions du paragraphe 5) du présent Article, les Membres informent annuellement le Conseil de toutes les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent Article.
- 8) Le(La) Directeur(trice) exécutif(ve) prépare et distribue chaque année à tous les Membres une étude sur les obstacles au commerce et à la consommation du café, ainsi que sur les distorsions du marché entraînant une volatilité des prix et ayant un impact sur la répartition des revenus ou de la valeur, en particulier pour les caféticulteurs et autres producteurs, qui est passée en revue par le Conseil.
- 9) Pour atteindre les objectifs visés dans le présent Article, le Conseil peut faire des recommandations aux Membres qui lui font rapport aussitôt que possible sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en œuvre lesdites recommandations.

## **ARTICLE 27 Promotion et développement des marchés**

- 1) Les Membres reconnaissent les avantages, tant pour les Membres exportateurs que pour les Membres importateurs, des efforts visant à promouvoir la consommation, à améliorer la qualité du produit et à développer les marchés du café, y compris ceux des Membres exportateurs.
- 2) Les activités de promotion et de développement des marchés peuvent comprendre notamment des campagnes d'information et de promotion, la recherche, le renforcement des capacités et des études ayant trait à la production et à la consommation de café, y compris la Journée internationale du Café.
- 3) De telles activités peuvent figurer dans le programme des activités ou parmi les activités de l'Organisation en matière de projets mentionnées à l'Article 33 et peuvent être financées par des contributions volontaires des Membres, des non-membres, d'autres organisations et du Secteur privé.

## **ARTICLE 28 Mesures relatives au café transformé**

Les Membres reconnaissent que les pays en développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles

manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé, comme il en est fait mention aux alinéas d), e), f), g) et h) du paragraphe 1) de l'Article 2. À cet égard, les Membres devraient éviter que des mesures gouvernementales susceptibles de perturber le secteur du café d'autres Membres ne soient adoptées.

## **ARTICLE 29 Mélanges et succédanés**

- 1) Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95 pour cent de café vert comme matière première de base. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au café prémélangé qui fait l'objet de l'alinéa h) du paragraphe 1) de l'Article 2.
- 2) Le(La) Directeur(trice) exécutif(ve) soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent Article.

## **ARTICLE 30 Informations statistiques**

- 1) L'Organisation sert de centre pour recueillir, échanger et publier :
  - a) Des informations statistiques sur la production, les prix, les exportations, les importations et les réexportations, la distribution et la consommation de café dans le monde, y compris des informations sur la production, la consommation, le commerce et les prix des cafés dans les diverses catégories de marchés, si possible par type de café, et des produits contenant du café ; et
  - b) Dans la mesure où elle le juge approprié, des informations techniques sur la culture, les coûts de production, le traitement et l'utilisation du café.
- 2) Le Conseil peut demander aux Membres de lui donner, en matière de café, les informations qu'il juge nécessaires à son activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, les tendances de la production, les exportations, les importations et les réexportations, la distribution, la consommation, les stocks, les prix et l'imposition, mais il ne rend public aucune information qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les Membres, autant que faire se peut, communiquent sous une forme aussi détaillée, précise et opportune que possible les informations demandées.
- 3) Le Conseil institue un système de prix indicatifs capable de permettre la publication d'un prix indicatif quotidien composé qui soit le véritable reflet des conditions du marché.
- 4) Si un Membre ne donne pas ou peine à donner dans le délai fixé par le Conseil les informations, statistiques ou autres, dont l'Organisation a besoin pour sa bonne marche, le Conseil peut exiger du Membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. Le Membre en question peut également informer le Conseil des difficultés qu'il rencontre et demander une assistance technique.
- 5) Si une aide technique est jugée nécessaire, ou si un Membre n'a pas fourni, pendant deux années consécutives, les informations statistiques requises au titre du paragraphe 2) du présent Article et n'a pas sollicité l'aide du Conseil ni expliqué les raisons de ce manquement, le Conseil peut prendre les initiatives susceptibles d'inciter le Membre en question à fournir les informations requises.

## **ARTICLE 31 Certificats d'origine**

- 1) Afin de faciliter le recueil de statistiques sur le commerce international du café et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque Membre exportateur, l'Organisation institue un système de certificats d'origine qui obéit aux règles approuvées par le Conseil.
- 2) Tout le café exporté par un Membre exportateur est accompagné d'un certificat d'origine valide. Les certificats d'origine sont délivrés, conformément au règlement pertinent du Conseil, par les organismes qualifiés que ce Membre a choisis et que l'Organisation a approuvés. En outre, l'Organisation révise périodiquement les informations contenues dans le certificat d'origine en fonction de l'évolution des conditions de consommation et du commerce international.
- 3) Chaque Membre exportateur communique à l'Organisation le nom des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux chargés de remplir les fonctions prévues au paragraphe 2) du présent Article. L'Organisation approuve nommément un organisme non gouvernemental conformément aux règles approuvées par le Conseil.
- 4) Tout Membre exportateur peut, à titre exceptionnel et avec une justification appropriée, demander au Conseil d'autoriser que les données ayant trait à ses exportations de café qui figurent sur les certificats d'origine soient transmises à l'Organisation sous une forme différente.

## **ARTICLE 32 Études, enquêtes et rapports**

- 1) Dans le but d'aider les Membres, l'Organisation favorise la préparation d'études, d'enquêtes, de rapports techniques et d'autres documents sur des aspects pertinents du secteur du café.
- 2) Il peut s'agir notamment de travaux sur les conditions économiques de la production et de la distribution de café, l'analyse de la chaîne de valeur du café, l'impact du changement climatique, les approches de la gestion des risques financiers et autres, l'incidence des politiques gouvernementales sur la production et la consommation de café, les aspects liés à la durabilité du secteur cafetier, les liens entre le café et la santé et les possibilités de développement des marchés du café dans ses usages traditionnels et non traditionnels, ainsi que d'autres sujets que le Conseil pourrait juger pertinents.
- 3) L'information recueillie, classée, analysée et diffusée peut également comprendre, lorsque cela est techniquement réalisable :
  - a) Les volumes et les prix des cafés en fonction de facteurs comme les différences de zones géographiques, les familles, les communautés locales, et les conditions de production ;
  - b) L'information sur les structures du marché, les marchés à créneaux et les nouvelles tendances de la production et de la consommation ; et
  - c) Les études relatives aux progrès en matière de revenu minimum vital et de prospérité.
- 4) Afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1) du présent Article, le Conseil examine les études, enquêtes et rapports à inclure dans le programme annuel des activités, avec une estimation des ressources nécessaires, en accordant une attention particulière aux petits et moyens agriculteurs et autres

producteurs. Ces activités sont financées soit par des provisions du budget administratif soit par des sources extrabudgétaires.

5) L'Organisation accorde une priorité particulière à la facilitation de l'accès à l'information par les petits et moyens agriculteurs et autres producteurs afin de les aider à améliorer leur viabilité, leur productivité et leurs résultats financiers, notamment la gestion du crédit et des risques.

## **10 CHAPITRE X - ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE PROJETS**

### **ARTICLE 33 Élaboration et financement de projets**

1) Les Membres et le(la) Directeur(trice) exécutif(ve) peuvent soumettre au Conseil des propositions de projets par l'intermédiaire du Comité économique. Ces propositions doivent contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord et à un ou plusieurs domaines de travail prioritaires recensés dans le plan d'action stratégique et dans le programme annuel des activités approuvés par le Conseil conformément à l'Article 10.

2) Le Conseil établit et met à jour des procédures et mécanismes pour la soumission, l'évaluation, l'approbation, la hiérarchisation et le financement des projets, ainsi que pour leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation, et la large diffusion de leurs résultats. Le Comité économique est chargé de mettre en œuvre ces procédures et mécanismes et de faire des recommandations au Conseil.

3) À chaque session du Conseil, le(la) Directeur(trice) exécutif(ve) fait rapport sur l'état d'avancement de tous les projets approuvés par le Conseil, y compris les projets en attente de financement, ceux en cours de mise en œuvre ou terminés depuis la dernière session du Conseil.

4) L'Organisation s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales, des institutions financières, des agences de développement multilatérales et bilatérales et des donateurs publics et privés, afin d'obtenir une aide financière et un soutien pour l'exécution de programmes, projets et activités intéressant l'économie du café, selon le cas.

## **11 CHAPITRE XI - SECTEUR PRIVÉ DU CAFÉ**

### **ARTICLE 34 Comité des Membres affiliés**

1) Le Comité des Membres affiliés (CMA) est un organe consultatif qui peut formuler des recommandations à la demande du Conseil, ainsi qu'inviter le Conseil et ses organes subsidiaires à inscrire à leur ordre du jour et à décider de questions ayant trait au présent Accord et à la situation du secteur mondial du café.

2) Le CMA est composé de tous les Membres affiliés.

3) Le CMA élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi ses Membres, pour une période d'un an. Le(La) Président(e) et le(la) Vice-Président(e) peuvent être réélu(e)s ; ils(elles) ne sont pas rémunéré(e)s par l'Organisation.

4) Le(La) Président(e) et le(la) Vice-Président(e) du CMA sont invité(e)s par le Conseil à participer aux réunions du Conseil et peuvent y intervenir.

5) Le(La) Président(e) et le(la) Vice-Président(e) du CMA représentent le Comité au sein du Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC).

6) Le CMA se réunit normalement au siège de l'Organisation, avant les sessions ordinaires du Conseil et sans empiéter sur celles-ci. En cas d'acceptation par

le Conseil de l'invitation d'un Membre à tenir une réunion sur son territoire, le CMA se réunit également sur ce territoire, auquel cas les coûts supplémentaires pour l'Organisation en sus de ceux encourus lorsque la réunion se tient au siège de l'Organisation sont à la charge du pays ou de l'organisation du Secteur privé qui accueille la réunion.

7) Le CMA peut tenir des réunions extraordinaires sous réserve de l'approbation du Conseil.

8) Le CMA établit son propre règlement intérieur, conformément aux dispositions du présent Accord.

## **ARTICLE 35 Groupe de travail public-privé sur le café - GTPPC**

1) Le Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC) est un mécanisme de partenariat public-privé multipartite dont l'objectif est d'identifier et de mettre en œuvre des actions pratiques et limitées dans le temps visant à traiter les questions ayant trait au niveau des prix et à leur volatilité et à la durabilité à long terme du secteur du café.

2) Le GTPPC doit :

- a) Établir un consensus sur les questions et les actions prioritaires à soumettre à l'examen du Conseil et à partager avec le Forum des chefs d'entreprise et dirigeants mondiaux ;
- b) Mener le dialogue public-privé et assurer le suivi des progrès concernant les engagements relatifs aux questions ayant trait au niveau des prix et à leur volatilité et à la durabilité à long terme du secteur du café ;
- c) Encourager le développement et la mise en œuvre des engagements et des initiatives approuvés par le Conseil en ce qui concerne le niveau des prix et la durabilité à long terme du secteur du café ; et
- d) Développer en continu une vision commune et l'ordre du jour du dialogue public-privé, en abordant les questions urgentes concernant le secteur du café, en clarifiant les attentes et en identifiant les opportunités et les ressources pour une action partagée.

3) Le GTPPC est composé de délégués nommés par le Conseil et de représentants du Secteur privé en nombre égal. Des représentants de la Société civile et d'organisations internationales peuvent se joindre au GTPPC dans les conditions fixées par le Conseil.

4) Le(La) Directeur(trice) exécutif(ve) est de droit le(la) secrétaire du GTPPC, un membre désigné du personnel faisant office de suppléant(e) et agissant en son nom chaque fois que nécessaire.

5) Le GTPPC établit son propre règlement intérieur, conformément aux dispositions du présent Accord et au mandat approuvé par le Conseil.

6) Le GTPPC établit ses propres mécanismes de participation des parties prenantes intéressées du secteur public et privé du café, des partenaires du développement et de la Société civile, à l'évaluation des questions prioritaires et à l'identification des bonnes pratiques et des solutions.

7) Le GTPPC soumet des rapports périodiques ainsi que ses délibérations et recommandations au Conseil pour examen.

## **ARTICLE 36 Engagement, intégration et inclusivité**

- 1) Le Conseil et ses organes subsidiaires, y compris le GTPPC, donnent la possibilité aux Membres affiliés, ainsi qu'aux organisations internationales, le cas échéant, de :
  - a) Fournir des analyses d'experts sur des questions directement issues de leur expérience sur le terrain ;
  - b) Servir d'agent d'alerte précoce ;
  - c) Aider à sensibiliser le public aux questions pertinentes ;
  - d) Contribuer à l'avancement des objectifs du présent Accord ; et
  - e) Contribuer par des informations pertinentes aux événements de l'Organisation.
- 2) Sachant également que l'Organisation offre aux Membres affiliés la possibilité d'être entendus par un large public et de contribuer à son programme, les Membres affiliés peuvent :
  - a) Participer aux activités de l'Organisation avec l'approbation du Conseil, ou aux activités prévues dans le programme des activités ;
  - b) Obtenir et partager des informations, des connaissances et des bonnes pratiques avec les Membres et autres Membres affiliés grâce aux outils de collaboration mis à leur disposition par l'Organisation ou par d'autres moyens ;
  - c) Assister aux conférences et événements internationaux affiliés à l'OIC ;
  - d) Faire des déclarations écrites et orales lors de ces événements ;
  - e) Organiser des événements parallèles ;
  - f) Accéder aux informations et aux données ; et
  - g) Avoir des opportunités de réseautage et de lobbying afin d'élargir leurs contacts et leur base de connaissances pour explorer d'éventuels partenariats avec diverses parties prenantes.

## **ARTICLE 37 Conférence mondiale du Café**

- 1) Le Conseil prend des dispositions pour tenir, à intervalles appropriés, une Conférence mondiale du Café (ci-après dénommée la Conférence) qui est composée des Membres exportateurs et des Membres importateurs, des représentants du Secteur privé et des autres participants intéressés, y compris les participants de pays non-membres. Le Conseil s'assure, avec la collaboration du(de la) Président(e) de la Conférence, que la Conférence contribue à promouvoir l'objet du présent Accord.
- 2) La Conférence a un(e) Président(e) qui n'est pas rémunéré(e) par l'Organisation. Le(La) Président(e) est nommé(e) par le Conseil pour une période de temps appropriée et est invité(e) à participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateur(trice).
- 3) Le Conseil décide de la forme, de l'intitulé, du thème et du calendrier de la Conférence en tenant informés le Comité des Membres affiliés et le Groupe de travail public-privé sur le Café. La Conférence se tient normalement au siège de l'Organisation, pendant une session du Conseil. Si le Conseil accepte l'invitation d'un Membre à tenir une réunion sur son territoire, la Conférence peut également se

tenir sur ledit territoire. En pareil cas, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège de l'Organisation, sont à la charge du pays qui accueille la session.

- 4) À moins que le Conseil en décide autrement, la Conférence s'autofinance.
- 5) Le(La) Président(e) soumet les conclusions de la Conférence au Conseil.

## **ARTICLE 38 Financement dans le secteur du café**

Le Comité économique facilite les consultations sur les sujets liés aux mécanismes de financement et de gestion des risques dans le secteur du café, en mettant un accent particulier sur les besoins des petits et moyens producteurs et agriculteurs et des communautés locales dans les zones de production du café.

## **12 CHAPITRE XII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 39 Préparatifs d'un nouvel accord**

- 1) Le Conseil peut étudier la possibilité de négocier un nouvel accord international sur le café.
- 2) Afin d'exécuter cette disposition, le Conseil examine dans quelle mesure l'Organisation atteint les objectifs du présent Accord, tels qu'ils sont spécifiés à l'Article premier.

## **13 CHAPITRE XIII – DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **ARTICLE 40 Secteur du café durable**

1) Les Membres accordent la priorité à la gestion et à la transformation durables des ressources en café, eu égard aux principes et objectifs ayant trait au développement durable dans ses trois dimensions - économique, sociale et environnementale - d'une manière équilibrée et intégrée, tels qu'ils figurent dans les Objectifs de développement durable de l'ONU et dans d'autres initiatives mondiales connexes qui ont été approuvées par les Membres.

2) L'Organisation peut, sur demande, aider les Membres à développer durablement leur secteur cafétier dans le but de promouvoir la prospérité des caféticulteurs et de toutes les parties prenantes du café, tout en améliorant la productivité, la qualité, la résilience et la rentabilité de la chaîne de valeur du café, en particulier pour les petits agriculteurs et autres petits caféticulteurs.

### **ARTICLE 41 Niveau de vie et conditions de travail**

Les Membres prennent en considération l'amélioration du niveau de vie et des conditions de travail des populations actives dans le secteur du café, en fonction du stade de leur développement, compte tenu des principes reconnus et des normes applicables au niveau international à cet égard. En outre, les Membres conviennent que les normes de travail ne sont pas utilisées aux fins d'un commerce protectionniste.

## **14 CHAPITRE XIV – CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS**

### **ARTICLE 42 Consultations**

Chaque Membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre Membre sur toute question relative au présent Accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le(la) Directeur(trice)

exécutif(ve) institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le(la) Directeur(trice) exécutif(ve) institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil en vertu de l'Article 43. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au(à la) directeur(trice) exécutif(ve) qui le distribue à tous les Membres.

## **ARTICLE 43 Différends et réclamations**

- 1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.
- 2) Le Conseil définit une procédure de règlement des différends et réclamations.

## **15 CHAPITRE XV – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 44 Signature et ratification, acceptation ou approbation**

- 1) Sauf disposition contraire, du 6 octobre 2022 au 30 avril 2023 inclus, le présent Accord sera ouvert, au siège du dépositaire, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord international de 2007 sur le Café ainsi qu'à celle des Gouvernements invités à la session du Conseil au cours de laquelle le présent Accord a été adopté.
- 2) Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Gouvernements signataires, conformément à leurs procédures juridiques.
- 3) Sauf dans les cas prévus par l'Article 46, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 31 juillet 2023. Cependant, le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux Gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date. De telles décisions du Conseil sont transmises au dépositaire.
- 4) Dès signature et ratification, acceptation ou approbation, ou notification d'application à titre provisoire de l'Accord, l'Union européenne dépose auprès du dépositaire une déclaration dans laquelle sa compétence exclusive est confirmée au regard des questions visées par le présent Accord. Les États Membres de l'Union européenne n'ont pas qualité pour être Partie Contractante à l'Accord.

### **ARTICLE 45 Application à titre provisoire**

Tout Gouvernement signataire qui se propose de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord peut, à tout moment, notifier le dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire conformément à ses procédures juridiques.

### **ARTICLE 46 Entrée en vigueur**

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des Gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des Gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 6 juin 2022, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 22, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À défaut, le

présent Accord entrera en vigueur à titre définitif à n'importe quel moment s'il est provisoirement en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement le 31 juillet 2023, il entrera en vigueur à titre provisoire ce même jour ou n'importe quel jour dans les 12 mois suivants, sous réserve que des Gouvernements signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) du présent Article aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 45.

3) Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire mais non définitif le 31 juillet 2024, il cesse d'être en vigueur à titre provisoire à moins que les Gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui ont notifié le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 45, décident, d'un commun accord, qu'il continue d'être en vigueur à titre provisoire pour une durée spécifique. Ces Gouvernements signataires peuvent également décider, d'un commun accord, que le présent Accord entrera définitivement en vigueur entre eux.

4) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur, à titre provisoire ou définitif, le 31 juillet 2024 conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent Article, les Gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à leurs lois et règlements, peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

## **ARTICLE 47 Adhésion**

1) Sous réserve de dispositions contraires de l'Accord, le Gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer au présent Accord selon les procédures que fixe le Conseil.

2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument.

3) Dès le dépôt d'un instrument d'adhésion, toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4, dépose une déclaration confirmant sa compétence exclusive pour les questions visées par le présent Accord. Les États Membres de ladite organisation n'ont pas qualité pour devenir Partie Contractante au présent Accord.

## **ARTICLE 48 Réserves**

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

## **ARTICLE 49 Retrait volontaire**

Toute Partie Contractante peut à tout moment se retirer du présent Accord en notifiant par écrit son retrait au dépositaire. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification.

## **ARTICLE 50 Exclusion**

Si le Conseil considère qu'un Membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent Accord, et s'il estime en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au dépositaire. 90 jours après la décision du Conseil, ce Membre cesse d'appartenir à l'Organisation et d'être Partie à l'Accord.

## **ARTICLE 51 Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion**

1) En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion de l'Organisation ; toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être Partie à l'Accord en vertu du paragraphe 2) de l'Article 53, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable

2) Un Membre qui a cessé de participer au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation ; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'Accord prend fin.

## **ARTICLE 52 Durée et résiliation**

1) Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par le Conseil en vertu du paragraphe 3) du présent Article.

2) Le Conseil passe en revue le présent Accord tous les cinq ans si nécessaire ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir, notamment pour s'adapter et répondre aux nouveaux défis et opportunités, et prend les décisions appropriées.

3) Le Conseil peut, à tout moment décider de résilier le présent Accord. La résiliation prend effet à la date que le Conseil décide.

4) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour prendre toute mesure qui s'impose pendant la période de temps requise pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs.

5) Toute décision concernant la résiliation du présent Accord et toute notification reçue par le Conseil, conformément au présent Article, est dûment transmise au dépositaire par le Conseil.

## **ARTICLE 53 Amendement**

1) Le Conseil peut proposer un amendement à l'Accord dont il fait part à toutes les Parties Contractantes. Cet amendement prend effet pour tous les Membres de l'Organisation

100 jours après que le dépositaire a reçu les notifications d'acceptation de Parties Contractantes détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et de Parties Contractantes détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs. Lesdits deux tiers sont calculés sur la base du nombre de Parties Contractantes à l'Accord au moment où la proposition d'amendement est diffusée auprès des Parties Contractantes concernées par le processus d'acceptation. Le

Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Parties Contractantes notifient au dépositaire qu'elles acceptent l'amendement ; le Conseil porte ce délai à la connaissance de toutes les Parties Contractantes et du dépositaire. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

2) Sous réserve d'une décision contraire du Conseil, si une Partie Contractante n'a pas notifié au dépositaire son acceptation d'un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article, dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette Partie Contractante cesse d'être Partie Contractante au présent Accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

3) Le Conseil notifie le dépositaire de tout amendement diffusé aux Parties Contractantes en vertu du présent Article.

#### **ARTICLE 54 Disposition supplémentaire et transitoire**

Toutes les mesures prises par l'Organisation ou l'un de ses organes, ou en son nom, en vertu de l'Accord international de 2007 sur le Café sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### **ARTICLE 55 Textes de l'Accord faisant foi**

Les textes du présent Accord en anglais, espagnol, français et portugais font tous également foi. Les originaux sont déposés auprès du dépositaire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

## **FACTEURS DE CONVERSION POUR LE CAFÉ TORRÉFIÉ, DÉCAFÉINÉ, LIQUIDE ET SOLUBLE TELS QUE DÉFINIS DANS L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

### **Café torréfié**

L'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié.

### **Café décaféiné**

L'équivalent en café vert du café vert décaféiné s'obtient en multipliant par 1,05 le poids net du café vert décaféiné. L'équivalent en café vert du café décaféiné torréfié et soluble s'obtient en multipliant par 1,25 ou 2,73 respectivement le poids net du café décaféiné torréfié et soluble.

### **Café liquide**

L'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide.

### **Café soluble**

L'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net du café soluble.

### **Café prémélangé**

A déterminer, conformément à la Résolution 476 approuvée par le Conseil international du Café le 9 juin 2022.

# Dépositaire de l'Accord international de 2022 sur le Café

## Résolution numéro 477 du 9 Juin 2022

*Le Conseil international du Café,*

considérant:

Qu'il a approuvé la Résolution numéro 476 portant adoption du texte de l'Accord international de 2022 sur le Café à sa 133e session le 9 juin 2022 ;

Que le paragraphe 1) de l'article 76 (Dépositaires des traités) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose que la désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation et que le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ; et

Que le paragraphe 10) de l'article 2 de l'Accord international de 2022 sur le Café dispose que le Conseil désigne le dépositaire par une décision prise par consensus avant le 6 octobre 2022 au plus tard et que cette décision fait partie intégrante de l'Accord de 2007,

### LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ DÉCIDE :

1. De désigner l'Organisation internationale du Café comme dépositaire de l'Accord international de 2022 sur le Café.
2. De demander à la Directrice exécutive, en qualité de principale fonctionnaire administrative de l'Organisation internationale du Café, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Organisation s'acquitte de ses fonctions de dépositaire de l'Accord de 2007 conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment :
  - a) Assurer la garde du texte original de l'Accord et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis.
  - b) Établir des copies certifiées conformes du texte original de l'Accord et les distribuer.
  - c) Recevoir toutes signatures de l'Accord, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs à l'Accord.
  - d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant à l'Accord est en bonne et due forme.
  - e) Diffuser les actes, notifications et communications relatifs à l'Accord.
  - f) Communiquer la date à laquelle a été déposé le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou de notifications d'application provisoire requis pour l'entrée en vigueur définitive ou provisoire de l'Accord, fixé à l'Article 46 dudit accord.
  - g) Assurer l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

- h) En cas de questions au sujet de l'accomplissement des fonctions du dépositaire, porter ces questions à l'attention des signataires et des Parties Contractantes ou, le cas échéant, du Conseil international du Café.

Je soussignée certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Accord international de 2022 sur le Café adopté par la Résolution numéro 476 du Conseil international du Café le 9 juin 2022 à sa 133e session et dont l'original est déposé auprès de l'Organisation internationale du Café.







22.XXX

**Message  
concernant l'approbation de l'accord international de 2010  
sur le cacao, tel que modifié en 2022**

du 11 janvier 2023

---

Monsieur le Président,  
Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation de l'accord international de 2010 sur le cacao, tel que modifié en 2022, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

## Condensé

*La Suisse est partie à l'accord international de 2010 sur le cacao, qui arrive à échéance. Pour respecter ses engagements et défendre ses intérêts dans le secteur mondial du cacao, la Suisse a participé à la révision de l'accord, ce qui lui a permis de faire valoir, avec succès, ses préoccupations. L'accord international de 2010 sur le cacao tel que modifié en 2022, est conforme aux principes de la stratégie économique extérieure et de l'Agenda 2030 de la Suisse.*

### Contexte

*La Suisse est partie à l'accord international sur le cacao depuis 1972. Elle a adhéré au premier accord de 1972, puis aux accords successifs de 1975, 1980, 1986, 1993, 2001 et 2010. L'Organisation internationale du cacao, dont le siège est à Abidjan, assure la mise en œuvre de l'accord et en surveille le fonctionnement. Les accords conclus visent à promouvoir les échanges et la coopération entre les pays consommateurs et les pays producteurs, de même qu'entre l'ensemble des acteurs tout au long de la chaîne de valeur du cacao.*

### Contenu du projet

*Après plusieurs mois de négociations, l'accord international de 2010 sur le cacao tel que modifié en 2022 a été finalisé le 9 août 2022. À l'instar des accords précédents, l'accord révisé vise à promouvoir la coopération internationale dans le secteur du cacao et à favoriser le dialogue entre les différents intervenants situés tout au long de la chaîne de valeur. L'accord souligne combien il est important d'encadrer le secteur du cacao pour qu'il assure aux producteurs et aux petits paysans locaux un revenu décent leur permettant ainsi qu'à leur famille de vivre décemment. Il précise également les contributions que les États membres doivent fournir pour rendre le secteur du cacao durable sur les plans économique, social et environnemental. Par le présent message, le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale l'accord international de 2010 sur le cacao tel que modifié en 2022.*

## Message

### 1. Contexte

#### 1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

L'accord international sur le cacao (AICC) a pour objectif de renforcer le secteur mondial du cacao et de promouvoir sa durabilité en associant les acteurs tout au long de la chaîne de valeur. Cela passe par l'encouragement des échanges et de la coopération entre les pays consommateurs et les pays producteurs de cacao de même qu'entre l'ensemble des acteurs tout au long de la chaîne de valeur.

La Suisse a adhéré au premier accord international sur le cacao en 1972<sup>1</sup>. Elle a par la suite adhéré aux accords successifs de 1975<sup>2</sup>, 1980<sup>3</sup>, 1986<sup>4</sup>, 1993<sup>5</sup>, 2001<sup>6</sup> et 2010<sup>7</sup>. L'Organisation internationale du cacao, dont le siège est à Abidjan, assure la mise en œuvre de l'accord sur le cacao et en surveille le fonctionnement. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) gère l'adhésion de la Suisse à l'AICC conjointement avec l'ambassade de Suisse à Abidjan.

À l'instar de l'accord actuel, l'objectif de l'accord révisé en 2022 (AICC 2022), vise à promouvoir la coopération internationale dans le secteur du cacao et à favoriser le dialogue entre les différents intervenants tout au long de la chaîne de valeur. L'AICC 2022 souligne combien il est important d'encadrer le secteur du cacao pour qu'il assure aux producteurs et aux petits paysans locaux un revenu décent leur permettant ainsi qu'à leur famille de vivre décemment. Il précise également les contributions que les États membres doivent fournir pour rendre le secteur du cacao durable sur les plans économique, social et environnemental. Il n'a pas de durée de validité maximale et reste en vigueur tant que le Conseil international du cacao n'y met pas fin.

#### 1.2 L'Organisation internationale du cacao

L'Organisation internationale du cacao recueille et publie des données sur la production, les prix, les exportations, les importations, les stocks, les ventes et la consommation de cacao et de produits à base de cacao. Elle aide en outre ses États membres à développer et à gérer des projets dans le secteur du cacao. Elle constitue

<sup>1</sup> Cf. message concernant l'approbation de l'Accord international de 1972 sur le cacao (FF 1973 I 769).

<sup>2</sup> Cf. message concernant l'approbation de l'Accord international de 1975 sur le cacao (FF 1976 I 933).

<sup>3</sup> Cf. message concernant l'approbation de l'Accord international de 1980 sur le cacao (FF 1981 II 1).

<sup>4</sup> Cf. message concernant l'approbation de l'Accord international de 1986 sur le cacao (FF 1987 I 489).

<sup>5</sup> Cf. message concernant l'approbation de l'Accord international de 1993 sur le cacao (FF 1994 I 665).

<sup>6</sup> Cf. message concernant l'approbation de l'Accord international de 2001 sur le cacao (FF 2003 937).

<sup>7</sup> Cf. message concernant l'approbation de l'Accord international de 2010 sur le cacao (FF 2011 1581).

par conséquent pour ses membres une plateforme d'échange de vues et d'informations. Enfin, elle administre l'accord sur le cacao et s'engage, notamment, en faveur du dialogue politique sur le développement durable du secteur du cacao.

### 1.3 Le marché du cacao

La production mondiale de cacao représente 5,24 millions de tonnes pour l'année de production 2020/2021 (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre), dont 77 % en provenance d'Afrique, 18 % d'Amérique latine et 5 % d'Asie et d'Océanie. Assurant 43 % de la production mondiale, la Côte d'Ivoire est le plus grand producteur mondial de cacao, suivi par le Ghana et l'Équateur, qui produisent respectivement 20 % et 7 % des fèves au niveau mondial. Les exportations de cacao constituent une importante source de devises pour les pays en développement producteurs. Des millions de ménages ruraux en tirent une part essentielle de leurs revenus. S'agissant de l'année de production 2020/2021, quelque 47 % des exportations mondiales de fèves de cacao provenaient de la Côte d'Ivoire, 14 % du Ghana et 9 % de l'Équateur<sup>8</sup>. Les pays de l'OCDE, à commencer par l'Allemagne, les Pays-Bas et les États-Unis, constituent la destination privilégiée des exportations des pays producteurs. Les fèves de cacao y sont transformées ainsi que dans beaucoup d'autres pays de débouchés. Conformément à leur demande d'importations élevée, l'Allemagne et les Pays-Bas sont les plus grands producteurs de chocolat au monde<sup>9</sup>.

Les fluctuations de production, notamment en Côte d'Ivoire, ont un impact sur le prix mondial du cacao. Après des années mouvementées, l'année de production 2016/2017 a amorcé le retour à un prix du cacao relativement stable. La pandémie de coronavirus n'a pas entraîné de grandes distorsions de l'offre, mais quelques pays producteurs d'Afrique de l'Ouest ont connu de mauvaises conditions de production à cette même période, ce qui a prétréité leur production. Du côté de la demande, un recul de la consommation est dans le même temps intervenu suite à la pandémie. Les fluctuations concomitantes de l'offre et de la demande ont donc entraîné une variation minimale du prix du cacao<sup>10</sup>. Depuis, la demande s'est redressée, ce qui a entraîné une hausse du prix du cacao. La hausse actuelle des prix des engrains consécutive à la guerre en Ukraine a un impact négatif sur la production de cacao et les coûts de production. On peut donc s'attendre à ce que le prix du cacao continue d'augmenter<sup>11</sup>.

### 1.4 Intérêts de la Suisse

Les intérêts de la Suisse n'ont pas changé depuis l'adoption de l'accord de 2010. Être partie à l'accord révisé permet à la Suisse de continuer à défendre activement ses intérêts économiques et sa politique de développement.

<sup>8</sup> Organisation internationale du cacao. Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics, Volume XLVIII No. 2, Cocoa Year 2021/22

<sup>9</sup> [www.trademap.org](http://www.trademap.org) > Coffee imports

<sup>10</sup> Organisation internationale du cacao. Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics, Volume XLVI No. 4, Cocoa Year 2019/20

<sup>11</sup> Organisation internationale du cacao. Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics, Volume XLVIII No. 2, Cocoa Year 2021/22

Les importations de cacao ont triplé ces 30 dernières années, ce qui témoigne de l'activité croissante du secteur<sup>12</sup>. S'agissant des intérêts économiques, il y a lieu de citer, en particulier, le prestigieux secteur du chocolat, qui emploie quelque 4400 personnes actuellement en Suisse et qui dégage un chiffre d'affaires d'environ 1,71 milliard de francs<sup>13</sup>. Même si la valeur des exportations de chocolat suisse reste modeste en comparaison internationale, les négociants suisses en cacao jouent un rôle central dans le secteur mondial du cacao<sup>14</sup>. Selon l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, environ 70 % du chocolat produit dans notre pays est exporté. Les principaux marchés étrangers du secteur chocolatier suisse sont l'Allemagne (20,4 %), la France (10,3 %), le Canada (9,4 %), les États-Unis (6,2 %) et le Royaume-Uni (8,4 %). Les 30 % restants du chocolat produit en Suisse sont vendus sur notre territoire. Selon la Fédération des fabricants suisses de chocolat Chocosuisse, la Suisse se situait en tête du classement mondial de consommation de chocolat par habitant en 2021, comme les années précédentes, avec 11,3 kg.

En reconduisant sa participation à l'AICC, la Suisse peut partager au sein de l'organisation ses expériences dans le cadre de la coopération économique au développement et continuer à promouvoir le développement durable du secteur du cacao. Ceci inclut la production d'un cacao de qualité répondant à la demande des marchés internationaux, et plus particulièrement à la demande du marché suisse (spécialités, biologique et commerce équitable). La Suisse s'engage également à faciliter le dialogue entre le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations de producteurs dans le but de promouvoir le commerce durable du cacao. Elle a notamment soutenu, au sein de l'Organisation internationale du cacao, le processus de Tables Rondes concernant les défis et les solutions pour développer le secteur du cacao de manière durable. Les efforts déployés pour promouvoir la durabilité se reflètent également dans les travaux de la Plate-forme suisse du cacao durable (SWISSCO), dont la création a été soutenue par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Selon la SWISSCO, plus de 70 % des fèves de cacao et des produits à base de fèves de cacao importés en Suisse en 2021 provenaient d'une production durable. Par « production durable de cacao », on entend des équivalents du cacao certifiés selon des normes de durabilité internationalement reconnues ou selon des programmes de durabilité comparables à des normes de durabilité internationalement reconnues et vérifiés de manière crédible par une tierce partie indépendante.

## 1.5 Relation avec le programme de la législature

Bien que n'étant pas mentionné dans le message du 29 janvier 2020 sur le programme de la législature 2019 à 2023<sup>15</sup> ni dans l'arrêté fédéral du 21 septembre 2022 sur le programme de la législature 2019 à 2023<sup>16</sup>, le présent projet correspond à l'objectif 4 du programme de la législature actuelle. L'accord, qui prévoit que la Suisse apporte

<sup>12</sup> [www.gate.ezv.admin.ch/swissimpex](http://www.gate.ezv.admin.ch/swissimpex), Domaine Marchandises

<sup>13</sup> [www.chocosuisse.ch](http://www.chocosuisse.ch)

<sup>14</sup> [www.trademap.org](http://www.trademap.org) > Coffee exports

<sup>15</sup> FF 2020 1709

<sup>16</sup> FF 2020 8087

sa contribution à la mise en place d'un ordre économique mondial solide, assure à l'économie suisse l'accès aux marchés internationaux et au marché intérieur de l'UE.

## **2. Procédure de consultation**

En application de l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation<sup>17</sup>, une consultation est organisée lors des travaux préparatoires concernant les traités internationaux qui sont soumis au référendum prévu par l'art. 140, al. 1, let. b, de la Constitution ou sujets au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution, ou encore qui touchent des intérêts essentiels des cantons. L'accord ne touche pas les intérêts essentiels des cantons. Il n'est pas non plus soumis ou sujet au référendum (ch. 5.3). Il n'est donc pas nécessaire d'organiser une consultation sur l'AICC 2022.

## **3. L'accord international de 2010 sur le cacao tel que modifié en 2022**

### **3.1 Déroulement des négociations**

Après plusieurs années de discussions au sein de groupes de travail informels et de négociations en vue d'un nouvel accord succédant à celui de 2010, les États membres se sont mis d'accord sur un texte final le 9 août 2022.

La notion de « revenu décent » a été au cœur des négociations. Son introduction dans le texte tient compte du fait que le revenu des producteurs de cacao n'est souvent pas suffisant pour leur éviter la pauvreté et les privations. En outre, la définition du cacao fin, qui se négocie à un tarif plus élevé sur le marché mondial, a été largement discutée, plusieurs pays producteurs ayant intérêt, en raison de stratégies de culture différentes (quantité ou qualité), à faire valider une définition aussi étroite que possible pour les uns, et aussi large que possible pour les autres.

Grâce au soutien de la Suisse, l'introduction d'une règle visant à établir une direction tournante (poste de directeur exécutif) entre les pays producteurs et les pays consommateurs a pu être évitée. Compte tenu du profil d'exigences éminemment spécifique de ce poste important, les compétences doivent être le premier critère de sélection. Ce n'est qu'en présence de candidatures équivalentes et en tenant compte de l'égalité des sexes qu'un tourneur doit avoir lieu.

Enfin, l'introduction et l'énoncé des articles relatifs à la durabilité sociale et environnementale ont aussi été longuement débattus. Les discussions sur la loi sur les chaînes d'approvisionnement de l'UE ont été déterminantes pour l'intégration de ces articles. Cette loi oblige les acteurs situés tout au long de la chaîne de valeur à respecter les normes de durabilité et à assumer leurs responsabilités en cas de non-respect.

<sup>17</sup> RS 172.061

### **3.2 Contenu de l'accord**

L'accord révisé est semblable à celui de 2010. L'objectif premier de l'accord reste de promouvoir la coopération internationale dans le secteur du cacao et de fournir un cadre aux consultations avec le secteur privé.

Du point de vue de la Suisse, la plus grande avancée de l'accord révisé réside dans l'intégration des objectifs de développement durable sur les plans économique, social et environnemental. Des améliorations ponctuelles ont également été apportées aux niveaux institutionnel et juridique.

L'AICC 2022 engage ses membres à mener une politique économique efficiente afin d'améliorer la productivité, l'accès au marché et la transparence du marché, le but étant notamment d'assurer aux producteurs de cacao un prix correct, sur l'ensemble des marchés, leur permettant de dégager un revenu décent. La durabilité sociale fait en outre partie intégrante de l'accord révisé. Dans le cadre de l'AICC 2022, les membres s'engagent pour la première fois de manière explicite à lutter contre le travail des enfants et à promouvoir la participation des femmes et des jeunes générations à la production et au commerce de cacao. L'AICC 2022 énumère en outre toute une série de mesures destinées à promouvoir la durabilité environnementale.

Il prévoit, au niveau institutionnel, l'élargissement du groupe consultatif, dont l'effectif ne sera plus limité à 16. La Suisse y est actuellement représentée par Chocosuisse et SWISSSCO. Les expériences et préoccupations du secteur privé suisse et de la société civile peuvent donc être intégrées dans les discussions et les négociations du Conseil international du cacao.

Contrairement à l'accord actuel, qui prévoit une durée de validité maximale, l'AICC 2022 restera en vigueur tant que le Conseil n'y mettra pas un terme (art. 63). Cela évite d'avoir à négocier sous la pression du temps à l'approche de l'échéance de l'accord. Indépendamment de cette nouveauté, chaque État membre reste libre de se retirer de l'accord s'il le souhaite, dans un délai de 90 jours (art. 61, par. 2). La clé de répartition des cotisations des membres reste inchangée. Elle se calcule comme suit : la moitié en fonction de la part du pays au volume total des échanges, l'autre moitié en fonction de la valeur totale des échanges.

### **3.3 Entrée en vigueur**

L'AICC 2022 entrera définitivement en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 si deux conditions sont remplies d'ici au 30 septembre 2023 (art. 64, par. 1, AICC) : premièrement, 75 % des membres exportateurs disposant d'au moins 85 % des voix des membres exportateurs doivent avoir déposé leur notification d'acceptation et, deuxièmement, 75 % des membres importateurs disposant d'au moins 85 % des voix des membres importateurs doivent avoir déposé leur notification d'acceptation. À moins que le Conseil international du cacao ne décide de prolonger le délai de dépôt notification d'acceptation, les membres qui n'auront pas notifié leur acceptation avant l'entrée en vigueur définitive seront exclus de l'accord (art. 64, par. 2, AICC 2022).

Conformément à l'art. 64, si des amendements sont nécessaires, la procédure décrite s'applique.

En vertu de l'art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral portant approbation l'accord international de 2010 sur le cacao, révisé en 2022, le Conseil fédéral est habilité à ratifier l'accord.

### **3.4 Appréciation générale**

Globalement, l'accord révisé renforce le principe de croissance durable du secteur du cacao en mettant explicitement l'accent sur les trois piliers de la durabilité, à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale. L'AICC 2022 est par conséquent conforme à la défense des intérêts de la Suisse en ce qui concerne la promotion du secteur du cacao et de son développement durable, et bénéficie à l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur par sa contribution à la réduction de la pauvreté. Ces éléments concordent avec les objectifs formulés dans le mandat de négociation de la Suisse, à savoir le renforcement du rôle de l'organisation internationale du cacao en tant que plateforme d'échange sur les questions liées à la durabilité, le renforcement de la gouvernance et de la transparence de l'organisation ainsi que l'intensification de la collaboration avec le secteur privé. L'accord est en outre conforme aux principes de la stratégie économique extérieure et de l'Agenda 2030 de la Suisse.

## **4. Conséquences financières et sur l'état du personnel**

Les États contractants financent les frais de gestion de l'Organisation internationale du cacao par des contributions obligatoires. Les cotisations annuelles sont basées sur le budget de l'organisation et la clé de répartition décrite au ch. 3.2. Ces cinq dernières années, le montant de la contribution annuelle obligatoire de la Suisse a représenté entre 30 000 et 40 000 francs. L'ordre de grandeur des contributions suisses ne connaîtra pas de changement majeur suite à la modification de l'accord.

La contribution suisse à l'Organisation internationale du cacao est versée via le crédit budgétaire A231.0200 « Accords internationaux sur les matières premières » du SECO. Les moyens nécessaires sont prévus au budget 2023 et dans le plan financier 2024-2026. Le montant effectif à verser peut toutefois s'écarte des montants prévus. Il n'est pas nécessaire par ailleurs d'engager du personnel supplémentaire.

## **5. Aspects juridiques**

### **5.1 Relation avec les instruments de la politique commerciale et avec le droit européen**

L'accord est compatible avec les règles de l'OMC, les accords bilatéraux conclus avec l'UE et la politique européenne de la Suisse. Cette compatibilité, notamment avec l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>18</sup>, est explicitement soulignée à l'art. 37 de l'accord révisé. L'approbation de l'accord par la Suisse ne contrevient pas à ses engagements contractuels envers l'UE et l'AELE. L'UE et ses États membres, qui sont parties aux précédents accords sur le cacao, ont activement

<sup>18</sup> RS **0.632.20**, annexe 1A 4

participé aux négociations de l'accord révisé. Il est donc fort probable qu'ils le signent.

## 5.2 Constitutionnalité

Aux termes de l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>19</sup>, les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. L'art. 184, al. 2, Cst. habilité le Conseil fédéral à signer les traités et à les ratifier. L'art. 166, al. 2, Cst. confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de la compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international. C'est pourquoi l'accord est soumis à l'approbation du Parlement. Enfin, l'accord sera publié au Recueil officiel (RO) puisque le Conseil fédéral peut décider qu'un traité ou une décision qui ne contiennent pas de règles de droit sont publiés dans le RO (art. 3, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles)<sup>20</sup>, ce qui est bien le cas en l'espèce.

## 5.3 Forme de l'acte à adopter

L'accord n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux, car il ne prévoit pas l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales (art. 140, al. 1, let. b, Cst.).

En vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., sont sujets au référendum les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2), qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3).

L'accord révisé est d'une durée indéterminée ; il peut être résilié moyennant un préavis de 90 jours (art. 60 AICC 2022). Par conséquent, le ch. 1 de l'article constitutionnel cité ne s'applique pas.

La révision de l'accord ne modifie ni les objectifs initiaux ni l'activité de l'organisation. Les adaptations effectuées n'engendrent pas de différences matérielles par rapport à l'AICC 2010. Il s'agit en l'occurrence, pour la Suisse, de maintenir sa qualité de membre, raison pour laquelle on ne parle pas ici d'adhésion à une organisation internationale.

Selon l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>21</sup>, est réputée fixant des règles de droit une disposition d'un traité international générale et abstraite, d'application directe, qui crée des obligations, confère des droits ou attribue des compétences. Une disposition de cette nature peut s'avérer importante lorsque son objet en droit national est une règle fondamentale. L'AICC 2022 ne contient pas de dispositions importantes et n'exige pas l'adoption de lois fédérales. Il ne remplace pas des dispositions de droit national ni ne contient des décisions de principe eu égard à la législation nationale. Il n'étend pas non plus les obligations convenues par la Suisse

<sup>19</sup> RS 101

<sup>20</sup> RS 170.512

<sup>21</sup> RS 171.10

dans les accords antérieurs. L'AICC 2022 ne contient en effet pas de dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Partant, l'arrêté fédéral portant approbation de l'accord international de 2010 sur le cacao, révisé en 2022, n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux (cf. art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst.).

## **Annexe**

### – Accord



## Arrêté fédéral *Projet* portant approbation de l'accord international de 2010 sur le cacao, tel que modifié en 2022

du [date]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 11 janvier 2023<sup>2</sup>, intégré dans le rapport sur la  
politique économique extérieure 2022<sup>3</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> L'Accord international de 2010 sur le cacao<sup>4</sup>, révisé le 9 août 2022<sup>5</sup>, est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

### Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 20XX ...

<sup>3</sup> FF 2023 ....

<sup>4</sup> RS 0.916.118.1

<sup>5</sup> RS ...; FF 20XX ...





22.XXX

## **Accord international de 2010 sur le cacao, tel que modifié en 2022**

Conclu 9 août 2022

Approuvé par l'Assemblée fédérale le XX  
Instrument de ratification suisse déposé le XX  
Entré en vigueur pour la Suisse le XX  
(État le 9 août 2022)

---

### ***Préambule***

*Les Parties au présent Accord,*

- a) Reconnaissant la contribution du secteur du cacao à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs de développement durable pertinents ;
- b) Reconnaissant l'importance du cacao et de son négoce pour l'économie des pays en développement, en tant que sources de revenus décents de leurs populations, et reconnaissant la contribution primordiale du négoce du cacao à leurs recettes d'exportation et à l'élaboration de leurs programmes de développement économique et social ;
- c) Reconnaissant l'importance du secteur du cacao pour la subsistance de millions de personnes, en particulier dans les pays en développement où la production de cacao constitue la principale source directe d'emplois verts et de revenus décents pour les petits producteurs ;
- d) Reconnaissant qu'une coopération internationale étroite sur les questions ayant trait au cacao et qu'un dialogue permanent entre tous les acteurs de la chaîne de valeur du cacao peuvent contribuer au développement durable de l'économie cacaoyère mondiale ;
- e) Reconnaissant l'importance de partenariats stratégiques entre les Membres exportateurs et les Membres importateurs afin de parvenir à une économie cacaoyère durable ;
- f) Reconnaissant la nécessité d'assurer la transparence du marché international du cacao, dans l'intérêt mutuel des producteurs et des consommateurs ;

- g) Reconnaissant la contribution des précédents Accords internationaux sur le cacao de 1972<sup>1</sup>, 1975<sup>2</sup>, 1980<sup>3</sup>, 1986<sup>4</sup>, 1993<sup>5</sup> et 2001<sup>6</sup>, au développement de l'économie cacaoyère mondiale ;

Sont convenues de ce qui suit :

## 1                   Chapitre I Objectifs

### Art. 1 Objectifs

En vue de renforcer le secteur mondial du cacao, de favoriser son développement durable et d'accroître les avantages pour toutes les parties prenantes, les objectifs du septième Accord international sur le cacao sont les suivants :

- a) Promouvoir la coopération internationale au sein de l'économie cacaoyère mondiale ;
- b) Fournir un cadre approprié pour la discussion de toutes les questions relatives au cacao entre les gouvernements, et avec le secteur privé ;
- c) Contribuer au renforcement de l'économie cacaoyère nationale des pays Membres, par l'élaboration, le développement et l'évaluation de projets appropriés à soumettre aux institutions compétentes en vue de leur financement et de leur mise en œuvre, et la recherche de fonds pour les projets bénéficiant aux Membres et à l'économie cacaoyère mondiale ;
- d) Obtenir des prix justes générant des recettes équitables pour les producteurs et les consommateurs au sein de la chaîne de valeur du cacao, et contribuer à un développement équilibré de l'économie cacaoyère mondiale, dans l'intérêt de tous les Membres ;
- e) Assurer un revenu décent aux cacaoculteurs ;
- f) Promouvoir une économie cacaoyère durable sur le plan économique, social et environnemental ;
- g) Encourager la recherche et l'application de ses résultats grâce à la promotion de programmes de formation et d'information permettant le transfert aux Membres de technologies adaptées au cacao ;
- h) Promouvoir la transparence de l'économie cacaoyère mondiale, et en particulier du négoce de cacao, par la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques pertinentes et la réalisation d'études appropriées, ainsi que promouvoir l'élimination des obstacles au commerce, sans préjudice des réglementations nationales relatives aux normes sanitaires et phytosanitaires ;
- i) Promouvoir et encourager la consommation de chocolat et de produits à base de cacao, afin d'accroître la demande de cacao, notamment en promouvant les vertus du cacao, y compris les effets bénéfiques pour la santé, en coopération étroite avec le secteur privé ;

<sup>1</sup> RO 1973 1407

<sup>2</sup> RO 1976 2221

<sup>3</sup> RO 1981 1532

<sup>4</sup> RO 1987 1817

<sup>5</sup> RO 1996 61

<sup>6</sup> RO 2004 1311

- j) Encourager les Membres à promouvoir la qualité et l'innocuité du cacao, en mettant notamment l'accent sur les caractéristiques aromatiques spécifiques et sur l'intégrité des fèves, et à développer des procédures de sécurité alimentaire appropriées dans le secteur du cacao ;
- k) Encourager les Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies permettant de renforcer la capacité des communautés locales et des petits producteurs à bénéficier de revenus décents afin d'assurer à leur famille une qualité de vie décente et de contribuer ainsi à l'éradication de la pauvreté ;
- l) Améliorer la disponibilité d'informations sur les instruments et les services financiers dont peuvent bénéficier les producteurs de cacao, notamment l'accès au crédit et aux stratégies de gestion des risques ;
- m) Encourager la création de valeur ajoutée grâce à la transformation des fèves de cacao dans les pays d'origine et promouvoir l'utilisation du cacao dans les industries alimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques ;
- n) Encourager les Membres à éliminer les obstacles à l'entrée de nouveaux investisseurs dans l'économie cacaoyère ;
- o) Promouvoir le commerce des produits dérivés du cacao.

## **2 Chapitre II Définitions**

### **Art. 2 Définitions**

Aux fins du présent Accord :

- 1. Le terme cacao désigne le cacao en fèves et les produits dérivés du cacao, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de « cacao en fèves » ;
- 2. Le cacao fin (« fine flavour ») désigne un cacao caractérisé par un profil sensoriel complexe, composé d'attributs de base bien équilibrés avec des notes aromatiques et gustatives ; les attributs complémentaires peuvent être clairement perçus et identifiés dans l'expression de ses arômes et de ses saveurs ; ils résultent de l'interaction entre a) une composition génétique particulière, b) des conditions de culture favorables dans un environnement/terroir donné, c) des techniques spécifiques de gestion des plantations, d) des pratiques de récolte et postrécolte spécifiques et e) une composition physique et chimique stable et l'intégrité des fèves ;
- 3. L'expression produits dérivés du cacao désigne les produits fabriqués exclusivement à partir de cacao en fèves, tels que pâte/liqueur de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao sans addition de sucre, tourteaux et fèves décortiquées, tels que définis dans le Codex Alimentarius ;
- 4. Le chocolat et les produits chocolatés sont les produits élaborés à partir de fèves de cacao, conformément à la norme du Codex Alimentarius relative au chocolat et aux produits chocolatés ;
- 5. L'expression stocks de cacao en fèves signifie toutes les fèves de cacao sèches identifiées le dernier jour de l'année cacaoyère (le 30 septembre) – quels qu'en soient le lieu d'entreposage, le propriétaire ou l'usage auquel elles sont destinées ;

6. L'expression année cacaoyère désigne la période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre inclus ;
7. Le terme Organisation désigne l'Organisation internationale du cacao mentionnée à l'article 3 ;
8. Le terme Conseil désigne le Conseil international du cacao mentionné à l'article 6 ;
9. L'expression Partie contractante désigne un gouvernement, l'Union européenne ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4, qui a accepté d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif ;
10. Le terme Membre désigne une Partie contractante selon la définition donnée au point 9 ;
11. L'expression pays importateur ou Membre importateur désigne respectivement un pays ou un Membre dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations ;
12. L'expression pays exportateur ou Membre exportateur désigne respectivement un pays ou un Membre dont les exportations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les importations. Toutefois, un pays producteur de cacao dont les importations de cacao, exprimées en équivalent fèves, dépassent les exportations, mais dont la production dépasse les importations ou dont la production dépasse sa consommation de cacao intérieure apparente<sup>7</sup>, peut, s'il le désire, être Membre exportateur ;
13. L'expression exportations de cacao désigne tout cacao qui quitte le territoire douanier d'un pays quelconque et l'expression importations de cacao désigne tout cacao qui entre dans le territoire douanier d'un pays quelconque, étant entendu qu'aux fins de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d'un Membre qui comprend plus d'un territoire douanier, est réputé viser l'ensemble des territoires douaniers de ce Membre ;
14. L'expression territoire douanier désigne le territoire où le droit douanier d'un État s'applique entièrement ;
15. Une économie cacaoyère durable implique une chaîne de valeur intégrée dans laquelle tous les acteurs, y compris les petits producteurs, coopèrent afin d'élaborer et de promouvoir des politiques appropriées pour atteindre des niveaux de production, de transformation et de consommation qui sont économiquement viables, diététiquement sains, agroécologiquement rationnels et socialement responsables, dans l'intérêt des générations présentes et futures, en particulier pour les petits producteurs ;
16. Le cacao éthique désigne le cacao issu d'activités responsables et respectueuses de l'environnement, de la biodiversité, des communautés et de leurs cultures ;
17. Le secteur privé désigne toutes les entités privées dont les principales activités relèvent du secteur du cacao. Il comprend les agriculteurs, les négociants, les transformateurs, les fabricants et les instituts de recherche. Dans le cadre du

<sup>7</sup> Calculée selon les broyages de fèves de cacao plus les importations nettes de produits dérivés du cacao et de chocolat et produits chocolatés en équivalent fèves.

- présent Accord, le secteur privé comprend également les entreprises, organismes et établissements publics, qui exercent des fonctions dévolues à des entités privées dans d'autres pays ;
18. L'expression prix indicateur désigne l'indicateur représentatif du prix international du cacao utilisé aux fins du présent Accord et calculé selon les dispositions de l'article 33 ;
  19. Le terme tonne désigne une masse de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres avoirdupois, et le terme livre désigne la livre avoirdupois, soit 453,597 grammes ;
  20. L'expression majorité répartie simple signifie la majorité des suffrages exprimés par les Membres exportateurs et la majorité des suffrages exprimés par les Membres importateurs, comptés séparément ;
  21. L'expression vote spécial signifie les deux tiers des suffrages exprimés par les Membres exportateurs et les deux tiers des suffrages exprimés par les Membres importateurs, comptés séparément, à condition qu'au moins cinq Membres exportateurs et une majorité de Membres importateurs soient présents ;
  22. L'expression entrée en vigueur désigne, sauf précision contraire, la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif ;
  23. Un revenu décent désigne un revenu net suffisant généré par un foyer afin d'assurer un niveau de vie décent à tous les membres dudit foyer, conformément aux critères nationaux.

### **3 Chapitre III L'Organisation internationale du cacao**

#### **Art. 3 Siège et structure de l'Organisation internationale du cacao**

1. L'Organisation internationale du cacao créée par l'Accord international de 1972 sur le cacao continue d'exister ; elle assure la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et veille à son application.
2. Le siège de l'Organisation est toujours situé sur le territoire d'un pays Membre.
3. L'Organisation a son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire), à moins que le Conseil n'en décide autrement.
4. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire :
  - a) Du Conseil international du cacao, qui est l'autorité suprême de l'Organisation ;
  - b) Des organes subsidiaires du Conseil, comprenant le Comité administratif et financier, le Comité économique, la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale et tout autre comité constitué par le Conseil ; et
  - c) Du Secrétariat, au siège de l'Organisation ;
  - d) De bureaux régionaux qui pourraient être établis par le Conseil.

#### **Art. 4 Membres de l'Organisation**

1. Chaque Partie contractante est Membre de l'Organisation.

2. Il est institué deux catégories de Membres de l'Organisation, à savoir :
  - a) Les Membres exportateurs ;
  - b) Les Membres importateurs.
3. Un Membre peut changer de catégorie aux conditions que le Conseil peut établir.
4. Deux Parties contractantes ou plus peuvent, par une notification appropriée au Conseil et au dépositaire, qui prendra effet à la date précisée par les Parties contractantes concernées et aux conditions convenues par le Conseil, déclarer qu'elles participent à l'Organisation en tant que groupe Membre.
5. Toute référence dans le présent Accord à « un gouvernement » ou « des gouvernements » est réputée valoir aussi pour l'Union européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.
6. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, ces organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées à leurs États Membres conformément à l'article 10. En pareil cas, les États Membres de ces organisations intergouvernementales ne peuvent exercer leurs droits de vote individuels.

## **Art. 5 Privilèges et immunités**

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. Le statut, les priviléges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent sur le territoire du gouvernement hôte pour exercer leurs fonctions, sont régis par l'Accord de siège conclu entre le gouvernement hôte et l'Organisation internationale du cacao.
3. L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent Accord. Il prend cependant fin :
  - a) Conformément aux dispositions prévues par ledit Accord de siège ;
  - b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte ; ou
  - c) Si l'Organisation cesse d'exister.
4. L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres Membres des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les priviléges et immunités qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.

**Art. 6 Composition du Conseil international du cacao**

1. Le Conseil international du cacao se compose de tous les Membres de l'Organisation.
2. Chaque Membre est représenté aux réunions du Conseil par des représentants dûment accrédités.

**Art. 7 Pouvoirs et fonctions du Conseil**

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions expresses du présent Accord.
2. Le Conseil n'est pas habilité à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, et ne peut être réputé y avoir été autorisé par les Membres ; en particulier, il n'a pas qualité pour emprunter de l'argent. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, le Conseil insère dans ses contrats les conditions de la présente disposition et de l'article 23 de façon à les porter à la connaissance des autres parties aux contrats ; toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et le Conseil n'est pas réputé avoir outrepassé les pouvoirs à lui conférés.
3. Le Conseil adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment son propre Règlement intérieur et celui de ses comités, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation. Il peut prévoir, dans son Règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions particulières.
4. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère et tous autres registres qu'il juge appropriés.
5. Le Conseil peut créer tous les groupes de travail nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

**Art. 8 Président et Vice-Président du Conseil**

1. Le Conseil élit chaque année cacaoyère un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. Lorsque le Président est élu parmi les représentants des Membres exportateurs, le Vice-Président est élu parmi les représentants des Membres importateurs, et inversement. Ces fonctions sont attribuées en alternance, par année cacaoyère, aux deux catégories.
3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président ou en cas d'absence permanente de l'un d'entre eux ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas.
4. Ni le Président ni aucun autre Membre du Bureau qui préside une réunion du Conseil ne prend part au vote. Un membre de leur délégation peut exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

## **Art. 9 Sessions du Conseil**

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année cacaoyère.
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :
  - a) Soit par cinq Membres ;
  - b) Soit par au moins deux Membres détenant au moins 200 voix chacun ;
  - c) Soit par le Directeur exécutif, aux fins des articles 22 et 60.
3. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours civils à l'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis est d'au moins quinze jours.
4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation à moins que le Conseil n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un Membre, le Conseil décide de se réunir ailleurs qu'au siège, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent, par rapport aux dépenses qui auraient été normalement supportées par le Secrétariat.
5. Le Conseil peut se réunir en session virtuelle ou hybride, s'il en décide ainsi, ou s'il en est requis par au moins deux (2) Membres détenant au moins 200 voix chacun.

## **Art. 10 Voix**

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix. Ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie de Membres, c'est-à-dire celle des Membres exportateurs et celle des Membres importateurs, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.
2. Pour chaque année cacaoyère, les voix des Membres exportateurs sont réparties comme suit : chaque Membre exportateur détient cinq voix de base. Les voix restantes sont réparties entre tous les Membres exportateurs en proportion du volume moyen de leurs exportations de cacao pendant les trois années cacaoyères précédentes pour lesquelles des données ont été publiées par l'Organisation dans le dernier numéro du Bulletin trimestriel de statistiques du cacao. À cette fin, les exportations sont calculées en ajoutant aux exportations nettes de cacao en fèves les exportations nettes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion indiqués à l'article 34.
3. Pour chaque année cacaoyère, les voix des Membres importateurs sont réparties entre tous les Membres importateurs en proportion du volume moyen de leurs importations de cacao pendant les trois années cacaoyères précédentes pour lesquelles des données ont été publiées par l'Organisation dans le dernier numéro du Bulletin trimestriel de statistiques du cacao. À cette fin, les importations sont calculées en ajoutant aux importations nettes de cacao en fèves les importations brutes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion indiqués à l'article 34. Aucun pays Membre ne détient moins de cinq voix. Par conséquent, les droits de vote des pays Membres ayant un nombre de voix supérieur au minimum sont redistribués entre les Membres ayant un nombre de voix inférieur au minimum.

4. Si, pour une raison quelconque, des difficultés surgissent concernant la détermination ou la mise à jour de la base statistique pour le calcul des voix conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Conseil peut décider de retenir une base statistique différente pour le calcul des voix.
5. Aucun Membre, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4, ne détient plus de 400 voix. Les voix en sus de ce chiffre qui résultent des calculs indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont redistribuées entre les autres Membres selon les dispositions desdits paragraphes.
6. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un Membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix conformément au présent article. L'Union européenne ou toute autre organisation intergouvernementale telle que définit à l'article 4 détient des voix en qualité de Membre unique, selon la procédure visée aux paragraphes 2 ou 3 du présent article.
7. Il ne peut y avoir fractionnement de voix.

## **Art. 11 Procédure de vote du Conseil**

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun Membre ne peut diviser ses voix. Un Membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.
2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Dans ce cas, la limitation prévue au paragraphe 5 de l'article 10 n'est pas applicable.
3. Un Membre autorisé par un autre Membre à utiliser les voix que cet autre Membre détient en vertu de l'article 10 utilise ces voix conformément aux instructions reçues dudit Membre.

## **Art. 12 Décisions du Conseil**

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, le Conseil prend ses décisions et fait ses recommandations par un vote spécial, conformément aux procédures suivantes :
  - a) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise par le vote spécial en raison du vote négatif de plus de trois Membres exportateurs ou de plus de trois Membres importateurs, elle est réputée rejetée ;
  - b) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise par le vote spécial en raison du vote négatif de trois ou moins de trois Membres exportateurs ou de trois ou moins de trois Membres importateurs, elle est remise aux voix dans les quarante-huit heures ; et
  - c) Si la proposition n'obtient toujours pas la majorité requise par le vote spécial, elle est réputée rejetée.

2. Dans le décompte des voix nécessaires pour toute décision ou recommandation du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération.
3. Les Membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application des dispositions du présent Accord.

### **Art. 13 Coopération avec d'autres organisations**

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce et les organisations intergouvernementales, selon qu'il convient.
2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, tient cette organisation, d'une manière appropriée, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.
3. Le Conseil ou le Secrétariat peuvent aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations nationales de producteurs à travers les structures nationales de gestion de la filière, ainsi qu'avec les négociants et les fabricants de cacao.
4. Le Conseil s'efforce d'associer à ses travaux sur la politique de production et de consommation de cacao les institutions financières internationales et les autres parties qui s'intéressent à l'économie cacaoyère mondiale.
5. Le Conseil peut décider de coopérer avec d'autres experts compétents en matière de cacao.
6. Au nom de l'Organisation, le Directeur exécutif peut conclure des mémorandums d'accord en matière de collaboration avec d'autres organisations, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil.

### **Art. 14 Invitation et admission d'observateurs**

1. Le Conseil peut inviter tout État non membre à participer à ses réunions à titre d'observateur.
2. Le Conseil peut également inviter toute organisation mentionnée dans l'article 13 à participer à ses réunions à titre d'observateur.
3. Le Conseil peut également inviter, en qualité d'observateurs, des organisations non gouvernementales dotées de l'expertise requise dans des domaines du secteur du cacao.
4. Pour chacune de ses sessions, le Conseil décide de la participation d'observateurs, y compris, au cas par cas, d'organisations non gouvernementales dotées de l'expertise requise dans des domaines du secteur du cacao, conformément aux conditions établies dans le règlement administratif de l'Organisation.

## **Art. 15 Quorum**

1. Le quorum exigé pour la séance d'ouverture d'une session du Conseil est constitué par la présence d'au moins cinq Membres exportateurs et de la majorité des Membres importateurs, sous réserve que les Membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent au moins les deux tiers du total des voix des Membres appartenant à cette catégorie.
2. Si le quorum prévu au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance d'ouverture de la session, le deuxième jour et pendant le reste de la session, le quorum pour la séance d'ouverture est réputé constitué par la présence des Membres exportateurs et importateurs détenant la majorité simple des voix dans leur catégorie.
3. Le quorum exigé pour les séances qui suivent la séance d'ouverture d'une session conformément au paragraphe 1 du présent article est celui qui est prescrit au paragraphe 2 du présent article.
4. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

## **5 Chapitre V Le Secrétariat de l'Organisation**

### **Art. 16 Le Directeur exécutif et le personnel de l'Organisation**

1. Le Secrétariat comprend le Directeur exécutif et le personnel.
2. Le Conseil nomme le Directeur exécutif pour un mandat de cinq ans, lequel peut être renouvelé une seule fois pour une nouvelle période de cinq ans.
3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation ; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord conformément aux décisions du Conseil. En cas de vacance du poste ou d'absence du Directeur exécutif pendant une période supérieure à six mois, le Conseil nomme un Directeur exécutif intérimaire de l'Organisation.
4. Le personnel de l'Organisation est responsable devant le Directeur exécutif.
5. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Pour arrêter ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui s'appliquent au personnel d'organisations intergouvernementales similaires. Les fonctionnaires sont, autant que possible, choisis parmi les ressortissants des Membres exportateurs et des Membres importateurs.
6. Ni le Directeur exécutif ni le personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie, le négoce, le transport ou la publicité du cacao.
7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

8. Le Directeur exécutif ou le personnel de l'Organisation ne doivent divulguer aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent Accord, sauf si le Conseil les y autorise ou si le bon exercice de leurs fonctions au titre du présent Accord l'exige.

## **Art. 17 Programme de travail**

1. Lors de la première session du Conseil après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Directeur exécutif soumet un plan stratégique quinquennal à l'examen et à l'approbation du Conseil. Un an avant l'expiration du plan stratégique quinquennal, le Directeur exécutif présente un nouveau projet de plan stratégique quinquennal au Conseil.
2. À sa dernière session de l'année cacaoyère, le Conseil, sur la recommandation du Comité économique, adopte le programme de travail de l'Organisation établi par le Directeur exécutif pour l'année suivante. Le programme de travail comprend les projets, initiatives et activités qui doivent être entrepris par l'Organisation. Le Directeur exécutif met en œuvre le programme de travail.
3. À sa dernière réunion de l'année cacaoyère, le Comité économique évalue l'exécution du programme de travail de l'année en cours sur la base d'un rapport du Directeur exécutif. Le Comité économique présente ses conclusions au Conseil.

## **Art. 18 Rapport annuel**

Le Conseil publie un rapport annuel.

## **6 Chapitre VI Le Comité administratif et financier**

### **Art. 19 Établissement du Comité administratif et financier**

1. Un Comité administratif et financier est établi. Il est chargé de :
  - a) Superviser, sur la base d'une proposition de budget présentée par le Directeur exécutif, l'élaboration du projet de budget administratif à soumettre au Conseil ;
  - b) S'acquitter de toute autre tâche administrative et financière que lui confie le Conseil, y compris le suivi des recettes et des dépenses ainsi que des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation.
2. Le Comité administratif et financier présente ses recommandations au Conseil sur les questions susmentionnées.
3. Le Conseil établit le règlement du Comité administratif et financier.

### **Art. 20 Composition du Comité administratif et financier**

1. Le Comité administratif et financier se compose de six Membres exportateurs et de six Membres importateurs.
2. Chaque membre du Comité administratif et financier désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Les membres de chaque catégorie sont élus par le Conseil. Leur mandat porte sur une période de deux ans renouvelable.
3. Le Conseil élit un président et un vice-président parmi les représentants du Comité administratif et financier pour une période de deux ans. Les fonctions de président et de vice-président sont exercées en alternance par les Membres

exportateurs et par les Membres importateurs. Le Président et le Vice-Président ne sont pas rémunérés.

## **Art. 21 Réunions du Comité administratif et financier**

1. Les réunions du Comité administratif et financier sont ouvertes à tous les autres Membres de l'Organisation en qualité d'observateurs.
2. Le Comité administratif et financier se réunit normalement au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un Membre, le Comité administratif et financier se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce Membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.
3. Le Comité administratif et financier se réunit normalement deux fois par an et fait rapport au Conseil sur ses travaux.
4. Le Comité administratif et financier peut se réunir en session virtuelle ou hybride, s'il en décide ainsi ou s'il en est requis par au moins deux (2) Membres détenant au moins 200 voix chacun.

## **7 Chapitre VII Finances**

### **Art. 22 Finances**

1. Il est tenu un compte administratif aux fins de l'administration du présent Accord. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées au compte administratif et sont couvertes par les contributions annuelles des Membres, fixées conformément à l'article 24. Toutefois, si un Membre demande des services particuliers, le Conseil peut décider d'approuver cette demande et réclame audit Membre le paiement de ces services.
2. Le Conseil peut autoriser le Directeur exécutif à ouvrir des comptes distincts à des fins particulières, conformément aux objectifs du présent Accord. Ces comptes sont alimentés par des contributions volontaires des Membres et d'autres organismes.
3. L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année cacaoyère.
4. Les frais de participation des délégations au Conseil, au Comité administratif et financier, au Comité économique et à tout autre comité ou groupe de travail du Conseil sont à la charge des Membres intéressés.
5. Si les finances de l'Organisation sont ou semblent devoir être insuffisantes pour financer les dépenses du reste de l'année cacaoyère, le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil dans les quinze (15) jours, à moins qu'une réunion du Conseil ne soit déjà prévue dans les trente (30) jours civils.

### **Art. 23 Responsabilités des Membres**

Les responsabilités d'un Membre à l'égard du Conseil et des autres Membres se limitent à ses obligations concernant les contributions expressément prévues dans le présent Accord. Les tierces parties traitant avec le Conseil sont censées avoir connaissance des dispositions du présent Accord relatives aux pouvoirs du Conseil et aux obligations des Membres, en particulier du paragraphe 2 de l'article 7 et de la première phrase du présent article.

## **Art. 24 Adoption du budget administratif et fixation des contributions**

1. Le Conseil approuve la présentation du budget administratif.
2. Pendant le deuxième semestre de chaque exercice financier, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.
3. Pour chaque exercice, la contribution de chaque Membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce Membre et le nombre de voix de l'ensemble des Membres. Pour la fixation des contributions, les voix de chaque Membre sont comptées sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un Membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.
4. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui entre dans l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord, en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et pour la totalité de l'exercice financier en cours. Toutefois, les contributions assignées aux autres Membres pour l'exercice financier en cours restent inchangées.
5. Si le présent Accord entre en vigueur avant le début du premier exercice complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de ce premier exercice complet.

## **Art. 25 Versement des contributions au budget administratif**

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice financier sont exigibles dès le premier jour de l'exercice et sont payables en monnaies librement convertibles, non assujetties à des restrictions en matière de change. Les contributions des Membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres de l'Organisation sont exigibles à la date où ils deviennent Membres.
2. Les contributions au budget administratif adopté en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 sont exigibles dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elles ont été fixées.
3. Si, à la fin des deux premiers mois de l'exercice ou, dans le cas d'un nouveau Membre, un mois après que le Conseil a fixé sa contribution, un Membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la demande du Directeur exécutif, le Membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil, au Comité administratif et financier et au Comité économique sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.
4. Un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article ne peut être privé daucun autre de ses droits ni dispensé daucune des obligations prévues par le présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord.

5. Le Conseil examine la question de la participation de tout Membre en retard de deux ans dans le paiement de ses contributions et peut décider que celui-ci ne jouira plus des droits conférés par la qualité de Membre et/ou ne sera plus pris en considération à des fins budgétaires. Le Membre en question demeure tenu de s'acquitter de toutes les autres obligations financières qui lui incombent en vertu du présent Accord. S'il règle ses arriérés, il recouvre les droits conférés par la qualité de Membre. Tout versement effectué par un Membre ayant des arriérés est affecté d'abord au paiement de ces arriérés, plutôt qu'au règlement des contributions pour l'exercice en cours.

## **Art. 26 Vérification et publication des comptes**

1. Aussitôt que possible, mais pas plus de six mois après la clôture de chaque exercice financier, le relevé des comptes de l'Organisation pour cet exercice et le bilan à la clôture dudit exercice, au titre des comptes mentionnés à l'article 22, sont vérifiés. La vérification est faite par un vérificateur indépendant de compétence reconnue, qui est élu par le Conseil pour chaque exercice financier.
2. Les conditions d'engagement du vérificateur indépendant de compétence reconnue ainsi que les intentions et les buts de la vérification sont énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Le relevé des comptes et le bilan vérifiés de l'Organisation sont soumis au Conseil pour approbation à sa session ordinaire suivante.
3. Le relevé des comptes vérifié est publié dans un délai d'un mois après la session à laquelle le Conseil l'a approuvé.

## **8 Chapitre VIII Le Comité économique**

### **Art. 27 Établissement du Comité économique**

1. Un Comité économique est établi. Le Comité économique est chargé de :
  - a) L'examen des statistiques sur le cacao et l'analyse statistique de la production, de la consommation, des stocks, des broyages, du commerce international et des prix du cacao ;
  - b) L'examen des analyses des tendances du marché et d'autres facteurs influant sur ces tendances, en particulier l'offre et la demande de cacao, y compris l'effet de l'utilisation de produits de remplacement du beurre de cacao sur la consommation et le commerce international de cacao ;
  - c) L'analyse des informations sur l'accès au marché du cacao et des produits dérivés du cacao dans les pays producteurs et consommateurs, y compris les informations sur les obstacles tarifaires et non tarifaires ainsi que les activités entreprises par les Membres en vue de favoriser l'élimination des obstacles au commerce ;
  - d) L'examen et la recommandation au Conseil des projets destinés à être financés par les donateurs multilatéraux et bilatéraux.
  - e) L'examen des questions relatives aux aspects économiques du développement durable de l'économie cacaoyère ;
  - f) L'examen du projet de programme de travail annuel de l'Organisation, en collaboration avec le Comité administratif et financier le cas échéant ;

- g) La préparation de conférences et séminaires internationaux sur le cacao, à la demande du Conseil ;
  - h) L'examen des bulletins trimestriels de statistiques du cacao établis par le Secrétariat ;
  - i) L'examen de toute autre question approuvée par le Conseil.
2. Le Comité économique soumet des recommandations au Conseil sur les questions susmentionnées.
3. Le Conseil établit le règlement du Comité économique

## **Art. 28 Composition du Comité économique**

1. Le Comité économique est ouvert à tous les Membres de l'Organisation.
2. Les membres du Comité économique élisent un président et un vice-président pour une période de deux ans non renouvelable. Les fonctions de président et de vice-président sont exercées en alternance par les Membres exportateurs et par les Membres importateurs. Le Président et le Vice-Président ne sont pas rémunérés.

## **Art. 29 Réunions du Comité économique**

1. Le Comité économique se réunit normalement au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un Membre, le Comité économique se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce Membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.
2. Le Comité économique se réunit normalement deux fois par an, en même temps que les sessions du Conseil. Le Comité économique fait rapport au Conseil sur ses travaux.
3. Le Comité économique peut se réunir en session virtuelle ou hybride, s'il en décide ainsi ou s'il en est requis par au moins deux (2) Membres détenant au moins 200 voix chacun.

## **9 Chapitre IX Transparence du marché**

### **Art. 30 Information et transparence du marché**

1. L'Organisation sert de centre mondial d'information pour la collecte, le regroupement, l'échange et la diffusion efficaces de données statistiques et d'études dans tous les domaines relatifs au cacao et aux produits dérivés du cacao. À cet effet, l'Organisation :
  - a) Tient à jour des données statistiques sur la production, les broyages, la consommation, les exportations, les réexportations, les importations, les prix et les stocks de cacao et de produits dérivés du cacao ;
  - b) Demande, selon qu'il convient, des renseignements techniques sur la culture, la commercialisation, le transport, la transformation, l'utilisation et la consommation du cacao.
2. Le Conseil peut demander aux Membres de fournir des informations sur le cacao qu'il juge nécessaires à son fonctionnement, y compris des informations sur les politiques gouvernementales, sur les taxes ainsi que sur les normes, les lois et les règlements nationaux applicables au cacao.

3. Afin de promouvoir la transparence du marché, les Membres communiquent au Directeur exécutif, autant que faire se peut et dans des délais raisonnables, des statistiques pertinentes aussi détaillées et fiables que possible.
4. Si un Membre ne fournit pas ou a des difficultés à fournir dans des délais raisonnables les données statistiques requises par le Conseil pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, celui-ci lui en demande la raison. Lorsqu'une assistance se révèle nécessaire dans ce domaine, le Conseil peut offrir l'appui voulu pour surmonter les difficultés rencontrées.
5. Le Secrétariat publie, à des dates appropriées, mais au moins deux fois par année cacaoyer, des projections de la production, des broyages et des stocks de cacao. Le Secrétariat ne peut publier aucune information susceptible de révéler l'activité de personnes physiques ou d'entités commerciales qui produisent, stockent, transforment ou distribuent du cacao. Le Secrétariat peut utiliser des informations pertinentes d'autres sources officielles afin de suivre l'évolution du marché et évaluer les niveaux de production et de consommation de cacao actuels et potentiels.

### **Art. 31 Stocks**

1. En vue de faciliter l'évaluation du volume des stocks mondiaux de cacao afin d'assurer une plus grande transparence du marché, chaque Membre fournit au Secrétariat les renseignements sur le niveau des stocks de cacao en fèves et des produits dérivés du cacao détenus dans son pays.
2. Le Directeur exécutif prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la collaboration active du secteur privé à ces travaux, tout en garantissant la confidentialité des informations fournies. Le Directeur exécutif coopère avec le gouvernement concerné pour obtenir les données voulues.
3. Sur la base des informations reçues, le Directeur exécutif soumet au Comité économique un rapport annuel sur la situation des stocks mondiaux de cacao en fèves et de produits dérivés du cacao.

### **Art. 32 Produits de remplacement du cacao**

1. Les Membres reconnaissent que l'usage de produits de remplacement peut nuire à l'accroissement de la consommation de cacao et au développement d'une économie cacaoyer durable. À cet égard, ils tiennent pleinement compte des recommandations et décisions des organismes internationaux compétents, telles que les dispositions du Codex Alimentarius.
2. Le Directeur exécutif présente au Comité économique des rapports annuels sur l'évolution de la situation. Sur la base de ces rapports, le Comité économique fait le point de la situation et, si nécessaire, présente des recommandations au Conseil en vue de l'adoption de décisions appropriées.

### **Art. 33 Prix indicateur**

1. Aux fins du présent Accord et en particulier à des fins de surveillance de l'évolution du marché du cacao, le Directeur exécutif calcule et publie le prix indicateur ICCO quotidien du cacao en fèves. Ce prix est exprimé en dollars des États-Unis la tonne, en euros la tonne et en livres sterling la tonne.
2. Le prix indicateur ICCO est la moyenne des cours du jour du cacao en fèves des trois mois actifs à terme les plus rapprochés sur le marché à terme des

instruments financiers de Londres (ICE Futures Europe) et sur le marché de New York (ICE Futures US) à l'heure de clôture du marché de Londres. Les cours de Londres sont convertis en dollars des États-Unis la tonne au moyen du taux de change du jour à six mois de terme établi à Londres à la clôture. La moyenne libellée en dollars des États-Unis des cours de Londres et de New York est convertie en euros et en livres sterling au taux de change au comptant de Londres à la clôture. Le Conseil décide du mode de calcul à employer quand seuls les cours sur l'un de ces deux marchés du cacao sont disponibles ou quand le marché des changes de Londres est fermé. Le passage à la période de trois mois suivants s'effectue le 15 du mois qui précède immédiatement le mois actif le plus rapproché où les contrats viennent à échéance.

3. Le Conseil peut décider d'employer toute autre méthode pour calculer le prix indicateur ICCO qu'il estime satisfaisante que celle qui est prescrite dans le présent article.

#### **Art. 34 Coefficients de conversion**

1. Aux fins de déterminer l'équivalent fèves des produits dérivés du cacao, les coefficients de conversion sont les suivants : beurre de cacao 1,33 ; tourteaux et poudre de cacao 1,18 ; pâte/liqueur de cacao et amandes décortiquées 1,25. Le Conseil peut décider, s'il y a lieu, que d'autres produits contenant du cacao sont des produits dérivés du cacao. Les coefficients de conversion applicables aux produits dérivés du cacao autres que ceux pour lesquels des coefficients de conversion sont indiqués dans le présent article sont fixés par le Conseil.
2. Le Conseil révise, autant que nécessaire et au moins tous les trois ans, les coefficients de conversion indiqués au paragraphe 1 du présent article.

#### **Art. 35 Recherche-développement scientifique**

Le Conseil encourage et favorise la recherche-développement scientifique dans le domaine de la production, des moyens de subsistance des agriculteurs, de la sûreté alimentaire, de la qualité des aliments, de la nutrition, de la traçabilité, des changements climatiques, du transport, du stockage, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation de cacao, ainsi que la diffusion et l'application pratique de ses résultats. À cette fin, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales, des instituts de recherche et le secteur privé.

### **10 Chapitre X Développement du marché**

#### **Art. 36 Analyses du marché**

1. Le Comité économique analyse les tendances et les perspectives de développement dans les secteurs de la production et de la consommation de cacao, ainsi que l'évolution des stocks et des prix, et identifie les déséquilibres du marché à un stade précoce.
2. À sa première session, au début de la nouvelle année cacaoyère, le Comité économique examine les prévisions annuelles de production et de consommation mondiales pour les cinq années cacaoyères suivantes. Les prévisions établies sont étudiées et révisées tous les ans si nécessaire.
3. Le Comité économique soumet des rapports détaillés à chaque session ordinaire du Conseil. En cas de déséquilibre attendu, le Conseil adopte des

recommandations visant à rétablir l'équilibre du marché. Ces mesures doivent cependant respecter la concurrence.

### **Art. 37 Transformation à l'origine et promotion de la consommation.**

1. Les Membres encouragent la transformation locale de cacao à l'origine, y compris les produits finis, et favorisent les marchés locaux, sous-régionaux et régionaux de ces produits.
2. Les Membres s'engagent à encourager la consommation de chocolat et de produits dérivés du cacao et à développer les marchés du cacao, y compris dans les pays Membres exportateurs. Chaque Membre est responsable des moyens et des méthodes qu'il utilise à cette fin.
3. Les Membres s'engagent à améliorer la qualité et l'innocuité du cacao, tout en s'assurant que les mesures prises à cet effet sont conformes à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.
4. Tous les Membres s'efforcent d'éliminer ou de réduire notamment les obstacles intérieurs au développement de la consommation de cacao. À cet égard, les Membres notifient au Conseil toutes les règles et mesures applicables.
5. Le Comité économique établit un programme des activités de promotion de l'Organisation, qui peut comprendre le lancement de campagnes d'information, la remise de prix, l'organisation de compétitions artistiques, la recherche, le renforcement des capacités, l'assistance technique et la réalisation d'études sur la production et la consommation de cacao. L'Organisation s'emploie à obtenir la collaboration du secteur privé pour l'exécution de ses activités.
6. Les activités de promotion sont incluses dans le programme de travail annuel de l'Organisation, et peuvent être financées par des ressources annoncées par des Membres, des non-membres, d'autres organisations et le secteur privé.
7. Les Membres s'engagent à mettre en œuvre des stratégies permettant d'assurer la traçabilité des fèves de cacao ainsi que des stratégies visant à garantir la qualité du cacao.
8. Les Membres s'engagent à concevoir des instruments visant à promouvoir la consommation et à capter la valeur sur le marché en mettant en lumière des traits distinctifs tels que les profils aromatiques, la durabilité et l'origine.

### **Art. 38 Études, enquêtes et rapports**

1. Afin d'aider ses Membres, le Conseil encourage l'élaboration d'études, d'enquêtes, de rapports techniques et autres documents sur l'économie de la production et de la distribution de cacao. Il s'agit notamment des tendances et des projections, de l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de cacao, de l'analyse de la chaîne de valeur du cacao, des approches de la gestion des risques financiers et autres, des méthodes de promotion de l'innovation au moyen d'instruments financiers, de solutions numériques et du transfert de technologie, des aspects liés à la durabilité du secteur du cacao, de l'analyse de l'impact de la procédure de certification sur

les petits exploitants, des possibilités d'accroître la consommation de cacao dans ses usages et ses marchés traditionnels et nouveaux, des liens entre le cacao et la santé, ainsi que des effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de cacao, notamment les conditions de l'échange.

2. Le Conseil peut également encourager les études susceptibles de contribuer à l'amélioration de la transparence du marché et de faciliter le développement d'une économie cacaoyère mondiale équilibrée et durable.
3. Pour la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Conseil, sur la recommandation du Comité économique, adopte la liste d'études, d'enquêtes et de rapports à inclure dans le programme de travail annuel, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord. Ces activités peuvent être financées par des ressources du budget administratif ou par d'autres sources.

## **11 Chapitre XI Cacao fin («fine» ou «flavour»)**

### **Art. 39 Cacao fin (« fine flavour »)**

1. Lors de sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil passe en revue l'annexe C du présent Accord et, le cas échéant, la révise, en déterminant, en pourcentage des exportations totales de fèves de cacao, la proportion dans laquelle les pays exportateurs visés à ladite annexe exportent exclusivement ou en partie des fèves de cacao fin (« fine flavour »). Le Conseil peut ultérieurement, à n'importe quel moment pendant la durée de cet accord, passer en revue et, le cas échéant, réviser l'annexe C. Le Conseil prend l'avis d'experts en la matière, en cas de besoin. Dans ces cas, la composition du panel d'experts doit assurer, dans la mesure du possible, l'équilibre entre les experts des pays consommateurs et les experts des pays producteurs. Le Conseil décide de la composition et des procédures à suivre par le panel d'experts.
2. Le Comité économique soumet à l'Organisation des propositions d'élaboration et d'application d'un système de statistiques sur la production et le commerce du cacao fin (« fine flavour »).
3. Tenant dûment compte de l'importance du cacao fin (« fine flavour »), les Membres examinent et adoptent, en cas de besoin, des projets qui y ont trait en conformité avec les dispositions des articles 35, 37, 40, 42, 43, 44 et 45.

## **12 Chapitre XII Projets**

### **Art 40 Projets**

1. Les Membres peuvent soumettre des propositions de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et des domaines de travail prioritaires identifiés dans le plan stratégique quinquennal visé au paragraphe 1 de l'article 17.
2. Le Comité économique examine les propositions de projet et soumet ses recommandations au Conseil, conformément aux mécanismes et aux procédures de soumission, d'évaluation, d'approbation, d'établissement de priorités et de financement de projets, fixés par le Conseil. Le Conseil peut, selon qu'il convient, établir les mécanismes et procédures pour la mise en

œuvre et le suivi de projets, ainsi que pour la diffusion la plus large de leurs résultats.

3. À chaque réunion du Comité économique, le Directeur exécutif présente un rapport sur l'avancement de tous les projets approuvés par le Conseil, y compris ceux en attente de financement, en cours d'exécution ou achevés. Un résumé est présenté au Conseil, conformément au paragraphe 2 de l'article 27.
4. En règle générale, l'Organisation assure la fonction d'organe de supervision durant l'exécution des projets. Les frais généraux supportés par l'Organisation dans l'élaboration, la gestion, la supervision et l'évaluation des projets doivent être inclus dans le coût total desdits projets. Ces frais généraux ne doivent pas dépasser 10 % du coût total de chaque projet.

#### **Art. 41 Relations avec les donateurs multilatéraux et bilatéraux**

1. L'Organisation s'efforce de coopérer avec des organisations internationales ainsi qu'avec des institutions multilatérales et bilatérales de financement afin d'obtenir le financement des programmes et des projets qui revêtent un intérêt pour l'économie cacaoyère, selon que de besoin.
2. En aucun cas l'Organisation n'assume d'obligations financières liées aux projets, que ce soit en son nom propre ou au nom de ses Membres. Aucun Membre de l'Organisation ne saurait être tenu pour responsable, en vertu de son appartenance à l'Organisation, d'emprunts ou de prêts contractés par un autre Membre ou une autre instance en rapport avec ces projets.

### **13 Chapitre XIII Développement durable**

#### **Art. 42 Économie cacaoyère durable**

1. Les Membres font tous les efforts nécessaires pour parvenir à une économie cacaoyère durable, en tenant compte des principes et des objectifs de développement durable figurant notamment dans tous les accords, programmes ou déclarations à caractère international auxquels ils sont parties.
2. L'Organisation aide les Membres qui en font la demande à atteindre leurs objectifs de développement d'une économie cacaoyère durable, conformément à l'article premier, alinéa f), et à l'article 2, paragraphe 15, ainsi qu'aux articles 43, 44 et 45.
3. L'Organisation sert de point focal à un dialogue permanent entre les acteurs, si nécessaire, afin de favoriser le développement d'une économie cacaoyère durable.
4. Le Conseil adopte et évalue périodiquement les programmes et projets relatifs à une économie cacaoyère durable conformément au paragraphe 1 du présent article.
5. L'Organisation recherche l'assistance et l'appui de donateurs multilatéraux et bilatéraux pour l'exécution de programmes, projets et activités visant à parvenir à une économie cacaoyère durable.
6. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits et obligations qu'ont les Membres de l'Organisation mondiale du commerce conformément à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

## **Art. 43 Durabilité économique**

1. Les Membres mettent en œuvre des politiques et des programmes efficents afin d'accroître la productivité, d'améliorer l'accès au marché et de renforcer la transparence du marché pour assurer un revenu décent aux cacaoculteurs.
2. Les Membres s'assurent que ces politiques et programmes permettent aux cacaoculteurs de percevoir des prix rémunérateurs pour leur cacao sur les marchés locaux, nationaux et internationaux.
3. En cas de baisse notable des prix du cacao, les Membres s'engagent à travailler ensemble pour remédier à la cause de la baisse, conformément à l'article 36.
4. Les Membres conçoivent et soutiennent un cadre institutionnel de renforcement des capacités humaines qui encourage la diversification des activités agricoles et non agricoles des cacaoculteurs, afin d'améliorer leur résilience financière et leurs revenus.
5. Les Membres encouragent et aident les cacaoculteurs à créer des organisations d'exploitants fortes et efficaces afin d'améliorer leur pouvoir de négociation sur le marché ainsi qu'à développer des marchés de niche pour le cacao de qualité supérieure afin de leur permettre de maximiser la valeur de leur cacao.

## **Art. 44 Durabilité sociale**

1. Les Membres s'engagent à améliorer le niveau de vie des cacaoculteurs, en particulier leur revenu décent, et les conditions de travail des populations oeuvrant dans le secteur du cacao.
2. Les Membres s'engagent à lutter contre le travail des enfants, en tenant compte des principes convenus et des normes internationales de travail applicables. Ils s'engagent en particulier à éliminer les pires formes de travail des enfants.
3. Les Membres s'engagent à contribuer à garantir l'égalité des sexes et l'intégration des jeunes en encourageant et en soutenant la participation des femmes et des jeunes générations d'agriculteurs à la production et au commerce de cacao.

## **Art. 45 Durabilité environnementale**

1. Les Membres s'engagent à combattre la déforestation dans le cadre d'une approche fondée sur le paysage, conjuguant la gestion des ressources naturelles avec les aspects relatifs à l'environnement et aux moyens d'existence.
2. Reconnaissant le rôle joué par le cacao dans le développement et la préservation des écosystèmes, l'Organisation soutient la reforestation, l'afforestation et l'agroforesterie en vue d'accroître le carbone stocké et absorbé par les forêts et de renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques, tout en donnant aux exploitants la possibilité de fournir des services environnementaux et d'obtenir les compensations correspondantes, notamment les crédits carbone équivalents.

**Art. 46 Établissement de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale**

1. Une Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale (ci-après la Commission) est établie pour encourager la participation active d'experts du secteur privé et de la société civile aux travaux de l'Organisation et promouvoir un dialogue permanent entre experts des secteurs public et privé.
2. La Commission est un organe consultatif qui donne des avis au Conseil sur des questions revêtant un intérêt général et stratégique pour le secteur du cacao, notamment :
  - a) L'évolution structurelle à long terme de l'offre et de la demande ;
  - b) Les moyens de renforcer la position des cacaoculteurs, en vue d'accroître leurs revenus ;
  - c) Les propositions encourageant la production, le commerce et l'utilisation durables du cacao ;
  - d) Le développement d'une économie cacaoyère durable ;
  - e) L'élaboration de modalités et de cadres de promotion de la consommation ;
  - f) Le renforcement de l'innocuité du cacao destiné au marché ; et
  - g) Toute autre question relative au cacao relevant du présent Accord.
3. La Commission aide le Conseil à recueillir des informations sur la production, la consommation et les stocks.
4. La Commission soumet au Conseil ses recommandations sur les questions susmentionnées, pour examen.
5. La Commission peut créer des groupes de travail spéciaux pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à condition que leurs coûts de fonctionnement n'aient pas d'incidences budgétaires pour l'Organisation.
6. Au moment de son établissement, la Commission fixe ses propres règles internes et son programme de travail et recommande leur adoption au Conseil.

**Art. 47 Composition et réunions de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale**

1. La Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale est composée d'experts de tous les secteurs de l'économie cacaoyère choisis parmi les Membres exportateurs et les Membres importateurs de l'Organisation.
2. Ces experts sont nommés par le Conseil toutes les deux années cacaoyères. Dans la mesure du possible, la Commission comprend un nombre équilibré d'experts : au moins trois représentants de différents Membres exportateurs et trois représentants de différents Membres importateurs de l'Organisation. Chaque membre de la Commission peut désigner un suppléant.
3. Le Président et le Vice-Président de la Commission sont choisis par les membres de la Commission. La présidence est assurée en alternance, pendant

deux années cacaoyères, par les Membres exportateurs et par les Membres importateurs.

4. La Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale se réunit normalement au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un Membre, la Commission consultative se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce Membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.
5. La Commission se réunit normalement deux fois par an, en même temps que les sessions ordinaires du Conseil. La Commission fait régulièrement rapport au Comité économique et/ou au Conseil, selon qu'il convient, sur ses travaux.
6. Les réunions de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale sont ouvertes à tous les membres du Conseil, en qualité d'observateurs.
7. La Commission peut également inviter à participer à une séance particulière d'éménants experts ou des personnalités réputées dans un domaine spécifique, issus du secteur privé ou du secteur public et dotés de l'expertise requise dans des domaines du secteur du cacao.
8. La Commission se réunit normalement en marge des sessions du Conseil, y compris lorsque le Conseil décide de se réunir en session virtuelle ou hybride.

**15**

## **Chapitre XV Dispense d'obligations et mesures différencierées et correctives**

### **Art. 48 Dispense d'obligations dans des circonstances exceptionnelles**

1. Le Conseil peut dispenser un Membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, ou d'obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies à l'égard des territoires administrés sous le régime de tutelle.
2. Quand il accorde une dispense à un Membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise explicitement selon quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le Membre est dispensé de ladite obligation, ainsi que les raisons de cette dispense.
3. En dépit des dispositions précitées dans le présent article, le Conseil ne dispensera pas un Membre de ses obligations aux termes de l'article 25 de régler ses contributions ou des conséquences d'un défaut de paiement.
4. Le calcul de la répartition des voix des Membres exportateurs, pour lesquels le Conseil a reconnu un cas de force majeure, doit être basé sur le volume effectif des exportations de l'année aucours de laquelle le cas de force majeure intervient et pour les trois années qui s'ensuivent.

### **Art. 49 Mesures différencierées et correctives**

Les pays en développement et les pays les moins avancés qui sont Membres peuvent, si leurs intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord, demander au Conseil des mesures différencierées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre lesdites mesures appropriées à la lumière des dispositions de la

résolution 93 (IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

## 16 Chapitre XVI Consultations, différends et plaintes

### Art. 50 Consultations

Chaque Membre accorde pleine et entière considération aux représentations qu'un autre Membre peut lui adresser au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et il lui donne des possibilités adéquates de consultations. Au cours de ces consultations, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif fixe une procédure de conciliation appropriée. Les frais de ladite procédure ne sont pas imputables sur le budget de l'Organisation. Si cette procédure aboutit à une solution, il en est rendu compte au Directeur exécutif. Si aucune solution n'intervient, la question peut, à la demande de l'une des parties, être déferée au Conseil conformément à l'article 51.

### Art. 51 Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les parties au différend est, à la demande de l'une des parties au différend, déferé au Conseil pour décision.
2. Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article et a fait l'objet d'un débat, plusieurs Membres déttenant ensemble un tiers au moins du total des voix, ou cinq Membres quelconques, peuvent demander au Conseil de prendre, avant de rendre sa décision, l'opinion, sur les questions en litige, d'un groupe consultatif ad hoc constitué ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.
  3.
    - a) À moins que le Conseil n'en décide autrement, le groupe consultatif ad hoc est composé de :
      - i) Deux personnes, désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions qui ont trait au litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté ;
      - ii) Deux personnes, désignées par les Membres importateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions qui ont trait au litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté ;
      - iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil ;
    - b) Il n'y a pas d'empêchement à ce que les ressortissants de Membres siègent au groupe consultatif ad hoc ;
    - c) Les Membres du groupe consultatif ad hoc siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ;
    - d) Les dépenses du groupe consultatif ad hoc sont à la charge de l'Organisation.
  4. L'opinion motivée du groupe consultatif ad hoc est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes, conformément aux dispositions de l'article 12.

## **Art. 52 Action du Conseil en cas de plainte**

1. Lorsqu'il constate un manquement aux obligations qu'impose le présent Accord, le Conseil peut s'autosaisir et statuer sur ledit manquement.
2. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que lui impose le présent Accord est, à la demande du Membre auteur de la plainte, déferrée au Conseil, qui l'examine et statue.
3. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un Membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord est prise à la majorité simple répartie et doit spécifier la nature de l'infraction.
4. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord, le Conseil peut, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord, y compris l'article 61 :
  - a) Suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil ; et
  - b) S'il le juge nécessaire, suspendre d'autres droits de ce Membre, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités de celui-ci, ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce que ledit Membre se soit acquitté de ses obligations.
5. Un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article demeure tenu de s'acquitter de ses obligations financières et autres obligations prévues par le présent Accord.

17

## **Chapitre XVII Dispositions finales**

### **Art. 53 Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné dépositaire du présent Accord.

### **Art. 54 Signature**

Le présent Accord sera ouvert à la signature des parties à l'Accord international de 2001 sur le cacao et des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 2010, au siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2012 inclus. Toutefois, le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 2001 sur le cacao, ou le Conseil institué aux termes du présent Accord, pourra proroger une seule fois le délai pour la signature du présent Accord. Le Conseil donnera immédiatement notification de cette prorogation au dépositaire.

### **Art. 55 Ratification, acceptation et approbation**

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.
2. Chaque Partie contractante indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou dès que possible après cette date, s'il est Membre exportateur ou Membre importateur.

## **Art. 56. Adhésion**

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout État habilité à le signer.
2. Le Conseil détermine dans laquelle des annexes du présent Accord l'État qui adhère audit Accord est réputé figurer, s'il ne figure pas dans l'une de ces annexes.
3. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

## **Art. 57 Notification d'application à titre provisoire**

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement qui a l'intention d'y adhérer, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 58 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment de la notification ou dès que possible après la notification, s'il sera Membre exportateur ou Membre importateur.
2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est, dès lors, Membre à titre provisoire. Il reste Membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **Art. 58 Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 2012, ou à une quelconque date ultérieure, si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs détenant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs détenant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2011 si, à cette date, des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs détenant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A et des gouvernements qui représentent des pays importateurs détenant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces gouvernements seront Membres à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies avant le 1er septembre 2011, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible, une réunion des gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils fixeront, ou adopter toute autre disposition qu'ils jugeront nécessaire.
4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, l'instrument ou la notification prend effet à la date du dépôt, et en ce qui concerne la notification d'application à titre provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 57.

## **Art. 60 Réserves**

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

## **Art. 61 Retrait**

1. À tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Membre peut se retirer du présent Accord en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Le Membre informe immédiatement le Conseil de sa décision.
2. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après réception par le dépositaire de la notification du Membre concerné. Si, par suite d'un retrait, le nombre de Membres est insuffisant pour que soient satisfaites les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 58 pour l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire pour examiner la situation et prendre les décisions appropriées.

## **Art. 62 Exclusion**

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52, qu'un Membre enfreint les obligations que le présent Accord lui impose, et s'il détermine en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut exclure ce Membre de l'Organisation. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision du Conseil, ledit Membre cesse d'être Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au Membre concerné et au dépositaire.

## **Art. 62 Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion**

En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion. Toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer au présent Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 64, le Conseil liquide le compte d'une manière équitable.

## **Art. 63 Durée et fin**

1. Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée, sous réserve du paragraphe 4 du présent article.
2. Le Conseil revoit l'Accord tous les cinq ans et prend les décisions appropriées.
3. À la demande d'un ou plusieurs Membres, le Conseil peut revoir le présent Accord à tout moment.
4. Le Conseil peut à tout moment décider de mettre fin au présent Accord, lequel prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les Membres en vertu de l'article 25 subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au fonctionnement du présent Accord aient été remplis. Le Conseil notifie cette décision au dépositaire.
5. Nonobstant la fin du présent Accord de quelque façon que ce soit, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, en apurer les comptes et en répartir les avoirs. Le Conseil dispose pendant cette période des pouvoirs nécessaires pour régler toutes les questions administratives et financières.

## **Art. 64 Amendements**

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes un amendement au présent Accord. L'amendement prend effet cent jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des Membres exportateurs détenant 85 % au moins des voix des Membres exportateurs, et de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des Membres importateurs détenant 85 % au moins des voix des Membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut avoir fixée. Le Conseil peut fixer un délai avant l'expiration duquel les Parties contractantes doivent notifier au dépositaire qu'elles acceptent l'amendement, et si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré.
2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cesse, à cette date, de participer au présent Accord, à moins que le Conseil ne décide de prolonger la période fixée pour recevoir l'acceptation dudit Membre afin de lui permettre de mener à terme ses procédures internes. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.
3. Dès l'adoption d'une recommandation d'amendement, le Conseil adresse au dépositaire copie de l'amendement. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

**18**

## **Chapitre XVIII Dispositions supplémentaires et transitoires**

## **Art. 65 Fonds de réserve spécial**

1. Un Fonds de réserve spécial est institué, qui servira uniquement à couvrir les dépenses de liquidation de l'Organisation qui pourraient être nécessaires. Le Conseil décide de la façon dont les intérêts perçus sur ce Fonds seront utilisés.

2. Le montant du Fonds de réserve spécial, fixé par le Conseil aux termes de l'Accord international de 1993 sur le cacao, sera transféré au présent Accord en vertu du paragraphe 1.
3. Un Membre qui n'a pas adhéré aux Accords internationaux de 1993 et de 2001 sur le cacao et qui adhère au présent Accord doit apporter une contribution au Fonds de réserve spécial. La contribution de ce Membre est fixée par le Conseil en fonction du nombre de voix que celui-ci détient.

#### **Art. 66 Autres dispositions supplémentaires et transitoires**

1. Il est considéré que le présent Accord remplace l'Accord international de 2001 sur le cacao.
2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 2001 sur le cacao, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et dont il n'est pas précisé que l'effet expire à cette date, restent applicables à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.
3. Fait à Genève le 25 juin 2010, les textes du présent Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

## Annexes

### Annexe A

*Exportations de cacaoa calculées aux fins de l'art. 58 (entrée en vigueur)*

Pays	b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06–2007/08
		(Tonnes)			(Part)
Côte d'Ivoire	m	1 349 639	1 200 154	1 191 377	1 247 057 38,75 %
Ghana	m	648 687	702 784	673 403	674 958 20,98 %
Indonésie		592 960	520 479	465 863	526 434 16,36 %
Nigéria	m	207 215	207 075	232 715	215 668 6,70 %
Cameroun	m	169 214	162 770	178 844	170 276 5,29 %
Équateur	m	108 678	110 308	115 264	111 417 3,46 %
Togo	m	73 064	77 764	110 952	87 260 2,71 %
Papouasie-Nouvelle-Guinée	m	50 840	47 285	51 588	49 904 1,55 %
République dominicaine	m	31 629	42 999	34 106	36 245 1,13 %
Guinée		18 880	17 620	17 070	17 857 0,55 %
Pérou		15 414	11 931	11 178	12 841 0,40 %
Brésil	m	57 518	10 558	-32 512	11 855 0,37 %
République bolivarienne du Venezuela	m	11 488	12 540	4 688	9 572 0,30 %
Sierra Leone		4 736	8 910	14 838	9 495 0,30 %
Ouganda		8 270	8 880	8 450	8 533 0,27 %
République-Unie de Tanzanie		6 930	4 370	3 210	4 837 0,15 %
Îles Salomon		4 378	4 075	4 426	4 293 0,13 %
Haïti		3 460	3 900	4 660	4 007 0,12 %
Madagascar		2 960	3 593	3 609	3 387 0,11 %
Sao Tomé-et-Principe		2 250	2 650	1 500	2 133 0,07 %
Libéria		650	1 640	3 930	2 073 0,06 %
Guinée équatoriale		1 870	2 260	1 990	2 040 0,06 %
Vanuatu		1 790	1 450	1 260	1 500 0,05 %
Nicaragua		892	750	1 128	923 0,03 %
République démocratique du Congo		900	870	930	900 0,03 %
Honduras		1 230	806	-100	645 0,02 %
Congo		90	300	1 400	597 0,02 %
Panama		391	280	193	288 0,01 %
Viet Nam		240	70	460	257 0,01 %
Grenade		80	218	343	214 0,01 %
Gabon	m	160	99	160	140 —
Trinité-et-Tobago	m	193	195	-15	124 —
Belize		60	30	20	37 —
Dominique		60	20	0	27 —

Pays	b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06–2007/08
		(Tonnes)			(Part)
Fidji		20	10	10	13
<b>Total</b>	<b>c</b>	<b>3 376 836</b>	<b>3 169 643</b>	<b>3 106 938</b>	<b>3 217 806 100,00 %</b>

Source: *Organisation internationale du cacao, Bulletin trimestriel de statistiques du cacao, vol. XXXV, n° 3, année cacaoyère 2008/09.*

Notes :

- a/ Moyenne sur trois ans, 2005/06–2007/08 des exportations nettes de cacao en fèves plus les exportations nettes de produits dérivés du cacao convertis en équivalent fèves à l'aide des facteurs de conversion suivants : beurre de cacao 1,33 ; poudre et tourteaux de cacao 1,18 ; pâte/liqueur de cacao 1,25.
- b/ Liste limitée aux pays ayant individuellement exporté du cacao au cours de la période 2005/06–2007/08, d'après les renseignements dont disposait le Secrétariat de l'ICCO.
- c/ Les chiffres étant arrondis, leur total ne représente pas toujours la somme exacte de ses éléments
- m/ Membre de l'Accord international de 2001 sur le cacao, au 9 novembre 2009.
- Quantité nulle, négligeable ou inférieure à l'unité utilisée.

## Anlage B

*Importations de cacao<sup>a</sup> calculées aux fins de l'art. 58 (Entrée en vigueur)*

Pays	b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06–2007/08
		(Tonnes)			(Part)
Union européenne:	m	2 484 235	2 698 016	2 686 041	2 622 764 53,24 %
Allemagne		487 696	558 357	548 279	531 444 10,79 %
Autriche		20 119	26 576	24 609	23 768 0,48 %
Belgique/Luxembourg		199 058	224 761	218 852	214 224 4,35 %
Bulgarie		12 770	14 968	12 474	13 404 0,27 %
Chypre		282	257	277	272 0,01 %
Danemark		15 232	15 493	17 033	15 919 0,32 %
Espagne		150 239	153 367	172 619	158 742 3,22 %
Estonie		37 141	14 986	-1 880	16 749 0,34 %
Finlande		10 954	10 609	11 311	10 958 0,22 %
France		388 153	421 822	379 239	396 405 8,05 %
Grèce		16 451	17 012	17 014	16 826 0,34 %
Hongrie		10 564	10 814	10 496	10 625 0,22 %
Irlande		22 172	19 383	17 218	19 591 0,40 %
Italie		126 949	142 128	156 277	141 785 2,88 %
Lettonie		2 286	2 540	2 434	2 420 0,05 %
Lituanie		5 396	4 326	4 522	4 748 0,10 %
Malte		34	46	81	54 –

Pays	b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08
		(Tonnes)			(Part)
Pays-Bas		581 459	653 451	681 693	638 868 12,97 %
Pologne		103 382	108 275	113 175	108 277 2,20 %
Portugal		3 643	4 179	3 926	3 916 0,08 %
République slovaque		15 282	16 200	13 592	15 025 0,30 %
République tchèque		12 762	14 880	16 907	14 850 0,30 %
Roumanie		11 791	13 337	12 494	12 541 0,25 %
Royaume-Uni		232 857	234 379	236 635	234 624 4,76 %
Slovénie		1 802	2 353	2 185	2 113 0,04 %
Suède		15 761	13 517	14 579	14 619 0,30 %
Etats-Unis		822 314	686 939	648 711	719 321 14,60 %
Malaisie	c m	290 623	327 825	341 462	319 970 6,49 %
Fédération de Russie	m	163 637	176 700	197 720	179 352 3,64 %
Canada		159 783	135 164	136 967	143 971 2,92 %
Japon		112 823	145 512	88 403	115 579 2,35 %
Singapour		88 536	110 130	113 145	103 937 2,11 %
Chine		77 942	72 532	101 671	84 048 1,71 %
Suisse	m	74 272	81 135	90 411	81 939 1,66 %
Turquie		73 112	84 262	87 921	81 765 1,66 %
Ukraine		63 408	74 344	86 741	74 831 1,52 %
Australie		52 950	55 133	52 202	53 428 1,08 %
Argentine		33 793	38 793	39 531	37 372 0,76 %
Thaïlande		26 737	31 246	29 432	29 138 0,59 %
Philippines		18 549	21 260	21 906	20 572 0,42 %
Mexique	c	19 229	15 434	25 049	19 904 0,40 %
République de Corée		17 079	24 454	15 972	19 168 0,39 %
Afrique du Sud		15 056	17 605	16 651	16 437 0,33 %
Iran (République islamique d')		10 666	14 920	22 056	15 881 0,32 %
Colombie	c	16 828	19 306	9 806	15 313 0,31 %
Chili		13 518	15 287	15 338	14 714 0,30 %
Inde		9 410	10 632	17 475	12 506 0,25 %
Israël		11 437	11 908	13 721	12 355 0,25 %
Nouvelle-Zélande		11 372	12 388	11 821	11 860 0,24 %
Serbie		10 864	11 640	12 505	11 670 0,24 %
Norvège		10 694	11 512	12 238	11 481 0,23 %
Égypte		6 026	10 085	14 036	10 049 0,20 %
Algérie		9 062	7 475	12 631	9 723 0,20 %
Croatie		8 846	8 904	8 974	8 908 0,18 %
République arabe syrienne		7 334	7 229	8 056	7 540 0,15 %
Tunisie		6 019	7 596	8 167	7 261 0,15 %
Kazakhstan		6 653	7 848	7 154	7 218 0,15 %

Pays	b	2005/06	2006/07	2007/08	Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08
		(Tonnes)			(Part)
Arabie saoudite		6 680	6 259	6 772	6 570 0,13 %
Bélarus		8 343	3 867	5 961	6 057 0,12 %
Maroc		4 407	4 699	5 071	4 726 0,10 %
Pakistan		2 123	2 974	2 501	2 533 0,05 %
Costa Rica		1 965	3 948	1 644	2 519 0,05 %
Uruguay		2 367	2 206	2 737	2 437 0,05 %
Liban		2 059	2 905	2 028	2 331 0,05 %
Guatemala		1 251	2 207	1 995	1 818 0,04 %
Bolivie	c/	1 282	1 624	1 927	1 611 0,03 %
Sri Lanka		1 472	1 648	1 706	1 609 0,03 %
El Salvador		1 248	1 357	1 422	1 342 0,03 %
Azerbaïdjan		569	2 068	1 376	1 338 0,03 %
Jordanie		1 263	1 203	1 339	1 268 0,03 %
Kenya		1 073	1 254	1 385	1 237 0,03 %
Ouzbékistan		684	1 228	1 605	1 172 0,02 %
Hong Kong (Chine)		2 018	870	613	1 167 0,02 %
République de Moldova		700	1 043	1 298	1 014 0,02 %
Islande		863	1 045	1 061	990 0,02 %
Macédoine du Nord		628	961	1 065	885 0,02 %
Bosnie et Herzégovine		841	832	947	873 0,02 %
Cuba	c	2 162	170	107	700 0,01 %
Koweït		427	684	631	581 0,01 %
Sénégal		248	685	767	567 0,01 %
Libye		224	814	248	429 0,01 %
Paraguay		128	214	248	197 —
Albanie		170	217	196	194 —
Jamaïque	c	479	-67	89	167 —
Oman		176	118	118	137 —
Zambie		95	60	118	91 —
Zimbabwe		111	86	62	86 —
Sainte-Lucie	c	26	20	25	24 —
Samoa		48	15	0	21 —
Saint-Vincent-et-les Grenadines		6	0	0	2 —
<b>Total</b>	d	<b>4 778 943</b>	<b>5 000 088</b>	<b>5 000 976</b>	<b>4 926 669 100,00 %</b>

Source: Organisation internationale du cacao, Bulletin trimestriel de statistiques du cacao,  
vol. XXXV, no 3, année cacaoyère 2008/09.

Notes :

<sup>a</sup> Moyenne sur trois ans, 2005/06-2007/08, des importations nettes de cacao en fèves plus les importations brutes de produits dérivés du cacao convertis en équivalent fèves à l'aide des facteurs de conversion suivants : beurre de cacao 1,33 ; poudre et tourteaux de cacao 1,18 ; pâte/liqueur de cacao 1,25.

<sup>b</sup> Liste limitée aux pays ayant individuellement importé du cacao au cours de la période 2005/06-2007/08, d'après les

renseignements dont disposait le Secrétariat de l'ICCO.

<sup>c</sup> Pays pouvant aussi être considéré comme pays exportateur.

<sup>d</sup> Les chiffres étant arrondis, leur total ne représente pas toujours la somme exacte de ses éléments.

<sup>m</sup> Membre de l'Accord international de 2001 sur le cacao, au 9 novembre 2009.

– Quantité nulle, négligeable ou inférieure à l'unité utilisée.

## Annex C

### *Pays producteurs exportant exclusivement ou en partie du cacao fin ("fine flavour")*

<i>Pays</i>	<i>Décision du Conseil décembre 2020 (% des exportations totales de fèves de cacao)</i>
Belize	a/
Bolivie	a/
Brésil	100
Costa Rica	100
Dominique	100
République dominicaine	60
Équateur	75
Grenade	100
Guatemala	75
Haïti	4
Honduras	a/
Indonésie	10
Jamaïque	100
Colombie	95
Madagascar	100
Mexique	a/
Nicaragua	80
Panama	50
Papouasie-Nouvelle-Guinée	70
Pérou	75

Sao Tomé-et- Príncipe	a/
Sainte-Lucie	100
Trinité-et-Tobago	100
Venezuela	a/
<hr/>	
Vietnam	a/

## Annexe D

### *Composition et répartition des voix au 1er octobre 2021 aux fins de l'article 63*

<i>Membres exportateurs</i>	<i>Répartition des voix en vertu de l'article 10, alinéas 1, 2 et 5</i>	<i>Membres importateurs</i>	<i>Répartition des voix en vertu de l'article 10, alinéas 1, 2 et 5</i>
Brésil	5	Union européenne	929
Costa Rica	5	<i>Belgique</i>	86
Côte d'Ivoire	400	<i>Bulgarie</i>	9
République dominicaine	22	<i>Danemark</i>	5
Équateur	79	<i>Allemagne</i>	189
Gabon	5	<i>Estonie</i>	20
Ghana	202	<i>Finlande</i>	5
Guinée	7	<i>France</i>	95
Indonésie	37	<i>Grèce</i>	5
Cameroun	75	<i>Irlande</i>	5
République démocratique du Congo	8	<i>Italie</i>	51
Libéria	7	<i>Croatie</i>	5
Madagascar	8	<i>Lettonie</i>	5
Malaisie	5	<i>Lituanie</i>	5
Nicaragua	6	<i>Luxembourg</i>	5
Nigeria	68	<i>Malte</i>	5
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12	<i>Pays-Bas</i>	290
Pérou	23	<i>Autriche</i>	10
Sierra Leone	8	<i>Pologne</i>	39
Togo	6	<i>Portugal</i>	5
Trinité-et-Tobago	5	<i>Roumanie</i>	5
Venezuela	7	<i>Suède</i>	5
		<i>Slovaquie</i>	5
		<i>Slovénie</i>	5

<i>Espagne</i>	55
<i>République tchèque</i>	5
<i>Hongrie</i>	5
<i>Chypre</i>	5
Fédération de Russie	47
Suisse	24
<b>Total</b>	<b>1000</b>
	<b>1000</b>

## Déclarations

### Déclaration des Parties contractantes sur l'art. 16

Le choix du Directeur exécutif doit être fondé principalement sur les mérites. Si les candidats sont à égalité de mérites, la fonction de Directeur exécutif est exercée en alternance par un candidat d'un Membre exportateur et par un candidat d'un Membre importateur, en tenant compte du principe d'égalité des sexes.





23.XXX

## Message

### relatif à l'approbation de l'accord entre le Département de l'économie, de la formation et de la recherche de la Confédération suisse et le Ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat de la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération et la coordination des autorités de concurrence

du 11 janvier 2023

---

Monsieur le Président,  
Madame la Présidente  
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre le Département de l'économie, de la formation et de la recherche de la Confédération suisse et le Ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat de la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération et la coordination des autorités de concurrence, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

11 janvier 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain  
Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

## Condensé

*L'accord entre le Département de l'économie, de la formation et de la recherche de la Confédération suisse et le Ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat de la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération et la coordination des autorités de concurrence vise à renforcer la coopération entre les autorités de concurrence des deux parties. L'accord a été signé le 1<sup>er</sup> novembre 2022.*

### Contexte

*Du fait de l'imbrication élevée entre les économies suisse et allemande, l'amélioration de la coopération entre les autorités de concurrence des deux pays revêt un intérêt particulier pour la Suisse, d'autant que notre pays n'a pas les mêmes moyens de coopération que les États membres de l'Union européenne entre eux. Dans la mesure où la concurrence est un instrument important pour éviter des prix trop élevés, l'accord à approuver contribuera par ailleurs à la lutte contre l'*« îlot de cherté »* que constitue la Suisse, notamment dû à des pratiques anticoncurrentielles transfrontières.*

*Du point de vue de son contenu, cet accord est très proche de l'accord du 17 mai 2013 entre la Suisse et l'UE concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence (accord Suisse-UE), qui a donné de bons résultats dans la pratique.*

*Il contribuera à une meilleure protection de la concurrence, tant en Suisse qu'en Allemagne, ce qui est dans l'intérêt des deux parties. La conduite des procédures sera plus efficace et les incohérences pourront être évitées lorsque des faits identiques ou connexes seront visés. Par le passé, les autorités de concurrence suisses et allemandes ont été confrontées de manière répétée à des pratiques transfrontières pour lesquelles une coopération formelle aurait permis un travail d'enquête plus efficace.*

### Contenu du projet

*L'accord doit renforcer la coopération entre la Commission suisse de la concurrence (COMCO) et l'Office fédéral des ententes allemand (Bundeskartellamt.). Il prévoit la possibilité pour les autorités de s'informer mutuellement de leurs mesures d'application, de les coordonner et d'échanger des informations. En aucun cas l'autorité d'une partie ne sera tenue de prendre une mesure à la demande de l'autorité de l'autre partie (par ex. une perquisition).*

*L'échange, la discussion et la transmission d'informations constituent le cœur de l'accord. Celui-ci prévoit également la possibilité d'échanger, à des conditions strictes, des informations confidentielles nécessaires à la conduite des enquêtes. Comme dans l'accord Suisse-UE, les informations confidentielles ne pourront être échangées que si les affaires traitées par les autorités des deux parties sont identiques ou connexes. Cette étroite coopération est possible du fait de la très grande similitude des législations des deux parties en matière de concurrence.*

*L'accord permet un meilleur accès aux moyens de preuve tout en offrant les garanties nécessaires, en particulier en ce qui concerne la confidentialité, le principe de spécialité ainsi que les droits des parties à la procédure et le pouvoir discrétionnaire de l'autorité requise d'entrer en matière ou non sur une demande de l'autre partie. Les informations transmises ne peuvent être utilisées pour infliger des sanctions à des personnes physiques ni divulguées à des fins de procédures pénales ou civiles.*

*En tant qu'État membre de l'UE, l'Allemagne fait partie du Réseau européen de la concurrence (European Competition Network, ECN), dans le cadre duquel certaines informations sur des affaires relevant du droit de la concurrence et ayant une portée transfrontière sont partagées avec d'autres États membres et avec la Commission européenne. Étant donné qu'il existe déjà un accord de coopération en matière de concurrence entre la Suisse et l'UE, l'accord Suisse-Allemagne inclut une disposition selon laquelle l'Allemagne peut, dans le cadre de l'ECN, divulguer à la seule Commission européenne des informations transmises conformément à l'accord, pour autant que les intérêts de l'UE, y compris ceux de ses États membres, soient affectés et que la COMCO en soit informée. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et avec le consentement de la COMCO que des informations peuvent être transmises aux États membres de l'UE.*

*Enfin, l'accord contient des dispositions relatives à la notification d'actes de puissance publique et d'autres courriers aux entreprises de l'autre partie.*

## Message

### 1 Contexte

#### 1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

En raison de la forte imbrication des économies suisse et allemande, les autorités de concurrence rencontrent des difficultés à mettre en œuvre la législation en matière de concurrence, car leur champ d'action est en principe, au plan juridique, strictement limité au territoire national. Aujourd'hui, à l'échelle internationale, les avantages d'une coopération effective entre les autorités de concurrence ne sont plus à démontrer.

La coopération avec la Commission européenne dans le domaine de la concurrence est régie par l'accord du 17 mai 2013 entre la Confédération suisse et l'Union européenne concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence<sup>1</sup> (accord Suisse-UE). Cet accord, qui aménage la coopération entre l'autorité suisse de concurrence (la Commission de la concurrence [COMCO] et son secrétariat) et la Commission européenne, a donné de bons résultats dans la pratique. Il ne couvre toutefois pas la coopération avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne (UE), notamment l'Office fédéral des ententes allemand (*Bundeskartellamt*). Selon les affaires concernées, les États membres de l'UE sont compétents lorsqu'il s'agit de sanctionner des pratiques anticoncurrentielles qui déplient des effets sur leur territoire. C'est pourquoi il est important de combler cette lacune.

L'Allemagne est le principal partenaire commercial de la Suisse. Compte tenu de l'importance des différences de prix entre les deux pays, l'incitation à un cloisonnement des marchés entre la Suisse et l'Allemagne est forte. On peut dès lors s'attendre à un nombre croissant de procédures parallèles entre les autorités de concurrence des deux pays, en particulier dans le domaine du commerce en ligne transfrontières.

À ce jour, la coopération entre les autorités de concurrence suisse et allemande est essentiellement de nature informelle et se déploie à un échelon soit bilatéral, soit multilatéral, dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou du réseau international de la concurrence (*International Competition Network*, ICN). Cette coopération est limitée, en particulier parce qu'elle ne permet pas d'échanger des informations obtenues par l'autorité durant une procédure. De telles informations sont protégées, en droit suisse comme en droit communautaire, par les dispositions concernant les secrets de fonction et d'affaires.

De plus, l'autorité de concurrence suisse est aujourd'hui désavantageée par rapport aux autorités de concurrence des États membres de l'UE qui, dans le cadre de l'ECN, peuvent coopérer et échanger des informations confidentielles, entre elles et avec la Commission européenne. Cette situation entrave la mise en œuvre effective par la Suisse de sa législation en matière de concurrence dans le cas des pratiques

<sup>1</sup> RS **0.251.268.1**

anticoncurrentielles transfrontières car elle complique l'accès aux moyens de preuve situés hors de son territoire. Elle génère également une duplication du travail et un manque de cohérence s'agissant de décisions portant sur les mêmes faits. Ces dernières années, l'autorité de concurrence suisse a été confrontée à plusieurs dossiers cartellaires transfrontières qui auraient pu être suivis plus efficacement dans le cadre d'une coopération internationale.

La révision technique partielle en cours de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels (LCart)<sup>2</sup>, notamment la révision et l'harmonisation du contrôle des concentrations, et l'introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la règle du pouvoir de marché relatif (modification de la LCart du 19 mars 2021<sup>3</sup>) devraient encore accroître l'importance d'un accord de coopération en matière de concurrence entre la Suisse et l'Allemagne, dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs suisses, notamment en ce qui concerne la notification d'actes de puissance publique et d'autres courriers.

## **1.2 Relation avec le programme de la législature et avec le plan financier, ainsi qu'avec les stratégies nationales du Conseil fédéral**

Le projet n'a été annoncé, ni dans le message du 29 janvier 2020 sur le programme de la législature 2019 à 2023<sup>4</sup>, ni dans l'arrêté fédéral du 21 septembre 2020 sur le programme de la législature 2019 à 2023<sup>5</sup>. Le présent accord de coopération avec l'Allemagne doit contribuer à favoriser la concurrence et l'efficacité des procédures au profit des consommateurs et des entreprises suisses.

En rendant plus effective l'application de la législation en matière de concurrence, l'accord soutient les objectifs de la politique de concurrence et de croissance de la Suisse. Il contribue ainsi à un environnement économique stable et propice à l'innovation (cf. objectif 3 du programme de la législature 2019 à 2023<sup>6</sup>).

Une politique économique axée sur la concurrence est essentielle pour renforcer la place économique suisse dans le contexte international. À cet égard, l'accord contribue également à la réalisation des objectifs de la Suisse définis dans le cadre de sa stratégie de la politique économique extérieure.

<sup>2</sup> RS 251

<sup>3</sup> RO 2021 576

<sup>4</sup> FF 2020 1709

<sup>5</sup> FF 2020 8087

<sup>6</sup> FF 2020 8087 p. 8088

## 2

## Étapes préalables

### 2.1

### Déroulement des négociations

Dans son message relatif à l'accord Suisse-UE<sup>7</sup>, le Conseil fédéral a mentionné la possibilité de conclure des accords similaires avec des États membres de l'UE.

De mars 2016 à octobre 2017, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a mené, en présence du secrétariat de la COMCO, des entretiens exploratoires avec le Ministère allemand de l'économie, en présence de l'Office fédéral des ententes. En novembre 2017, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a chargé le SECO de négocier un accord avec l'Allemagne. Le Conseil fédéral a été informé de ce projet en décembre 2017, lequel a ensuite été présenté à la Commission de politique extérieure du Conseil national et à celle du Conseil des États, en janvier 2018, conformément à l'art. 152, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>8</sup>.

Le Conseil fédéral a approuvé l'accord le 22 juin 2022. La Secrétaire d'État à l'économie Helene Budliger Artedia et, du côté de l'Allemagne, le Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat Sven Giegold, ont signé l'accord le 1<sup>er</sup> novembre 2022, à Berlin.

### 2.2

### Procédure de consultation

Les traités internationaux qui sont soumis au référendum en vertu de l'art. 140, al. 1, let. b, ou sujets au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution (Cst.)<sup>9</sup> ou qui touchent des intérêts cantonaux importants doivent faire l'objet d'une procédure de consultation, conformément à l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)<sup>10</sup>. L'art. 3a, al. 1, let. b, LCo précise qu'il est possible de renoncer à une telle procédure lorsqu'aucune information nouvelle n'est à attendre du fait que les positions des milieux intéressés sont connues.

Dans le cas présent, les milieux intéressés ont eu l'occasion de s'exprimer sur le projet d'accord avant le début des négociations (en 2017) et avant qu'il ne soit paraphé (en 2021). Ils n'y ont pas exprimé d'objection. La Commission extraparlementaire de la politique économique, composée de représentants de l'économie, des syndicats, de la société civile et des milieux académiques, a été consultée par écrit sur le projet d'accord en novembre 2021 et a reçu des explications supplémentaires du SECO lors de sa séance de février 2022. La commission n'a pas soulevé d'objection. Enfin, les commissions parlementaires de politique extérieure ont été informées par le chef du DEFR du mandat de négociation en 2018 et de l'avancement des négociations en juin

<sup>7</sup> Message du 22 mai 2013 relatif à l'approbation de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence, FF 2013 3477

<sup>8</sup> RS 171.10

<sup>9</sup> RS 101

<sup>10</sup> RS 172.061

2021. Elles n'ont pas non plus soulevé d'objection. Les cantons, représentés par la Conférence des gouvernements cantonaux, ont renoncé à prendre position.

Compte tenu de ce qui précède, une consultation ne permettrait pas d'obtenir de nouveaux éléments. On a donc renoncé à en organiser une, conformément à l'art. 3a, al. 1, let. b, LCo.

### 3 Présentation de l'accord

La teneur de l'accord correspond en grande partie à celle de l'accord Suisse-UE. Les quelques divergences entre les deux sont pour l'essentiel imputables à des différences entre le droit de la concurrence de l'UE et celui de l'Allemagne et aux définitions qui en découlent ou à des ajustements de nature rédactionnelle.

Le projet d'accord avec l'Allemagne vise à permettre de réagir efficacement à des pratiques anticoncurrentielles transfrontières. Tout comme l'accord avec l'UE, il n'exige pas d'harmonisation matérielle du droit. Les parties continueront d'appliquer leur législation nationale. L'accord est de nature purement procédurale et concerne l'entraide administrative entre les deux pays.

La coopération porte sur les enquêtes et les procédures visant les ententes, les abus de position dominante et les concentrations. Elle est mise en œuvre par les autorités de concurrence des parties, à savoir pour la Suisse, la COMCO et son secrétariat, et pour l'Allemagne, l'Office fédéral des ententes.

L'accord précise les modalités des notifications entre autorités de concurrence, de la coordination des mesures d'application du droit de la concurrence, de la courtoisie passive (prévention des conflits dans la mise en œuvre du droit de la concurrence) et de la courtoisie active (possibilité de demander à l'autorité de concurrence de l'autre partie de prendre des mesures dans un cas concret). S'agissant de ces domaines, le texte de l'accord s'inspire largement de la recommandation du 16 septembre 2014 du Conseil de l'OCDE concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence (recommandation de l'OCDE de 2014)<sup>11</sup>, ainsi que des dispositions convenues par la Suisse et l'UE dans le cadre de leur accord de coopération en matière de concurrence et dans celui de leurs accords respectifs avec le Japon<sup>12</sup>.

À l'instar de l'accord Suisse-UE, le présent accord va au-delà des instruments susmentionnés en permettant également d'échanger, à des conditions strictes, des informations confidentielles nécessaires à la conduite des enquêtes. De telles informations ne peuvent toutefois être échangées que si les affaires traitées par les autorités des deux parties sont identiques ou connexes et si les garanties de procédure en vigueur dans les deux pays sont respectées. Cette étroite coopération des autorités de concurrence est permise par la très grande similitude des législations des deux

<sup>11</sup> La recommandation peut être consultée à l'adresse suivante :  
<https://legalinstruments.oecd.org/fr>.

<sup>12</sup> Pour la Suisse, ces dispositions font partie de l'accord de mise en œuvre accompagnant l'accord de libre-échange et de partenariat économique conclu avec le Japon le 19 février 2009 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009 (RS **0.946.294.632**).

parties en matière de concurrence. La partie contractante requise est néanmoins libre de décider si elle souhaite ou non répondre à une demande de l'autre partie. Les informations transmises ne peuvent être utilisées que par l'autorité compétente dans le cadre d'une procédure donnée relevant du droit de la concurrence.

En Allemagne, contrairement au droit des cartels de la Suisse (et à celui de l'UE), les infractions au droit des cartels font régulièrement l'objet de poursuites pénales. En outre, les procédures civiles relevant du droit des cartels sont plus fréquentes qu'en Suisse. Toutefois, conformément à l'art. 42b, al. 2, let. d, LCart, les informations transmises ne peuvent pas être utilisées pour sanctionner des personnes physiques ou dans le cadre de procédures pénales ou civiles.

En tant qu'État membre de l'UE, l'Allemagne fait partie de l'ECN, dans le cadre duquel certaines informations sur des affaires de concurrence ayant une portée transfrontière sont partagées avec d'autres États membres et avec la Commission européenne. Étant donné qu'il existe déjà un accord de coopération en matière de concurrence entre la Suisse et l'UE, l'accord Suisse-Allemagne inclut une disposition selon laquelle l'Allemagne peut, dans le cadre de l'ECN, divulguer à la Commission européenne des informations transmises conformément à l'accord, pour autant que les intérêts de l'UE, y compris ceux de ses États membres, soient touchés et que la COMCO en soit informée. En revanche, la transmission de telles informations à d'autres États membres de l'UE n'est autorisée qu'exceptionnellement, avec l'accord exprès de la COMCO.

Enfin, l'accord contient des dispositions relatives à la notification d'actes de puissance publique et d'autres courriers aux entreprises de l'autre partie. Le contenu de ces dispositions correspond largement à l'échange de notes entre la Suisse et l'UE, convenu en complément de l'accord de coopération en matière de concurrence<sup>13</sup>. En dérogation à ce qui figure dans l'échange de notes, l'accord prévoit à la demande de la Suisse que des communications qui ne sont pas formellement des actes de puissance publique (par ex. un courrier relatif à l'ouverture d'une procédure) puissent également être notifiés par l'intermédiaire de l'autre autorité de concurrence à des entreprises situées sur son territoire.

## 4 Commentaire des dispositions de l'accord

### *Préambule*

Le préambule de l'accord indique que la coopération en matière de traitement des activités anticoncurrentielles doit contribuer à l'amélioration et au développement des relations entre la Suisse et l'Allemagne et que l'application efficace du droit de la concurrence est essentielle à la prospérité économique des consommateurs des deux parties et à leurs échanges commerciaux. Le préambule précise ensuite que les systèmes juridiques d'application des règles de la concurrence de l'Allemagne et de

<sup>13</sup> Échange de notes du 17 mai 2013 entre le Conseil fédéral suisse et la Commission européenne concernant la notification d'actes de puissance publique relevant de la politique de la concurrence, RS **0.251.268.11**

la Suisse sont similaires. Cela signifie en pratique que les mêmes actes sont en principe susceptibles d'être illicites selon les deux législations. Les autorités des parties ont également à leur disposition des instruments d'enquête similaires, et les parties à la procédure ont des droits de défense comparables. Cette proximité des régimes juridiques des parties est un élément indispensable à une coopération étroite et effective entre les autorités de concurrence. Le préambule fait également référence à la recommandation de l'OCDE de 2014, qui constitue au plan international une norme importante pour ce qui est de la coopération en matière de concurrence.

#### *Art. 1 Objet et champ d'application*

L'accord vise à contribuer à l'application efficace du droit de la concurrence de chaque partie par la coopération et la coordination, y compris l'échange d'informations, entre les deux autorités de concurrence et d'éviter les conflits entre les parties pour toutes les questions touchant à la mise en œuvre de leurs droits de la concurrence, ou de réduire la possibilité que de tels conflits surviennent. La coopération des autorités administratives, des autorités de poursuite pénale ou des tribunaux pénaux est en revanche explicitement exclue de l'accord.

#### *Art. 2 Relations avec d'autres accords internationaux*

Les parties réaffirment leurs droits et obligations découlant d'autres accords internationaux, en particulier, dans le cas de la Suisse, de l'accord Suisse-UE. De même, il est précisé que la coopération des parties visant à mettre en œuvre des dispositions de droit pénal commun ou d'autres dispositions pénales est régie par la Convention européenne du 20 avril 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>14</sup> et par l'Accord du 13 novembre 1969 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de faciliter son application<sup>15</sup>.

#### *Art. 3 Définitions*

L'art. 3 contient les principales définitions aux fins de l'accord. Sont ainsi définies les autorités de concurrence des parties (*ch. 1*), à savoir, pour la Suisse, la COMCO, y compris son secrétariat, et pour l'Allemagne, l'Office fédéral des ententes. Le droit de la concurrence est également défini comme les règles respectives des parties s'appliquant aux accords illicites, aux abus de position dominante et aux concentrations, de même que les modifications s'y rapportant (*ch. 2*). Pour la Suisse, il s'agit de la LCart et de ses règlements d'application, en particulier l'ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises<sup>16</sup> et l'ordonnance du 12 mars 2004 sur les sanctions LCart<sup>17</sup>. Pour l'Allemagne, il s'agit en particulier de la loi contre les restrictions à la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen*, GWB) dans sa version du 26 juillet 2013 (BGBl. I p. 1750, 3245), modifiée en dernier lieu par l'art. 2 de la loi du 19 juillet 2022 (BGBl. I p. 1214, 1225). La notion d'entreprise est définie pour les deux parties selon leur

<sup>14</sup> RS 0.351.1

<sup>15</sup> RS 0.351.913.61

<sup>16</sup> RS 251.4

<sup>17</sup> RS 251.5

législation propre (*ch. 3*), au sens de l'art. 2, al. 1<sup>bis</sup>, LCart pour la Suisse, et au sens du § 1 GWB pour l'Allemagne. La définition des actes anticoncurrentiels (*ch. 4*) renvoie pour sa part aux droits de la concurrence des parties, de même que la définition des mesures d'application (*ch. 6*). Dans le cas de la Suisse, les mesures d'application incluent les enquêtes au sens de l'art. 27 LCart et les procédures d'examen des concentrations d'entreprises au sens de l'art. 33 LCart. En ce qui concerne la notion d'enquête (*ch. 5*), la Suisse renvoie aux enquêtes et examens de la COMCO en vertu des art. 26 ss et 32 ss LCart, tandis que l'Allemagne renvoie à toute procédure administrative visant à appliquer le droit allemand ou européen de la concurrence et à toute procédure d'amende exécutée de manière autonome et non dans le cadre de l'entraide administrative en faveur d'autres autorités allemandes. L'accord définit en outre les informations obtenues au cours d'une enquête ou dans le cadre d'autres procédures (procédure de clémence, procédure de transaction) (*ch. 7 à 9*) et les actes de puissance publique (*ch. 10*).

#### *Art. 4 Notifications*

Les notifications, par l'autorité de concurrence d'une partie, de ses mesures d'application pouvant affecter des intérêts importants de l'autre partie sont un instrument classique de la coopération internationale en matière de concurrence, dont elles marquent souvent le point de départ. L'art. 4 s'inspire largement des dispositions de la recommandation de l'OCDE de 2014 et de l'accord Suisse-UE.

L'accord prévoit un moyen simple et rapide pour les notifications, puisqu'elles peuvent être transmises par voie électronique, plutôt que par voie postale (par. 1, *in fine*). On entend ici par exemple la notification par courrier électronique, désormais courante, mais qui constitue pour l'Allemagne une dérogation à l'exigence de la forme écrite.

Le par. 2 prévoit une liste indicative des cas dans lesquels une notification doit être réalisée, les autorités de concurrence des parties étant libres d'effectuer d'autres notifications si elles estiment que leurs mesures d'application sont susceptibles d'affecter les intérêts de l'autre partie.

Les par. 3 et 4 précisent à quel moment une notification doit être faite. Du côté suisse, les notifications relatives aux concentrations sont faites lors de l'ouverture de la procédure en vertu de l'art. 33 LCart. Dans tous les autres cas, lors de l'ouverture de la procédure en vertu de l'art. 27 LCart, ce moment coïncide avec celui auquel les indications concernées doivent être publiées en vertu du droit suisse.

Pour ce qui est de son contenu, la notification doit être suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité qui la reçoit d'en évaluer les effets à prévoir pour les intérêts de sa juridiction. Les informations à faire figurer dans la notification sont prévues au par. 5 (en particulier le nom des entreprises concernées par la mesure d'application, les actes examinés et les marchés auxquels ils se rapportent, les dispositions juridiques applicables et la date des mesures d'application ordonnées par les autorités).

#### *Art. 5 Coordination des mesures d'application*

Le par. 1 permet aux autorités de concurrence des parties de coordonner leurs mesures d'application lorsque celles-ci visent des questions liées. Cette formulation est large à

dessein, de manière à permettre une coordination dès que les autorités de concurrence sont en présence de faits liés, à un stade précoce de la procédure (par ex. une perquisition). Sur cette base, la COMCO et l'Office fédéral des ententes peuvent, par exemple, coordonner les conditions et charges attachées à l'autorisation d'une concentration notifiée auprès des deux autorités. Les autorités peuvent aussi s'échanger des informations sur la délimitation des marchés ou l'avancement des procédures. Elles peuvent également, comme le mentionne expressément le par. 1, coordonner le calendrier de leurs perquisitions. Cet aspect est particulièrement important, car si une autorité réalise une perquisition avant l'autre, l'effet de surprise est perdu pour cette dernière et la collecte de preuves est rendue plus difficile.

En pratique, la possibilité de coordonner des mesures d'application en cas de questions liées constitue à la fois un facteur d'efficacité pour les autorités de concurrence et un facteur de cohérence pour les entreprises visées par ces mesures. Ces deux aspects se retrouvent dans la liste indicative des éléments dont les autorités tiennent compte pour déterminer si des mesures d'application peuvent être coordonnées (par. 2). Le par. 3 exprime clairement que la coordination ne limite en rien le droit de chaque autorité de prendre une décision en toute indépendance. Ainsi, l'autorité de concurrence d'une partie peut en tout temps, sous réserve d'une notification appropriée non soumise à une exigence de forme, indiquer à l'autre autorité sa volonté de limiter la coordination et de poursuivre la mise en œuvre de ses mesures d'application d'une manière indépendante.

*Art. 6 et 7              Prévention des conflits (courtoisie passive) et courtoisie active*

L'art. 6 consacre le principe de la courtoisie passive : la prise en compte par l'autorité de concurrence d'une partie des intérêts importants de l'autre partie lors de la mise en œuvre de son droit de la concurrence. L'art. 7 énonce le principe de la courtoisie active, selon lequel l'autorité de concurrence d'une partie peut demander à celle de l'autre partie de prendre certaines mesures. Ces deux principes figurent parmi les fondements de la coopération internationale en matière de concurrence, et sont notamment consacrés dans les recommandations de l'OCDE. La formulation de ces dispositions est peu contraignante, les autorités de concurrence restant libres de décider des mesures d'application à prendre. La courtoisie active telle que prévue à l'art. 7 ne se traduit en particulier pas par l'obligation pour une autorité de concurrence de prendre des mesures d'application à la demande de l'autre autorité. Par ailleurs, une autorité de concurrence ne peut demander à l'autre d'user de ses pouvoirs d'enquête pour collecter des preuves à son bénéfice, par exemple d'effectuer une perquisition pour son compte.

Les art. 6 et 7 permettent aux autorités de concurrence d'être informées des développements déterminants pour les intérêts importants de leur juridiction et leur donnent la possibilité de faire valoir leur avis. Les « intérêts importants » d'une partie ne sont pas définis dans ce contexte et sont laissés à la libre appréciation des autorités de concurrence des deux parties. Ces dernières pourront se référer à la liste d'exemples de notification figurant à l'art. 4 de l'accord.

Les notifications relevant de la courtoisie passive prévues dans ce contexte par l'art. 6, par. 2, *in fine*, ne dispensent pas les autorités de concurrence de leurs obligations de notification lors de l'ouverture d'une procédure, conformément à l'art. 4, par. 3 et 4.

#### *Art. 8 Échange, discussion et transmission d'informations*

*Par. 1* : Les autorités de concurrence des parties peuvent partager leurs avis et échanger des informations aux conditions définies aux art. 8 à 10. Elles n'y sont pas obligées, il s'agit d'une simple possibilité. L'échange d'informations non confidentielles n'est pas limité dans le cadre de l'accord (par. 2). En revanche, conformément aux par. 3 et 4, les informations confidentielles ne peuvent être échangées que dans le cadre d'une procédure d'enquête au sens de l'art. 27 LCart. Par « informations confidentielles », on entend les informations personnelles ou d'autre nature qui sont protégées en Suisse par le secret de fonction ou le secret d'affaires, notamment les informations obtenues par les autorités de concurrence dans le cadre d'auditions ou de perquisitions (par ex. la correspondance entre membres d'un cartel ou des informations sur le chiffre d'affaires, les concurrents ou les parts de marché de certaines entreprises).

Dès que les procédures ont été closes par la COMCO, aucune information ne peut plus être échangée. L'art. 8 opère une distinction entre discussions (par. 2), échange d'informations avec le consentement de l'entreprise concernée (par. 3) et échange d'informations obtenues lors d'une procédure d'enquête sans le consentement de l'entreprise concernée (par. 4 à 8), ce dernier échange étant soumis à des conditions particulièrement strictes.

Dès l'instant où les autorités décident de coopérer, l'échange d'informations, qu'il s'agisse de partager des avis ou de transmettre des documents et d'autres informations, est réglé selon un système de cascade à l'art 8, par. 2 à 8, en relation avec les art. 9 et 10. Plus le niveau de confidentialité des informations est élevé et plus les conditions de leur transmission sont strictes, jusqu'à la possibilité de refuser la transmission. Cette cascade correspond à celle de l'accord Suisse-UE et se présente de la manière suivante :

- Les autorités de concurrence peuvent discuter de toute information non confidentielle obtenue dans le cadre ou en dehors d'une procédure (par. 2).
- Elles peuvent se transmettre des documents ou des informations si les entreprises qui les ont fournis ont donné expressément leur consentement. Les informations qui contiennent des données personnelles ne peuvent être transmises que si les deux autorités enquêtent sur un acte ou une opération identique ou connexe et que les données personnelles sont protégées (par. 3).
- En l'absence de consentement des entreprises concernées, les autorités ne peuvent transmettre des informations que sur demande formelle de l'autorité de l'autre partie. Les deux autorités doivent enquêter sur les mêmes faits dans le cadre d'une procédure formelle. La demande doit être effectuée par écrit et nommer la procédure exacte, l'état de fait instruit, les éventuelles dispositions légales violées et les entreprises concernées. L'autorité requise détermine

librement les informations pertinentes dans sa procédure et remplissant les conditions de transmission (par. 4).

- Les informations qu'une autorité obtient en vertu d'une procédure de clémence ou de transaction (procédure visant un accord amiable) ne doivent pas être transmises, sauf si l'entreprise concernée y consent expressément (par. 6).
- Aucune information ne peut être échangée si son utilisation est interdite par les droits et priviléges procéduraux (par ex. lorsque le principe de non-auto-incrimination ou le secret professionnel de l'avocat n'ont pas été respectés) (par. 7).
- Quelle que soit l'information, l'autorité n'est pas obligée de la transmettre, en particulier si des intérêts importants s'y opposent ou si sa préparation ou sa transmission entraînerait une charge de travail disproportionnée (par. 5).

*Par. 2* : Les responsables de dossiers des autorités de concurrence doivent pouvoir discuter oralement de cas qui sont couverts par le secret de fonction. Il s'agit ici d'informations échangées oralement, alors qu'aux par. 3 et 4, l'échange consiste en une transmission de documents. Ce paragraphe permet des contacts informels entre les collaborateurs, y compris à un stade précoce de la procédure, avant l'ouverture formelle d'une enquête. De tels contacts peuvent en particulier intervenir suite à une notification au sens de l'art. 4, suite à une demande relevant de la courtoisie active au sens de l'art. 7, en vue d'une coordination de mesures au sens de l'art. 5 ou encore en vue d'un échange d'informations au sens de l'art. 8, par. 4 à 8. Les par. 5 et 6, les limites imposées par l'art. 9 à l'utilisation des informations et les obligations de confidentialité prévues à l'art. 10 s'appliquent également à ces contacts informels.

*Par. 3* : Le par. 3 précise les modalités de l'échange d'informations basé sur le consentement donné expressément et par écrit par l'entreprise qui a fourni les informations concernées (*waiver*). Il vise la situation dans laquelle une entreprise, par exemple lorsqu'elle notify une fusion ou fournit d'autres informations à l'autorité de concurrence, renonce à la confidentialité et habilite l'autorité à échanger des informations avec une ou plusieurs autorités étrangères. La précision selon laquelle les données à caractère personnel ne peuvent être transmises que si les autorités de concurrence enquêtent sur un acte ou une opération identique ou connexe, reflète les exigences de proportionnalité et d'opportunité de la transmission des informations formulées dans la législation relative à la protection des données (art. 4, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données [LPD]<sup>18</sup>). Un tel échange d'informations doit en outre être conforme à la LPD, ainsi que l'exprime le renvoi à l'art. 10, par. 3, de l'accord. Un cas dans lequel les marchés de la Suisse et de l'Allemagne affectés par un cartel ne sont pas exactement identiques constitue un exemple d'acte connexe. Il en va de même pour une situation où les entreprises qui participent au cartel en cause ne sont pas exactement les mêmes en Suisse et en Allemagne.

<sup>18</sup> RS 235.1

*Par. 4 :* Si l'entreprise ayant fourni les informations ne renonce pas à la confidentialité, le par. 4 fixe les conditions auxquelles les informations obtenues au cours de la procédure d'enquête peuvent être transmises par l'autorité de concurrence d'une partie à celle de l'autre partie à des fins d'utilisation comme éléments de preuve. Les exigences visent notamment à exclure le risque de pêche aux renseignements. Par ailleurs, seules les informations que l'autorité a déjà en sa possession peuvent faire l'objet d'un tel échange, ce qui exclut la collecte d'informations auprès d'entreprises au nom de l'autorité de l'autre partie. Selon le *ch. 1*, une demande formelle, écrite, est ensuite nécessaire à l'échange d'informations, qui doit contenir certaines indications minimales. L'identité de toutes les entreprises faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure n'étant pas toujours connue au moment de la demande, il suffit que l'autorité requérante identifie les entreprises sur lesquelles portent l'enquête ou la procédure au moment de la demande. Le *ch. 2* précise que les informations ne peuvent être transmises que si elles concernent des actes (par ex. une entente illicite ou un abus de position dominante) ou des opérations (par ex. une concentration) sur lesquels les autorités de concurrence des deux pays enquêtent. Le *ch. 3* permet de limiter en pratique l'échange aux informations nécessaires pour l'autorité requérante. Cette restriction contribue à éviter que la coopération ne représente une charge trop lourde pour les autorités de concurrence.

*Par. 5 :* Même si toutes les conditions sont remplies, l'autorité de concurrence d'une partie demeure libre dans son choix de discuter ou de transmettre des informations obtenues au cours de la procédure d'enquête. À cet égard, la COMCO doit en particulier tenir compte de l'*art. 42b*, al. 2 et 3, LC<sup>art</sup>. Le contenu de ces dispositions correspond aux *ch. 1 à 3* du par. 4 commenté ci-dessus (pour ce qui est de l'*art. 42b*, al. 2, let. b, LC<sup>art</sup>), ainsi qu'aux par. 6 (pour ce qui est de l'*art. 42b*, al. 2, let. f, LC<sup>art</sup>) et 7 (pour ce qui est de l'*art. 42b*, al. 2, let. e, et 3, LC<sup>art</sup>) et à l'*art. 9* (pour ce qui est de l'*art. 42b*, al. 2, let. a à d, LC<sup>art</sup>) commentés ci-après. La COMCO peut notamment refuser de coopérer si elle n'a pas les ressources nécessaires pour mener à bien l'échange d'informations.

*Par. 6 :* L'échange d'informations ne doit pas mettre en péril l'efficacité des procédures de clémence, dans lesquelles les entreprises sont récompensées pour leur coopération. Si les informations fournies dans le cadre de ces procédures pouvaient être librement discutées ou transmises par l'autorité de concurrence d'une partie, l'entreprise les ayant fournies pourrait se trouver dans une situation défavorable dans l'autre juridiction, en particulier si elle n'y a pas déposé une demande de clémence. Les autorités de concurrence de la Suisse et de l'Allemagne accordent toutes deux une très grande importance à la protection attachée à la procédure de clémence. Toute information obtenue dans ce cadre qui serait transmise sans l'accord des personnes concernées mettrait en péril l'institution de la procédure de clémence elle-même et entamerait la confiance des entreprises qui ont choisi de s'y soumettre en un traitement diligent et confidentiel des informations par les autorités. Cette procédure ne pourrait plus donner les résultats qu'elle a permis d'obtenir par le passé du fait même de cette confiance. La situation est similaire pour la procédure de transaction, qui suppose également une relation de coopération entre l'autorité de concurrence et l'entreprise ayant enfreint les règles de concurrence.

*Par. 7 :* Le par. 7 matérialise le principe de « double barrière », en vertu duquel une autorité ne peut transmettre que les informations qu'elle serait elle-même fondée à utiliser dans ses procédures. Elle doit également appliquer les droits et protections prévus par son ordre juridique lorsqu'elle utilise les informations reçues de l'autre autorité. Ainsi la COMCO ne pourrait-elle pas transmettre à l'Office fédéral des ententes la correspondance entre un avocat et son client, et l'Allemagne ne serait-elle pas en droit d'en faire usage, parce qu'une telle correspondance est protégée, tant en droit suisse qu'en droit allemand. Lorsque l'ordre juridique de l'autorité transmettant les informations et celui de l'autorité qui les reçoit prévoient des garanties similaires, comme c'est le cas de la Suisse et de l'Allemagne, les risques liés à l'échange d'informations pour les droits des parties sont moindres. La transmission à l'Allemagne par la COMCO d'informations déjà en sa possession, ou inversement, ne constitue pas une décision et n'est donc pas sujette à recours. Toutefois, comme le prévoit l'art. 42b, al. 3, LCart, les entreprises concernées sont préalablement avisées des informations que la COMCO entend transmettre à l'Office fédéral des ententes et invitées à donner leur avis. Les personnes concernées peuvent ainsi recourir contre une décision finale ou incidente de la COMCO et faire valoir une violation de leurs droits lors de la collecte des informations.

*Par. 8 :* Le par. 8 met en œuvre le principe général selon lequel celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes, en habilitant les tiers concernés à demander la rectification des données inexactes.

### *Art. 9 Utilisation des informations*

S'agissant de l'usage des informations dont l'autorité de concurrence d'une partie discute avec celle de l'autre partie ou qu'elle lui transmet, l'art. 9, *par. 1*, consacre le principe de l'affectation à un usage déterminé, selon lequel seule l'autorité qui reçoit les informations peut les utiliser, et uniquement pour l'application de son propre droit de la concurrence. Les informations reçues ne seront donc pas transmises à d'autres autorités, par exemple pénales ou fiscales.

De surcroît, selon le *par. 2*, l'autorité de concurrence destinataire ne pourra utiliser des informations obtenues au cours de la procédure d'enquête que dans une procédure visant un acte ou une opération identique ou connexe.

Conformément au *par. 3*, les informations transmises sans le consentement de l'entreprise concernée ne peuvent être utilisées que dans le but défini dans la demande. L'autorité destinataire ne pourra donc pas faire usage de ces informations dans une autre procédure visant la même entreprise.

Par ailleurs, selon le *par. 4*, les informations échangées sur la base de l'accord ne peuvent pas être utilisées pour infliger des sanctions à des personnes physiques ou divulguées à des fins de procédure pénale ou civile. Cette disposition répond aux exigences de l'art. 42b, al. 3, let. d, LCart.

Le *par. 5* permet d'imposer à l'autorité requérante des conditions supplémentaires à l'utilisation des informations.

### *Art. 10 Protection et confidentialité des informations*

*Par. 1* : Les autorités de concurrence des parties doivent assurer la confidentialité des demandes d'informations envoyées et reçues et des informations obtenues dans le cadre de l'accord conformément à leur propre législation. Dans leurs activités, la COMCO et l'Office fédéral des ententes sont tous deux soumis au secret de fonction.

Les cas dans lesquels les informations peuvent être divulguées sont définis précisément aux ch. 1 à 4. Les décisions visées au ch. 1 doivent concerner le même cas que celui pour lequel les informations ont été requises auprès de la COMCO. Le ch. 2 porte quant à lui sur le droit de consultation des pièces dont bénéficient les parties à une procédure de droit de la concurrence. Le ch. 3 précise que la divulgation auprès des tribunaux lors de procédures de recours constitue également une exception à l'obligation du maintien de la confidentialité, même si tant en Suisse qu'en Allemagne, ces tribunaux sont soumis à une obligation de garder le secret similaire à celle qui s'applique aux autorités de concurrence. En Suisse, cette disposition vise les procédures de recours contre les décisions de la COMCO au Tribunal administratif fédéral et au Tribunal fédéral. Enfin, selon le ch. 4, la divulgation est également possible dans la mesure où elle est indispensable à l'exercice du droit d'accès aux documents officiels en vertu du droit d'une partie. En droit suisse, il s'agit des cas

visés par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans)<sup>19</sup>. L'accès aux documents est soumis aux exceptions prévues aux art. 7 ss LTrans.

En outre, comme le prévoit l'art. 25, al. 2 et 3, LCart, la COMCO peut, avec l'accord de l'Office fédéral des ententes, communiquer au Surveillant des prix des informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Dans tous les cas où une divulgation au sens du par. 1 est prévue, les secrets d'affaires doivent être protégés par l'autorité destinataire des informations. Les secrets d'affaires sont définis selon le droit interne des parties. L'accord ne précise pas à quel moment les secrets d'affaires doivent être identifiés. Ainsi, lorsqu'elle transmet des informations, l'autorité requise peut indiquer d'emblée les secrets d'affaires qu'elles contiennent ou transmettre les documents avec la mention indiquant qu'ils peuvent contenir des secrets d'affaires, après quoi il revient à l'autorité qui les reçoit de les identifier en accord avec l'entreprise concernée. En Suisse, les secrets d'affaires sont identifiés conjointement par la COMCO et l'entreprise concernée, et signalés comme tels dès la transmission des informations.

*Par. 2* : Les parties mènent rapidement des consultations lorsque des informations ont été utilisées ou divulguées d'une manière contraire aux dispositions de l'art. 9. Ce procédé permet aux parties de réduire tout préjudice et de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas.

*Par. 3* : Les législations relatives à la protection des données de la Suisse, de l'Allemagne, mais aussi de l'UE contiennent des exigences à respecter lors de la transmission de données personnelles à une autorité étrangère. L'accord précise que les parties garantissent la protection des données à caractère personnel conformément à leur législation respective. L'accord constitue une base juridique, au sens de l'art. 17 LPD, pour le traitement de données personnelles. Il définit le but du traitement, décrit les informations pouvant être transmises ainsi que les personnes concernées (art. 8–9). La réception et la transmission de données personnelles constituent un traitement au sens de la LPD. S'agissant de la *réception* d'informations et conformément à l'art. 18a, al. 3, LPD, lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, mais auprès d'un tiers (tel que l'Office fédéral des ententes), la personne concernée doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers. En application des art. 18b, al. 1, et 9, al. 2, LPD, un organe fédéral peut cependant refuser, restreindre ou différer l'information, dans la mesure où cette communication risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction. La COMCO peut donc refuser, restreindre ou différer l'information de la personne concernée si cette communication est susceptible de mettre en péril son enquête. Pour ce qui est de la *transmission* des informations et conformément à l'art. 6 LPD, les données personnelles ne peuvent être communiquées à une autorité étrangère si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection

19 RS 152.3

adéquat. Le règlement (UE) 2018/1725<sup>20</sup> offre une protection adéquate s’agissant des personnes physiques. Pour ce qui est des personnes morales, auxquelles ledit règlement ne s’applique pas, à la différence de la LPD en vigueur, les principes généraux de la protection des données offerte par la LPD, en particulier ceux de licéité, de proportionnalité, de relation au but, d’exactitude et de sécurité des données ainsi que le droit d’accès, s’appliquent dans le cadre des procédures menées par l’Office fédéral des ententes. L’accord respecte donc les exigences prévues par la LPD. La LPD révisée, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023<sup>21</sup>, ne s’appliquera plus aux personnes morales. En revanche, les dispositions révisées de la loi du 21 mars 1997 sur l’organisation du gouvernement et de l’administration (LOGA)<sup>22</sup>, en l’occurrence les art. 57r et 57s, doivent être prises en compte dans le traitement et la communication de données de personnes morales par des organes fédéraux<sup>23</sup>. Par conséquent, une base légale explicite reste nécessaire pour la communication de telles données. Pour ce qui est des données sensibles, c’est-à-dire des données relatives aux poursuites et sanctions administratives et pénales ou aux secrets professionnels, d’affaires et de fabrication, la communication doit être prévue par une loi au sens formel. Cette condition est remplie en l’espèce, car l’accord règle explicitement la communication de données sensibles des entreprises concernées.

#### *Art. 11 Notification*

Le par. 1 règle la notification d’actes de puissance publique, c’est-à-dire de décisions au sens de l’art. 3, ch. 10, de l’accord, à des entreprises ou à des personnes physiques sur le territoire de l’autre partie. Ces actes peuvent être notifiés par l’intermédiaire de l’autorité de concurrence de l’autre partie.

Le par. 2 règle la notification de documents ne constituant pas des actes de puissance publique, comme une lettre relative à l’ouverture d’une enquête ou une demande de renseignements non contraignantes. Un tel document peut être notifié par l’intermédiaire de l’autorité de concurrence de l’autre partie ou être transmis directement à l’entreprise ou à la personne physique sur le territoire de l’autre partie. En cas de transmission directe, l’autorité de concurrence qui transmet l’information en informe l’autorité de concurrence de l’autre partie.

#### *Art. 12 Information de la Commission européenne*

*Les autorités* de concurrence des États membres de l’UE ont, en vertu du droit de la concurrence de l’UE et de l’accord sur l’Espace économique européen, certaines obligations d’information vis-à-vis de la Commission européenne. Puisqu’il existe déjà un accord de coopération en matière de concurrence entre la Suisse et l’UE, le par. 2 contient une disposition selon laquelle l’Allemagne peut, dans le cadre de

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39

<sup>21</sup> RO 2022 491

<sup>22</sup> RS 172.010

<sup>23</sup> RO 2022 491 p. 44 et 45

l'ECN et afin de remplir ses obligations, divulguer à la Commission européenne les informations transmises conformément à l'accord. Cette divulgation n'est admise que si les intérêts de l'UE, y compris ceux de ses États membres, sont affectés (par. 1) et si la COMCO en est informée (par. 2). Les informations communiquées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'application du droit de la concurrence de l'UE par la Commission européenne (par. 4). En revanche, la transmission de telles informations à d'autres États membres de l'UE, directement ou par l'intermédiaire de la Commission européenne, n'est autorisée qu'exceptionnellement avec le consentement exprès de la COMCO (par. 3 et 4).

#### *Art. 13 Consultations*

L'accord prévoit des consultations entre les parties. Ces consultations ont lieu à la demande de l'une ou l'autre partie. L'accord ne crée pas de comité mixte ou d'institution permanente. Les parties peuvent notamment envisager de réexaminer le fonctionnement de l'accord et la possibilité d'un approfondissement de leur coopération dans le cadre de leurs droits de la concurrence. Elles s'informent dès que possible de toute modification de leur droit de la concurrence et d'autres législations et réglementations, ainsi que de tout changement apporté dans l'application de ce droit par leurs autorités de concurrence susceptibles d'influer sur le fonctionnement de l'accord (par. 2).

#### *Art. 14 Communications*

Sauf si les parties ou leurs autorités de concurrence en conviennent autrement, les notifications, demandes de transmission d'informations et autres communications entre les parties en vertu de l'accord se font en allemand. Les points de contact des parties sont désignés après l'entrée en vigueur de l'accord.

#### *Art. 15 Droit en vigueur*

L'accord n'a pas pour objet d'opérer une harmonisation matérielle du droit de la concurrence des parties. Ces dernières conservent ainsi toute leur autonomie aussi bien dans la formulation que dans l'application de leur droit de la concurrence.

#### *Art. 16 Entrée en vigueur, modification et dénonciation*

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification d'approbation. Les parties peuvent le modifier par écrit et chaque partie peut le dénoncer à tout moment dans un délai de six mois. Les restrictions énoncées aux art. 8 à 10 concernant l'utilisation des informations transmises dans le cadre de l'accord continuent de s'appliquer après la dénonciation, de sorte que les informations déjà transmises restent protégées.

## **5 Conséquences**

### **5.1 Conséquences financières et conséquences sur l'état du personnel de la Confédération, des cantons et des communes**

L'accord n'a pas de conséquences sur les finances de la Confédération, des cantons et des communes. Les charges supplémentaires engendrées par les activités de coopération sont gérées dans le cadre des ressources en personnel existantes.

### **5.2 Conséquences économiques**

L'accord doit contribuer à une mise en œuvre effective de la législation des deux pays en matière de concurrence, notamment en ce qui concerne les pratiques transfrontières.

Les effets indésirables d'ententes ou d'actes anticoncurrentiels d'entreprises dominantes ou relativement puissantes sur le marché affectent en premier lieu les concurrents et les partenaires commerciaux sur le marché concerné (par ex. les consommateurs, l'État ou les fournisseurs). De telles pratiques peuvent empêcher ces derniers d'accéder à la concurrence ou de l'exercer, ou les désavantager (par ex. par des prix ou des conditions commerciales inéquitables). Ces entraves au bon fonctionnement de la concurrence se traduisent par des pertes de prospérité à la fois pour l'ensemble de l'économie et pour les demandeurs, mais aussi pour l'État (et donc, en fin de compte, pour les contribuables) lorsque ce dernier agit dans le cadre des marchés publics. Les rentes de type monopolistique et les rentes cartellaires, résultant par exemple d'une entente sur les prix, favorisent en outre la persistance de structures d'entreprises inefficaces et augmentent encore le coût économique.

En contribuant à rendre les procédures plus efficaces et plus cohérentes dans les deux pays, l'accord devrait contribuer à une meilleure protection de la concurrence et éviter ainsi ces effets indésirables. Les économies et les forces d'innovation des deux pays en seront renforcées, de même que leurs échanges commerciaux.

## **6 Aspects juridiques**

### **6.1 Constitutionnalité**

Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération (art. 54, al. 1, Cst.). Aux termes de l'art. 166, al. 2, Cst., l'Assemblée fédérale approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (voir art. 24, al. 2, de la loi sur le Parlement et 7a, al. 1, LOGA). La LCArt ne prévoit pas une telle compétence du Conseil fédéral et l'accord ne constitue pas non plus un traité de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, LOGA. C'est pourquoi l'accord requiert l'approbation de l'Assemblée fédérale.

En vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., les traités internationaux sont sujets au référendum lorsqu'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, qu'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale, ou qu'ils contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Le présent accord est d'une durée indéterminée, mais il peut être dénoncé en tout temps moyennant un préavis de six mois. Il n'implique pas d'adhésion à une organisation internationale. En revanche, l'accord contient des dispositions importantes fixant des règles de droit, notamment en ce qui concerne l'échange et l'utilisation d'informations confidentielles dans le domaine du droit de la concurrence. C'est pourquoi l'arrêté d'approbation est sujet au référendum, comme le prévoit l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.

## **6.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

L'accord est compatible avec les obligations internationales de la Suisse. Le présent accord et la coopération formelle entre les autorités de concurrence qu'il prévoit n'ont en particulier aucune incidence sur l'accord de coopération en matière de concurrence entre la Suisse et l'UE, sur l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (accord de libre-échange)<sup>24</sup> ou sur l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien<sup>25</sup> ou.

## **6.3 Protection des données**

L'accord est compatible avec la législation sur la protection des données (voir ch. 4).

<sup>24</sup> RS **0.632.401**

<sup>25</sup> RS **0.748.127.192.68**



## **Arrêté fédéral***Projet*

**portant approbation de l'accord entre le Département de l'économie, de la formation et de la recherche de la Confédération suisse et le Ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat de la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération et la coordination des autorités de concurrence**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

*vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,*

*vu le message du Conseil fédéral du 11 janvier 2023<sup>2</sup>, intégré dans le rapport sur la politique économique extérieure 2022<sup>3</sup>,*

*arrête:*

### **Art. 1**

1 L'accord du 1<sup>er</sup> novembre 2022 entre le Département de l'économie, de la formation et de la recherche de la Confédération suisse et le Ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat de la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération et la coordination des autorités de concurrence<sup>4</sup> est approuvé.

2 Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

### **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2023 ...

<sup>3</sup> FF 2023 ....

<sup>4</sup> RS ...; FF 2023 ...



## Accord

**entre le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche de la Confédération suisse et le Ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat de la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération et la coordination des autorités de concurrence**

du 1<sup>er</sup> novembre 2022

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche de la Confédération suisse, ci-après dénommée « Suisse » et le Ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat de la République fédérale d'Allemagne, ci-après dénommée « Allemagne », ci-après dénommées « Partie » ou « Parties », considérant les relations étroites entre la Suisse et l'Allemagne et désireuses que la coopération en matière de traitement des activités anticoncurrentielles contribuera à améliorer et renforcer ces relations;*

*constatant que l'application saine et efficace du droit de la concurrence est essentielle au bon fonctionnement de leurs marchés respectifs, ainsi qu'à la prospérité économique des consommateurs des deux Parties et à leurs échanges commerciaux;*

*ayant à l'esprit que les systèmes juridiques d'application des règles de la concurrence de la Suisse et de l'Allemagne reposent sur les mêmes principes et prévoient des règles similaires;*

*notant la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence, adoptée le 16 septembre 2014;*

*reconnaissant que la coopération et la coordination, y compris l'échange d'informations et notamment la transmission d'informations obtenues par les Parties au cours de leurs enquêtes, contribueront à l'application plus efficace du droit de la concurrence des deux Parties;*

*reconnaissant l'Accord du 17 mai 2013 entre la Confédération suisse et l'Union européenne concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence;*

*sont convenus de ce qui suit:*

RS .....

2022-...«%ASFF\_YYYY\_ID»

**Art. 1**Objet et champ d'application

<sup>1</sup> Le présent accord a pour objet de contribuer à l'application efficace du droit de la concurrence de chaque Partie par la coopération et la coordination, y compris l'échange d'informations, entre les autorités de concurrence des Parties et d'éviter les conflits entre les Parties pour toutes les questions touchant à la mise en œuvre du droit de la concurrence de chaque Partie, ou de réduire la possibilité que de tels conflits surviennent.

<sup>2</sup> La coopération des autorités administratives, des autorités de poursuite pénale ou des tribunaux pénaux ne fait pas l'objet du présent accord.

**Art. 2**Relations avec d'autres accords internationaux

<sup>1</sup> Les Parties réaffirment leurs droits et obligations découlant d'autres accords internationaux auxquels elles sont parties, en particulier, dans le cas de la Suisse, ceux découlant de l'Accord du 17 mai 2013 entre la Confédération suisse et l'Union européenne concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence.

<sup>2</sup> La coopération des Parties visant à mettre en œuvre des dispositions de droit pénal commun ou d'autres dispositions pénales est régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et par l'Accord du 13 novembre 1969 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de faciliter son application.

**Art. 3**Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

<sup>1</sup> «autorité de concurrence» et «autorités de concurrence» des Parties:

- a. pour l'Allemagne, le *Bundeskartellamt* (Office fédéral des ententes), et
- b. pour la Suisse, la Commission de la concurrence, y compris son secrétariat.

<sup>2</sup> «droit de la concurrence»:

- a. pour l'Allemagne, la loi contre les restrictions à la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* dans sa version du 26 juillet 2013 (BGBl. I p. 1750, 3245), modifiée en dernier lieu par l'art. 2 de la loi du 19 juillet 2022 (BGBl. I p. 1214, 1225), dans sa version en vigueur (ci-après dénommée «*GWB*»), ainsi que les art. 101, 102 et 105 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (CE) no 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, les art. 53 et 54 de l'accord sur l'Espace économique européen quand ils sont appliqués en liaison avec les art. 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que leurs règlements d'application, de même que les modifications y afférentes, et



- b. pour la Suisse, la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (ci-après dénommée « LCart », RS 251) ainsi que ses règlements d'application, de même que les modifications y afférentes.

<sup>3</sup> «entreprises»:

- pour l'Allemagne, les entreprises au sens du § 1 GWB, et
- pour la Suisse, les entreprises au sens de l'art. 2, al. 1<sup>bis</sup>, LCart.

<sup>4</sup> «actes anticoncurrentiels»:

tout acte susceptible de faire l'objet d'une interdiction, de sanctions ou d'autres mesures correctives prises par des autorités de concurrence en vertu de leur droit de la concurrence.

<sup>5</sup> «enquêtes»:

- pour l'Allemagne, toute procédure administrative au sens des §§ 54 ss. GWB visant à appliquer le droit allemand ou européen de la concurrence, et toute procédure d'amende au sens des §§ 81 ss. GWB dans la mesure où elle est exécutée de manière autonome et non dans le cadre de l'entraide administrative, et
- pour la Suisse, les investigations menées par l'autorité de concurrence en vertu des art. 26 ss. et 32 ss. LCart.

<sup>6</sup> «mesures d'application»:

tout acte de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête menée par l'autorité de concurrence d'une Partie.

<sup>7</sup> «informations obtenues au cours d'une enquête»:

toute information obtenue par une Partie en usant de ses pouvoirs d'enquête ou transmise à une Partie par une autre autorité du fait d'une obligation légale:

- pour l'Allemagne, les informations obtenues ou transmises dans le cadre de mesures d'application relevant d'une procédure administrative au sens des §§ 54 ss. GWB visant à appliquer le droit allemand ou européen de la concurrence, ou d'une procédure d'amende autonome au sens des §§ 81 ss. GWB, et
- pour la Suisse, les informations obtenues lors de demandes de renseignements conformément à l'art. 40 LCart, de déclarations orales conformément à l'art. 42, al. 1, LCart et de perquisitions effectuées par l'autorité de concurrence conformément à l'art. 42, al. 2, LCart, ou les informations obtenues dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises.

<sup>8</sup> «informations obtenues dans le cadre de la procédure de clémence»:

- pour l'Allemagne, les informations obtenues dans le cadre d'un programme de clémence au sens des §§ 81h à 81n GWB, et
- pour la Suisse, les informations obtenues conformément à l'art. 49a, al. 2, LCart et aux art. 8 à 14 de l'ordonnance du 12 mars 2004 sur les sanctions en cas de restrictions illicites à la concurrence (RS 251.5).

<sup>9</sup> «informations obtenues dans le cadre de la procédure de transaction»:

- a. pour l'Allemagne, les informations obtenues à l'issue d'un règlement à l'amiable dans une procédure d'amende au sens des §§ 81 ss. GWB, et
- b. pour la Suisse, les informations obtenues conformément à l'art. 29 LCart.

<sup>10</sup> «acte de puissance publique»:

toute décision concernant l'imposition de sanctions, l'obligation de se conformer à une pratique donnée ou l'interdiction d'une pratique donnée, ou requérant des destinataires qu'ils transmettent certaines informations:

- a. pour l'Allemagne, les décisions prises dans le cadre de procédures administratives au sens des §§ 54 ss. GWB ou de procédures d'amende au sens des §§ 81 ss. GWB, qui sont liées à l'application du droit allemand ou européen de la concurrence, en particulier les injonctions de ne plus faire, les sanctions pécuniaires ou les décisions fixant les responsabilités, ainsi que les décisions relatives aux demandes de renseignements ou de documents, et
- b. pour la Suisse, les actes en lien avec l'application des art. 5, 7, 9 et 10 LCart.

#### **Art. 4 Notifications**

<sup>1</sup> L'autorité de concurrence d'une Partie informe par écrit à l'autorité de concurrence de l'autre Partie toutes les mesures d'application dont elle considère qu'elles peuvent affecter des intérêts importants de cette autre Partie. Les notifications prévues par le présent article peuvent aussi être réalisées par voie électronique par dérogation à la première phrase.

<sup>2</sup> Les mesures d'application susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre Partie sont notamment:

1. les mesures d'application visant des actes anticoncurrentiels présumés non liés à des concentrations et prises à l'encontre d'une entreprise constituée ou organisée selon la législation et la réglementation applicables sur le territoire de l'autre Partie,
2. les mesures d'application qui concernent des actes considérés comme ayant été encouragés, exigés ou approuvés par l'autre Partie,
3. les mesures d'application prises à l'encontre d'actes anticoncurrentiels autres que des concentrations qui sont accomplis ou ont été accomplis également dans une large mesure sur le territoire de l'autre Partie,
4. les mesures d'application qui concernent une concentration dans laquelle une ou plusieurs des entreprises participant à l'opération sont des entreprises constituées ou organisées selon la législation et la réglementation applicables sur le territoire de l'autre Partie,
5. les mesures d'application qui concernent une concentration dans laquelle une entreprise qui contrôle une ou plusieurs des entreprises participant à l'opération est constituée ou organisée selon la législation et la réglementation applicables sur le territoire de l'autre Partie, et

- 
6. les mesures d'application qui concernent des mesures correctives exigeant ou interdisant expressément un acte sur le territoire de l'autre Partie ou comportant des obligations contraignantes pour les entreprises établies sur ce territoire.

<sup>3</sup> Les notifications relatives aux concentrations effectuées conformément au par. 1 sont faites:

1. pour l'Allemagne, lors de l'ouverture de la procédure en vertu des §§ 35 ss. GWB, et
2. pour la Suisse, lors de l'ouverture de la procédure en vertu de l'art. 33 LCart.

<sup>4</sup> Pour des questions autres que des concentrations, les notifications effectuées conformément au par. 1 sont faites:

1. pour l'Allemagne, après l'engagement de la première mesure d'enquête formelle, et
2. pour la Suisse, lors de l'ouverture de la procédure en vertu de l'art. 27 LCart.

<sup>5</sup> Les notifications comprennent notamment les noms des entreprises concernées par la mesure d'application, les actes examinés et les marchés auxquels ils se rapportent, les dispositions juridiques applicables et la date des mesures d'application ordonnées par les autorités.

## **Art. 5 Coordination des mesures d'application**

<sup>1</sup> Lorsque les autorités de concurrence des deux Parties prennent des mesures d'application à l'égard de questions liées, elles peuvent coordonner ces mesures d'application. Elles peuvent notamment coordonner le calendrier de leurs inspections, respectivement de leurs perquisitions.

<sup>2</sup> Pour déterminer si certaines mesures d'application peuvent être coordonnées, les autorités de concurrence des Parties tiennent compte, notamment, des éléments suivants:

1. l'effet de cette coordination sur la capacité des autorités de concurrence des Parties d'atteindre les objectifs de leurs mesures d'application,
2. la capacité respective des autorités de concurrence des Parties d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'application,
3. la possibilité d'éviter la création d'obligations contradictoires et de charges inutiles pour les entreprises visées par les mesures d'application, et
4. la possibilité d'utiliser plus efficacement leurs ressources.

<sup>3</sup> Sous réserve d'une notification appropriée à l'autorité de concurrence de l'autre Partie, l'autorité de concurrence de chaque Partie peut, à tout moment, fixer des limites à la coordination des mesures d'application et poursuivre la mise en œuvre des mesures d'application d'une manière indépendante.

**Art. 6Prévention des conflits (courtoisie passive)**

<sup>1</sup> L'autorité de concurrence d'une Partie prend attentivement en considération les intérêts importants de l'autre Partie à toutes les étapes de la mise en œuvre de ses mesures d'application, y compris lorsqu'elle décide de prendre de telles mesures, en définit la portée et détermine la nature des sanctions ou d'autres mesures correctives demandées dans chaque cas.

<sup>2</sup> Si l'autorité de concurrence d'une Partie envisage des mesures d'application pouvant avoir une incidence sur les intérêts importants de l'autre Partie, elle met tout en œuvre, sans préjudice de son entière discrétion, pour:

1. notifier dans les meilleurs délais à l'autorité de concurrence de l'autre Partie les développements importants pour les intérêts de cette Partie,
2. donner à l'autorité de concurrence de l'autre Partie la possibilité de présenter ses observations, et
3. prendre en considération les observations de l'autorité de concurrence de l'autre Partie, tout en respectant pleinement l'indépendance des décisions de l'autorité de concurrence de chaque Partie.

L'application du présent paragraphe est sans préjudice des obligations des autorités de concurrence des Parties en vertu de l'art. 4, par. 3 et 4.

<sup>3</sup> Lorsque l'autorité de concurrence d'une Partie considère que ses mesures d'application peuvent porter atteinte aux intérêts importants de l'autre Partie, elle met tout en œuvre pour rechercher une solution conciliante les intérêts respectifs. Dans ses efforts, l'autorité de concurrence de la Partie concernée devrait tenir compte des éléments ci-après, outre tous ceux qui peuvent être utiles dans les circonstances de l'espèce:

1. l'importance relative des effets réels ou potentiels des actes ou opérations anticoncurrentiels sur les intérêts importants de la Partie qui prend les mesures d'application par rapport à leurs effets sur les intérêts importants de l'autre Partie,
2. l'importance relative, en ce qui a trait aux actes anticoncurrentiels dont il est question, des actes ou opérations anticoncurrentiels ayant lieu sur le territoire d'une Partie par rapport aux actes ou opérations anticoncurrentiels ayant lieu sur le territoire de l'autre Partie,
3. la mesure dans laquelle les mesures d'application prises par l'autre Partie à l'égard des mêmes entreprises seraient affectées, et
4. la mesure dans laquelle des entreprises se verrait imposer des exigences contradictoires par les deux Parties.

**Art. 7Courtoisie active**

<sup>1</sup> Si l'autorité de concurrence d'une Partie pense que des actes ou opérations anticoncurrentiels ayant lieu sur le territoire de l'autre Partie peuvent porter atteinte aux intérêts importants de cette Partie, elle peut, étant donné qu'il importe de prévenir les conflits de compétences et que l'autorité de concurrence de l'autre Partie pourrait

être à même de prendre des mesures d'application plus efficaces à l'égard de ces actes ou opérations anticoncurrentiels, demander à l'autorité compétente de l'autre Partie de prendre les mesures d'application qui conviennent ou d'étendre celles qu'elle a déjà prises.

<sup>2</sup> La demande est formulée aussi précisément que possible en ce qui concerne la nature des actes et opérations anticoncurrentiels et leurs effets réels ou potentiels sur les intérêts importants de la Partie dont l'autorité de concurrence a fait la demande et contient une offre quant aux informations et à la coopération complémentaires que l'autorité de concurrence requérante est capable de fournir.

<sup>3</sup> L'autorité de concurrence requise examine avec soin s'il y a lieu de prendre des mesures d'application ou d'étendre celles qu'elle a déjà prises à l'égard des actes ou opérations anticoncurrentiels visés dans la demande. L'autorité de concurrence requise informe l'autorité de concurrence requérante de sa décision aussi rapidement que possible. Si elle prend ou étend des mesures d'application, l'autorité de concurrence requise informe l'autorité de concurrence requérante de leurs résultats et, dans la mesure du possible, des faits importants qui seraient survenus dans l'intervalle.

<sup>4</sup> Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la discrétion dont dispose l'autorité de concurrence requise, en vertu de son droit de la concurrence et de sa pratique en la matière, pour prendre ou non des mesures d'application à l'égard des actes anticoncurrentiels mentionnés dans la demande, ni pour effet d'empêcher l'autorité de concurrence requérante de retirer sa demande.

## **Art. 8 Échange, discussion et transmission d'informations**

<sup>1</sup> Pour atteindre le but du présent accord tel qu'énoncé à l'art. 1, les autorités de concurrence des Parties peuvent partager leurs avis et échanger des informations sur l'application de leur droit de la concurrence conformément aux art. 8 à 10.

<sup>2</sup> Les autorités de concurrence des Parties peuvent discuter de toute information, y compris celles obtenues dans le cadre d'une enquête, si cela s'avère nécessaire pour assurer la coopération et la coordination prévues par le présent accord.

<sup>3</sup> Les autorités de concurrence des Parties peuvent se transmettre des informations en leur possession lorsque les entreprises ou les personnes physiques qui les ont fournies ont donné expressément leur consentement par écrit. Si ces informations contiennent des données à caractère personnel, celles-ci ne peuvent être transmises que si les autorités de concurrence des Parties enquêtent sur un acte ou une opération identique ou connexe. Pour le surplus, l'art. 10, par. 3, s'applique.

<sup>4</sup> En l'absence du consentement visé au par. 3, l'autorité de concurrence d'une Partie peut, sur demande, transmettre à l'autorité de concurrence de l'autre Partie à des fins d'utilisation comme éléments de preuve des informations déjà en sa possession, sous réserve des conditions ci-après:

1. la demande de telles informations s'effectue par écrit et inclut une description générale de l'objet et de la nature des investigations ou des procédures sur lesquelles porte la demande, ainsi que les dispositions légales applicables; elle mentionne aussi les entreprises faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure dont l'identité est connue au moment de la demande,

- 
2. l'autorité de concurrence requérante confirme en outre que les informations obtenues concernent des actes ou opérations sur lesquels les deux autorités de concurrence enquêtent,
  3. l'autorité de concurrence requise détermine, en concertation avec l'autorité de concurrence requérante, quelles sont les informations pertinentes en sa possession qui peuvent être transmises.

<sup>5</sup> Aucune des deux autorités de concurrence n'est tenue de discuter ou de transmettre à l'autre autorité de concurrence des informations obtenues au cours d'une enquête, notamment si cette discussion ou cette transmission s'avérait incompatible avec ses intérêts importants ou indûment compliquée.

<sup>6</sup> Les autorités de concurrence des Parties ne peuvent discuter ou se transmettre des informations obtenues en vertu des procédures de clémence et de transaction, sauf si les entreprises ou les personnes physiques qui ont fourni les informations ont donné expressément leur consentement par écrit.

<sup>7</sup> Les autorités de concurrence des Parties ne peuvent discuter, demander ou transmettre des informations obtenues au cours d'une enquête si l'utilisation de ces dernières est interdite par les droits et priviléges procéduraux garantis par les législations respectives des Parties et applicables à leurs mesures d'application, notamment les principes de non-auto-incrimination et de protection de la confidentialité des communications entre un avocat et son client.

<sup>8</sup> Si l'autorité de concurrence d'une Partie s'aperçoit qu'un document transmis en vertu du présent article contient des informations incorrectes, elle en informe immédiatement l'autorité de concurrence de l'autre Partie qui, de son côté, les corrige ou les supprime sans délai.

## Art. 9 Utilisation des informations

<sup>1</sup> Les informations dont l'autorité de concurrence d'une Partie discute avec l'autorité de concurrence de l'autre Partie ou qu'elle transmet à cette autorité en vertu du présent accord ne sont utilisées que pour l'application du droit de la concurrence de cette Partie par son autorité de concurrence, ou dans le cadre d'une procédure de recours (Suisse) ou d'une procédure d'appel (Allemagne) qui s'ensuit.

<sup>2</sup> Les informations obtenues au cours d'une enquête et discutées avec l'autorité de concurrence de l'autre Partie ou transmises à cette autorité en vertu du présent accord ne sont utilisées par l'autorité de concurrence destinataire que pour l'application de son droit de la concurrence dans le cas d'un acte ou d'une opération identique ou connexe.

<sup>3</sup> Les informations transmises en vertu de l'art. 8, par. 4, ne sont utilisées par l'autorité de concurrence destinataire que dans le but défini dans la demande.

<sup>4</sup> Aucune information discutée ou transmise au titre du présent accord n'est utilisée par les autorisées de concurrence pour infliger des sanctions à des personnes physiques ou divulguée à des fins de procédures pénales ou civiles.

<sup>5</sup> L'autorité de concurrence d'une Partie peut exiger que les informations transmises en application du présent accord ne soient utilisées qu'aux conditions qu'elle fixe.

---

L'autorité de concurrence destinataire de l'autre Partie ne peut utiliser ces informations d'une manière contraire aux conditions fixées, sauf consentement préalable de l'autorité de concurrence les ayant transmises.

### **Art. 10 Protection et confidentialité des informations**

<sup>1</sup> Les autorités de concurrence des Parties traitent de manière confidentielle le fait qu'une demande a été introduite ou reçue. L'autorité de concurrence destinataire maintient la confidentialité des informations obtenues dans le cadre du présent accord conformément à sa législation. Les deux autorités de concurrence s'opposent notamment à toute demande d'un tiers ou d'une autre autorité portant sur la divulgation des informations reçues. Cela n'empêche pas la divulgation de ces informations en vue de:

1. l'obtention d'une décision de justice concernant l'application par les pouvoirs publics du droit de la concurrence d'une Partie,
2. la divulgation à des entreprises faisant l'objet d'une investigation ou d'une procédure dans le cadre des droits de la concurrence des Parties et contre lesquelles les informations peuvent être utilisées, si cette divulgation est obligatoire selon le droit de la Partie destinataire des informations,
3. la divulgation auprès des tribunaux lors de procédures de recours (Suisse) ou de procédures d'appel (Allemagne),
4. la divulgation si et dans la mesure où elle est indispensable à l'exercice du droit d'accès aux documents en vertu du droit d'une Partie.

Dans de tels cas, l'autorité de concurrence destinataire veille à ce que la protection des secrets d'affaires reste totalement garantie dans le cadre du droit en vigueur.

<sup>2</sup> Si l'autorité de concurrence d'une Partie s'aperçoit que des informations ont été utilisées ou divulguées d'une manière contraire aux dispositions du présent article, elle en informe l'autorité de concurrence de l'autre Partie sans délai. Les Parties mènent rapidement des consultations sur les mesures à prendre pour minimiser tout préjudice résultant d'une telle utilisation ou divulgation et pour veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas.

<sup>3</sup> Les Parties garantissent la protection des données à caractère personnel conformément à leur législation respective.

### **Art. 11 Notification**

<sup>1</sup> Lorsqu'une autorité de concurrence doit notifier un acte de puissance publique à une entreprise ou une personne physique qui est établie sur le territoire de l'autre Partie et qui n'a pas d'adresse de notification sur le territoire de la Partie, elle peut transmettre l'acte à l'autorité de concurrence de l'autre Partie, qui le notifiera sans délai au destinataire. Après la notification, l'autorité de concurrence de la Partie qui exécute procure sans délai à l'autorité de concurrence de la Partie qui a notifié une confirmation de notification, datée et signée par une personne identifiable. Si cette confirmation n'est pas fournie dans un délai raisonnable, l'autorité de concurrence de la Partie qui

exécute indique sans délai à l'autorité de concurrence de la Partie qui notifie, sur demande, si et de quelle façon l'acte a été notifié.

<sup>2</sup> Les autorités de concurrence de chaque Partie peuvent faire notifier selon le par. 1 des communications, des demandes de renseignement ou d'autres courriers qui ne constituent pas des actes de puissance publique ou les transmettre directement aux destinataires sur le territoire de l'autre Partie. En cas de transmission directe, l'autorité de concurrence en informe l'autorité de concurrence de l'autre Partie.

<sup>3</sup> Ces dispositions sont sans préjudice d'autres bases juridiques régissant les notifications sur le territoire de l'autre Partie.

## **Art. 12Information de la Commission européenne**

<sup>1</sup> Si l'Office fédéral des ententes constate, à la suite d'une demande de la Commission de la concurrence ou par lui-même, que les affaires examinées par les autorités de concurrence des deux Parties affectent les intérêts de l'Union européenne, y compris ceux de ses États membres, il en informe la Commission de la concurrence afin que celle-ci puisse examiner un échange d'informations conformément à l'Accord du 17 mai 2013 entre la Confédération suisse et l'Union européenne concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence.

<sup>2</sup> Agissant conformément au droit de la concurrence de l'Union européenne, l'Office fédéral des ententes peut uniquement divulguer à la Commission européenne des informations transmises par la Commission de la concurrence conformément à l'art. 8 du présent accord afin de remplir ses obligations d'information. L'Office fédéral des ententes informe sans délai la Commission de la concurrence de la divulgation. Lorsqu'il transmet de telles informations, l'Office fédéral des ententes attire l'attention de la Commission européenne sur les restrictions d'utilisation et la protection des informations conformément au présent accord et à l'Accord du 17 mai 2013 entre la Confédération suisse et l'Union européenne concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence.

<sup>3</sup> L'Office fédéral des ententes ne peut divulguer aux autorités de concurrence d'autres États membres de l'Union européenne des informations transmises par la Commission de la concurrence conformément à l'art. 8 du présent accord sans le consentement de la Commission de la concurrence.

<sup>4</sup> Les informations qui, à l'exception de celles qui sont rendues publiques, sont communiquées à la Commission européenne conformément au par. 2 ne sont pas utilisées à d'autres fins que l'application du droit de la concurrence de l'Union européenne par la Commission européenne et ne sont pas divulguées. L'art 10, par. 1, phrases 2 et 3, s'applique en conséquence. Ces informations ne peuvent pas être transmises aux autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne sans le consentement de la Commission de la concurrence.

## **Art. 13Consultations**

<sup>1</sup> Les Parties se consultent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, sur toutes les questions se rapportant à la mise en œuvre du présent accord. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties envisagent de réexaminer le fonctionnement du présent

---

accord et examinent la possibilité d'un approfondissement de leur coopération dans le cadre de leurs droits de la concurrence.

<sup>2</sup> Les Parties s'informent dès que possible de toute modification de leur droit de la concurrence et d'autres législations et réglementations, ainsi que de tout changement apporté dans la pratique d'application de leurs autorités de concurrence qui peuvent influer sur le fonctionnement du présent accord. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties procèdent à des consultations pour apprécier les répercussions spécifiques de ces modifications ou changements sur le présent accord, et notamment pour déterminer si celui-ci doit être modifié conformément à l'art. 16, par. 2.

#### **Art. 14 Communications**

<sup>1</sup> Sauf accord contraire entre les Parties ou leurs autorités de concurrence, les notifications, demandes de transmission d'informations et autres communications entre les Parties en vertu du présent accord se font en allemand.

<sup>2</sup> L'autorité de concurrence de chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur tout sujet relatif à la mise en œuvre du présent accord.

#### **Art. 15 Droit en vigueur**

Aucun élément du présent accord n'est interprété de manière à porter préjudice à la formulation ou à l'application du droit de la concurrence de l'une ou l'autre Partie.

#### **Art. 16 Entrée en vigueur, modification et dénonciation**

<sup>1</sup> Le présent accord est approuvé par les Parties conformément à leurs procédures internes. Les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures respectives. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

<sup>2</sup> Les Parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord. Sauf convention contraire, cette modification entre en vigueur selon les mêmes procédures que celles exposées au par. 1. Toute modification de l'exigence de la forme écrite visée à la phrase 1 requiert elle aussi la forme écrite.

<sup>3</sup> Chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le présent accord cesse alors d'être en vigueur six mois après la date de réception de la notification auprès de l'autre Partie.

<sup>4</sup> Les restrictions énoncées aux art. 8 à 10 concernant l'utilisation des informations transmises dans le cadre du présent accord continuent de s'appliquer après la dénonciation.

Fait à Berlin, le 1<sup>er</sup> novembre 2022, en deux exemplaires originaux, chacun en langue allemande.

Pour le Département fédéral de  
l'économie, de la formation et de la  
recherche de la Confédération suisse

Pour le Ministère fédéral de l'économie et  
de la protection du climat de la République  
fédérale d'Allemagne



# Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2022

du 11 janvier 2023

---

## 1

### Généralités

Par le présent rapport, le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale des mesures tarifaires qu'il a prises durant l'année sous revue en vertu de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)<sup>1</sup>, de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés<sup>2</sup> et de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>3</sup>.

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées (art. 13, al. 2, LTaD).

Les actes sur la base desquels les mesures sont entrées en vigueur ont été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr)<sup>4</sup>, l'attribution et l'utilisation des contingents tarifaires sont publiées uniquement sur Internet à l'adresse [www.import.ofag.admin.ch](http://www.import.ofag.admin.ch).

Les modifications du prélèvement à la frontière sur le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil ou à la valeur indicative d'importation (aliments pour animaux, oléagineux et autres céréales que celles destinées à l'alimentation humaine) sont également publiées sur ce site Internet.

Aucune mesure n'a été arrêtée en 2022 en vertu de la loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés ou de la loi sur les préférences tarifaires.

<sup>1</sup> RS 632.10

<sup>2</sup> RS 632.111.72

<sup>3</sup> RS 632.91

<sup>4</sup> RS 916.01

## 2

### **Mesures prises en application de la LTaD ; modifications de l'OIAgr**

#### 2.1

##### **Pour décision : ch. II de la modification du 23 septembre 2022 (RO 2022 558)**

*Adaptation de la subdivision du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits de pomme de terre) à compter de 2023*

Par sa décision du 23 septembre 2022, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a adapté la subdivision du contingent tarifaire partiel n° 14.4 pour les produits de pommes de terre et institué les catégories de marchandises produits semi-finis et produits finis (chips de pomme de terre, p. ex.), valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les parts de contingent tarifaire de la catégorie de marchandises des produits semi-finis sont octroyées dans l'ordre de réception des déclarations en douane (principe du « premier arrivé, premier servi »). L'épuisement des parts de contingent de la catégorie de marchandises produits semi-finis a toutefois été nettement inférieur aux 1500 t d'équivalents pommes de terre initialement libérées. À l'inverse, les demandes concernant les parts de contingent attribuées aux enchères pour des produits finis ont représenté plus du double de la quantité de 2500 t mise aux enchères, parfois même plus du triple. En concertation avec l'organisation de branche swisspatat, l'OFAG a ramené la quantité de produits semi-finis à 1000 t et porté celle des produits finis à 3000 t d'équivalents pommes de terre.

#### 2.2

##### **Pour décision : modification du 25 novembre 2022 (RO 2022 763)**

*Libération des parties du contingent tarifaire n° 27 (céréales panifiables) à compter de 2023*

Après que le contingent tarifaire de céréales panifiables a été relevé de 60 000 t, à 130 000 t, en raison de la mauvaise récolte indigène de 2021, l'interprofession swissgranum estime que la récolte de 2022, combinée au contingent tarifaire habituel de 70 000 t, suffira à approvisionner le marché intérieur jusqu'à la prochaine récolte. À la demande de l'interprofession, l'OFAG a donc subdivisé le volume du contingent tarifaire, sans l'augmenter à nouveau, en cinq tranches de 10 000 ou 20 000 t chacune, qui seront réparties, dans l'ordre de réception des déclarations en douane, à compter des 4 janvier, 1<sup>er</sup> mars, 3 mai, 5 septembre et 7 novembre 2023.

## 2.3

### Pour décision : modification du 5 décembre 2022

(RO 2022 851)

*Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait) pour 2023*

Le 5 décembre 2022, l'OFAG a relevé de 3000 t le contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Cette mesure fait suite à une demande de l'Interprofession du lait (IP Lait). Comme pour les années précédentes, la branche estime que l'offre indigène de beurre en 2023 ne permettra pas de couvrir entièrement la demande. Le volume de lait disponible sur le marché devrait rester faible, et la fabrication de fromage n'en laissera pas une quantité insuffisante pour produire du beurre.

## 2.4

### Pour information : modifications des 3 février, 15 mars, 14 juin, 9 août et 26 septembre 2022

(RO 2022 70, 185, 365, 447 et 557)

*Augmentations temporaires du contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait)*

En vertu de l'art. 36 OIAgr, l'OFAG peut, en cas de pénurie sur le marché intérieur, augmenter temporairement le contingent tarifaire partiel n° 07.4 après avoir consulté les milieux concernés. Durant l'année sous revue, les demandes de l'IP Lait ont été acceptées, et le contingent tarifaire partiel a été augmenté de 6000 t en 5 étapes, passant de 100 à 6100 t.

Ces augmentations graduelles du contingent tarifaire partiel étaient nécessaires, l'offre indigène de beurre ayant été trop faible pour couvrir la demande. D'une part, le volume de production laitière a baissé suite à une mauvaise année fourragère liée à la forte pluviosité de l'année précédente et aux fortes chaleurs accompagnées de sécheresse du semestre d'été 2022. D'autre part, la majeure partie du lait produit en Suisse est transformée en fromage, ce qui réduit d'autant la quantité de lait transformée en beurre.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur ces mesures, puisqu'elles sont déjà levées (art. 13, al. 2, LTaD).

## 2.5

### Pour information : modifications des 1<sup>er</sup> février et 20 avril, ainsi que ch. I de la modification du 23 septembre 2022

(RO 2022 116, 280 et 558)

*Augmentations temporaires des contingents tarifaires partiels n°s 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et 14.3 (pommes de terre de table)*

Du fait de la pénurie de pommes de terre destinées à la transformation et de pommes de terre de table sur le marché suisse, liée à la mauvaise récolte de pommes de terre

en 2021 et aux piétres perspectives pour 2022, l'organisation de branche compétente swisspatat a soumis plusieurs propositions durant l'année sous revue visant à rehausser les contingents partiels correspondants.

L'OFAG a commencé par rehausser le contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) de 20 000 t pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2022. Du fait des piétres perspectives de récolte liées aux grandes chaleurs et à la sécheresse de l'été 2022, de nouveaux rehaussements ont été nécessaires à l'automne 2022 et en janvier 2023. L'OFAG a ainsi libéré 15 000 t sur le contingent partiel des pommes de terre destinées à la transformation pour la période allant du 17 octobre au 31 décembre 2022 et encore 5000 t du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2023.

Il a également rehaussé le contingent partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) de 20 000 t pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet 2022 et encore de 5000 t du 15 mai au 31 juillet 2022.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur ces mesures, puisqu'elles sont déjà levées (art. 13, al. 2, LTaD).

## 2.6

### **Pour information : modifications des 18 mars, 30 mars, 23 mai et 10 juin 2022**

(RO 2022 187, 215, 315 et 372)

*Augmentations temporaires du contingent tarifaire n° 27 (céréales panifiables) et modification des conditions de libération des parties de contingent*

Le temps froid et humide, les intempéries et la difficulté à circuler avec des machines sur les sols gorgés d'eau se sont répercutés négativement en 2021 sur les récoltes de céréales en Suisse comme dans de vastes parties de l'Europe. À la demande de Swiss granum, organisation de la branche suisse des céréales, des oléagineux et des protéagineux, le Conseil fédéral a donc rehaussé en 2 étapes, le 30 mars et le 10 juin 2022, le contingent tarifaire des céréales panifiables de 60 000 t au total, le faisant passer de 70 000 t à 130 000 t. Avant ces décisions du Conseil fédéral, l'OFAG avait anticipé, le 18 mars et le 23 mai 2022, la libération des quantités du contingent tarifaire encore disponibles à ce moment-là. En plus de l'augmentation du contingent tarifaire, le Conseil fédéral a décidé de la libération des nouvelles parties de contingent tarifaire. Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, il a ainsi été possible de libérer 70 000 t et de procéder à un premier relèvement de 40 000 t. Les 20 000 t du second relèvement ont été autorisées le 1<sup>er</sup> septembre et le 3 novembre 2022 aux fins d'importation jusqu'au 31 décembre 2022.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur ces mesures, puisqu'elles sont déjà levées (art. 13, al. 2, LTaD).



## Arrêté fédéral *portant approbation de mesures tarifaires*

du 11 janvier 2023

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>1</sup>,  
vu l'art. 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits  
agricoles transformés<sup>2</sup>,  
vu l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>3</sup>,  
vu le rapport sur les mesures tarifaires prises en 2022<sup>4</sup>, intégré dans le rapport du  
11 janvier 2023 sur la politique économique extérieure 2022<sup>5</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

Restent en vigueur :

- a. le ch. II de la modification du 23 septembre 2022<sup>6</sup> de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>7</sup>;
- b. la modification du 25 novembre 2022<sup>8</sup> de l'ordonnance sur les importations agricoles ;
- c. la modification du 5 décembre 2022<sup>9</sup> de l'ordonnance sur les importations agricoles.

### Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 632.10

2 RS 632.111.72

3 RS 632.91

4 FF 2022 ...

5 FF 2022 ...

6 RO 2022 558

7 RS 916.01

8 RO 2022 763

9 RO 2022 851